86443

e

45

BBN-7847
K
10
.0842
v. 34
SMRS

JOURNAL
DES AVOUÉS.

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

IMPRIMERIE D'HIPPOLYTE TILLIARD,
rue de la Harpe, n. 78.

86443

JOURNAL
DES AVOUÉS,

OU

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, CRIMINELLE OU COMMERCIALE;

RÉDIGÉ PAR ADOLPHE CHAUVEAU,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA.

TOME TRENTE-QUATRIÈME.

A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
Chez E. RENDUEL, Directeur, rue des Grands-Augustins, n° 22.

1828.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

J. A. Journal des Avoués.
M. Recueil des Arrêts du Conseil d'état, par Macarel.
J. E. D. Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
C. C. Code civil.
C. P. C. Code de procédure civile.
C. com. Code de commerce.
C. I. C. Code d'instruction criminelle.
C. P. Code pénal.

NOTA. Toutes les fois que la nouvelle édition du *Journal des Avoués* sera citée dans le cours de ce volume, on joindra à la citation les lettres N. ED.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

COUR DE CASSATION.

1° CASSATION. — JUGEMENT. — INTERPRÉTATION.

2° DÉPENS. — DISTRACTION. — AFFIRMATION. — AVOUÉ.

3° ARRÊT. — JUGEMENT. — MOTIFS. — SERMENT.

1° *L'arrêt qui, interprétant les énonciations contenues dans jugement, décide qu'il a été régulièrement rendu, ne peut, sur ce point, encourir la cassation.*

2° *Lorsqu'un avoué a requis la distraction des dépens, avec offre d'affirmer, il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui l'accorde répète la charge de l'affirmation.* (Art. 133, C. P. C.) (1)

3° *Il n'y a pas de motif suffisant dans un arrêt qui, sur l'offre de déférer le serment, faite pour la première fois en appel, adopte seulement les motifs des premiers juges qui n'ont statué que sur la demande d'une comparution de parties.* (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et 141, C. P. C.)

(Secondé C. v^e Picard.)

La veuve Picard avait assigné le sieur Secondé pour se voir condamner à démolir un mur qu'il avait nouvellement construit; le sieur Secondé forma contre ses vendeurs une action en garantie. Devant le tribunal, Secondé conclut à ce que la dame Picard fût déboutée de sa demande; et, en tous cas, à ce qu'on condamnât ses vendeurs à le garantir; sub-

(1) Le 30 avril 1811 (J. A., N. ED., t. 5, p. 308, v° *Avoué*, n° 49) la Cour de cassation avait pensé, au contraire, que l'affirmation devait être faite avant que la distraction fût ordonnée, et tous les auteurs paraissent être de cette opinion. La nature des choses indique bien que cette marche est la seule régulière, car c'est sur l'affirmation, que les juges doivent motiver la partie de leur jugement qui ordonne la distraction.

sidiairement, à ce qu'on ordonnât la comparution de ces derniers.

Un jugement intervint, qui déclara la comparution des parties demandée inutile, ajoutant : « que la seule voie lé-
» gale eût été de recourir au moyen qu'aûtorise l'art. 324,
» C. P. C., ce qui n'a point été requis. » Débouta Secondé de sa demande en garantie, et le condamna à démolir le mur en question; le jugement se termine ainsi : « Fait et jugé en notre tribunal, le mardi, 20 mai 1823, par MM..... (4 juges.) »

Appel par Secondé; sur la barre, il prit des conclusions tendant à la comparution des parties en personne, et à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il déférait à ses vendeurs le *serment décisoire*, sur le point de savoir s'ils n'avaient pas entendu comprendre dans la vente le droit de construire le mur dont il s'agissait.

Le 28 février 1824, arrêt de la Cour de Paris, ainsi conçu : « Attendu que la sentence dont est appel fait foi des énonciations qu'elle contient, et adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrêter aux conclusions principales et *subsidiaires* de l'appelant, a mis et met l'appellation au néant; condamne l'appelant aux dépens, dont distraction est faite à Mes Camus et Bérenger, avoués, qui l'ont requise. »

Pourvoi en cassation : 1° en ce que l'arrêt attaqué ordonne l'exécution d'un jugement nul, comme rendu par deux juges qui n'avaient assisté qu'à la prononciation du jugement, ainsi qu'il résultait des feuilles d'audience; 2° violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la demande à fin de prestation du serment décisoire avait été rejetée sans motifs déduits; 3° pour violation de l'art. 133, C. P. C., en ce que l'arrêt ordonne la distraction des dépens, sans imposer aux avoués la condition d'affirmation prescrite par cet article.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur le moyen de nullité;* attendu que la Cour

royale appréciant et interprétant, comme elle en avait le droit, l'énonciation contenue au jugement du 20 mai 1823, et portant que les avoués et avocats des parties ont été ouïs, a pu, sans violer aucune loi, en déduire la conséquence que c'était à cette même audience du 20, et devant les deux nouveaux juges, que les défenseurs des parties avaient été entendus, ce qui détruisait, en fait, le moyen de nullité proposé;

Sur le moyen relatif à la distraction des dépens; — Attendu que les avoués, par des conclusions formelles insérées dans l'arrêt attaqué, ont requis la distraction des dépens, avec offre d'affirmer qu'ils en avaient fait les avances; que l'arrêt la leur accorde, ainsi qu'ils l'ont requis, à la charge par conséquent de ladite affirmation, *dont le demandeur avait le droit d'exiger qu'il lui fût justifié*, avant d'être contraint à payer; — Attendu, d'ailleurs, qu'il n'allègue même pas qu'il en résulte pour lui aucun préjudice, d'où il suit qu'il est sans intérêt à proposer ce moyen; — Rejette ces deux moyens.

Mais, *sur le moyen qui concerne le rejet du serment décisoire;* — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 141, C. P. C..; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le sieur Secondé, après avoir conclu à la nullité du jugement, a pris sur la barre des conclusions subsidiaires tendantes à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il déférait à ses vendeurs le serment décisoire, sur deux faits personnels par lui articulés; — Que l'arrêt pose également la question, s'il y a lieu de s'arrêter à ces conclusions; et que, cependant, après avoir donné un motif uniquement relatif aux conclusions principales, en nullité du jugement, la Cour s'est bornée à dire : « Adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrê-» ter aux conclusions principales et subsidiaires, a mis et » met l'appellation au néant....; » — Attendu que les motifs donnés par les premiers juges ne peuvent, dans l'espèce, s'appliquer à la demande du serment décisoire formée pour

la première fois devant la Cour royale ; que si les premiers juges ont rejeté la comparution personnelle des parties qui leur était demandée, ils ont aussi reconnu formellement que le demandeur aurait pu recourir à la voie légale qui lui restait ouverte, de l'interrogatoire sur faits et articles, d'après l'art. 324 du Code de proc. civ. ; — Qu'une pareille reconnaissance, loin d'être exclusive, serait au contraire un préjugé de l'admissibilité du serment décisoire, qui est aussi un moyen légal de preuve, formellement autorisé par les art. 1357 et suiv. du Code civil, en termes bien plus énergiques et plus étendus que ceux de l'art. 324 du Code de proc. civ. ; que le rejet de ce moyen ne peut donc trouver sa justification dans le jugement du tribunal de première instance; qu'il a été dès lors prononcé sans motifs, et en contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 141, C. P. C. ; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 28 février 1824, au chef seulement de l'action récursoire en garantie ; remet les parties, quant à ce, au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt.

Du 2 janvier 1828. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Guillemin, Martin et Dalloz, av.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — EXCEPTION.

Les dispositions de l'art. 173, C. P. C. *sont générales, et s'appliquent à toutes les instances, même à celles sur saisie-immobilière.* (173, C. P. C.)

(Beauquesne C. Lecharpentier.)

Le 23 octobre 1823, un commandement en expropriation forcée, *sans original*, est signifié au sieur Beauquesne, à la requête du sieur Lecharpentier, qui commence bientôt la saisie. — La femme Beauquesne, qui avait acquis les biens de son mari, fait signifier son contrat d'acquisition aux créanciers inscrits ; et, plaidant au fond, demande la nul-

lité de la saisie, autorisée de son mari, qui figure ainsi dans l'instance. — 26 mars 1823, jugement du tribunal de Coutances, qui prononce la nullité. — Sur l'appel, le 24 mai 1824, arrêt de la Cour de Caen, qui infirme et maintient les poursuites. — Au jour fixé pour l'adjudication préparatoire, Beauquesne demande la nullité, fondée sur le défaut d'original du commandement.—16 novembre 1824, jugement du tribunal de Coutances, qui accueille ces conclusions.

Sur l'appel, le 24 novembre 1825, arrêt de la Cour de Caen, qui, par application de l'art. 173, C. P. C., et attendu que Beauquesne n'a pas proposé l'exception *à limine litis;* attendu en outre que l'arrêt du 24 mai 1824, passé en force de chose jugée, a déclaré la saisie valable, déclare Beauquesne non recevable.

Pourvoi en cassation de la part de Beauquesne, pour violation de l'art. 733, et fausse application de l'art. 173, C. P. C., en ce que la nullité de l'exploit ayant été proposée avant l'adjudication, le vœu de la loi avait été rempli.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les dispositions de l'art. 173, C. P. C., sont générales, et s'appliquent à toutes les instances, même à celles sur saisie immobilière, et qu'il a été décidé, par l'arrêt attaqué, que la nullité des actes de la procédure n'avait été proposée qu'après avoir présenté des défenses et des exceptions au fond; que, dès lors, la fin de non-recevoir prononcée par l'arrêt attaqué est le résultat d'une juste application de la loi; — Rejette, etc.

Du 3 avril 1827. — Sect. req. — *Pl.* M. Leroy de Neufvillette, av.

COUR DE CASSATION.

1° AUTORISATION. — FEMME. — SÉPARATION.

2° APPEL. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — AUTORISATION. — MARI. — FEMME.

1° *La femme, même séparée de corps ou de biens, ne peut* ester

en justice, *sans l'autorisation de son mari ou de la justice.* (Art. 215, 217 et 218.)

2° *La signification d'un jugement par défaut, obtenu contre une femme qui n'est pas autorisée de son mari, ne suffit pas pour faire courir contre celui-ci les délais d'appel, lorsqu'elle est faite à la femme seule, et sans notification quelconque au mari* (1).

(Delalleau C. Soyez-Hecquet.)

L'arrêt que nous allons rapporter est basé sur ce principe, que l'autorisation est exigée, *non ratione pecuniæ, sed ratione imperii maritalis;* cependant, nous ne croyons pas qu'il soit fort juste de faire peser sur la femme *imperium maritale*, quand, pour sévices ou injures graves, par exemple, la justice a prononcé sa séparation de corps; et, d'ailleurs, l'art. 215, en parlant de la séparation de biens, qui ne suffisait pas pour dispenser la femme de cette autorisation, a bien explicitement reconnu que l'autorisation ne serait pas nécessaire à une femme séparée de corps; et c'est alors qu'on peut adopter la distinction que nous avons proposée, dans notre nouvelle édition, *Ratione pecuniæ*; (*V.* J. A., N. ED., t. 5, p. 101, v° *Autorisation des femmes mariées*, n° 75.) *Voyez* aussi Pothier, *Contrat de mariage*, n° 523; Proudhon, t. 1er, p. 262; et Vazeilles, *Du Mariage*, t. 2, p. 36, n° 301.

ARRÊT.

LA COUR, *sur les concl. confor. de* M. Cahier, *avocat-général;* — Vu les art. 215, 218 et 225, C. C.; — Attendu que l'état de séparation de corps et de biens, dans lequel vivait la dame Delalleau, à l'époque de l'assignation à elle donnée le 19 janvier 1822, à la requête du sieur Soyez-Hecquet, ne l'affranchissait pas de tous les effets de la puissance maritale; qu'elle ne demeurait pas moins soumise à la nécessité

(1) Cette question était la conséquence immédiate de la première, et ne pouvait souffrir le plus léger doute, en tenant pour constant que l'autorisation était nécessaire.

de l'autorisation de son mari ou de la justice, pour *ester en jugement;* qu'avant d'obtenir la condamnation prononcée contre elle par défaut, le 22 janvier 1822, le sieur Soyez devait provoquer cette autorisation, pour la validité du jugement dont il a ultérieurement poursuivi l'exécution ;

Que la signification qui a été faite de ce jugement, le même jour 22 janvier, à la dame Delalleau seulement, sans aucune *notification quelconque au mari,* était insuffisante pour faire courir le délai de l'appel, que celui-ci en a interjeté le 1er mai suivant, en qualité de tuteur de son épouse, alors interdite; — Qu'en déclarant cet appel non recevable, les juges du tribunal de Montreuil-sur-Mer ont violé les articles de lois ci-dessus citées; — Donne défaut contre la veuve Soyez-Hecquet; et pour le profit, casse.

Du 6 mars 1827. — Sect. civ. — *Pl.* M. Guillemin, av.

Nota. Dans cette cause, les faits, dont la connaissance est entièrement inutile, pour l'intelligence des questions de droit, ont peut-être influé sur la décision de la Cour suprême; la dame Delalleau était en démence, lorsque le jugement avait été rendu, et c'est en qualité de tuteur de sa femme interdite, que le sieur Delalleau se présentait.

COUR DE CASSATION.

1° MATIÈRE SOMMAIRE. — CONCORDAT. — NULLITÉ. — CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

2° CONCORDAT. — NULLITÉ. — ACTION. — DÉLAI.

3° CONCORDAT. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — ACTION.

1° *La demande en nullité d'un concordat doit être considérée comme matière sommaire, et peut être jugée par la chambre des appels de police correctionnelle.* (Art. 2, 10 et 11 du décret du 6 juillet 1810.)

2° *L'action en nullité d'un concordat, pour cause de dol et de fraude, peut être exercée après l'expiration de huitaine prescrite par l'art.* 523, *C. com.*

3° *Un créancier hypothécaire est recevable à demander la nul-*

lité d'un concordat, encore qu'il ne soit point appelé à y concourir. (Art. 520, C. com.)

(Guillon C. Prunaride.)

Le 28 février 1818, jugement qui déclare la faillite des frères Guillon; l'un d'eux y forme opposition; un concordat fut signé, homologué, et exécuté sans réclamation, pendant près de deux années, par les créanciers, qui reçurent leurs dividendes aux échéances.

En 1824, les héritiers Prunaride, le sieur Michoud, et plusieurs autres créanciers, formèrent opposition au concordat, tant pour moyens de nullité, que pour cause de dol et de fraude. — Un jugement rejeta leur demande, tant par fin de non-recevoir, qu'autrement.

Sur l'appel, ils firent porter leur opposition, tant sur le concordat, que sur le jugement qui l'avait homologué.

Le 1er août 1825, arrêt de la Cour de Lyon, qui rapporte ledit jugement d'homologation, et déclare en conséquence le concordat nul et de nul effet.

Les principaux motifs de cet arrêt sont : que les demandeurs ont droit d'attaquer le concordat, soit parceque, comme créanciers hypothécaires, ils avaient intérêt à assister à sa rédaction, pour le cas où éventuellement ils seraient devenus chirographaires, et qu'ils n'y avaient pas été appelés, soit parceque le jugement d'homologation avait rendu les faillis capables de faire divers actes, que les créanciers se proposaient d'attaquer; — Que, d'après l'article 1338, C. C., on ne pouvait leur opposer des actes d'exécution, puisque ces actes, ayant eu lieu avant la découverte de la fraude, ne pouvaient opérer confirmation; — Qu'il n'y avait point eu chose jugée jusque là, puisque la nullité du concordat n'avait jamais été demandée; — Que l'art. 523, C. com., n'est point un obstacle à ce que le concordat soit attaqué deux ans après son homologation, parcequ'un concordat, comme tout autre contrat, suppose la bonne foi et le libre consentement des parties; que, dès lors, il faut ap-

pliquer les règles générales de l'art. 1304, C. C., et tenir pour recevable, pendant dix ans, l'action en nullité de concordat, pour cause de dol et de fraude.

Le sieur Guillon s'est pourvu en cassation contre cet arrêt : 1° Pour violation du décret du 6 juillet 1810, art. 2, 10 et 11, en ce que la cause, quoique non sommaire, avait été jugée par la Chambre des appels de police correctionnelle; 2° violation de l'art. 525, C. com., en ce qu'un créancier hypothécaire avait été admis à attaquer le concordat; 3° violation de l'art. 1338, C.C.; 4° violation de la chose jugée, en ce que la Cour royale avait rapporté le jugement d'homologation; 5° violation de l'art. 523, C. com., et fausse application de l'art. 1304, C. C.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, *sur le premier moyen*, que l'affaire était sommaire de sa nature, qu'elle avait pu dès lors être jugée au nombre de cinq juges, par la Chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Lyon, à laquelle le renvoi en avait été fait par le premier président de cette Cour;

Sur le *second*, que ladite Cour n'avait pas jugé que les créanciers hypothécaires avaient voix délibérative au concordat passé entre le failli et ses créanciers;

Sur le *troisième*, que l'on ne peut dire qu'il y ait eu exécution volontaire d'un acte, lorsque l'on ignorait, lors de cette exécution, les faits de dol et de fraude qui auraient été pratiqués pour l'obtenir;

Sur le *quatrième*, qu'il ne peut y avoir chose jugée, lorsque, comme dans l'espèce, le jugement dont on prétend la faire résulter n'a été rendu, ni sur la même cause, ni entre les mêmes parties;

Sur le *cinquième*, qu'il s'agissait, dans la cause, d'une action fondée sur une fraude nouvellement découverte, postérieurement au jugement d'homologation du concordat, et qu'en prononçant, dans cet état de chose, la nullité de

ce concordat, la Cour royale de Lyon s'est conformée aux principes généraux du droit, qui ne font courir la prescription, qu'à partir du jour que la fraude a été découverte; — Que, d'ailleurs, si les défendeurs à la cassation s'étaient bornés, devant les premiers juges, à former opposition au concordat, ils l'avaient étendue devant la Cour royale au jugement d'homologation, sur lequel dès lors ladite Cour a eu à prononcer.—Par ces motifs, rejette.

Du 12 décembre 1827. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Isambert et Guillemin, av.

COUR DE CASSATION.

APPEL INCIDENT. — INTIMÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

En matière d'ordre, l'appel incident est recevable d'intimé à intimé, quand l'appel principal remet en question de l'un à l'autre, la chose jugée en premier ressort, et l'utilité de la collocation. (Art. 443, C. P. C.)

(Dubois de la Motte C. Coigny et Caignard.)

Les biens de M. de Boisgelin, émigré, avaient été mis sous le séquestre; une première main-levée avait été prononcée le 2 thermidor an x; cependant le séquestre n'avait point cessé, et la main-levée définitive eut lieu le 25 juin 1816.

Un ordre s'ouvrit alors dans la succession de M. de Boisgelin; trois créanciers s'y présentaient (1). Les héritiers Caignard, dont le titre remontait au 21 février 1760; les héritiers Coigny, dont le titre datait du 21 juin 1763, et le comte Dubois de la Motte, dont les titres étaient postérieurs.

Aux termes de la loi du 16 ventose an IX, les créanciers d'émigrés devaient, afin de conserver l'ordre d'hypothèques que leur conférait l'ancienneté de leur titre, prendre inscription dans les trois mois de la main-levée du séquestre, ou de la radiation. En conséquence, M. Dubois de

(1) Nous ne parlons que des créanciers dont la présence a donné lieu à la question qui nous occupe.

la Motte avait pris inscription dans le délai prescrit ; les autres créanciers, après avoir laissé écouler ce délai, s'inscrivirent néanmoins ; savoir, les héritiers Coigny, le 11 frimaire an XII, et les héritiers Caignard, le 23 messidor de la même année.

Un jugement du tribunal de la Seine, prenant pour véritable la main-levée du 2 thermidor an X, fit application de la loi du 16 ventose an IX ; en conséquence, M. Dubois fut inscrit au rang que lui donnait son titre, et les héritiers Caignard et Coigny, à celui que leur donnait la date de leurs hypothèques.

Les héritiers Caignard interjetèrent appel vis-à-vis de M. Dubois, et intimèrent, sur leur appel, les héritiers Coigny ; ils soutenaient que la main-levée du 25 juin 1816 devait seule être prise en considération ; que, dès lors, ils s'étaient conformés à la loi du 16 ventose an IX, puisque leurs inscriptions étaient même antérieures à la main-levée, et qu'en conséquence l'ordre des titres devait être suivi à leur égard. Les héritiers Coigny, intimés, après l'expiration des délais d'appel principal, interjetèrent appel incident, tant contre les héritiers Caignard que contre le sieur Dubois.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 26 janvier 1826 (J. A., t. 30, p. 303), repoussa la fin de non-recevoir élevée contre cet appel incident. — Pourvoi fondé sur la violation des art. 1350, C. C., et 443, C. P. C.

M. Vatisménil, avocat-général, a pensé que, bien qu'en thèse générale, les matières d'ordre ne fussent pas essentiellement *indivisibles*, dans l'espèce, l'intérêt des héritiers Coigny était tellement lié à la décision de l'appel principal, qu'un appel incident leur était permis. Qu'en effet, dans le cas où les héritiers Caignard auraient fait admettre leurs prétentions, les héritiers Coigny se trouvaient rejetés du second au troisième rang ; car les héritiers Caignard ayant fait juger, par l'arrêt, que le rang des titres serait suivi, les

héritiers Coigny seraient primés par eux ; et ensuite, un jugement passé en force de chose jugée, décidant que Dubois serait colloqué à son ordre d'hypothèque, les héritiers Coigny seraient encore primés par ce dernier, et que leur intérêt, ébranlé par l'appel principal, autorisait donc un appel incident.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le moyen de formes, que, dans l'espèce particulière, l'appel interjeté par les héritiers Caignard, du jugement d'ordre rendu par le tribunal civil de la Seine, était évidemment *indivisible;* que, dès lors, il a pu autoriser les héritiers de Coigny à se rendre incidemment appelants de ce jugement, non-seulement à l'égard des héritiers Caignard, mais encore à l'égard des demandeurs, sans violer l'art. 443, C. P. C.; — Rejette.

Du 31 juillet 1827. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

TIERCE-OPPOSITION. — ENFANT ADULTÉRIN.

Les enfants déclarés adultérins par un jugement qui annule une donation faite à leur mère, comme faite à personne interposée, peuvent former tierce-opposition à ce jugement (Art. 911, C. C., 474, C. P. C.)

(Malterre C. Pellerin.)

Un jugement du 27 avril 1822 avait annulé une donation faite par Cloquemain à Marie Pellerin, son épouse en secondes noces, par le motif que cette donation était faite, par personne interposée, à deux enfants qu'ils avaient eus, pendant la durée du premier mariage de Cloquemain.

Les enfants formèrent tierce-opposition à ce jugement, qui les déclarait adultérins; — Un premier jugement rejeta la tierce-opposition; mais un arrêt de la Cour de Poitiers, du 7 avril 1824, l'accueillit et maintint la donation. — Pourvoi en cassation par Marie Malterre, pour violation de l'art. 474, C. P. C. Selon elle, le jugement du 27 avril 1822

ne pouvait aucunement être opposé aux enfants, et dès lors leur tierce-opposition était inadmissible.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'état des enfants dont il s'agit, ayant été mis en question, ils avaient intérêt et qualité pour intervenir et former tierce-opposition; — Rejette.

Du 1er aout 1827. — Sect. civ. — *Prés.* M. Desèze.

COUR DE CASSATION.

1° DÉSAVEU. — MANDAT. — ARRÊT. — CASSATION.

2° DÉSAVEU. — ADHÉSION. — CASSATION.

3° APPEL INCIDENT. — APPEL PRINCIPAL. — NULLITÉ.

4° DEMANDES. — FONCTIONS. — CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

5° DEMANDE PRINCIPALE. — GARANTIE. — MOTIFS.

1° *On ne peut déférer à la Cour de Cassation la disposition d'un arrêt qui déclare que, d'après les termes d'une procuration, le mandataire avait pouvoir de constituer et a régulièrement constitué un avoué.*

2° *L'arrêt qui rejette une demande en désaveu, en déclarant, en fait, que la partie qui le forme a adhéré aux actes des avoués, est suffisamment justifié devant la Cour de cassation.*

3° *Un appel incident n'est pas recevable, s'il ne se rattache à aucun appel principal.* (Art. 443, C. P. C.)

4° *Lorsque deux demandes ont été jointes sur la réquisition d'une partie, cette partie ne peut se plaindre en cassation de ce qu'il a été prononcé sur le tout par un même arrêt.*

5° *Lorsque les motifs donnés pour le rejet d'une demande principale, s'appliquent, en fait et en droit, au rejet de la demande en garantie, cette dernière demande peut être rejetée, sans qu'il soit besoin d'énoncer de nouveau les motifs.*

(Armaignac C. Partarieu.)

Ces énoncés retracent exactement tout ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation, sect. civile, du 13 août 1827; cet arrêt ne jugeait, comme on le voit, aucune

question en droit; il nous suffit d'en constater l'existence, pour qu'on ne puisse pas l'opposer à nos abonnés; il est à regretter seulement que nos confrères nous aient forcé d'en parler; c'est un de ces arrêts dont on peut dire : *Bon pour celui qui l'a obtenu.*

COUR ROYALE DE ROUEN.

COMPULSOIRE. — FABRIQUE. — ACTES.

Une fabrique ne peut être autorisée à rechercher dans les actes de famille de son adversaire, pour y trouver les titres qui lui manquent.

(Ligois C. la fabrique de Pavilly.)

C'est ce qu'a *textuellement* jugé un arrêt de la Cour de Rouen, en date du 13 juin 1827.

Nota. On peut voir une décision conforme, J. A., N. ED., t. 7, p. 114, v° *Compulsoire*, n° 9.

COUR ROYALE DE BOURGES.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE. — TITRE.

L'action en paiement d'une somme moindre de 1000 francs, exercée en vertu d'une donation dont on réclame en même temps l'exécution, ne constitue pas une demande d'une valeur indéterminée, susceptible d'appel. (Art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790) (1).

(Rulland C. Rulland.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la compétence d'un tribunal, pour le premier ou le dernier ressort, se détermine par l'importance de la demande sur laquelle il est appelé à prononcer; — Que Rose Michon, veuve Rulland et sa donataire en usufruit, a fait commandement à Feignon de lui payer la somme de 400 fr., dont il était débiteur, pour le prix d'une vente qui lui a été consentie par feu Joseph Rulland son mari; que les héritiers Rulland ont formé, entre

(1) *Voy.* J. A., t. 32, p. 199.

les mains de Feignon, opposition au paiement; que c'a été pour obtenir main-levée de cette opposition que la veuve les a appelés en justice; que, ne s'agissant que de la somme de 400 fr., bien inférieure à celle à laquelle les tribunaux de 1re instance prononcent en dernier ressort, l'appel n'est pas recevable; — Considérant que vainement les héritiers opposent que la veuve Rulland ne s'est pas bornée à demander le paiement des 400 fr.; qu'elle a conclu à ce que la donation faite à son profit fût exécutée; que, de là, il s'agissait d'une valeur indéterminée; — Attendu que la demande originaire était le commandement fait à Feignon, en paiement des 400 fr.; qu'il n'y était fait mention de la donation que parce que c'était le titre sur lequel le commandement était basé; — Que, sur l'opposition des héritiers Rulland, la veuve a employé le même moyen; qu'elle a dit que cette opposition était une contravention aux dispositions de son contrat de mariage, et que sa donation devait être exécutée; et qu'en conséquence elle demandait la main-levée de l'opposition; — Attendu que les conclusions de la veuve Rulland n'étaient pas changées; que c'était toujours le paiement des 400 fr. qu'elle demandait, déclare l'appel non recevable.

Du 11 août 1826. — *Pl.* MM. Mayet-Génetry, Daiguson et Bounion, av.

COUR ROYALE D'AIX.

AUDIENCE SOLENNELLE. — SECTIONS. — TRIBUNAL. — NULLITÉ. — JUGEMENT.

Les diverses chambres d'un tribunal de première instance ne peuvent se réunir pour juger une contestation, quelqu'importante qu'elle soit. (Décret des 30 mars 1808, et 6 juillet 1810.)

(S.... C. de Gadevel.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, dans la forme, qu'il n'appartient à personne de donner aux parties des juges que la

loi ne leur donne pas; — Attendu qu'aucun réglement d'organisation judiciaire n'a attribué aux tribunaux de première instance divisés en sections, le droit d'en réunir plusieurs pour prononcer sur les contestations qui leur sont soumises, de quelque nature et de quelqu'importance qu'elles soient; — Attendu que procéder ainsi, et suivre une marche que les Cours souveraines seules sont autorisées à prendre dans les cas déterminés par les réglements des 30 mars 1808, et 6 juillet 1810, c'est évidemment méconnaître les règles que la loi a tracées pour la distribution de la justice, et pour la formation des jugements rendus en première instance; — Attendu que la violation de ces règles entraîne une nullité d'ordre public, sur laquelle il peut être statué, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, et nonobstant le silence des parties intéressées au procès; — Annule le jugement du 22 mai 1824, prononcé par le tribunal de Marseille, sections réunies.

Du 22 décembre 1825. — 1re Chambre.

COUR DE CASSATION.

DISCIPLINE. — MAGISTRATS — COUR ROYALE. — COMPÉTENCE.

Pour qu'une Cour royale puisse exercer le pouvoir disciplinaire d'appeler, devant elle, les juges qui ont compromis la dignité de leur caractère, il suffit qu'elle sache que le tribunal de première instance néglige de poursuivre, sans qu'il soit besoin de citation au magistrat inculpé, de la part du Ministère public. (Art. 49, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 20 avril 1810.)

(Le Ministère public). (Intérêt de la loi).

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le réquisitoire de M. Mourre, procureur-général, — Vu également les articles 49, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que l'art. 49 dispose que les présidents des Cours royales et des tribunaux de première instance avertiront tout juge qui compromettra la dignité de son caractère; — Qu'il veut que ces magistrats

donnent cet avertissement, non-seulement sur la réquisition du ministère public, mais encore d'office; que, par conséquent, il leur impose l'obligation de le donner d'après la connaissance qu'ils pourraient avoir des faits qui leur paraîtraient le nécessiter, et indépendamment de toute réquisition ou communication au ministère public; — Attendu que l'art. 50, en prévoyant le cas où l'avertissement restant sans effet, le juge sera soumis à une peine de discipline, et l'art. 52, en déterminant la compétence des Cours royales et des tribunaux de première instance, n'exigent pas que, pour appeler devant eux les juges qui ont compromis la dignité de leur caractère, ces corps judiciaires soient provoqués par les citations ou réquisitions du ministère public; — Que l'art. 54, en investissant les Cours royales du droit de discipline des tribunaux de première instance, dans le cas où ces tribunaux auraient négligé de l'exercer, n'exige pas non plus que, pour constituer la négligence, ce soit malgré les réquisitions ou communications du ministère public, que le tribunal reste dans l'inaction; — Que cette négligence s'induit naturellement de l'inaction où le tribunal est resté, et du silence gardé par son président sur des faits assez publics et assez notoires pour être venus à la connaissance de la Cour royale; — Que les membres des Cours royales sont les juges naturels, en matière de discipline, de tous les officiers de judicature ou de police judiciaire de leur ressort: et que, si les tribunaux de première instance interviennent en cette matière, dans les cas prévus par la loi, c'est sans préjudice du pouvoir qui est attribué à la Cour dont ils ressortent; — Attendu que l'art. 55 ne requiert l'intervention du ministère public que pour donner des conclusions par écrit, sur la décision à rendre par la Cour, ou le tribunal devant lequel le juge a été appelé; mais qu'il ne l'exige pas pour que la Cour ou le tribunal ordonne que ce juge soit appelé devant eux; que le vœu de la loi, conforme à ce qu'exige la dignité de la magistrature, est que les Cours

et les tribunaux exercent le pouvoir censorial qui leur est commis, spontanément et de leur propre mouvement; — Que de l'ensemble de ces dispositions, il résulte que, pour ordonner que des juges qui auraient compromis la dignité de leur caractère, soient appelés devant eux, les Cours et tribunaux n'ont pas besoin d'être provoqués par les citations ou réquisitions du ministère public; — Et attendu que, par l'arrêt attaqué, la Cour royale de Limoges a décidé que, pour reconnaître la négligence du tribunal de première instance de Brives à statuer, par voie de discipline, sur les faits imputés au juge de paix de....., il aurait fallu que l'action de ce tribunal eût été provoquée par une citation du ministère public à ce juge de paix, ou par acte, qui la remplaçât; — Que, par cette décision, l'arrêt attaqué a créé, dans la loi du 20 avril 1810, une disposition qui n'y existe pas, et, par conséquent, a commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour royale de Limoges, du 2 janvier dernier, qui déclare n'y avoir lieu, quant à présent, sur le réquisitoire du procureur-général du Roi, sauf à lui à procéder conformément à la loi.

Du 23 mars 1826. — sect. crim. — *Prés.* M. Portalis. — *Rapp.* M. Olivier.

COUR ROYALE D'AMIENS.

SURENCHÈRE. — CAUTION. — RENTE SUR L'ÉTAT.

Une rente sur l'état, dont le capital couvre le montant d'une surenchère, peut être admise à tenir lieu de caution, et le dépôt en est valablement effectué à Paris, encore que l'immeuble surenchéri soit situé dans le ressort d'une autre Cour royale. (Art. 2018, 2041 et 2185, C. C.) (1)

(Petit d'Hauterive C. de la Bonardière.)

Le baron de la Bonardière, se portant surenchérisseur,

---

(1) Le même principe a été consacré le 15 juillet 1826, par la Cour de Bourges. (J. A., t. 32, p. 116.)

déposa pour garantie à la caisse des consignations, à Paris, une inscription au capital de 450,000 fr. Le sieur Petit d'Hauterive, acquéreur, soutint la nullité de la surenchère, se fondant sur ce qu'une inscription de rente sur l'état ne pouvait être admise comme gage d'une surenchère, 1° parce que n'ayant d'autre valeur réelle que celle du cours de la bourse, cette valeur pouvait descendre au-dessous du montant de la surenchère; 2° parce que la loi exigeant que les immeubles servant de caution fussent situés dans le ressort de la Cour royale, il fallait, par la même raison, que l'inscription, qui en tenait lieu, fût déposée dans le même ressort.

Le 22 octobre 1825, jugement du tribunal de Compiègne, qui déclare la surenchère valable, en ces termes : « Sur la question de savoir, si le baron de la Bonardière a rempli le vœu de la loi, en offrant, au lieu d'immeubles, un gage en nantissement suffisant, tel qu'une inscription en rentes sur l'état; — Considérant que, suivant l'art. 2041, C, C., celui qui ne peut pas donner une caution est tenu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant; qu'ainsi le baron de la Bonardière a été fondé à offrir et donner pour ce gage en nantissement, l'inscription de 22,508 fr. de rente, au capital de 450,000 fr., déposée à la caisse générale des dépôts et consignations; — Sur la question de savoir si ladite inscription est un gage, en nantissement, suffisant pour la garantie de la surenchère;—Considérant que ce gage est plus que suffisant, puisque le prix principal de la vente, le dixième en sus, et les frais, loyaux coûts et accessoires, évalués approximativement, ne s'élèvent qu'à 441, 400 fr., et que l'inscription déposée suivant le cours du jour, présente un capital de 450,000 fr., portant un excédant de 8,600 fr.; — Qu'en supposant, contre toute probabilité, que le gage vînt à diminuer, par la baisse de la rente, de manière à ne point présenter somme suffisante, la loi indique le moyen de pourvoir au déficit (Art. 2020, C. C.); — Sur la ques-

tion de savoir si le baron de la Bonardière était tenu de faire le dépôt de l'inscription dans le ressort de la Cour royale d'Amiens ; — Considérant que la loi, en ordonnant que les immeubles donnés pour sûreté du cautionnement fussent situés dans le ressort de la Cour royale de leur situation, a expliqué son motif, qui est afin que les immeubles ne fussent pas d'une trop difficile discussion ; que, dans le cas particulier, il ne s'agit point de discuter les immeubles, mais d'une inscription sur le grand-livre, non susceptible de discussion ; — Qu'il est, d'ailleurs, de règle générale que les caisses de département et d'arrondissement autorisés à recevoir, reversent de suite à la caisse générale les sommes et les effets qu'elles reçoivent, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 27 mai 1826. — *Prés.* M. Beauvillé.

COUR DE CASSATION.

EXPERTISE. — RAPPORT. — RENSEIGNEMENT.

Les juges peuvent demander de nouveaux renseignements aux mêmes experts, sans annuler leur précédent rapport, surtout si de nouveaux faits ont été allégués, depuis son dépôt au greffe. (Art. 322, C. P. C.)

(Gilbert Gory, C. Marien Laporte.)

Gory se plaignant de dégats occasionnés par un cours d'eau dont Laporte avait changé la direction, des experts, nommés d'office par un jugement, constatèrent l'existence des dégats ; Gory prétendit que le rapport était insuffisant, proposa de nouveaux points litigieux, et demanda une nouvelle expertise. Un second jugement nomma les mêmes experts, leur enjoignant de constater de nouveau les dégats, et de faire connaître les moyens de les prévenir. Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Limoges, du 28 juin 1826 ; pourvoi, pour violation de l'art. 322, C. P. C.

Selon le demandeur, on ne pouvait, pour procéder à une nouvelle expertise, nommer les mêmes experts.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Lebeau*, avoc. gén.; — Attendu que si l'art. 322, C. P. C., permet aux juges, lorsqu'ils ne trouvent pas, dans un rapport d'experts, des éclaircissements suffisants, d'ordonner une nouvelle expertise par de nouveaux experts, il ne s'ensuit pas qu'il leur soit interdit d'interroger les experts dont ils n'annulent pas le rapport, sur quelques points qui leur paraissent mériter des explications, et surtout, comme dans l'espèce, sur des circonstances alléguées, pour la première fois, par une des parties, depuis la clôture du travail des experts; — Attendu qu'en rejetant, par ces motifs, l'appel du demandeur, l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé l'art. 322, s'est conformé à son esprit; — Rejette.

Du 7 août 1827. — Sect. req. — *Pl.* M. Garnier, av.

COUR ROYALE D'AMIENS.

ADJUDICATION. — SURSIS. — ENCHÉRISSEURS. — ALLÉGATION.

Une partie saisie ne peut pas obtenir un sursis à l'adjudication définitive, sur la simple allégation qu'il y a eu entre le saisissant et divers particuliers qu'elle ne désigne pas, un concert, pour ne surenchérir qu'au nom du saisissant. (Art. 706, C. P. C, et 412, C. P.)

(Beaucousin C. Pruvot.)

Dans l'espèce, le saisi avoit obtenu un sursis en première instance, en alléguant que Beaucousin, saisissant, s'était entendu avec cinq ou six autres personnes, pour qu'il ne fût enchéri qu'en son nom, sous la promesse de faire ensuite une déclaration de command au profit des autres.

Beaucousin répondit, que rien de ce qu'on lui imputait ne rentrait dans l'application de l'art. 412, C. P. C., et qu'il n'y avait même pas désignation des individus: il pouvait ajouter que, le fait fût-il vrai, ne constituait qu'une société bien

licite; aussi, le 23 mars 1826, la Cour d'Amiens a-t-elle infirmé le jugement; — « Attendu qu'il n'existait point de motif pour justifier le sursis, et que la preuve proposée n'était point admissible. »

COUR ROYALE DE ROUEN.

DÉPENS. — SOLIDARITÉ. — ALIMENTS.

Les enfants ne peuvent être condamnés solidairement, ni à la pension alimentaire due à leurs parents, ni aux dépens de l'instance (1).

(Grenier-Lelennier C. Grenier.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que d'après les principes de la loi naturelle et la disposition de l'art. 205, C. C., les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin; — Qu'aux termes de l'art. 208, C. C., les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui réclame, et de la fortune de celui qui les doit; que, dès lors, la part de chaque contribuable doit être déterminée à raison de sa fortune personnelle; — Attendu que c'est d'après l'âge et les besoins des époux Grenier, et la fortune de leurs enfants, que la pension a été arbitrée par les premiers juges; et, adoptant sur ce chef les motifs qui les ont déterminés; — Mais attendu que, si l'obligation des enfants est indivisible, en ce sens que tous ceux qui ont des facultés suffisantes pour contribuer, doivent y être assujettis, cette obligation n'est pas solidaire, en telle sorte qu'un seul puisse être condamné à payer la totalité de la somme fixée pour aliments, sauf son recours contre les autres, puisque, ne devant qu'une quote-part, arbitrée d'après ses facultés, il serait exposé à des poursuites qu'il serait hors d'état de faire cesser, si les autres ne se libéraient point aux époques déterminées; — Attendu que les époux Grenier, ayant assigné quatre de leurs enfants,

---

(1) *Voy.* J. A., N. ED., t. 9, p. 130, v° *Dépens*, n° 1.

ont reconnu que ceux-ci ne devaient que leur part contributive ; que les premiers juges l'ont eux-mêmes reconnu ; — Attendu que la contribution de chacun ne serait plus dans la proportion de sa fortune, si l'un d'eux pouvait être contraint, même provisoirement, à acquitter, outre sa part, celle de ses frères et sœurs, puisque ce paiement provisoire excéderait les limites de ses facultés ; — Qu'aux termes de l'art. 1202, C. C., la solidarité ne se présume point, qu'elle doit être expressément stipulée, et qu'elle n'a lieu de plein droit qu'en vertu d'une disposition de la loi ; — Qu'il n'existe aucune loi qui assujettisse solidairement chaque enfant au paiement des aliments réclamés par ses père et mère ; qu'une disposition contraire se trouve dans l'art. 208, d'après lequel chaque enfant ne doit contribuer qu'à raison de sa fortune, et dans l'art. 1218, qui ne déclare l'obligation indivisible que lorsqu'elle n'est pas susceptible d'une exécution partielle ; que, sous ce rapport, on ne peut pas davantage invoquer le principe de l'indivisibilité, puisque la prestation d'aliments est susceptible d'une exécution partielle, chaque enfant ne devant que la part qui, d'après sa fortune, est fixée par la justice ; — Attendu cependant que, si les époux Grenier ne pouvaient pas obtenir de l'un de leurs enfants sa part contributive dans la pension, telle qu'elle est arbitrée, ils auraient droit de se pourvoir contre les autres en augmentation de la pension qu'ils devraient payer selon les facultés de chacun ; — Attendu que ces principes, quant à la solidarité relative à la pension, s'appliquent aux dépens de l'instance, confirme en ce qui concerne la pension ; émendant au chef de la solidarité prononcée relativement à ladite pension et aux dépens, en décharge Grenier-Lelennier, etc.

Du 14 juillet 1827. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — AVOCAT. — DÉSAVEU. — POLICE CORRECTIONNELLE.

Lorsqu'un prévenu a été représenté par un avocat non-désavoué,

devant un tribunal de police correctionnelle, le jugement intervenu est censé contradictoire, et ne peut être attaqué que par l'appel ou le recours en cassation. (Art. 185 et 186, C. I. C.)

(Ancillon C. Avias.)

Le 2 octobre 1826, le tribunal de Valence, prononçant comme tribunal d'appel, condamna les époux Avias à des dommages-intérêts au profit des sieurs Ancillon père et fils, pour délit de calomnie. La femme Avias n'avait point assisté à l'audience, mais elle avait été représentée par un avocat qui avait pris des conclusions et plaidé pour elle; un jugement du 12 mai 1827, admit son opposition à celui du 2 octobre 1826, et le réforma.

Pourvoi de la part des sieurs Ancillon.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement du 2 octobre 1826 énonce les noms de chacune des parties, sans dire qu'aucune d'elles fût absente ou défaillante; qu'il énonce également les conclusions respectivement prises à l'audience en leurs noms, et que son dispositif est rédigé dans les formes d'un jugement contradictoire; — Attendu qu'en admettant, comme le déclare le jugement attaqué, que la femme Avias n'ait pas été présente à l'audience où fut rendu celui du 2 octobre 1826, elle n'y aurait pas moins été représentée réellement, puisque Me Desmarest, son avocat, y plaida et prit des conclusions pour elle, et qu'elle ne l'a point désavoué; — Qu'ainsi, sous ce deuxième rapport comme sous le premier, ce jugement était contradictoire à l'égard de la femme Avias, comme de sa partie adverse; — Attendu que si, d'après la combinaison des art. 185 et 186, C. I. C., la femme Avias, prévenue d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, ne pouvait se faire représenter, même par avoué, et devait, faute de comparaître en personne, être jugée en défaut, tout ce qu'il était permis d'en conclure, c'est que le tribunal n'aurait pas dû admettre son avocat à la représenter, et que le jugement aurait dû être rendu en défaut, mais qu'on ne pouvait pas en déduire que cette femme n'eût pas

été réellement représentée par l'avocat non désavoué qui avait plaidé et conclu pour elle, ni que le jugement contradictoirement rendu ne fût pas contradictoire; — Que, dès lors, s'il eût été possible d'attaquer ce jugement devant la Cour, par la voie de cassation, il ne l'était pas de le transformer en un jugement par défaut, pour le faire retracter, au moyen de l'opposition, par le tribunal qui l'avait rendu; — Que, par conséquent, en admettant l'opposition de la femme Avias envers ce jugement, comme s'il eût été rendu en défaut, et en prononçant par suite sa retractation, le tribunal correctionnel de Valence a fait une fausse application des art. 185 et 186, C. I. C., et excédé les bornes de sa compétence; — Casse; et attendu que tout est jugé par le jugement du 2 octobre, déclare qu'il n'y a lieu à aucun renvoi.

Du 11 août 1827. — Sect. crim.

COUR ROYALE DE CAEN.

1° APPEL. — EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — SOLIDARITÉ.

2° DERNIER RESSORT. — SOLIDARITÉ. — APPEL.

3° ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — CONDAMNATION.

1° *Lorsqu'une mère et ses enfants ont déclaré agir conjointement et solidairement, l'appel du jugement rendu à leur profit est valablement signifié à la mère seule, tant pour elle que pour ses enfants.*

2° *La demande solidaire de dommages-intérêts, au-dessus de* 1000 *fr., est sujette à l'appel, encore que chacun des demandeurs dût toucher moins de* 1000 *fr.*

3° *La prescription de l'action civile résultant d'un délit, ne ne peut s'acquérir que par trente années, lorsqu'il y a eu jugement de condamnation.*

(Lebon C. Grard.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les premières questions à décider, sont celles qui résultent des fins de non-recevoir respectivement proposées, et que celle relative à la nullité

de l'exploit d'appel, signifié à la requête de Lebon, doit être examinée en premier ordre ; — Attendu, relativement à cette fin de non-recevoir, tirée de ce que l'exploit d'appel dont il s'agit, n'aurait été signifié qu'à la personne de la veuve Grard, pour elle et ses enfants ; qu'à la vérité, aux termes de l'art. 456 C. P. C., l'exploit d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité ; que, dès lors, en principe général, Lebon aurait dû faire signifier son acte d'appel, par copie séparée, à la veuve Grard et à chacun de ses enfants ; mais qu'il est constant au procès, qu'encore bien que la signification du jugement dont est appel, faite à Lebon, le 20 février 1826, en parlant à sa personne, à son domicile, soit nominativement faite à la requête de la veuve Grard et de chacun de ses enfants, cette signification énonce formellement que tous procèdent conjointement et solidairement ; qu'une telle énonciation ayant pu autoriser Lebon à les ranger dans la classe des créanciers solidaires, on ne pourrait déclarer nul un acte d'appel qui aurait été signifié à la veuve Grard, avec déclaration positive « que la signification lui est faite, tant pour elle que pour ses enfants, lesquels, aux termes de la signification du 22 février, agissaient tous conjointement et solidairement, chargée de leur rendre et faire savoir... » — Attendu, quant à la fin de non-recevoir, tirée par les enfants Grard de ce que la demande en dommages intérêts, de chacun d'eux personnellement, n'excédant pas 1,000 fr., le jugement du 9 décembre 1825 était rendu en dernier ressort à leur égard ; qu'en fait, par son action introductive d'instance, du 9 mars 1810, la veuve Grard demandait condamnation à 3,000 fr. de dommages et intérêts ; que, depuis, et dans les conclusions consignées au jugement dont est appel, elle a demandé la même condamnation, ce qui s'accorde parfaitement avec l'intention manifestée par la signification du 20 février, d'agir conjointement et solidairement ; d'où suit que la fin de non-recevoir proposée par les enfants Grard, sous prétexte qu'à leur égard le juge-

ment du 9 décembre 1825 est en dernier ressort, ne peut être accueillie; — Attendu, par rapport à la fin de non-recevoir proposée par Lebon, fondée sur ce que l'action intentée par la veuve Grard, aurait été atteinte par la prescription, faute de poursuites pendant plus de trois années, aux termes de l'art. 638, C. I. C.; que si l'action en dommages-intérêts, résultant d'un délit, se prescrit faute d'être intentée dans les trois ans, à compter du jour où le délit a été commis, ou après l'action intentée, par l'interruption de poursuites pendant ce délai; cette disposition de la loi, ne peut pas s'appliquer au cas où le délinquant a été condamné pour raison du délit dont il était prévenu; qu'en ce cas, les tribunaux civils n'ont aucun fait à constater, mais seulement à faire droit sur une demande en réparation du préjudice causé, comme l'aurait fait le tribunal saisi des poursuites correctionnelles, si la partie lésée s'était présentée devant lui, pour réclamer des intérêts civils; qu'ainsi l'action intentée par la veuve Grard, pour elle et ses enfants, a été soumise aux seules formalités applicables aux poursuites civiles ordinaires; que, dans l'espèce, l'action de la veuve et enfants Grard n'a pas été suivie de poursuites actives, c'est qu'alors Lebon était père de famille, et ne présentait aucune solvabilité, tellement qu'il s'est soustrait au paiement des frais de poursuites criminelles, en subissant un mois d'emprisonnement, au-delà des quinze jours auxquels il avait été condamné par l'arrêt de la Cour de justice criminelle de l'Orne, du 27 novembre 1809, mais que cette action n'ayant point été atteinte par la prescription, et la péremption de l'instance n'ayant point été demandée en temps utile, la fin de non-recevoir, proposée par Lebon, doit être rejetée; — Attendu, sur l'appel au fond, que le délit dont Lebon a été déclaré convaincu, est de la plus grande gravité, puisqu'il a privé une épouse de son mari, et cinq enfants de leur père; qu'il est évident que le tribunal civil de Domfront a mis beaucoup de modération dans la

quotité des dommages-intérêts, qu'il a accordés à la veuve et enfants Grard ; — Confirme.

Du 8 janvier 1827 ; — Première Chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX

DISCIPLINE. — NOTAIRE. — MINISTÈRE PUBLIC.

L'art. 53 de la loi du 25 ventose an XI, qui autorise le ministère public à poursuivre d'office la destitution d'un notaire, n'oblige pas à le citer préalablement, devant la Chambre de discipline. (Art. 53, l. 25 vent. an XI.)

(Dejarnac C. le procureur-général.)

C'est ce qui a été textuellement jugé par arrêt de la Cour de Bordeaux, le 3 décembre 1827.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° SAISIE-IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT. — ADJUDICATION. — SIGNIFICATION.

2° JUGEMENT. — ADJUDICATION. — PLACARD. — EXÉCUTION. — SAISIE-IMMOBILIÈRE.

1° *Le jugement qui fixe un nouveau jour à une adjudication définitive, n'a pas besoin d'être signifié, s'il a été rendu en presence de l'avoué du saisi.* (Art. 147, C. P. C.) (1)

2° *Les placards et annonces du jour de l'adjudication définitive ne sont pas l'exécution du jugement qui l'a fixé.* (Art. 147, C. P. C.).

(Lajonie C. Imbert.)

Le 12 juillet 1827, un jugement rendu en présence du sieur Lajonie, partie saisie, fixa au 15 septembre suivant, l'adjudication définitive, qui n'avait pu avoir lieu à un jour précédemment fixé. Le 19 juillet, Imbert, poursuivant, fit annoncer le jour nouvellement fixé, et le 26 du même mois, des placards furent apposés. Le jugement du 12 juillet fut signifié à avoué, le 6 août.

Lajonie prétendit que les annonces et placards, étant l'exé-

(1) *Voy.* une décision entièrement conforme de la Cour suprême, J. A., t. 32, p. 186. (Arrêt du 29 janvier 1827.)

cution du jugement du 12 juillet, il avait été contrevenu à l'art. 147, C. P. C.

16 août, jugement du tribunal de Bergerac, qui rejette ces moyens de nullité, en ces termes : « Attendu que l'insertion, dans la feuille d'annonces, du jugement qui fixe le jour de l'adjudication définitive, n'est pas une exécution du jugement, mais une simple formalité voulue par la loi, et non ordonnée par ce jugement, pour arriver à son exécution ; qu'ainsi, ce n'est pas violer l'art. 147, C. P. C., que de faire insérer ce jugement dans la feuille d'annonces, avant de l'avoir fait signifier à l'avoué. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Lajonie a concouru au jugement qui a fixé le nouveau délai pour l'adjudication définitive; et que, dès lors, la signification de ce jugement devenait pour lui sans objet; — Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, met l'appel au néant.

Du 11 septembre 1827. — Ch. des vacations.

COUR ROYALE DE LYON.

EMPRISONNEMENT. — SAUF-CONDUIT. — PROROGATION. — COMPÉTENCE.

C'est au tribunal de commerce, et non à la Cour royale, qu'il appartient de proroger un sauf-conduit. (Art. 467, C. Com.)

(Pingat C. les syndics de sa faillite.)

Pingat, déclaré en faillite, avait obtenu un sauf-conduit; à l'expiration du délai accordé, il fut emprisonné; alors il interjeta appel du jugement qui le déclarait en faillite, et demanda son élargissement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Pingat, appelant, se trouve légalement détenu dans la maison d'arrêt, en exécution du jugement de déclaration de faillite; qu'à la vérité, un sauf-conduit lui fut d'abord accordé, mais que, quand l'appelant a été arrêté, le terme en était expiré, et que la seule voie

d'élargissement qui ait pu lui être alors ouverte, consistait à requérir la prorogation dudit sauf-conduit auprès du tribunal de commerce, qui, conformément à l'art. 467, C. com., aurait à statuer sur cette demande, en premier ressort; qu'ainsi, les conclusions subsidiaires par lui prises, devant la Cour, aux fins d'obtenir sa mise en liberté provisoire, sont tout-à-fait inadmissibles,—Par ces motifs....., le déboute purement et simplement de sa demande provisoire, tendant à la mise en liberté.

Du 14 décembre 1827. — *Prés.* M. Bastard-d'Estang.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° SAISIE-ARRÊT.—DEMANDE EN VALIDITÉ. — DÉLAI. — NULLITÉ.
2° SAISIE-ARRÊT. — DÉLAI. — JOUR FÉRIÉ. — AUGMENTATION.

1° *Le débiteur saisi doit, à peine de nullité de la saisie-arrêt, être assigné en validité, dans le délai de huitaine.* (Art. 563, C. P. C.)

2° *Le délai de huitaine accordé pour la demande en validité d'une saisie-arrêt, ne doit pas être augmenté d'un jour, si le huitième est un dimanche.*

(Salvignol C. Salvignol.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en fait, que la saisie-arrêt a été faite le 4 mars 1826; que la citation en validité n'a été donnée que le 13 du même mois, c'est-à-dire plus de huit jours après la saisie, et que le sieur Salvignol père, au préjudice de qui elle a été faite, en demande la nullité; — Attendu, en droit, que d'après l'art. 563, C. P. C., le saisissant *sera tenu* de donner la citation en validité, dans la huitaine de la saisie, et que, suivant l'art. 565 du même Code, faute de demande en validité, la saisie sera nulle; qu'il importe peu que ce dernier article ne dise pas formellement que la saisie sera nulle, faute de demande en validité, *dans la huitaine*, puisque, d'une part, l'art. 565 n'est que le complément de l'art, 563, qui fixe rigoureusement le délai de huitaine pour former ladite demande, sans quoi, on pour-

rait aller jusqu'à dire qu'elle peut être formée dans un temps quelconque ; et alors la disposition de l'art. 565, qui frappe la saisie de nullité, faute de demande en validité, serait illusoire, puisque le saisissant se trouverait toujours dans les délais, pour former ladite demande; — Qu'en vain les demoiselles Salvignol excipent de ce que le huitième jour, à partir de celui de la saisie par elle faite, était un dimanche, et prétendent-elles que cette circonstance a dû proroger d'un jour le délai fixé par l'art. 565;—Que lorsque le législateur a voulu proroger dans des cas semblables, les délais par lui fixés, il s'en est formellement expliqué, et que ne l'ayant pas fait, pour l'exécution des art. 563 et 565, C. P. C., les tribunaux ne peuvent suppléer à ce silence, avec d'autant plus de raison, que les art. 63 et 1037 du même Code, fournissent au saisissant qui a négligé de citer en validité pendant les sept premiers jours du délai, le moyen d'utiliser même le huitième, quoique férié, pour cet objet; que si, dans l'espèce, les demoiselles Salvignol n'ont pas employé ce moyen, elles ne peuvent l'imputer qu'à elles-mêmes; — Attendu que la nullité introduite par l'art. 565 est formelle et absolue, qu'elle a été introduite principalement dans l'intérêt du saisi, ainsi que le prouvent les motifs du législateur, consignés dans les discours tenus par les orateurs qui présentèrent au corps législatif le Code de procédure; que, par conséquent, le saisi a plus que personne qualité pour faire valoir la nullité résultant dudit article; qu'il lui importe de recouvrer promptement la libre disposition de sa créance, et que l'inobservation de l'art. 565, de la part du saisissant, entraîne cet effet pour le saisi; que vainement on soutient que, tant que le saisi n'a point disposé de la créance arrêtée, la demande en validité peut toujours être utilement formée, et que la seule peine de la demande tardive est la validité des cessions, ou autres actes, par lesquels, antérieurement à ladite demande, le saisi a transporté sa créance, ou en a été payé; que cette précision ne se trouve pas dans la loi, et que même elle est formellement repoussée par le texte de

l'art. 565, lequel prévoit deux cas, celui de la demande en validité, non formée dans la huitaine, et celui de la dénonciation de ladite demande au tiers saisi, également non formée dans les huit jours ; — Que, pour le deuxième cas, la loi ne déclare pas la saisie nulle, faute de ladite dénonciation, mais se borne à dire que les paiements faits par le tiers jusqu'à la dénonciation, seront valables ; qu'elle ne s'explique pas de la même manière à l'égard du défaut de demande en validité, dans la huitaine ; qu'elle porte, au contraire, que faute de cette demande, la saisie sera nulle, ce qui n'admet ni distinction, ni précision; que le rapprochement des §§ de l'art. 565, prouve que le législateur a voulu punir le défaut de demande en validité, beaucoup plus que le défaut de dénonciation ; — Par ces motifs, dit droit sur l'appel envers le jugement du 17 août 1826, annule la saisie-arrêt du 4 mars précédent.

Du 22 mars 1827. — 2e ch. civ. — *Pl.* MM. Carles et Marion.

Nota. Les articles 563 et 565 sont très précis ; et, comme le dit M. Carré, t. 2, p. 389, n° 1946, le juge doit prononcer que la saisie est nulle, dès qu'on excipe devant lui, que la demande en validité n'a pas été faite dans le délai ; telle est aussi l'opinion de MM. Pigeau, t. 2, p. 56, et Berriat Saint-Prix, t. 2, p. 518.

Quant à la seconde question, elle a été jugée conformément à l'opinion de MM. Carré, t. 2, p. 389, n° 1945, et Merlin, t. 17, p. 36, v° *Délai*, sect. 1re, § 13 ; le même principe a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation, du 27 février 1821. (J. A., t. 23, p. 62.)

COUR ROYALE DE COLMAR.

APPEL. — APPEL INCIDENT. — GARANT.

L'appel du garanti provoqué par celui du garant, peut être formé incidemment, par acte d'avoué à avoué. (Art. 443, C. P. C.) (1)

(1) Voy. *Décisions conformes*, J. A., N. ÉD., t. 3, v° *Appel*, nos 12, 35, 64 et 83 ; et *suprà*, p. 14, l'arrêt du 31 juillet 1827.

(Ramutz C. Kropffling.)

Le contrat de mariage du sieur Eckert contenait une donation à son profit ; la dame Ramutz, à qui il avait transmis ses droits avant son décès, prit possession des biens qui en faisaient l'objet ; mais l'héritière de la donatrice demanda la nullité du contrat de mariage, et, par suite, de la donation, se fondant sur ce que l'un des témoins instrumentaires était clerc du notaire qui avait reçu l'acte.

14 juillet 1824, jugement du tribunal civil de Belfort, qui déclare nuls, le contrat de mariage et la donation, et condamne le notaire, appelé en garantie, par la dame Ramutz, à l'indemniser.

Le notaire interjette appel de ce jugement ; la dame Ramutz, qui avait d'abord gardé le silence, forme appel incident, par acte d'avoué à avoué ; l'intimé prétendit cet appel non recevable, en ce que, vu l'intérêt de la dame Ramutz, il devait être réputé principal.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que d'après l'article 443, C. P. C., l'intimé peut, en tout état de cause, interjeter appel ; — Que la loi ne distinguant pas, on doit regarder comme appels incidents, tous ceux que les parties en cause, peuvent émettre, soit envers l'appelant principal, soit les uns envers les autres, en ce qui concerne les objets remis en questions ; — Que, professer une doctrine contraire serait forcer une partie, dont les intérêts sont à couvert par un jugement, à se plaindre néanmoins de ce jugement, de peur qu'après les délais expirés, quant à elle, une autre des parties en cause ne vienne agiter des questions qu'elle-même ne serait plus admise à discuter ; — Que cette inconvénient serait surtout manifeste, dans la cause où une garantie adjugée aux conjoints Ramutz les laisserait sans aucun intérêt à attaquer la décision des premiers juges, tant qu'elle serait respectée par les autres parties ; qu'il serait tout-à-fait contradictoire de les mettre aux prises avec leur garant, tandis

qu'on les mettrait, en même temps, hors d'état de répondre à l'action d'une partie appelée en cause par le garant; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par Marguerite Kropffling, laquelle est déclarée mal fondée.

Du 19 mai 1826. — *Pl.* MM. Mégard, Chauffour et Antonin, av.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF.

Quoiqu'en principe général l'appel soit suspensif, il ne l'est pas, quant à ce qui regarde l'enregistrement du jugement de première instance. (Art. 7 et 28 de la loi du 22 frimaire an VII.)

(La Régie de l'enregistrement C. Cassaigne et Faurin.)

La décision que nous allons rapporter, est basée sur le texte formel de l'art. 28 de la loi du 22 frimaire an VII. En effet, l'on conçoit que, pour l'ordre de la comptabilité des receveurs de l'enregistrement, l'enregistrement des jugements ne pouvait pas rester en suspens; mais cet article finit ainsi : *sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu*, et malheureusement il a été plusieurs fois jugé par la Cour de cassation qu'il n'y avait jamais lieu!!.. (J. A., t. 32, p. 75.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 7 et 28 de la loi du 22 frimaire an VII : — Attendu que le premier de ces articles assujettit à l'enregistrement, dans les vingt jours, tout jugement portant transmission de propriété d'immeubles, et que ni cet article, ni aucune autre loi, ne contient d'exception pour les jugements susceptibles d'opposition ou d'appel; — Attendu que l'art. 457, C. P. C., n'a point dérogé aux règles établies en fait d'enregistrement, par la législation spéciale sur cette matière; — Attendu, enfin, que ces principes ont été formellement reconnus et consacrés, par les avis du Conseil d'état des 1er juin 1807, et 22 octobre 1808; — Attendu qu'il suit de là, dans l'espèce, que le jugement du tribunal civil de Mirande, du 17 mai 1825, qui prononçait

la résiliation de la vente faite par le sieur Cassaigne aux sieurs Faurin, le 8 mai 1818, et faisait ainsi rentrer dans la main du vendeur, la propriété de l'immeuble, objet de cette vente, était susceptible d'enregistrement sur la minute, et passible, lors de cet enregistrement, des droits proportionnels de mutation, *nonobstant l'appel qui pourrait en être interjeté*; — Que, par suite, le jugement attaqué du 18 janvier 1826, qui a provisoirement suspendu, sous prétexte dudit appel, le paiement des droits, contient un excès de pouvoirs et une violation formelle des articles précités à la loi du 22 frimaire an VII; — Donne défaut contre le sieur Cassaigne, non comparant, et pour le profit, casse, etc.

Du 21 novembre 1827. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉSISTEMENT. — CRÉANCIER.
2° HYPOTHÈQUE. — DISCUSSION. — SAISIE.

1° *Est valable une saisie nouvelle, faite par un nouveau créancier, après une saisie précédente, sur laquelle il y a eu transaction et désistement.* (Art. 679, 696 et 722, C. P. C.)

2° *Lorsqu'il est constaté par le contrat constitutif de la créance, que les biens hypothéqués spécialement sont insuffisants, on peut en saisir d'autres, sans discussion préalable.* (Art. 2209, C. C.)

(Venes C. Thomassin.)

Le sieur Clavel, après avoir formé une saisie immobilière sur les héritiers Venes, s'en désista par suite d'une transaction. — Cinq ans après, le sieur Thomassin pratiqua une nouvelle saisie sur les mêmes biens; — Les héritiers Venes en demandaient la nullité, se fondant sur les art. 679, 696, 721 et 722, C. P. C., desquels il résulte que, lorsque des biens sont sous le coup d'une première saisie, ils ne peuvent plus devenir l'objet d'une seconde, sauf au créancier à faire donner suite à la première; ils prétendaient en outre que Thomassin, ayant hypothèque spéciale sur d'au-

tres biens, n'avait pu saisir ceux dont il s'agissait, sans discussion préalable.

Le 1er juillet 1825, arrêt de la Cour de Montpellier, qui rejette les moyens de nullité : — Attendu que les dispositions de l'art. 679, C. P. C., ne sont point prescrites à peine de nullité ; que d'ailleurs la précédente saisie avait été abandonnée depuis cinq ans, à la suite d'une transaction ; — Attendu qu'une partie des biens hypothéqués à la créance des frères Thomassin avait été vendue sans qu'ils eussent été colloqués sur le prix ; — Que les biens restants étaient donc insuffisants pour la garantie de leur créance ; — Que, d'ailleurs, cette insuffisance avait été formellement reconnue dans l'acte même constitutif de la créance. »

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Venes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constaté en fait que sur la première saisie immobilière, formalisée par un sieur Clavel, intervint une transaction sur l'appel d'une sentence qui avait ordonné la continuation des poursuites, d'après lesquelles fut abandonnée cette première saisie, dont il n'était plus question depuis cinq années, lorsque fut formée celle des créanciers du sieur Thomassin, que rien ne justifie avoir été parties appelées et citées dans l'instance sur la première saisie abandonnée ; d'où suit que la nouvelle saisie immobilière fut régulière et valide, sans pouvoir invoquer les dispositions des art. 696, 721 et 722, C. P. C., inapplicables au cas jugé par l'arrêt attaqué ; — Attendu qu'il est également justifié par l'arrêt, que les biens, d'abord hypothéqués spécialement à la créance des sieurs Thomassin, poursuivants, étaient insuffisants, ainsi que l'avaient reconnu les débiteurs dans l'acte constitutif de la créance ; d'où il a été juste et conforme à la loi de déclarer valable et régulière la saisie des autres biens, quoique non affectés spécialement à la créance pour laquelle était entreprise cette saisie ; — Rejette.

Du 27 juin 1827. — Sect. req. — *Pl.* M. Nicod, av.

COUR DE CASSATION.

JUGE SUPPLÉANT. — JUGEMENT. — PRÉSENCE. — NULLITÉ. — ENREGISTREMENT.

La participation d'un juge suppléant, surtout comme rapporteur en matière d'enregistrement, emporte nullité du jugement, lorsqu'il n'était pas nécessaire. (Art. 29, l. 27 mars 1791; art. 12, l. 27 ventôse, an VIII; art. 65, l. 22 frimaire an VII.)

C'est ce qui a été décidé le 23 avril 1827, sur le pourvoi de la régie de l'enregistrement, contre le sieur Languillet. — La section civile a suivi sa jurisprudence constante, comme on peut le voir, J. A., t. 32, p. 280.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

HUISSIER. — DISCIPLINE. — COMPÉTENCE.

C'est au tribunal assemblé en Chambre du conseil, et non jugeant correctionnellement, qu'appartient le droit de prononcer une mesure de discipline contre un officier ministériel (1).

(Le ministère public C. C.****)

Jugé en ces termes par arrêt de la Cour de Grenoble, le 16 mai 1827, prés. M. Dubays, sur l'appel du ministère public. Le tribunal correctionnel de Saint-Marcellin avait prononcé une peine de discipline contre un huissier.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — SOLIDARITÉ. — DÉLIT. — CONDAMNATION.

Un jugement doit, à peine de nullité, condamner les complices d'un même fait, aux frais solidairement. (Art. 156, décr. du 18 juin 1811, et 162 C. I. C.) (2).

(Le ministère public C. Lagrange.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 159, C. I. C., et l'art. 156 du décr. du 18 juin 1811; faisant droit sur les réquisitions

---

(1) Décision conforme de la Cour suprême, J. A., t. 33, p. 248.

(2) *Voy.* la confirmation de ce principe, J. A., N. ÉD., t. 9, p. 141, v° *Dépens*, n° 10.

du procureur-général du roi, dans l'intérêt de la loi, contre la disposition du jugement qui condamne les sept individus qui y sont désignés, *aux frais par égales parties entre eux*; — Attendu que cette disposition contient une violation formelle de l'art. 156 du décret du 18 juin 1811, portant que la condamnation aux frais sera prononcée dans toutes les procédures, solidairement contre les auteurs et complices du même fait; — Casse, dans l'intérêt de la loi, la disposition dont il s'agit, du tribunal de police de Nantes, du 7 juin 1827, etc.

Du 7 juillet 1827. — Sect. crim. — *Prés.* M. Portalis.

COUR DE CASSATION.

OFFICIER MINISTÉRIEL. — POURSUITES. — DESTITUTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — NOTAIRE.

Lorsqu'un notaire démissionnaire a été remplacé, le ministère public n'est plus recevable à se pourvoir en cassation, contre un arrêt qui rejette la demande en destitution de ce notaire.

(Le ministère public C. Sarda.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la démission donnée par le sieur Sarda, de ses fonctions de notaire, et dont il est dit que Me Truichon, avocat, était porteur, a été acceptée; qu'il a été pourvu au remplacement dudit Sarda par la nomination dudit Me Truichon en son lieu et place; que l'ordonnance royale portant cette nomination adressée au procureur-général, avant qu'il se pourvût contre les arrêts de la Cour royale, a reçu son exécution, à la diligence du procureur-général lui-même; que, dans cet état, le pourvoi n'a plus d'intérêt; — Donnant défaut contre Sarda, rejette.

Du 11 juillet 1827; — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson.

ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT.

SAISIE-ARRÊT. — COMMUNE. — BUDJET.

Les créanciers des communes ne peuvent saisir aucune somme, même celles libres et non affectées au budjet (1).

(Lonjon et Reynes C. la commune de Montpeyroux.)

Le 22 novembre 1824, un jugement du tribunal civil de Lodève avait maintenu une saisie-arrêt formée sur la commune de Montpeyroux, par les sieurs Reynes et Lonjon, et ordonné que le fermier de la commune verserait aux mains des saisissants une somme de 250 fr., qui se trouvait libre, et non affectée à aucun budjet.

Le 3 mars 1825, l'autorité administrative élève un conflit : — « Considérant que si les dispositions du Code de procédure civile, ont fixé les formes à suivre pour faire valider une saisie-arrêt, elles n'ont point abrogé l'arrêté du gouvernement du 17 vendémiaire an x, qui soumet les créanciers des communes à une autorisation de conseil de préfecture, pour pouvoir intenter des actions contre elles;

» Considérant qu'il est consacré en principe, par l'avis du Conseil d'état du 12 août 1807, que tout créancier d'une communauté a la faculté d'obtenir en justice un titre contre elle; mais que pour obtenir en vertu de ce titre, un paiement forcé, il ne peut jamais s'adresser qu'à l'administration; que, dans l'hypothèse actuelle, les sieurs Reynes et Lonjon avaient obtenu de la Cour royale, le 4 juillet 1823, le titre qui leur était nécessaire, et que c'était en vertu de ce titre qu'ils auraient dû se pourvoir devant l'administration, et non devant le tribunal de Lodève, pour obtenir le paiement de leur créance;

» Considérant que l'avis du Conseil d'état du 26 mai 1813 consacre des principes plus positifs et plus particulièrement

(1) Telle est aussi l'opinion de MM. Favard de Langlade, v° *Intérêt*, n° 10, et Merlin, Rép., v° *Saisie-arrêt*, § 4, et *Questions de droit*, v° *Nation*, § 4, et c'est ce qu'a décidé plusieurs fois la Cour suprême.

applicables à l'espèce, puisqu'il y est dit que les communes ne peuvent rien payer, qu'après qu'elles y ont été autorisées par le budjet annuel; que tout paiement sans cette autorisation est laissé au compte du receveur, chargé du recouvrement de ses revenus;

» Considérant que lorsqu'une commune est débitrice, il n'y a lieu ni à la délivrance de contrainte, ni à citation devant les tribunaux, ni à saisie-arrêt entre les mains du receveur de la commune, ou de ses débiteurs, sauf à se pourvoir devant le préfet;

» Considérant enfin, que la somme due par le fermier Crussac, figure approximativement dans le budjet de 1824, à l'article *amodiation des herbages*, et que ce budjet ayant été réglé le 29 août même année, le tribunal n'était pas fondé à prétendre que la somme saisie et délivrée était étrangère aux revenus de la commune. »

ARRÊTÉ CONFIRMATIF.

CHARLES, etc.; sur le rapport du comité du contentieux; — Vu les avis du conseil d'état des 15 mars 1807 et 26 mai 1813, dûment approuvés et insérés au Bulletin des lois; — Considérant que les créanciers des communes ne peuvent agir par voie de saisie-arrêt, pour obtenir le paiement de leurs créances reconnues en justice; qu'ils doivent s'adresser aux préfets, seuls chargés d'indiquer les fonds affectés à ces paiements, et de prendre les mesures propres à les effectuer; — Considérant qu'il résulte même de l'énoncé dudit jugement, que des communes ne peuvent rien payer qu'autant qu'elles y auront été autorisées par leur budjet annuel:

Art. 1er. L'arrêté de conflit, pris par le préfet du département de l'Hérault, le 3 mars 1825, est confirmé.

Art. 2. Le jugement du tribunal civil de Lodève, du 22 novembre 1822, sera considéré comme non avenu.

Paris, 29 octobre 1826.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

PREUVE TESTIMONIALE. — FAITS. — INVRAISEMBLANCE.

Un tribunal peut refuser d'admettre la preuve testimoniale, dans les cas où la loi autorise cette preuve, sur le seul motif que les faits articulés sont invraisemblables. (Art. 1348, C. C.; 253 et 254, C. P. C.)

(B.... C. B....)

Le même principe a été consacré par un arrêt du 21 juin 1827, de la section des requêtes (J. A., t. 33, p. 305.) Cependant nous devons avouer que cette jurisprudence nous paraît contraire à la saine interprétation des art. 1341 et suiv., C. C.; 252 et suiv., C. P. C. En effet, les premiers articles de la section, intitulée *de la preuve testimoniale*, défendent de l'admettre dans tels ou tels cas; les art. 1347 et 1348 contiennent les exceptions; ainsi, celui qui a fait un *dépôt nécessaire* a le droit d'invoquer l'art. 1348, et les juges violeraient cet article, s'ils déclaraient, qu'en sa qualité, il ne peut obtenir cette faveur; sa preuve est donc admissible. Mais la faveur que lui accorde la loi ne sera-t-elle point illusoire, s'il dépend du juge d'apprécier la vraisemblance des faits, lorsque surtout un dépôt nécessaire fait au milieu d'un tumulte ou d'un incendie, peut présenter les caractères les plus frappants de l'invraisemblance; et la Cour de cassation ne devrait-elle pas casser un arrêt qui aurait rejeté une demande en dommages-intérêts résultant de blessures, sur le motif que celui à qui les coups étaient imputés, avait un caractère trop honorable dans la société pour qu'on le crut coupable d'une telle bassesse? Avec cette maxime, le grand resterait impuni, et le faible gémirait; avec cette maxime, l'hypocrisie triompherait, et la victime devrait garder le silence. Pour que des faits ne soient pas déclarés pertinents, il faut que les magistrats soient convaincus que, même prouvés, ils n'éclaireraient pas leur religion, mais non que la preuve de ces faits est impossible à faire, à moins qu'il n'y ait impossibilité physique bien évidente;

autrement les apparences souvent pourront les tromper, et ils rejetteront le seul moyen qu'un plaideur aurait de se faire rendre justice.

Dans l'espèce, la dame B... avait bien pu cacher, par un motif qu'il était impossible de pénétrer, les faits qu'en appel elle demandait à prouver.... M. B..., malgré son caractère honorable, avait bien pu s'oublier dans telle ou telle circonstance ; tout cela était possible, et cependant la preuve a été rejetée, sur le motif d'invraisemblance !

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les nouveaux faits articulés par la dame B...., en appel; — Attendu que ces faits n'ont été articulés que devant la Cour; que l'oubli devant les premiers juges desdits faits, dont quelques-uns auraient dû avoir laissé des traces profondes dans la mémoire de la dame B...., et conséquemment être portés en première ligne de ses motifs de séparation, n'est pas présumable; qu'il est même impossible; que le caractère honorable, l'habitude des convenances et de la modération que la correspondance des parties, produite au procès, attribue au sieur B...., ainsi que plusieurs circonstances de la cause, constatées par les pièces de la procédure et par cette correspondance, ajoutent à ces faits un nouveau degré d'invraisemblance; qu'il est du devoir des magistrats d'apprécier la pertinence des faits dont une partie demande à faire preuve, et de refuser l'admission de cette preuve, s'ils sont convaincus qu'elle ne peut produire aucun résultat utile pour la justice; — Sans s'arrêter, ni avoir égard à la preuve offerte par la dame B...., de nouveaux faits articulés par elle, pour la première fois, devant la Cour, laquelle est déclarée inadmissible, met l'appel au néant, etc.

Du 21 novembre 1826. — *Pl.* MM. Tixier et Dumont-Saint-Priest, av.

Ordonnance du Roi portant approbation des tarifs des lettres, à partir du 1er janvier 1828 (1).

CHARLES, etc. Art. 1er. Les tarifs dressés par les administrations des postes, à l'effet d'établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1827, la taxe à percevoir dans chaque bureau de poste, sont approuvés et rendus exécutoires, à partir du 1er janvier 1828.

2. A dater de la même époque, la perception des taxes s'opèrera, dans chaque localité, sur les copies desdits tarifs, revêtues de la signature de l'un des administrateurs de la direction générale des postes.

Les copies des tarifs qui viennent d'être mentionnés, et la copie, également certifiée, de la carte qui a servi à la rédaction du tarif, seront représentées par les directeurs des postes, à toutes les personnes intéressées qui en réclameraient l'exhibition.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances, etc.

Signé CHARLES.

Paris, 30 novembre 1827.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

JUGEMENT. — COMPOSITION. — CHAMBRE. — CONSEILLERS.

Des plaidoiries commencées devant plus de sept magistrats, peuvent être continuées, encore que plusieurs se soient absentés pour motifs légitimes, s'il en reste un nombre suffisant pour juger.

(Desisnards C. Valernod)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que MM. de Hupé, conseiller, et Apiat-Desvial, conseiller-auditeur, qui ont siégé à l'audience du 18 de ce mois, n'ont pu se rendre à l'audience de ce jour, le premier, pour cause de maladie, le deuxième, pour cause d'un décès survenu dans sa famille ; — Attendu que ces causes d'absence sont légitimes ; — Attendu qu'on ne

(1) *Voy*, J. A., t. 33, p. 73, la loi sur le service des postes.

peut prévoir l'époque où ces deux magistrats pourront reprendre leurs fonctions ; — Attendu que sept des magistrats devant lesquels la cause a été plaidée le 18 de ce mois, sont présents, et ont pris séance ; — Attendu que ce nombre est suffisant pour juger ; — A dit n'y avoir lieu au renvoi demandé, au nom des co-héritiers de Valernod, et ordonné que les plaidoiries seraient continuées à l'audience de ce jour, par-devant les sept magistrats présents, qui avaient siégé à l'audience du 18 de ce mois.

Du 23 août 1827. — *Prés.* M. Paganon.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° ORDONNANCE SUR REQUÊTE. — JUGE. — EMPÊCHEMENT.

2° URGENCE. — ORDONNANCE SUR REQUÊTE. — GREFFIER.

1° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le juge qui signe une ordonnance sur requête mentionne l'empêchement du président.* (Art. 72 et 822, C. P. C.).

2° *Le magistrat qui délivre, en son hôtel, une ordonnance sur requête, est juge souverain de l'urgence, et l'assistance du greffier n'est pas nécessaire.* (Art. 72 et 1040. C. P. C.) (1)

(Colasson C. d'Albaret).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, pris de ce que l'ordonnance serait signée par le vice-président au lieu du président, sans mentionner l'empêchement de ce dernier : 1° Qu'en droit, l'art. 832, C. P. C., ne fait qu'indiquer le magistrat qui doit commettre l'huissier, sans déclarer qu'il y aura nullité, en supposant qu'un autre magistrat commette, surtout si c'est le vice-président dont la juridiction, pour les objets tels que l'ordonnance dont il s'agit, égale celle du président lui-même ; que cependant, d'après l'art. 1030 du même Code, les nullités doivent être formellement portées par la loi, pour que le juge puisse les prononcer ; 2° qu'en fait, le sieur d'Albaret,

(1) *Voy.* deux décisions conformes, J. A., t. 28, p. 12 et 15.

offrait de rapporter la preuve de l'absence du président du tribunal civil, preuve inutile, d'après les faits d'hors et déjà constants, et les principes ci-dessus ;—Attendu, sur le second moyen, pris de ce que ladite ordonnance n'aurait pas été signée par le greffier, que, d'après l'art. 1040, C. P. C., deux cas sont distingués, celui où le juge fait les actes au lieu où siège le tribunal, et celui où, en cas d'urgence, il les fait en sa demeure; qu'au premier cas, il doit être assisté de son greffier, mais qu'au second, cette assistance n'est pas prescrite, qu'il serait même impossible au juge de se la procurer, puisqu'il agit en sa demeure; — Attendu que le magistrat qui délivre l'ordonnance est seul juge de l'urgence du cas; que la Cour n'aurait donc pas à s'occuper du point de savoir s'il y en avait dans l'espèce; mais qu'au reste, rien n'est mieux établi que ladite urgence ; qu'il s'agissait de commettre un huissier pour notifier une surenchère, c'est-à-dire, pour donner les moyens à un créancier de faire vendre un immeuble affecté à sa créance, et d'obtenir la distribution du prix entre lui et les autres créanciers, depuis fort long-temps en souffrance comme lui; — Démet l'appel, etc.

Du 13 juillet 1827. — 3e chamb. civ.

ORDONNANCE DU ROI.

ÉCHANGE. — DOMAINES. — ÉTAT. — FORMALITÉS.

Ordonnance du Roi qui détermine les règles à suivre, dans l'instruction, des demandes d'échanges d'immeubles contre des propriétés de l'état.

CHARLES, etc., voulant déterminer les règles à suivre dans l'instruction des demandes d'échanges d'immeubles, contre des propriétés de l'état; — Vu l'art 8 de la loi du 1er décembre 1790, relatif aux aliénations du domaine de l'état; notre Conseil d'état entendu; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — Art. 1er Toute demande conte-

nant proposition d'échange d'un immeuble avec un autre immeuble dépendant du domaine de l'état, sera adressée directement à notre ministre des finances. Seront annexés à la demande les titres de propriété et une déclaration authentique des charges, servitudes, hypothèques, dont serait grevé l'immeuble offert en échange.

2. Si notre ministre des finances juge qu'il y a lieu de donner suite, il communiquera la demande et les pièces au préfet du département de la situation des biens à échanger.

Le préfet, après avoir consulté les agents de l'administration des domaines, et en outre, dans le cas où il s'agirait de bois, les agents de l'administration des forêts, donnera son avis sur la convenance et l'utilité de l'échange.

Si l'immeuble offert en échange et celui demandé en contre-échange sont situés dans des départements différents, notre ministre des finances consultera les préfets des départements de la situation des biens, afin qu'après avoir pris l'avis des agents ci-dessus indiqués, ils fassent connaître la valeur approximative, la contenance et l'état de conservation de l'immeuble situé dans leur département respectif; le préfet du département de la situation de l'immeuble appartenant à l'état, donnera en outre des renseignements sur les avantages ou les inconvénients de son aliénation.

Ces réponses et pièces seront communiquées, avec les titres de propriété du demandeur, à l'administration des domaines, et, s'il y a lieu, à l'administration des forêts. Les avis des conseils d'administration seront transmis avec telles observations que de droit par les directeurs généraux à notre ministre des finances.

3. Lorsque notre ministre des finances, d'après le résultat des renseignements qui lui auront été transmis, aura reconnu que l'échange est utile à l'état, il prescrira au préfet de faire procéder à l'estimation des biens de la manière suivante :

Trois experts seront nommés : un par le préfet du département, sur la proposition qui lui en sera faite par le directeur des domaines; un par le propriétaire du bien offert en

échange; un par le président du tribunal de la situation des biens, à qui requête sera présentée à cet effet par le directeur des domaines; et, dans le cas où les immeubles à échanger seraient situés dans le ressort de deux ou plusieurs tribunaux différents, par le président du tribunal du lieu où l'immeuble appartenant au domaine, ou sa plus forte partie, sera situé.

Lorsqu'il s'agira de bois, de forêts, ou de terrains enclavés dans les bois et forêts, le conservateur de l'arrondissement indiquera au directeur des domaines trois préposés de l'administration des forêts, parmi lesquels ce directeur choisira l'expert, dont il devra soumettre la nomination à l'approbation du préfet.

4. Les experts, après avoir prêté serment en la forme accoutumée devant le tribunal civil ou devant un juge délégué, visiteront et estimeront les immeubles dont l'échange est proposé, et en constateront la valeur en ayant égard aux charges réelles et servitudes dont ils seraient grêvés.

Lorsqu'il s'agira d'échange de bois, les experts feront mention, 1° de la contenance des bois; 2° de l'évaluation du fonds; 3° de l'évaluatiou de la superficie, en distinguant le taillis de la vieille écorce et mentionnant les claires-voies, s'il y en a; 4° de l'indication des rivières flottables ou navigables qui servent aux débouchés, et des villes et usines à la consommation desquelles les bois sont employés.

Les experts constateront les résultats de leurs opérations par un procès-verbal, qui sera par eux affirmé devant le juge de paix du canton de la situation des biens ou de leur plus forte partie.

5. Les procès-verbaux d'expertise seront remis au préfet, et par lui communiqués au directeur des domaines, et au conservateur des forêts de la localité, s'il s'agit de bois ou de terrains enclavés dans les bois et forêts de l'état; il les adressera ensuite, avec les observations de ces fonctionnaires et son propre avis, à notre ministre des finances.

6. Les procès-verbaux, observations et avis dont il vient

d'être parlé seront examinés, 1° en conseil d'administration des domaines, et en outre, si la nature des immeubles le demande, en conseil d'administration des forêts ; 2° par le comité des finances de notre Conseil d'état.

Nous nous réservons, sur le compte qui nous sera rendu de ces délibérations par notre ministre secrétaire d'état des finances, de l'autoriser, s'il y a lieu, à passer acte avec l'échangiste, lequel, dans tous les cas, n'entrera en jouissance que lorsque la loi aura été rendue.

7. Le contrat d'échange déterminera la soulte à payer en cas d'inégalité dans la valeur des immeubles échangés; il contiendra la désignation de la nature, de la consistance et de la situation de ces immeubles, avec énonciation des charges et servitudes dont ils seraient grevés ; il relatera les titres de propriété, les actes qui constateront la libération du prix, enfin les procès-verbaux d'estimation, lesquels y demeureront annexés.

Il pourra être stipulé, si la partie intéressée le requiert, que l'acte d'échange demeurera comme non avenu, si la loi approbative de l'échange n'intervient pas dans un délai convenu.

8. Le contrat d'échange sera enregistré et transcrit; l'enregistrement sera fait *gratis*, conformément à l'art. 70 de la oi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1799). Il ne sera payé our la transcription que le salaire du conservateur.

La soulte sera régie, quant au droit proportionnel d'enregistrement dont elle est passible, par les lois relatives aux aliénations ordinaires des biens de l'état.

9. Les formalités établies par l'article 2194 du Code civil, par les avis du Conseil d'état des 9 mai 1807 et 5 mai 1812, et par l'article 854 du Code de procédure civile, pour mettre tout créancier ayant sur les immeubles offerts en échange hypothèque non inscrite, en demeure de prendre inscription, seront remplies à la diligence de l'administration des domaines.

10. S'il existe des inscriptions sur l'échangiste, il sera tenu d'en rapporter main-levée et radiation dans quatre mois du jour de la notification qui lui en aura été faite par l'administration des domaines, s'il ne lui a pas été accordé un plus long délai par l'acte d'échange : faute par lui de rapporter ces main-levée et radiation pleines et entières, le contrat d'échange sera résilié de plein droit.

11. Le projet de loi relatif à l'échange ne sera présenté aux Chambres qu'autant que les main-levée et radiation des inscriptions existant au jour du contrat auront été rapportées, et qu'il ne sera point survenu d'inscription dans l'intervalle.

12. La loi approbative de l'échange proposé ne fera point obstacle à ce que des tiers revendiquant tout ou partie de la propriété des immeubles échangés puissent se pourvoir par les voies de droit devant les tribunaux ordinaires.

13. La loi sera transcrite sur la minute et sur les expéditions du contrat d'échange, qui, ainsi que toutes les pièces et titres de propriété à l'appui, demeurera déposé aux archives de la préfecture.

14. Tous les frais auxquels l'échange aura donné lieu seront supportés par l'échangiste, s'il a été résilié de plein droit dans les cas prévus par les articles 7, 10 et 12 de la présente ordonnance.

Dans le cas où l'échange sera sanctionné par la loi, comme dans le cas où il sera rejeté, les frais seront supportés moitié par l'échangiste et moitié par l'état.

Le droit d'enregistrement des soultes payables à l'état sera toujours à la charge de l'échangiste.

15. L'instruction des demandes d'échange qui auraient été présentées à notre ministre secrétaire des finances antérieurement à la présente ordonnance, sera reprise d'après les règles ci-dessus établies.

16. Notre ministre secrétaire d'état des finances, et notre garde-des-sceaux, etc., etc.

Paris, 12 décembre 1827. *Signé* CHARLES.

ORDONNANCE DU ROI.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — ÉVREUX. — ORGANISATION.

Ordonnance du roi du 9 décembre 1827, portant établissement d'un tribunal de commerce à Évreux, département de l'Eure, qui devra être composé d'un président, de trois juges et de deux suppléants.

COUR ROYALE DE LYON.

OFFRES RÉELLES. — NOTAIRE. — HUISSIER.

Des offres réelles peuvent être faites par le ministère d'un notaire. (Art. 1258, C. C.)

(Lagier C. Rigaudon.)

Le sieur Rigaudon, voulant exercer un réméré, fait faire par un notaire des offres réelles à Lagier, son acquéreur; celui-ci soutient que le notaire n'avait pas qualité pour un tel acte;—jugement du tribunal de Montbrisson, qui rejette cette prétention : — « Attendu qu'un acte d'offres réelles, s'il n'est pas purement volontaire à l'égard des deux parties, n'est pas non plus un acte contentieux en lui-même; qu'aucune loi expresse n'en a exclu les notaires; qu'au contraire, et aux termes de l'art. 1er de celle du 25 ventose an XI, ils ont été institués pour recevoir, non-seulement les actes que les parties veulent, mais encore qu'elles doivent revêtir de l'authenticité; et assurément ce caractère appartient bien plus éminemment encore à l'acte d'un notaire qu'à celui d'un huissier. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 14 mars 1827. — *Prés.* M. de Montvial.

OBSERVATIONS.

M. CARRÉ, t. 3, p. 139, n° 2783, pense qu'un procès-verbal d'offres fait par un notaire ne serait pas nul; mais que cependant il lui paraît avoir été dans l'intention du législateur de désigner de préférence un huissier; M. TOULLIER, au contraire, t. 7, p. 264, n° 199, reproche à M. CARRÉ, ce doute qu'il ne croit pas fondé. L'ancien usage accordait

aux notaires le droit de faire les procès-verbaux d'offres, et selon ce respectable auteur, les lois nouvelles ne contiennent pas de disposition qui y déroge. «Le but unique du Code, a-t-il ajouté, est d'obtenir la preuve authentique que les offres ont été faites et refusées.» — Un arrêt du 22 août 1809 a, selon nous, jugé formellement la question contre les notaires, puisqu'il a dit que l'huissier était le *seul* officier ministériel qui eût reçu le pouvoir de la loi à cet effet. Cependant M. Toullier écrit que cet arrêt est inapplicable, parce que, dans l'espèce, les offres avaient été faites par un receveur des consignations.

M. Pigeau, sans parler des notaires, t. 2, p. 493, dit que les offres seront faites par un huissier; MM. Favard de Langlade, t. 4, p. 32, v° *Offres réelles*, § 2, n° 7; et Hautefeuille, partagent l'opinion de M. Carré, et valident les offres faites par un notaire, quoiqu'elles ne leur paraissent pas aussi régulières que celles faites par un huissier.

On doit convenir qu'une très forte raison en faveur du système de M. Toullier consiste en ce que, pour prononcer la nullité d'offres faites par les notaires, il faudrait qu'un texte interdît formellement à ces officiers ministériels toute participation à ces actes.

Pourvu qu'il y ait preuve authentique que l'acte a eu lieu, cela suffit, dit-on, n'est-ce point une erreur, et n'accorde-t-on point ainsi aux notaires bien plus de droits que réellement la loi ne leur en a jamais concédé? — Qu'est-ce qu'un notaire? qu'est-ce qu'un procès-verbal d'offres réelles?

« Les notaires, dit l'art. 1er de la loi du 25 ventose an XI,
» sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous
» les actes et contrats auxquels les parties *doivent* ou *veulent*
» faire donner *le caractère d'authenticité attaché aux actes de*
» *l'autorité publique, et pour en assurer la date*, en conserver
» le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. »

Par exemple; une donation entre vifs n'est valable que passée devant un notaire, et une vente *peut* être reçue

par un notaire. Il est inutile de citer d'autres exemples de la nécessité dans laquelle peuvent se trouver les parties, ou de leur volonté.

Les notaires ont donc été qualifiés, dans cette loi, de *fonctionnaires publics*, et ce n'est que la loi fiscale du 28 avril 1816, qui leur a donné le titre d'officiers ministériels.

On ne connaît que deux exceptions à la nature de leurs fonctions, et ces deux exceptions ont été puisées dans des motifs qui touchent à l'ordre public : la première, pour les actes respectueux, la seconde pour les protêts. 1° Le législateur n'a pas voulu qu'un fils fît demander le conseil de son père par un officier ministériel chargé habituellement de missions rigoureuses; c'est en qualité de conciliateur que doit se présenter le notaire; 2° le législateur a pensé qu'un acte aussi important qu'un protêt ne devait souffrir aucun retard; et il a craint que, dans les campagnes, l'huissier ne fût absent, et ne pût faire un acte qui ne devait souffrir aucune remise; peut-être aussi a-t-il voulu consacrer un ancien usage, à la sollicitation du commerce? Mais ne peut-on point appliquer ici cet axiôme : *Exceptio firmat regulam ?*

Qu'est-ce donc, maintenant, qu'un procès-verbal d'offres?

C'est un acte extrajudiciaire ; c'est une véritable sommation faite à un créancier de recevoir les sommes qu'on croit lui devoir; c'est un exploit, enfin, comme toute sommation de livrer, révocation de procuration, renonciation à une société, ou tout autre acte qualifié, en droit, *acte extrajudiciaire*. En faisant une telle sommation, le fonctionnaire public, dont parle la loi de ventose, *reçoit-il* un *acte* ou un *contrat?* a-t-on jamais dit qu'un maire reçoit un acte, lorsqu'il dresse le procès-verbal d'un délit? Le notaire, en faisant des offres réelles, ne constaterait que des faits, et quelle forme pourrait-il donc donner à cette sommation, pour qu'elle eût le caractère d'authenticité dont parle la loi?

Cette sommation ferait-elle foi de sa date, sans le concours de l'enregistrement, comme tous les autres actes des

notaires? Elle nous paraît tellement éloignée du caractère habituel de ces fonctionnaires, qu'il nous serait difficile d'en dépeindre la forme.

Disons donc, que s'il a fallu deux dispositions expresses, pour que les notaires fissent des actes essentiellement en dehors de leurs fonctions, comme les actes respectueux et les protêts, ils n'ont le droit de faire aucun autre acte de cette nature, lorsque la loi ne l'a pas formellement exprimé.

L'art. 1258, C. C., parle d'*un officier ministériel*, ayant caractère pour ces *sortes d'actes*. 1° A l'époque de la promulgation du Code, les notaires n'étaient point qualifiés officiers ministériels; 2° les actes qu'on peut assimiler aux offres réelles sont toutes des sommations extrajudiciaires.

Ne peut-on pas puiser, au surplus, une attribution en faveur des huissiers, dans l'art. 24 du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation de ces officiers ministériels, où on lit : « Toutes citations, *notifications* et significations requises » pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et ex- » ploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de jus- » tice, jugements et arrêts, seront faits par les huissiers, etc. » On ne doit pas se dissimuler cependant que cette question n'offre de sérieuses difficultés; il est à désirer que la Cour suprême soit appelée à fixer le véritable sens de l'art. 1258, C. C.

COUR DE CASSATION.

1° CASSATION. — CHOSE JUGÉE.

2° MOTIF. — INTERVENTION. — JUGEMENT.

3° DEMANDE NOUVELLE. — NULLITÉ.

1° *L'exception de chose jugée ne peut être invoquée, pour la première fois, devant la Cour de cassation.* (1)

---

(1) Aucun moyen nouveau ne peut être proposé, pour la première fois, devant la cour suprême. (*Voy.* J. A., t. 33, p. 175, 279, 297 et 398.) —Pour la chose jugée, doit il y avoir exception? (Voy. *même volume*, p. 36.

2° *Le jugement qui admet une intervention est suffisamment motivé sur l'intérêt et la capacité des intervenants.* (Art. 7 l. 20 *avril* 1810; et 141. C. P. C.)

3° *La partie dont l'intervention, rejetée en première instance, a été admise en cause d'appel, peut conclure devant la Cour, sans qu'il y ait demande nouvelle, à la nullité d'une vente, dont la validité fait l'objet du procès.* (Art. 464, C. P. C.)

(Delamarre C. Dupont.)

Delamarre reclamait de Levaut des marchandises qu'il prétendait lui avoir été vendues par Lainé, depuis tombé en faillite. Dupont et Imbault, se disant syndics de ce dernier, intervinrent; leur qualité de syndics étant l'objet d'une instance, ils conclurent à ce qu'il fût sursis à statuer sur leur demande en intervention, jusqu'au jugement de cette instance.

Un jugement rejeta l'intervention, un autre accueillit la demande de Lainé. — Dupont et Imbault appelèrent du premier, Levaut du second.

19 mars 1826; arrêt de la Cour de Douai, qui, « Attendu que les créanciers ont reçu de la loi le droit d'agir dans l'intérêt de la masse des créanciers, pour la conservation de l'avoir du failli; que, dans l'espèce, les syndics avaient intérêt et capacité pour intervenir; que, par conséquent, c'est mal à propos que les premiers juges ont rejeté leur intervention; qu'il résulte des registres de Lainé, et des circonstances de la cause, que la vente est simulée et frauduleuse; » Déclare l'intervention recevable, et au fond, annule la vente consentie par Lainé à Delamarre. »

Pourvoi en cassation par Delamarre : 1° violation de la chose jugée, en ce que, pendant l'instance d'appel, un arrêt avait refusé à Dupont et Imbault la qualité de syndics, qualité que l'arrêt attaqué leur avait reconnu en recevant eur intervention; — 2° violation de l'art. 7 de la loi du 20

avril 1810, en ce que ce dernier chef n'avait pas été motivé; —3° violation de l'art. 464, C. P. C. En effet, en première instance, Dupont et Imbault n'avaient conclu qu'à un sursis, tandis qu'en Cour royale, ils avaient conclu à la nullité de la vente.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, que le demandeur fait résulter d'une violation de l'autorité de la chose jugée et d'une omission de motifs; — Attendu, sur la première partie des moyens, qu'il ne résulte d'aucun des actes de la procédure, ni de l'exposé des faits de l'arrêt attaqué, qu'il ait été excipé, devant la Cour royale de Douai, de l'autorité de la chose jugée, par le jugement du tribunal de commerce du département de la Seine, du 22 mars 1825, et par l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 24 août suivant; que rien ne justifie, soit les productions de ces jugement et arrêt devant la Cour royale de Douai, soit l'identité d'objet de la contestation qui lui était alors soumise avec celui desdits jugement et arrêt de Paris;—Attendu, sur la deuxième partie des moyens, fondée sur le reproche d'une omission de motifs, que l'arrêt attaqué déclare que l'intervention des syndics est doublement justifiée au procès, tant du chef d'intérêt que du chef de capacité, et que cette énonciation doit être entendue dans le sens qui était plus spécialement l'objet du litige; qu'ainsi le moyen présenté n'est justifié, en fait, sous aucun des deux rapports d'autorité de chose jugée, et d'absence de motifs;

Sur le deuxième moyen, tiré d'une violation des art. 464 473, C. P. C.;—Attendu que l'action principale, introduite par le demandeur en cassation devant le tribunal de commerce de Calais, tendait à faire prononcer la validité de la vente qu'il prétendait lui avoir été faite légalement, des marchandises entreposées à Calais; que la demande en nullité de cette vente était la défense nécessaire à cette action prin-

cipale ; qu'à ce titre, elle pouvait, aux termes de l'art. 464, C. P. C., être proposée en cause d'appel ; — Attendu que, l'affaire ayant été jugée au fond, et définitivement en première instance, il ne pouvait y avoir, et il n'y a eu réellement aucune application de l'art. 473 du même Code ; d'où résulte que l'arrêt attaqué ne présente aucune contravention auxdits art. 464 et 473, invoqués par le demandeur ; — Rejette, etc.

Du 10 juillet 1827. — Sect., req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'en première instance, une partie s'est laissé condamner par défaut, et que son opposition à ce jugement a été déclarée non recevable *par jugement contradictoire, elle ne peut interjeter appel du jugement par défaut, sans attaquer le jugement contradictoire.* (Art. 443, C. P. C.) (1).

(Moureau C. Rambeaud.)

Le 25 novembre 1825, la dame Rambeaud obtient un jugement par défaut contre Moureau. — Le 7 janvier 1826, opposition est formée par ce dernier, et le 22 juin suivant, il intervient un jugement qui la déclare non recevable, *attendu que les moyens ne sont pas exposés dans la requête.* — Appel de la part de Moureau ; mais on lui oppose une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il n'a interjeté appel que du jugement par défaut, et non de celui qui l'a débouté de son opposition.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par jugement du 22 juin 1826, le tribunal de première instance de Bordeaux a déclaré

---

(1) Cette question est fort importante, et nous avons déjà fait connaître notre opinion à ce sujet. *Voy* J. A., N. ÉD., t. 3, p. 321, v° *Appel*, n° 175, et la note.

Moureau non recevable dans l'opposition par lui formée aux jugements par défaut, des 3 juin et 25 novembre 1825, et a ordonné que ces deux jugements seraient exécutés selon leur forme et teneur; — Attendu que, dans son acte d'appel du 1er juillet 1827, ainsi que dans sa requête expositive de ses moyens d'appel, signifiée le....., Moureau s'est borné à quereller les jugements des 3 juin et 25 novembre 1825, et ne s'est nullement plaint du jugement du 22 juin 1826; — Attendu que ce jugement n'ayant pas été attaqué en temps utile, par la voie de l'appel, et ayant ainsi acquis l'autorité de la chose jugée, Moureau n'est plus recevable dans l'appel qui en a été interjeté, par les conclusions prises à l'audience de ce jour seulement, non plus que dans celui qu'il a interjeté par son acte du 1er juillet 1827, des jugements des 3 juin et 25 novembre 1825, déclare l'appel non recevable.

Du 30 novembre 1827. — *Pl.* MM. Jouffrey et Loste, av.

COUR ROYALE DE LYON.

PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — SAISIE-EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL. — APPEL.

La déclaration faite par le saisi, sur un procès-verbal de saisie-exécution, qu'il y a appel du jugement qu'on exécute, n'interrompt pas la péremption de la procédure commencée devant la Cour. (Art. 397 et 399, C. P. C.)

(Durand C. Guérin.)

Le 29 juillet 1824, les dames Guérin et Francillon interjetèrent appel d'un jugement portant condamnation contre elles, au profit du sieur Roulet; le lendemain, une dénonciation de mise au rôle eut lieu, et ce fut le dernier acte de procédure.

Le 6 aout 1824, un huissier s'était présenté au domicile des deux débitrices, pour saisir mobilièrement, en vertu du jugement du 29 juillet; mais elles avaient formé opposition sur le procès-verbal, en représentant l'acte d'appel.

Le 4 août 1827, trois ans et quatre jours depuis la dénon-

ciation de mise au rôle dont nous avons parlé, le sieur Roulet demanda la péremption de l'instance. Les dames Guérin et Francillon opposèrent leur déclaration au procès-verbal, comme ayant interrompu la péremption.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte interruptif de la péremption, indiqué par l'art. 399, C. P. C, lorsqu'il est acte de procédure, ne doit s'entendre, d'après l'art. 397, même Code, que d'un acte de continuation de poursuites de l'instance, qui était mue devant le tribunal saisi de la contestation; — Que la déclaration faite par lesdites parties de Richard, lors du procès-verbal, qui avait pour objet l'exécution du jugement, *qu'il y avait appel*, ne peut être considérée comme un acte de poursuite sur l'instance d'appel; — Attendu que, depuis le 30 juillet 1824, date du dernier acte de procédure faite sur l'appel, jusqu'à la demande en péremption, il s'est écoulé plus de trois ans sans qu'il y ait eu lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, ni qu'il ait été fait aucun acte valable, par l'une ou l'autre des parties, pouvant couvrir la péremption; — Par ces motifs, déclare l'instance d'appel éteinte et périmée.

Du 12 décembre 1827. — *Pl.* MM. Pariat et Marnas, av.

COUR ROYALE DE LYON.

ACTE RESPECTUEUX. — SIGNIFICATION. — PRÉSENCE.

L'acte respectueux est valablement signifié à domicile, en parlant à un domestique, et la présence de l'enfant à la signification n'est pas nécessaire. (Art. 154 C. C.) (1).

(Saint Léger C. Saint Léger.)

La demoiselle Saint Léger avait fait signifier un acte res-

---

(1) Tel paraît être le dernier état de la jurisprudence. *Voy.* J. A., N. ÉD., t. 1er, v° *Acte respectueux*, nos 13, 18, 28 et 32, et t. 33, p. 336.

pectueux à ses père et mère ; le sieur Saint-Léger prétendit que l'acte était nul, attendu qu'il avait été signifié sans l'assistance de sa fille, et que le notaire n'avait parlé qu'à un domestique ; il demandait à prouver, à l'appui d'une opposition qu'il avait formée, que sa fille était en état de démence; ces prétentions furent repoussées par jugement du 14 août, ainsi conçu : — « Considérant que le notaire avait fait tout ce qui dépendait de lui pour rencontrer les père et mère de la demoiselle Saint-Léger ; que si l'art. 154, C. C., exige que le procès-verbal fasse mention de la réponse des ascendants, toutefois il n'a pas entendu créer une formalité illusoire, et soumettre à la volonté de ceux-ci la validité des actes respectueux, puisqu'en se dérobant, il dépendrait d'eux de rendre sans effet la notification qui leur serait faite; qu'ainsi, l'absence des ascendants, de leur domicile, doit être réputée refus de répondre; que l'art. 151, même Code, ne prescrit point la comparution personnelle de l'enfant, requérant le conseil de ses père et mère pour contracter mariage ; que l'on rencontre dans l'acte respectueux du 2 juillet, les formalités exigées par l'art. 14 de la loi du 25 ventose an XI; qu'il n'était allégué par le sieur Saint-Léger aucun empêchement légal au mariage de la fille avec le sieur Rebuffet ; enfin, que le sieur Saint Léger n'avait articulé ni précisé aucun des faits de démence qu'il imputait à sa fille, et qu'il importait, pour en connaître la pertinence et l'admissibilité, les faire préciser, etc. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 28 octobre 1827. — *Prés.* M. Reyre.

COUR ROYALE DE PARIS.

AVOUÉ. — DÉPENS. — SOLIDARITÉ.

Lorsqu'un avoué a occupé pour plusieurs parties ayant un même intérêt, il a une action solidaire contre chacune d'elles, pour le paiement de ses frais. (Art. 2102, C. C.)

(Richomme C. Renault et Chaun.)

Me Richomme, avoué à la Cour royale de Paris, fut chargé par les sieurs Chaun et Renault, d'occuper pour eux, contre le sieur Beaurepaire, sur l'appel d'un jugement du tribunal civil de Versailles, de l'an v. Les sieurs Chaun et Renault étaient poursuivis pour le paiement d'arrérages d'une rente due conjointement par leurs auteurs. L'affaire terminée, Me Richomme poursuivit ses clients pour le paiement des frais à lui dûs, et il demanda une condamnation solidaire.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 1202, C. C., qui accorde la solidarité au mandataire, constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, ne fait aucune distinction entre le mandat gratuit et le mandat salarié, et qu'il y a d'autant moins de raison pour excepter les avoués de cette disposition, que leur ministère étant obligé, exige plus de garantie pour le paiement; — Faisant droit sur la demande de Richomme, condamne les sieurs Chaun et Renault, chacun solidairement, à payer la somme de 395 fr., et aux dépens.

Du 28 décembre 1826. — 2e ch. — *Pl.* MM. Brosset, av.; Delorme et Huard, avoués.

Nota. La Cour de Besançon, *seule*, a décidé le principe contraire, mais un arrêt de la Cour de cassation, et l'avis unanime des auteurs, ne permettent pas de partager l'opinion de cette Cour royale. (*Voy.* J. A. N. ED., t. 5, p. 286 et 287, no 36, et *la note.*) Il a même été jugé que des experts, agréés par les deux parties, avaient contre elles une action solidaire. (*V.* J. A. N. ED., t. 9, p. 192, vo *Dépens*, no 47.)

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUGE DE PAIX. — INTERLOCUTOIRE. — MALADIE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Un tribunal de première instance ne peut annuler, pour excès de pouvoirs, l'interlocutoire d'un juge de paix, rendu dans le but de s'assurer s'il y a lieu de relever du délai d'opposition celui qui prétend n'avoir pu connaître la procédure. (Art. 21, C. P. C.) (1)

(Lemoine C. Gaillard.)

Le 19 novembre 1822, le juge de paix de Beaumont rendit un jugement par défaut contre Lemoine, au profit de Gaillard, nonobstant l'avertissement de Lemoine fils, que son père était grièvement malade. Le 7 janvier 1823, le jugement fut signifié à Lemoine père, en parlant à sa personne. Le surlendemain, appel fut interjeté par la dame Lemoine, fondée, un mois auparavant, de la procuration générale de son mari; peu de temps après, les sieur et dame Lemoine décédèrent.

Les héritiers, reprenant l'instance, se désistèrent de l'appel interjeté dans les trois jours de la signification; ils présentèrent une requête au juge de paix, exposant que, lors de la signification du jugement, leur père était dans un état de maladie tel qu'il n'avait pas été possible de lui en donner connaissance, et demandant qu'en conséquence le juge de paix les relevât de la rigueur du délai, et les admît à l'opposition. (Art. 21, C. P. C.)

Le 14 janvier 1824, contradictoirement avec Gaillard, le juge de paix ordonna, avant faire droit, que les héritiers Lemoine prouveraient qu'à l'époque du jugement leur auteur était hors d'état de se transporter à l'audience; et qu'au jour de la signification, il avait perdu l'usage de ses facultés intellectuelles.

(1) Cette proposition nous paraît incontestable, et résulte du texte de l'art. 21. L'arrêt de la Cour suprême démontre suffisamment que dans l'espèce la cassation devait être prononcée.

Sur l'appel, jugement du tribunal de Bernay, du 23 août 1824, qui annule l'interlocutoire du juge de paix, *pour excès de pouvoir*, et déclare l'opposition non recevable, par le motif que Lemoine père avait été instruit de la procédure par l'assignation, et du jugement par la signification *faite à sa personne.*

Pourvoi par les héritiers Lemoine, pour violation de l'art. 21, C. P. C. : 1° en ce que le juge de paix avait été autorisé à agir ainsi qu'il avait fait; 2° en ce qu'il avait qualité pour statuer en dernier ressort, sur l'admission ou le rejet de l'opposition formée hors des délais.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 21, C. P. C.;—Attendu qu'il est constant au procès : 1° que la femme de Thomas Lemoine n'avait pas reçu de son mari, postérieurement au jugement du 19 novembre 1822, de procuration pour interjeter appel dudit jugement; 2° que la prorogation de délai pour former opposition à ce jugement n'avait été ni accordée d'office, ni demandée par Thomas Lemoine, ou quelqu'un chargé par lui de la demander; qu'ainsi les héritiers Lemoine se trouvaient dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 21, C. P. C. ; qu'il suit de là, qu'en autorisant les héritiers Lemoine, demandeurs en opposition au jugement rendu contre leur père, le 19 novembre 1822, à prouver par témoins que ledit Thomas Lemoine, père, frappé de paralysie qui a causé sa mort, était privé de ses facultés intellectuelles, à l'époque de la signification qui lui a été faite dudit jugement, le 7 janvier 1823, et n'avait par conséquent pas pu en avoir connaissance, le juge de paix n'est pas sorti des limites de ses attributions, et qu'en annulant ce jugement interlocutoire pour excès de pouvoir, le tribunal civil de Bernay a expressément violé l'art. 21, C. P. C.; — Casse, etc.

Du 2 janvier 1828. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Taillandier et Garnier, av.

ORDONNANCE DU ROI.

ACTION POSSESSOIRE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — COMMUNES.

Un juge de paix est compétent pour statuer sur une action possessoire dirigée par un particulier contre une commune. (Art. 10, § 3 du tit. 3 de la loi des 16-24 août 1790.)

(Villenave C. la commune d'Aureilhac.)

CHARLES, etc.; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Considérant, dans l'espèce, qu'il ne s'agit pas de contestation relative à l'usurpation de biens communaux, puisque, par les conclusions subsidiaires, visées dans le jugement du juge de paix, le sieur Villenave a borné sa demande en maintenue possessoire, à la portion du terrain qui lui appartient personnellement; — Que le juge de paix, en ordonnant un avant-faire droit, a prononcé, dans son dispositif, qu'il serait procédé à un arpentage, à l'effet de savoir si le fossé qui a été ouvert, l'a été sur la propriété personnelle du sieur Villenave, ou sur les deux arcs de terrain soumissionnés par Villenave, et qui lui ont été affermés, pour être ultérieurement prononcé ce que de droit; — Qu'en prononçant ainsi, le juge de paix n'a pas excédé les bornes de sa compétence; qu'ainsi le conflit est mal élevé : — Art. 1er. L'arrêté de conflit du préfet du département des Hautes-Pyrénées, du 26 juillet 1820, est annulé.

Du 11 janvier 1826. *Signé* CHARLES.

COUR DE CASSATION.

1° MATIÈRES SOMMAIRES. — JUGES. — NOMBRE.

2° DÉPENS. — MATIÈRES SOMMAIRES. — TAXE. — MINUTE. — EXPÉDITION. — CASSATION.

3° DÉNÉGATION D'ÉCRITURE. — LETTRE DE CHANGE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

1° *Les affaires sommaires renvoyées devant la Chambre des appels de police correctionnelle peuvent y être jugées par cinq juges.* (Art. 11 du décret du 6 juillet 1810.)

Le demandeur en cassation qui prétend, qu'en contravention à l'art. 543, *C. P. C., la taxe des dépens en matière sommaire n'a pas été insérée dans la minute de l'arrêt, doit produire la signification, et non l'expédition de l'arrêt.* (Art. 543, C. P. C.)

3° *Il suffit que la signature d'une lettre de change soit* méconnue, *pour que le tribunal de commerce soit tenu de surseoir, si la partie persiste à s'en servir.* (Art. 427, C. P. C.) (1).

(Boutoey C. Mayor.)

Poursuivi en paiement d'une traite, devant le tribunal de commerce, Mayor en dénia l'acceptation et la signature, et demanda le renvoi de la cause devant les juges compétents; un jugement rejeta cette demande, sur le motif qu'une simple dénégation n'était pas suffisante, et qu'il fallait en outre qu'on eût déclaré s'inscrire en faux. Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour de Bordeaux.

Pourvoi.— 1° violation de l'art. 27 de la loi du 27 ventose an VIII, en ce que l'arrêt rendu par cinq juges n'énonçait pas qu'il avait été rendu par la chambre des appels de police correctionnelle, ni que la cause lui eût été renvoyée par le premier président; 2° violation de l'art. 543, C. P. C., en ce que l'affaire étant sommaire, l'arrêt ne contenait pas la liquidation des dépens; 3° fausse application de l'art. 427, C.P.C.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Lebeau, av.-gén.;* — Sur le premier moyen, que le demandeur prétend faire résulter de la violation de l'art. 27 de la loi de ventose an VIII. Attendu que l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810, autorise les premiers présidents de Cours royales à faire un rôle des affaires sommaires, et à les renvoyer à la chambre des appels de police correctionnelle; — Attendu que, s'agissant au procès d'une matière sommaire, le nombre de cinq juges

(1) Ces trois questions, décidées plutôt en fait qu'en droit, devaient-elles donner lieu à une admission de pourvoi ?...

était suffisant pour concourir à l'arrêt, — Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 543, C. P. C. Attendu qu'aux termes de cet article, la taxe des dépens doit être insérée dans la minute de l'arrêt; que le demandeur n'ayant pas produit la signification de l'arrêt, mais seulement une expédition, il n'est pas avéré que la minute ne fait pas mention de la taxe des dépens; — Sur le troisième moyen, attendu que, suivant la disposition littérale de l'art. 427, C. P. C, il suffit que la pièce produite soit méconnue, et que la partie persiste à s'en servir, pour qu'il y ait lieu à renvoi devant les juges compétents; — Attendu qu'il est constant au procès, que le sieur Mayor a méconnu la signature apposée au bas de la lettre de change dont il s'agit, *a limine litis*, et qu'il a persisté dans cette dénégation en cause principale et d'appel; — Rejette.

Du 23 août 1827.—Sect. req.—*Pl.* M. Leroy de Neufvillette.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

EXPLOIT. — HUISSIER. — QUALITÉS. — IMMATRICULE. — NULLITÉ.

L'exploit signifié à la requête de l'administration des forêts, et contenant appel d'un jugement de police correctionnelle est nul, si l'huissier n'y a pas énoncé son immatricule et sa qualité. (Art. 61, C. P. C.)

(L'administration des forêts C. D'Atrié.)

Cette question ne peut pas être l'objet du plus léger doute; seulement nous ferons remarquer que le Code forestier (Art. 173), accorde maintenant aux gardes le pouvoir de faire toutes citations et significations, mais non le droit exclusif; ainsi, les huissiers peuvent encore être appelés à faire des significations à la requête de l'administration forestière, et ils doivent suivre, dans ce cas, les formalités exigées pour les exploits ordinaires.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les intimés ont été cités devant la Cour, par un exploit à eux signifié par un certain Pierre Eycheiné, résidant à Tarascon, lequel ne s'est donné

aucune qualité dans cet acte, et qui, par conséquent, n'a nullement fait connaître le titre ou les fonctions qui lui donnaient le droit de faire cette signification; — Que, par l'omission d'une formalité aussi importante, l'une des dispositions prescrites, à peine de nullité, par l'art. 61, a été manifestement violée; d'où il suit que ledit exploit est nul et doit être déclaré tel, selon les conclusions principales des parties de Guireau (D'Atrié), ce qui dispense la Cour de procéder plus avant, et d'examiner le mérite de l'appel relevé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance séant à Foix; — Par ces motifs, annule la citation en appel du 6 novembre dernier, faite à la requête de l'administration forestière, par un individu qui s'est dit seulement *Pierre Eychenié, à la résidence de Tarascon;* ce faisant, déclare n'y avoir lieu de statuer sur l'appel relevé contre le jugement du 28 juin dernier, etc.

Du 27 décembre 1826.

COUR DE CASSATION.

1° TIERCE-OPPOSITION.—LÉGATAIRES.

2° HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. —LÉGATAIRES.

3° INTÉRÊTS.—HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.—RELIQUAT.

1° *Encore que des légataires n'aient pas dû être appelés dans une instance dirigée par d'autres légataires contre l'héritier bénéficiaire, ils peuvent former tierce-opposition au jugement qui leur préjudicie, et lors duquel ils n'ont point été représentés.* (Art. 474, C. P.C.)

2° *Dans une instance en paiement du reliquat, l'héritier bénéficiaire poursuivi par un légataire, ne représente pas les autres légataires dont les intérêts sont opposés.*

3° *La demande du reliquat formée par un légataire, ne fait pas courir les intérêts contre l'héritier bénéficiaire, au profit d'un autre légataire.*

(Hers Benquet C. Hers Vergers.)

Le sieur de Pons institua plusieurs légataires particuliers, et un légataire universel.

Le 27 juin 1822, arrêt de la Cour de Pau, qui, sur la demande des héritiers de Benquet, l'un des légataires particuliers, fixe à 60,000 fr. le reliquat dû par les héritiers de Pons de Narofle, le légataire universel, et les condamne à payer cette somme aux héritiers Benquet, avec les intérêts, du jour de l'assignation.

Les héritiers Vergers, représentant un autre légataire particulier non payé, formèrent tierce-opposition à l'arrêt du 27 juin 1822, en ce qu'il adjugeait exclusivement à la famille Benquet un reliquat partageable au marc le franc, entre tous les légataires.

16 mars 1824, arrêt de la Cour de Pau, qui admet les tiers-opposants, ordonne la répartition du capital du reliquat, proportionnellement à la quotité des legs; mais, quant aux intérêts, n'admet les opposants qu'au partage de ceux échus du jour de leur tierce-opposition.

Pourvoi de la part des héritiers Benquet, pour violation de l'art. 474, C. P. C., en ce que leurs colégataires n'ayant pas dû nécessairement être appelés dans l'instance, n'avaient pas eu le droit de former tierce-opposition.

Pourvoi également par les héritiers Vergers, pour violation des art. 1014, 1149, 1153, C. C., et fausse application de l'art. 803 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. contraires de M. Cahier, avocat-général;* — Attendu que l'arrêt du 27 juin 1822, qui a été l'objet de la tierce-opposition admise par celui du 16 mars 1824, préjudiciait aux droits des sieur et dame Vergers et consorts, légataires tiers-opposants, en ce qu'il adjugeait aux dames Benquet, autres légataires, l'entier reliquat du compte rendu par l'héritier bénéficiaire de Jean-Guillaume Pons, testateur, tandis que ce reliquat devait appartenir à tous les légataires, et être distribué entre eux dans la proportion du montant de leurs legs, à moins que le testateur n'eût déclaré expressément qu'il entendait que

tel legs fût acquitté de préférence aux autres; mais que, dans la cause, aucune préférence n'a été reconnue; — Attendu que ces tiers-opposants n'avaient été ni appelés, ni représentés lors de l'arrêt du 27 juin 1822; que l'héritier bénéficiaire, avec lequel cet arrêt a été rendu, ne représentait point les légataires dans les intérêts opposés que ceux-ci pouvaient avoir entre eux; — Que la loi n'exige pas que la partie qui forme tierce-opposition eût dû être appelée, mais seulement que l'arrêt ou le jugement attaqué par cette voie préjudicie à ses droits, et que ni elles ni ceux qu'elle représente, n'eussent point été appelés; que deux voies étaient ouvertes à ces légataires Vergers et consorts, pour qu'ils pussent légalement faire valoir leurs droits : ou celle d'une action principale contre les héritiers Benquet, auxquels ce reliquat avait été adjugé par l'arrêt de 1822, ou celle de la tierce-opposition à cet arrêt, voie qu'ils ont choisie; qu'en déclarant, dans les circonstances de la cause, cette tierce-opposition recevable, et en ordonnant, par suite, la répartition et distribution au marc le franc, entre les divers légataires, de la somme principale dont il était question, la Cour royale de Pau n'a violé aucune loi; — Attendu que les intérêts d'une somme due sont l'indemnité du dommage souffert par celui qui a constitué le débiteur en retard d'exécuter son obligation; — Qu'en adjugeant aux héritiers Benquet les intérêts qui avaient été une suite de l'action judiciaire par eux exercée contre l'héritier bénéficiaire de la succession de Jean-Guillaume Pons, pour parvenir à l'apurement de son compte, et au paiement du reliquat, l'arrêt attaqué n'est contrevenu à aucune loi; donne défaut contre les non comparants; joignant ces deux pourvois et y statuant, les rejette l'un et l'autre.

Du 22 août 1827. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Nicod et Rogron, av.

COUR DE CASSATION.

1° RÉGLEMENT DE JUGES. — CASSATION. — CONFLIT.

2° RENVOI. — INCOMPÉTENCE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

1° *Il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque par ordonnance passée en force de chose jugée, un accusé a été renvoyé devant les tribunaux correctionnels, pour délit, et qu'un jugement correctionnel aussi passé en force de chose jugée, s'est déclaré incompétent, le fait constituant un crime.*

2° *Un tribunal correctionnel ne peut, en se déclarant incompétent, renvoyer devant tel juge d'instruction.*

(Le ministère public C. Dupré.)

C'est ce qui a été décidé le 7 septembre 1827, par la section criminelle de la Cour de cassation. — La première question est de jurisprudence constante; *voy.* J. A., t. 33, p. 280, nos observations à ce sujet et plusieurs arrêts.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

ARBITRES. — DERNIER RESSORT. — CONVENTION.

La convention portant que les arbitres qui seront nommés par les parties jugeront en dernier ressort, ne s'étend pas au cas où les parties ont été obligées, par suite de discussions, de les faire nommer par le tribunal.

(Lafargue C. Varade.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par l'art. 16 du traité passé entre Varade et Lafargue père et fils, le 26 juin 1822, il a été convenu que, s'il survenait des contestations entre les parties, par suite d'infraction aux dispositions dudit traité, ces contestations seraient terminées à l'amiable, par deux amis communs respectivement nommés par elles, qui prononceraient définitivement et sans appel; — Que les parties n'ayant pu s'accorder sur la nomination des deux amis communs, conformément à leur intention, expressément manifestée par ledit traité, mais ayant eu besoin de recourir à la justice, sont, par ce seul fait,

rentrés dans le droit commun et dans la règle des deux degrés de juridiction à elle accordés par la loi ; d'où il suit que le jugement rendu par les arbitres nommés par le tribunal de première instance n'a pu être rendu qu'à la charge de l'appel ; — Ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 20 février 1827. — 1re chambre.

COUR DE CASSATION.

1° AVOCAT. — TÉMOIN. — SERMENT. — COUR D'ASSISES.

2° PRÉSIDENT. — COUR D'ASSISES.

1° *Un avocat peut être tenu de déposer devant une Cour d'assises, en prêtant serment de parler des faits qui sont venus à sa connaissance, autrement que par l'exercice de sa profession.* (Art. 80 et 355, C. I. C.; 378, C. P.) (1)

2° *Lorsqu'un président de Cour d'assises est entré dans la Chambre des délibérations des jurés, il y a présomption légale qu'il y avait été appelé pour leur donner des éclaircissements.* (Jouberjon C. le ministère public.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le troisième moyen, que l'arrêt de la Cour d'assises, portant que Me Dargence, avocat, cité comme témoin par le ministère public, prêterait le serment prescrit par l'art. 317, C. I. C., restreint la déposition à faire par ce témoin, aux faits qui seraient venus à sa connaissance autrement que dans l'exercice de sa profession d'avocat ; — Attendu, sur le quatrième moyen, que si le président de la Cour d'assises est entré dans la chambre des jurés pour leur donner des éclaircissements, ce qui n'est nullement justifié par le procès-verbal, il y a présomption de droit que les jurés avaient demandé ces éclaircissements ; — Rejette.

Du 14 septembre 1827. — Sect. crim.

(1) Décision conforme du 20 janvier 1826, J. A., t. 30, p. 417.

COUR DE CASSATION.

JUGES. — EMPÊCHEMENT. — TABLEAU.

Lorsqu'un conseiller est appelé en remplacement d'un autre, l'empêchement est présumé, et il n'est pas nécessaire que l'ordre du tableau soit suivi. (Art. 468, C. P. C; 49 du décret du 30 mars 1808.)

(Alleaume C. Lanterie.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 468, C. P. C., n'est relatif qu'au cas de partage dans une Cour d'appel, ce qui ne s'applique pas à l'espèce; que l'article cité du décret du 30 mars 1808, n'est relatif qu'aux tribunaux civils de première instance, et qu'il ne prescrit le remplacement du juge, pour cause d'empêchement, par un autre juge, en observant l'ordre du tableau, qu'autant que *faire se pourra*, ce qui en rend la disposition facultative, et la subordonne à la possibilité de s'y conformer, sans préjudicier aux occupations des autres juges, dans la distribution du service auquel chacun d'eux est destiné; — Attendu, au surplus, que, d'après le décret du mois de juillet 1810, chaque membre de la Cour est habile à remplacer, dans les cas ordinaires, les membres absents ou empêchés, et que, dans l'espèce, le remplacement forme par lui-même une présomption suffisante de la nécessité de compléter le nombre des juges par cette voie. — Rejette.

Du 29 août 1827. — Sect. req.

COUR ROYALE DE CORSE.

APPEL. — EXPLOIT. — DATE. — PRÉSOMPTION. — NULLITÉ.

Il ne peut être suppléé par aucune présomption, au défaut de date du jour, dans un acte d'appel. (Art. 61 et 456, C. P. C.)

(Lambert C. Chocarne.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte d'appel devant contenir

assignation dans les délais de la loi, est assujetti aux mêmes formalités de l'ajournement; qu'aux termes de l'art. 61, C. P. C., tout ajournement doit porter, sous peine de nullité, la date des jour, mois et an;—Que la copie de l'appel, signifiée au sieur Lambert, et qui lui tient lieu d'original, ne porte aucune date du jour; — Que peu importe qu'en considérant tout le mois dans lequel l'acte a été notifié, l'appel se trouverait interjeté dans le délai utile de trois mois; — Que la date du jour a été exigée par la loi, pour que la partie puisse s'assurer si l'officier ministériel a instrumenté dans un jour où cela est permis, et s'il était réellement ce même jour dans le lieu indiqué par l'acte, pour qu'il eût pu en faire la signification; — Qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une date erronée ou incomplète, mais de l'absence entière d'une partie essentielle de la date, la loi ayant prescrit, sous la même peine de nullité, tant la date du jour que celles du mois et de l'an; — Qu'enfin la véritable date du jour ne peut être reconnue par aucune des indications de l'acte lui-même, déclare l'appel non recevable.

Du 21 mai 1827. — *Pl.* MM. Biadelli et Mari, av.

COUR DE CASSATION.

1° ACTION POSSESSOIRE. — NOUVEL OEUVRE. — PRÉJUDICE.

2° ACTION POSSESSOIRE. — PÉTITOIRE. — CUMUL.

1° *Lorsque la construction faite sur le terrain d'autrui ne lui cause aucun préjudice, les tribunaux peuvent se refuser à ordonner le rétablissement des lieux.* (Art. 23, C. P. C.)

2° *Dans une instance où l'on ne conteste ni la possession ni la propriété, il ne peut y avoir cumul du possessoire et du pétitoire.* (Art. 25, C. P. C.)

(Vissecq C. Fournier.)

Le sieur Vissecq, en construisant sur son terrain, avait enlevé sous une tour appartenant au sieur Fournier, soixante-quinze centimètres de terre qu'il avait remplacée par une maçonnerie. — Sur la demande de Fournier, le juge de paix

ordonna le rétablissement des lieux. Appel, et le 22 août 1823, après un transport du tribunal sur les lieux, jugement qui annule la sentence du juge de paix, — « Attendu qu'il est reconnu en fait, qu'il n'existe aucune dégradation apparente, commise sur la propriété de Fournier, et moins encore des traces d'aucun dommage ; — Attendu, d'ailleurs, que la maçonnerie, faite régulièrement et en bons matériaux, est plus solide que la terre qu'elle a remplacé. »

Pourvoi pour violation de l'art. 25, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-général.* ; — Considérant que le reproche fait au jugement du tribunal de Lodève (d'avoir cumulé le pétitoire avec le possessoire, même d'avoir laissé de côté le possessoire pour ne juger que le pétitoire), tombe devant le fait reconnu par le tribunal, et constaté par les actes, même dès la première comparution en justice de paix; que la propriété des sieur et dame Fournier n'était aucunement contestée ; que leur possession ne l'était pas davantage, et que les défendeurs n'entendaient s'arroger aucuns droits et avantages qui résultent desdites propriétés et possession, même quant à la mitoyenneté du mur; qu'ainsi le tribunal n'ayant rien à juger au pétitoire, il n'a pu ni le cumuler, ni statuer uniquement sur cet objet ; — Qu'à l'égard de la possession non contestée, et à l'égard de laquelle les ouvrages faits par les défendeurs pouvaient apporter quelque trouble, le tribunal, après avoir reconnu que la cause se réduisait à vérifier si les ouvrages avaient causé le préjudice, s'est borné à *constater* des faits dont il a personnellement *constaté* l'exactitude, contradictoirement avec les parties; qu'ainsi le jugement attaqué n'a violé ni l'art. 25, C. P. C., ni aucune autre loi ; — Rejette.

Du 27 août 1827, sect. civ. — *Pl.* MM. Odilon-Barrot et Berton, av.

COUR ROYALE DE CORSE.

ENQUÊTE. — CONTRE-ENQUÊTE. — PROROGATION.

La prorogation accordée pour une enquête, profite aussi à la contre-enquête. (Art. 278, 279, C. P. C.) (1)

(Fondacci C. Vincenti.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 256, 278, 279, C. P. C.; — Attendu qu'en matière d'enquête la preuve contraire est de droit, sans qu'il soit nécessaire de l'ordonner par jugement; — Que, pendant la durée du délai pour la preuve du demandeur, il peut être procédé à la preuve contraire; — Que, pour l'application de ce principe, on ne saurait distinguer le délai ordinaire de celui qui a été prorogé; — Que la prorogation du délai, une fois accordée, sur la demande d'une des parties, ce nouveau délai doit profiter à l'autre partie, parce que le principe de la preuve contraire étant fondé sur le droit de défense, ce serait violer ce droit, que d'interdire à une partie la continuation de la preuve contraire, pendant que l'autre continue à faire entendre ses témoins; autorise la partie de Pellegrini à faire entendre dans le délai d'un mois, ses témoins.

Du 7 mai 1827. — *Pl.* MM. Biadelli et Mari, av.

COUR DE CASSATION.

TÉMOINS. — COMPARUTION. — FACULTÉ.

Il est laissé à la prudence des juges d'user des moyens de contrainte indiqués par l'art. 157, *C. I. C., à l'égard des témoins qui refusent de se présenter, soit qu'ils soient cités par le ministère public ou par le prévenu.* (Art. 157, C. I. C.) (2)

---

(1) *Voy.* J. A., t. 30, p. 190, et t. 33, p. 132.

(2) La Cour suprême a fait, dans cette cause, l'application la plus exacte de l'art. 157, C. I. C. — C'est aux Cours royales à sévir avec autant de sévérité contre les témoins du prévenu que contre ceux du ministère public, lorsqu'ils ne comparaissent pas.

(Maubreuil C. le ministère public.)

Le prince de Talleyrand, MM. d'Anglès, Vitrolles, etc., cités comme témoins, par le marquis de Maubreuil, prévenu de voies de fait, ne comparurent pas; celui-ci conclut à l'application de l'art. 157, C. I. C.; mais la Cour de Paris, par arrêt du 15 juin 1827, rejette sa demande; « Attendu que les art. 80, 157 et 189, C. I. C., ne s'appliquent qu'aux témoins assignés, en vertu de l'ordonnance du juge, ou à la requête du ministère public. »

Pourvoi pour viol. des art. 80 et 157, C. I. C.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 157, C. I. C.; — Attendu qu'il résulte de cet article, que les tribunaux correctionnels ont la faculté d'user ou de ne pas user des moyens qu'il indique pour obliger les témoins cités à venir faire leur déclaration en justice, soit qu'il s'agisse des témoins cités à la requête du ministère public, soit qu'il s'agisse des témoins cités à la requête du prévenu; — Que c'est aux juges à examiner les motifs qui ont pu porter les témoins à ne pas comparaître, à apprécier le véritable but du prévenu qui les a fait assigner, et à juger si ces témoins sont ou non utiles à la manifestation de la vérité; — Que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ayant décidé que l'audition des témoins cités à la requête du demandeur était inutile, il en résulte que cet arrêt n'a pu violer l'art. 157, en n'ordonnant pas que ces témoins seraient tenus de comparaître, et en ne les condamnant pas à l'amende; — Rejette.

Du 11 août 1827. — Sect. crim. — *Pl.* M. Odilon-Barrot.

COUR ROYALE DE NANCY.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESTITUTION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La restitution d'une somme indûment perçue ne peut être considérée comme dommages-intérêts, et entraîner, par suite, la contrainte par corps. (Art. 126, C. P. C.)

(Cerf-Berr. C. Lefèvre.)

Les sieurs Cerf-Berr avaient été condamnés, *par corps*, à payer au receveur-général de la Meurthe, à titre de dommages-intérêts, la somme de 18,026 fr., que le jugement déclarait avoir été obtenue de ce fonctionnaire, à l'aide de manœuvres frauduleuses et de dol. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; —..... Considérant que la contrainte par corps est une voie rigoureuse, admise seulement pour l'exécution de condamnations spécialement déterminées, que l'art. 2063 défend de la prononcer hors des cas prévus; que si le n° 3 de l'art. 2060 applique la contrainte par corps à une personne publique, dépositaire infidèle des deniers consignés entre ses mains, il n'étend pas ce mode de poursuites à un particulier sans fonctions qui serait parvenu à se faire remettre indument un dépôt de cette nature, en surprenant la confiance et la vigilance d'une personne publique; que, quelque juste que puisse paraître dans ce cas l'exercice récursoire de la contrainte par corps, de la part du dépositaire des deniers publics, qui s'y trouve lui-même exposé par le fait d'un tiers, il n'appartenait pas aux tribunaux d'étendre les dispositions de l'art. 2060 à un cas non prévu, et d'ajouter ainsi aux condamnations que prononce l'art. 1378; que si l'art. 126, C. P. C., permet aux tribunaux de prononcer la contrainte par corps, pour dommages-intérêts en matière civile, ce ne pouvait être que relativement à cette partie de la condamnation, accessoire à celle principale, qui représenterait l'indemnité d'un dommage souffert; que les art. 1630 et 1645, C. C., fournissent autant d'exemples de la distinction à établir entre la restitution d'une somme induement payée, et les dommages-intérêts; que ceux-ci peuvent accompagner la restitution, mais qu'ils ne doivent jamais se confondre avec elle; qu'aussi l'intimé avait conclu d'abord, conformément à ces principes, à la restitution de la somme de 18,026 fr. 46 cent.,

formant en principal et intérêts le montant des deniers indument versés entre les mains du mandataire des appelants; mais qu'il avait demandé, en second lieu, les dommages-intérêts à donner par déclaration; que le tribunal ne lui a pas accordé ces dommages-intérêts; qu'alors, en dénaturant la demande originaire, il a transformé celle de restitution du capital de 18,026 fr. 46 c., en dommages-intérêts, emportant la contrainte par corps; qu'il importe peu que l'intimé ait modifié ses conclusions à l'audience du 3 janvier 1827, et qu'il ait demandé cette somme, soit à titre de restitution, soit à titre de dommages-intérêts; que cette qualification incertaine ou arbitraire de la demande étant inadmissible, la contrainte par corps ne pouvait être que la conséquence d'une véritable demande en dommages-intérêts, ou en indemnité d'un dommage souffert; qu'autrement ce serait autoriser indirectement à prononcer la contrainte par corps hors des cas prévus par la loi; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que la contrainte par corps aurait été prononcée; émendant, quant à ce, décharge les appelants de la contrainte par corps, le jugement dont est appel sortissant au surplus son effet.

Du 18 mai 1827. — *Pl.* MM. Berlet et Fabvier, av.

COUR ROYALE DE RENNES.

POURVOI. — CONSEIL-D'ÉTAT. — EFFET SUSPENSIF.

Le pourvoi au Conseil-d'état ne peut suspendre l'effet d'un arrêté du conseil de préfecture, ni empêcher de statuer la Cour saisie de son exécution. (Art. 3, du réglement du 22 juillet 1806.)

(L'hospice de Craon C. la fabrique de Gennes.)

Le 31 octobre 1825, décision du conseil de préfecture, qui saisit la Cour de Rennes de l'exécution d'un arrêté qu'il avait rendu entre la fabrique de Gennes et l'hospice de Craon. L'hospice s'étant pouvu au Conseil-d'état demanda à la Cour de surseoir jusqu'à la décision définitive. A l'appui de

la demande, il disait que le Conseil-d'état ayant la faculté de suspendre l'exécution provisoire des arrêtés du Conseil de préfecture, on avait formé devant lui une demande en sursis, et que ce serait la rendre illusoire, ainsi que la décision du Conseil-d'état qui interviendrait, si la Cour statuait nonobstant le pourvoi.

ARRÊT (après partage.)

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. de Saint-Meleuc, avocat-général.* — Considérant que, suivant l'art. 3 du réglement du 22 juillet 1806, les pourvois au Conseil-d'état n'ont point d'effet suspensif, et qu'il n'a pas encore été statué sur la demande que les administrateurs de l'hospice de Craon ont formée devant ce conseil, tendante à ce qu'il fût sursis provisoirement à l'exécution de l'arrêté du Conseil de préfecture du département d'Ile-et-Vilaine, du 31 décembre 1825; — Vidant le partage déclaré par son arrêt du 12 janvier 1826, déboute la partie de Guillard de sa demande de sursis, ordonne aux parties de plaider au fond.

Du 19 janvier 1826. — 2me Ch. — *Pl.* MM. Gaillard de Kerbertin, Grivard et Richelot, av.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — EXPROPRIATION. — CRÉANCIER.

L'héritier bénéficiaire ne peut, en sa qualité de créancier, vendre par expropriation forcée, les immeubles de la succession.

(Art. 806, C. C.; 986 et suiv., C. P. C.)

(Mesan C. Fourment.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la seconde question, que la demande en annulation de la procédure dont s'agit n'est pas seulement recevable, mais qu'elle est fondée : en effet, le moyen est pris de ce que le sieur J.-B. Mesan agissait en qualité d'héritier bénéficiaire, et qu'en cette qualité, la

voie de l'expropriation forcée lui était interdite pour se faire payer des sommes qui pouvaient lui être dues par la succession de son père. Cette vérité résulte de la combinaison des art. 803, 805 et 806, C. C., avec les art. 987 et suiv., C. P. C. : l'héritier bénéficiaire peut être créancier de la succession qu'il a ainsi acceptée, mais il n'est pas un créancier ordinaire ; comme gérant et administrateur de la succession, il peut, d'un autre côté, en devenir le débiteur ; il est tenu de rendre un compte, et, sous ce rapport, il est présumé reliquataire jusqu'à l'apurement définitif de son compte, il ne peut donc pas être considéré comme créancier définitif de la succession; et aux termes de l'art. 2215, C. C., la voie de l'expropriation doit lui être interdite. — D'un autre côté, l'art. 806, C. C., établit de la manière la plus absolue, et sans admettre aucune sorte de distinction, que l'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles de la succession, qu'en se conformant aux règles prescrites par le C.P.C., d'où suit la nécessité pour l'héritier bénéficiaire, d'observer ce qui est prescrit par les art. 987 et suivants de ce Code : c'est donc là ce que devait faire le sieur Mesan, et non des poursuites en expropriation forcée, qui devaient être infiniment plus onéreuses pour la succession, que celles autorisées par la loi. Cette doctrine est d'autant plus incontestable, qu'aujourd'hui il est constant, en jurisprudence, que même un créancier ordinaire ne peut recourir à la voie de l'expropriation envers les immeubles d'une succession bénéficiaire, qu'après avoir sommé inutilement l'héritier bénéficiaire de faire procéder à la vente de ces immeubles, d'après les formes consacrées par le C.P. C. Il suit de tout ce que dessus, que le sieur Mesan, comme héritier bénéficiaire, n'a pas pu, par incapacité personnelle, faire saisir immobilièrement les immeubles de la succession de son père ; d'où résulte la nécessité de prononcer l'annulation de la procédure dont s'agit ; — D'après ces motifs, dit droit sur l'appel envers le jugement d'adjudication définitive du 24 février

1825 ; casse et annule le commandement en saisie-immobilière, du 19 juin 1824, ainsi que toute la procédure en expropriation forcée.

Du 17 mars 1827. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Ducos et Romiguières, av.

COURS ROYALES DE BOURGES ET DE MONTPELLIER.

1° VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — HÉRITIERS.

2° SÉQUESTRE. — SUCCESSION. — CONTESTATION.

3° CONSIGNATION. — NOTAIRE. — SÉQUESTRE.

1° *A qui, du légataire universel en possession, ou des héritiers non légitimaires, incombe la charge de vérifier l'écriture d'un testament olographe ?* (Art. 1006, 1007, 1008 et 1323, C. C.; et 130, C. P. C.) (1)

2° *Les tribunaux peuvent ordonner le séquestre des biens d'une succession, pendant l'instance sur la validité d'un testament.* (Art. 1961, C. C.)

3° *Le notaire, chargé de recouvrer des sommes dans l'intérêt d'une succession placée sous le séquestre, doit nécessairement verser ces recouvrements, au fur et à mesure, à la caisse des consignations.* (Art. 2, n° 16 de l'ordonnance du 2 juillet 1816.)

PREMIÈRE ESPÈCE. — (Pouillat C. Chatelain.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'un testament olographe est un acte sous signature privée, lequel, en cas de dénéga-

(1) Cette question a été décidée par les trois arrêts, et les deux autres par la Cour de Montpellier seulement. — *Voy.*, J. A., t. 31, p. 272 et suiv., plusieurs arrêts qui mettent la vérification à la charge de l'héritier, et J. A., t. 32, p. 123, un arrêt du 20 décembre 1825, qui la met à la charge du légataire, lorsqu'il est en concours avec des héritiers *à réserve*. — La question a dû paraître bien délicate à la Cour de Bourges, pour que dans l'espace de quatre mois les mêmes magistrats aient rendu deux décisions contradictoires.

tion d'auteur, ne peut servir qu'après la vérification, et que cette charge ne peut tomber que sur celui qui veut s'en servir, et à qui il doit profiter;—Qu'à la vérité, un testament olographe sort de la classe commune des écritures privées; qu'en effet la loi lui accorde une faveur toute spéciale, soit en autorisant le légataire universel à se faire envoyer, sur simple requête, en possession de biens légués, soit plus encore, en déclarant le légataire saisi, et le dispensant de demander la délivrance quand il n'y a pas d'héritier à réserve; en sorte que tout autre parent n'a plus de droit à l'hérédité, qu'en faisant prononcer la nullité du testament; qu'ainsi, quand il cherche à détruire une saisine accordée par la loi, et que pour cela il dénie, ou ne veut reconnaître l'écriture et la signature du testament, il est demandeur, et, à ce titre, obligé de prouver ce qu'il allègue; — Mais que cette saisine du légataire n'est que l'effet accordé au testament; qu'elle repose tout entière sur la présomption de la validité, et que cette faveur, cette présomption de sa validité tombent, si le testament est anéanti; qu'ainsi le débat existe entre les parents que les liens du sang appellent à succéder, et le légataire qui y vient par la volonté du testateur; que, dans cette lutte, la défense de ce dernier n'a d'autre base que le testament, c'est-à-dire un acte sous signature privée; qu'en l'opposant au titre légal de l'héritier qui recueillerait sans lui, il devient demandeur par exception, et, à ce titre, obligé de prouver la validité de son titre; — A mis le jugement dont est appel, du tribunal de Château-Chinon, du 1er février 1827, au néant; émendant, dit que les intimés seront tenus d'établir que les écritures et signatures du testament sont véritablement celles du testateur; à cet effet, de faire procéder à la vérification dans les formes de droit, et en présence de la veuve Pouillat.

Du 4 avril 1827. — Cour de Bourges — 1re Chambre.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Brolot C. Billot.)

ARRÊT.

LA COUR; — La cause a présenté à juger la question de savoir sur qui, entre un légataire universel institué par testament olographe, et un héritier du sang, mais sans réserve, tombe la preuve à faire de la vérité des écritures et signatures non reconnues dans le testament;

Considérant qu'en règle générale, c'est à celui qui demande l'exécution d'un acte sous signature privée, à prouver son existence, et qu'un testament olographe n'est qu'une écriture privée. — Mais que les testaments sont investis par la loi d'une faveur particulière; que, dans le cas où il n'existe pas d'héritier à réserve, le légataire universel est saisi par l'ordonnance du président, qui l'envoie en possession, et le dépôt du testament chez un notaire; — Qu'à la vérité cette saisine n'est que l'effet de la présomption de la validité du testament, et qu'elle tombe nécessairement s'il est annulé; mais que, jusqu'au jugement qui l'annule, elle produit tout l'effet que la loi lui attribue; — Qu'ainsi, le légataire qui est saisi de droit par la loi, de fait par l'ordonnance d'envoi en possession, n'a rien à demander aux héritiers du sang, non à réserve; que ces derniers seuls sont demandeurs au principal, ou par exception; et, à ce titre, obligés de prouver les vices qu'ils reprochent au testament; — A mis le jugement au néant; — Émendant, met à la charge des intimés (les héritiers), les preuves que le testament n'est pas de la main du testateur.

Du 16 juillet 1827. — Cour de Bourges. — 1re Chambre.

TROISIÈME ESPÈCE. — (Delmas C. Hers Vidal.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'un testament olographe est un acte sous seing-privé (C. C. art. 999); — Qu'un acte de cette nature ne fait point foi par lui-même de sa vérité; — Qu'il n'y a, à cet égard, aucune différence à mettre entre un écrit rédigé dans la forme d'un testament, et un

écrit rédigé en toute autre forme, parce que la foi à ajouter à un écrit ne saurait dépendre de la forme qu'il a plu à l'auteur de cet écrit de lui donner; — Attendu qu'un acte sous seing-privé ne peut devenir le fondement d'une action, qu'autant que la vérité s'en trouve, ou reconnue par celui à qui on l'oppose, ou établie par celui qui le produit (C. C., art. 1322); — Attendu que le procès-verbal que le président du tribunal de première instance est chargé de dresser, lors de la présentation qui lui est faite d'un testament olographe, n'a point pour objet de vérifier la vérité de l'écriture et de la signature de l'acte, mais uniquement de constater son état matériel; — Qu'il suit de là, que tant que cet acte ne reçoit pas un autre caractère, il est impuissant pour constater un titre obligatoire; — Que, si les art. 1006 et 1008, C. C., déclarent saisi de plein droit le légataire universel institué par un testament olographe, c'est, ainsi que le dit la Cour de cassation, dans son arrêt du 19 octobre 1816, *dans la supposition légale* de la sincérité du testament; — Que cette sincérité, lorsqu'elle est contestée, doit donc avant tout être vérifiée, et doit être à la charge de celui qui l'invoque; — Que cela est incontestable, surtout lorsque les héritiers légitimes, déjà saisis de plein droit de la succession par la disposition de la loi (C. C., 724), le sont encore de fait par la possession qu'ils en ont prise; — Que, dans ce cas, l'héritier institué qui vient les attaquer, se constitue évidemment demandeur par l'exercice de cette action, et se trouve par conséquent chargé de la preuve de tout ce qui doit justifier sa demande; — Que l'ordonnance d'entrer en possession, qu'il a obtenue du juge, ne l'en dispense pas; — Que cette ordonnance, rendue en l'absence des héritiers légitimes, ne change ni les faits, ni les rôles; — Qu'elle est nécessaire à l'héritier institué, pour former sa demande contre les héritiers légitimes qui sont en possession de l'hérédité; mais que ceux-ci n'en demeurent pas moins défendeurs à la demande; — Que l'opposition qu'ils

forment à cette ordonnance, obtenue sur la foi d'un titre qu'ils contestent, remet provisoirement chacune des parties à sa place, et conserve aux possesseurs le droit de ne pouvoir être dépouillés qu'en vertu d'un titre reconnu véritable. — Attendu qu'il résulte des faits et des actes de la cause, que plus d'un mois avant que le sieur Delmas fît paraître l'écrit qu'il présenta comme le testament olographe du sieur Vidal, les intimés, en qualité de plus proches parents du défunt, s'étaient mis en possession de son hérédité; qu'ils avaient déclaré l'accepter sous bénéfice d'inventaire, avaient fait procéder, à ce titre, à la mise et à la levée des scellés, ainsi qu'à l'inventaire; avaient provoqué et fait rendre en cette qualité des décisions judiciaires sur des difficultés élevées entre eux et la veuve Vidal; avaient occupé, par eux ou leurs agents, les immeubles de la succession, et en avaient appréhendé tous les objets mobiliers; — Que, dans cet état de choses, le sieur Delmas les ayant postérieurement attaqués en réintégration de ces objets, et ayant fondé sa demande sur ce testament litigieux, il a été nécessairement tenu de prouver la légitimité de son titre, et que cette obligation a dû d'autant mieux lui être imposée, que les circonstances de la cause n'interdisent pas d'élever des doutes sérieux sur sa sincérité; qu'ainsi le tribunal de première instance a bien jugé, en mettant cette preuve à sa charge; — Attendu que, d'après ces principes et ces faits, la possession acquise aux héritiers naturels, aurait pu légitimer la possession provisoire des immeubles de la succession qui leur était déférée par le tribunal; mais attendu que, d'une part, ils n'appellent point de la disposition du jugement qui met en dépôt les effets contenus dans le porte-feuille du défunt; que, d'autre part, sur les contestations relatives à l'administration de ces immeubles, ils ont subsidiairement consenti à ce qu'ils soient mis en séquestre, il a paru convenable à la Cour, vu les dispositions de l'art. 1961, C. C., de préférer cette mesure, qui met à couvert les droits de toutes les parties; —

Attendu qu'en ordonnant que le notaire, dans les mains duquel le porte-feuille doit être remis pour le recouvrement des effets qui s'y trouvent, demeurerait dépositaire des sommes recouvrées, le jugement est contrevenu aux dispositions des lois qui prescrivent le dépôt de ces sommes dans la caisse des consignations;—Par ces motifs, ordonne que les immeubles de la succession dont s'agit, seront administrés, pendant le procès, par un séquestre qui versera le produit des biens dans la caisse des consignations; ordonne que le notaire chargé du recouvrement des effets, versera aussi les sommes recouvrées dans la caisse des consignations; — Pour le surplus, ordonne l'exécution du jugement dont est appel.

Du 19 juin 1827. — Cour de Montpellier.

COUR ROYALE D'AMIENS.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — DERNIER RESSORT. — DISTRACTION (DEMANDE EN).

La demande en distraction d'un immeuble saisi, est jugée en dernier ressort, si la cause de la saisie n'excède pas 1000 *fr.*

(Art. 5, tit. 4, loi du 24 août 1790; 453, C. P. C.) (1).

(Coffignon C. Lecointre.)

Un jugement du tribunal de Laon avait prononcé la distraction d'une maison saisie par un sieur Coffignon, dont la créance montait à 181 fr. 95 c. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en droit, que les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort de toutes demandes principales pour des sommes au-dessous de 1000 fr.; —Considérant, en ce fait, que la saisie pratiquée à la requête de l'appelant, n'avait pour but que la répétition d'une somme de 181 fr. 95 c.; — Attendu que la demande en distraction de la demoiselle Lecointre, quelle que soit la valeur de l'immeuble, ne peut être considérée que comme incident à la demande principale, constituant la défense d'un tiers contre cette demande, au taux de laquelle elle ne peut dès lors rien

(1) *Voy.* décision contraire, J. A., t. 24, p. 150, et t. 33, p. 138.

changer; — Qu'il suit de là, que l'appel doit être déclaré non recevable; — Déclare Coffignon non recevable dans son appel.

Du 17 juillet 1826. — Ch. correct.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

ORDRE. — FORCLUSION. — EXCEPTION.

La forclusion, pour défaut de production à un ordre dans le mois, peut être opposée en tout état de cause, pourvu qu'on n'y ait pas renoncé. (Art. 756, C. P. C.) (1).

(Bouvard C. Blanchet.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la forclusion prononcée par l'art. 756, C. P. C. peut, comme la prescription, être proposée en tout état de cause, même en appel, à moins qu'il ne résulte des circonstances, qu'on y a renoncé : c'est là une exception péremptoire du fond, et non une nullité de forme; — Que la dénonciation des collocateurs a eu lieu le 28 juillet 1823, et que le contredit de Blanchet n'a été fait que le 3 septembre; qu'il n'y a pas eu de renonciation expresse de la part de Bouvard et consorts; que ces derniers ont pu élever cette fin de non-recevoir sur l'appel, quoiqu'ils n'en eussent pas fait mention dans leurs conclusions, auxquelles Blanchet n'a point acquiescé; — Sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par Blanchet, confirme le jugement.

Du 9 janvier 1827. — *Pl.* MM. Challier, Bernard et Repellin, av.

COUR ROYALE DE NANCY.

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — PREUVES. — APPEL.

Le défendeur qui conclut principalement au rejet de la demande, comme non justifiée, et offre subsidiairement la preuve testimoniale pour prouver qu'elle n'est pas fondée, peut interjeter appel du jugement qui l'admet à la preuve, pour se faire adjuger les conclusions principales. (Art. 443, C. P. C.) (2).

(1) *Voy.* décisions conformes, J. A., t. 28, p. 128, et t. 30, p. 164.

(2) *Voy.* J. A., N. ÉD., t. 8, p. 303 et suiv., v° *Conclusions*, n°s 1 et 2, nos observations et celles de notre prédécesseur.

(Noël C. la commune de Bourg-Brughe.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur les conclusions subsidiaires de l'appelant, que, de l'aveu de la commune, il était en possession du terrain litigieux depuis plusieurs années, et qu'il l'a réuni à son jardin ; que, dès lors, c'était à la commune demanderesse en revendication, que devait être imposée la preuve directe de droit de propriété qu'elle réclame sur le terrain, soit comme servant anciennement de passage à une partie des habitants, soit comme terrain abandonné à l'usage de tous, et sur lequel ce passage aurait été pratiqué ; que la règle générale qui impose l'obligation de la preuve directe au demandeur n'a pu être détruite par des offres labiales, dont l'étendue pourrait ne pas avoir été saisie avec exactitude dans la défense de l'appelant, devant le tribunal de Saint-Dié ; qu'ainsi le retour salutaire à la règle générale, doit déterminer la réformation du jugement de première instance, et faire mettre à la charge de la commune une preuve directe, mal à propos imposée à l'appelant ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, ordonne que la partie d'Antoine (la commune) fera preuve, tant par titres que par témoins, qu'antérieurement à la jouissance de la partie de Welche (le sieur Noël), elle était en possession depuis un temps suffisant à prescrire, et en droit de jouir.

Du 13 novembre 1826. — *Pl.* MM. Welche et Antoine, av.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

COMPÉTENCE. — MARCHANDISES. — LIVRAISON. — COMMIS-VOYAGEUR.

Lorsqu'un commis-voyageur n'a pas pouvoir de vendre, les conventions faites avec lui sont censées faites avec la maison qui l'emploie, de telle sorte que cette maison vend et livre au lieu de sa résidence, où dès lors elle doit être assignée (1).

---

(1) *Voy.* toute la jurisprudence sur cette importante question, J. A., t. 25, p. 61 et suiv., et t. 26, p. 247.

(Chaussy C. Azaïs).

La maison Chaussy donne à Clermont, commission à un commis-voyageur de la maison Azaïs de Montpellier.—Question de savoir devant quel tribunal doit être assignée cette dernière maison, sur une difficulté relative au transport des marchandises.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'est point établi que le commis-voyageur de la maison Azaïs et compagnie eût le pouvoir de vendre les marchandises de cette maison; que ce ne fut de la part du sieur Chaussy, qu'une simple commande faite à ce commis-voyageur, et que la vente des marchandises qui en furent l'objet, ne fut consommée que par le consentement de ladite maison Azaïs et compagnie; — Attendu que c'est à Montpellier que ce consentement fut donné; qu'il est donc vrai de dire que, c'est dans cette ville que la promesse fut faite et le contrat formé; — Attendu, d'autre part, que c'est dans cette même ville que la marchandise fut livrée, puisque c'est de là qu'elle fut expédiée, et qu'aux termes de l'art. 100, C. com., la marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur n'est plus à sa charge; — Attendu qu'à cet égard rien de contraire n'avait été convenu entre les parties; que la maison Azaïs s'était bien chargée, à la vérité, de payer les frais de voiture, mais que cette convention ne touchait pas à la propriété des marchandises, et ne disait pas qu'elles n'appartinssent pas dès lors au sieur Chaussy, et ne voyageassent pas à ses risques et périls; qu'ainsi, il est constant que Montpellier a été le lieu où s'est vérifiée la double condition de la promesse faite et de la marchandise livrée; et que c'est par conséquent devant le tribunal de commerce de cette ville, que, d'après l'art. 420, C. P. C., le sieur Chaussy a pu être assigné; — Par ces motifs et ceux énoncés dans le jugement, a démis et démet le sieur Chaussy de son appel.

Du 21 décemb. 1826.—*Pl.* MM. Charamante et Belèze, av.

COUR DE CASSATION.

JUGES SUPPLÉANTS — TRIBUNAL DE COMMERCE.

La seule présence d'un suppléant à l'audience ne suffit pas pour constater sa coopération illégale à un jugement rendu par un tribunal de commerce. (Art. 626, C. Com.)

(Lemarescal C. Surirai.)

Le 10 janvier 1826, jugement du tribunal de commerce de Caen, où l'on trouve cette énonciation : « *Fait et jugé à l'audience du . . . . présidé par M. Victor Lanus, juge remplissant les fonctions de président; où étaient en séance MM. Bellamy jeune, Thomas Lemoyen, juges; Lahaye, Bacot,* JUGES SUPPLÉANTS, » et cette autre : « *Le tribunal, après avoir opiné ou recueilli les opinions* CONFORMÉMENT A LA LOI.... »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 626; C. Com.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré d'un reproche de violation de l'art. 626, C. Com., relatif au concours des juges suppléants au jugement attaqué; — Attendu que la seule présence des suppléants à l'audience dans laquelle un jugement a été rendu, ne peut constituer le concours illégal à ce jugement, si, d'ailleurs, il n'est pas constaté que cette présence ait été suivie de l'émission des opinions qui constituent le jugement; —Attendu que les énonciations du jugement attaqué constatent bien que trois suppléants du tribunal de commerce étaient en séance à l'audience où il a été prononcé, mais que les mêmes énonciations constatent que le tribunal n'a jugé qu'après avoir opiné et recueilli leurs opinions conformément à la loi, ce qui ne peut s'expliquer que par l'exécution de l'art, 626, C. Com., qui n'a pas permis d'admettre aux opinions les suppléants présents à la séance; —Attendu que les solennités sont toujours présumées lorsque le contraire ne résulte pas de la teneur des actes qui y sont soumis, et que le vœu de la loi est au

contraire rempli; d'où il résulte que la violation de l'art. 626, C. Com., invoqué, n'est aucunement justifiée ; — Rejette.

Du 31 mai 1827. — Sect. req. — *Pl.* M. Scribe, av.

COUR ROYALE DE LYON.

ARBITRAGE FORCÉ. — DÉLAI. — PROROGATION.

En matière d'arbitrage forcé, le délai fixé pour la prononciation de la sentence, par le jugement qui avait nommé les arbitres du consentement des parties, peut être prorogé ultérieurement, sur la demande d'une seule d'entre elles, et malgré l'opposition de l'autre. (Art. 54, C. Com.; 1012, C. P. C.)

(Strasser C. Charton.)

La Cour de Lyon a confirmé sa jurisprudence établie dans un arrêt du 20 août 1823, J. A., t. 25, p. 317, par l'arrêt suivant, dont nous ne donnons que les principaux motifs. — *Voy.* J. A., t. 33, p. 23, et la note.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'en matière d'arbitrages volontaires, l'expiration du délai stipulé ou du délai de trois mois, si les parties ne sont convenues d'aucun délai déterminé, est placée expressément, par l'article 1012, C. P. C., au nombre des causes qui mettent fin au compromis, c'est-à-dire qui font cesser l'arbitrage, en telle sorte que, dès lors, tout pouvoir des arbitres cesse nécessairement, l'arbitrage n'existant plus, et qu'il n'y a qu'une prorogation de délai, mutuellement consentie, qui puisse faire revivre en eux le pouvoir instantané dont ils avaient été investis; — Attendu qu'il en doit être ainsi, parce qu'un arbitrage volontaire étant purement conventionnel, ce n'est pas du tout l'autorité de la loi, mais la seule volonté des parties qui a constitué les arbitres juges de la contestation soumise à leur décision; qu'ils n'en sont juges que pour le temps fixé par la convention elle-même, temps toujours limité tacitement à un délai de trois mois, si les parties n'ont pas stipulé un délai plus long ou plus court, qu'elles aient jugé convenable de déterminer; que, quel qu'il soit, elles ont dérogé par leur compromis à l'ordre des juridictions, pour se donner des juges de leur choix, et que, si le délai convenu expire sans que les arbitres aient statué, elles se trouvent naturellement replacées sous la juridiction des tribunaux ordinaires; mais qu'il n'en est pas de même pour les contes-

tations mues entre des associés à raison de leur société; — Attendu, en effet, que, pour ces sortes de contestations en particulier, l'arbitrage est toujours forcé, la loi ayant voulu qu'elles ne pussent être jugées que par des arbitres; qu'à la vérité, elle laisse aux parties la faculté respective de nommer des arbitres de leur choix, mais qu'à défaut de nomination de leur part, le tribunal de commerce doit la faire d'office pour celles d'entre elles qui s'y sont refusées; qu'ainsi il est manifeste qu'en matière d'arbitrage forcé pour le jugement des contestations entre associés, c'est l'autorité directe de la loi, et non point la volonté, la convention des parties, qui institue juges nécessaires du différend, à l'exclusion des juges ordinaires, les arbitres qu'elles ont choisis, ou qu'a nommés d'office le tribunal de commerce; — Attendu que, pour ce genre d'arbitrage, l'art. 54, C. Com, laisse les parties libres de s'entendre, lors de la nomination des arbitres, sur la fixation du délai dans lequel ils devront statuer; mais qu'il est remarquable qu'à défaut d'accord sur ce point, le même article ne dispose pas qu'un délai fixe de trois mois devra être réputé avoir été tacitement convenu, comme le veut si expressément l'art. 1012, C. P. C., pour ce qui concerne tout arbitrage volontaire; — Attendu que ledit article 54, C. Com., veut seulement qu'en matière d'arbitrage forcé, si les parties ne sont pas d'accord sur la fixation du délai pour le jugement arbitral, il soit réglé par le tribunal; — Attendu que le tribunal de commerce se trouve ainsi appelé à prononcer cette fixation de délai, sans qu'il connaisse aucunement quelles sont les difficultés que pourra présenter la contestation dont les arbitres vont être saisis, sans qu'il puisse prévoir par conséquent quel espace de temps sera nécessaire pour l'instruire, pour la juger, et qu'il se peut aussi que les parties ne l'aient pas prévu elles-mêmes; — Attendu qu'il répugnerait dès lors que le premier délai fixé, soit que les parties en aient été d'accord, soit que le tribunal l'ait réglé, pût-être réputé définitif; que le tribunal, par cela même qu'il lui a appartenu de le fixer, en cas de dissidence des parties, doit aussi avoir droit de le proroger sur la demande d'une seule d'entre elles, s'il juge ensuite convenable d'ordonner une prorogation quelconque, et qu'il serait vraiment contre toute raison que l'autre partie pût, en s'y opposant, demander une nouvelle nomination d'arbitres, sous prétexte que les premiers seront sans pouvoirs, lorsque le délai fixé à leur égard viendra à expirer; — Attendu effectivement que la simple expiration d'icelui n'entraîne point, comme quand il s'agit d'un arbitrage volontaire, la fin, la dissolution de l'arbitrage, puisque c'est tou-

jours par des arbitres qu'il y a nécessité de faire juger la contestation; qu'une nomination d'arbitres nouveaux, devant qui elle n'aurait été encore nullement débattue, ne tendrait visiblement qu'à en prolonger la durée, et que la seule mesure légale qu'il soit raisonnable d'adopter, lorsque le délai qu'on avait pu croire suffisant pour la consommation de l'arbitrage, est reconnu n'avoir pas suffi, en effet, c'est celle d'en demander la prorogation au tribunal compétent, pour que les arbitres aient le temps de parachever leurs travaux et de préparer leur décision.

Du 11 mars 1826. — *Prés.* M. Reyre.

COUR DE CASSATION.

1° SENTENCE ARBITRALE. — PRESCRIPTION. — TIERCE-OPPOSITION.
2° CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — MINORITÉ. — PRESCRIPTION.

1° *Une sentence arbitrale a pu servir de base à la prescription par dix et vingt ans d'un immeuble, et dans ce cas, elle n'est plus susceptible de tierce-opposition.* (Art. 2265, C. C.; 474, C. P. C.

2° *Le moyen tiré de la suspension de prescription pour cause de minorité, et celui résultant de ce que l'état aurait été illégalement représenté, ne peuvent être proposés pour la première fois devant la Cour de cassation.*

(Demailly. C. la commune d'Auneuil.)

En 1792, l'état s'empara de la terre d'Auneuil, appartenant au sieur Frémont Dumazi, émigré, et aux dames Detrye, aujourd'hui représentées par la dame Demailly. Le 17 brumaire an III, une sentence arbitrale envoya la commune d'Auneuil en possession d'une partie de la terre d'Auneuil, réclamée par elle contre l'état. — Ultérieurement, partage entre l'état et les dames Detrye, dans lequel la portion dont la commune s'était mise en possession est attribuée aux dames Detrye. — En 1819, la dame Demailly forma tierce-opposition à la sentence arbitrale du 17 brumaire an III, et demanda à être réintégrée dans les biens dont la commune s'était emparée, en vertu de la sentence.

26 juin 1822, jugement du tribunal de Beauvais, qui reçoit la tierce-opposition, et, au fond, accueille la demande,

— Appel; et le 18 juin 1823, arrêt de la Cour d'Amiens, qui déclare la dame de Mailly non recevable dans sa tierce-opposition, par les motifs que la coutume de Senlis autorisait la prescription par dix et vingt ans; qu'un jugement est un titre suffisant pour prescrire, et que la commune avait possédé, en vertu de la sentence arbitrale, pendant plus de vingt ans; infirme et rejette la demande.

Pourvoi en cassation par la dame de Mailly, pour violation des art. 474, C. P. C., et 2262, C. C., et fausse application de l'art. 188 de la Coutume de Senlis : elle prétendait que la prescription contre la tierce-opposition ne pouvait avoir lieu que par trente ans.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le séquestre national apposé par suite de l'émigration du sieur Frémont-Dumazy, ayant frappé les biens dont il s'agit, la sentence arbitrale portée le 17 brumaire an III, par suite des arrêtés du département de l'Oise, des 1er janvier 1793 et 7 germinal an 2, se trouve rendue avec un légitime contradicteur; que les habitants du hameau de Neuville-sur-Auneuil jouissant en vertu de cette sentence, qui pour eux était un titre attributif de propriété, titre dont il n'est pas prouvé qu'ils eussent connu les vices que l'on fait résulter de ce qu'il y avait des copropriétaires régnicoles des biens en question, les habitants ont eu un juste sujet de croire qu'ils possédaient comme propriétaires; — Attendu que la Cour royale a jugé, en fait, que les habitants avaient ainsi possédé pendant plus de vingt années, sans interruption et de bonne foi;

Que le moyen d'interruption ou de suspension pour cause de minorité de madame de Mailly, n'ayant point été proposé devant la Cour royale contre la prescription invoquée, cette Cour n'a pu statuer sur ce moyen; qu'il en est de même de celui résultant de ce que l'état n'aurait pas été légalement représenté par l'agent national avec qui la sentence a été rendue; d'où il suit que les deuxième et troi-

sième moyens ne sont pas admissibles, et que le premier n'est pas fondé; — Rejette, etc.

Du 21 février 1827. — Sect. civ.

OBSERVATIONS.

M. PIGEAU, t. 1er, p. 700, enseigne qu'un jugement ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans, et qu'en conséquence, on peut y former tierce-opposition pendant trente ans; la raison de cette décision est que la loi exige, pour la prescription de dix et vingt ans, un *juste* titre, c'est-à-dire (suivant M. PIGEAU), un titre *translatif* de propriété, caractère qui n'appartient pas à un jugement, lequel n'est que *déclaratif*. Cette doctrine paraît repoussée par la Cour de cassation, et avec raison, selon nous; en effet, la loi, en disant qu'il faut posséder en vertu d'un *juste* titre, n'exige pas autre chose qu'un titre légal, en vertu duquel on puisse se dire propriétaire; or, un jugement est assurément un titre légal, et s'il n'est pas *translatif*, il n'en est pas moins *attributif*, ainsi que le dit l'arrêt de la Cour de cassation; et ce dernier caractère suffit pour servir de base à la prescription.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

ADJUDICATION. — PRIX. — CONDITIONS.

L'adjudicataire qui ne doit payer une partie du prix qu'après l'accomplissement des formalités de la purge, peut être condamné à payer auparavant, s'il laisse écouler un long temps sans remplir cette formalité. (Art. 1653, C. C.)

(Graulle C. Bouchon).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, d'après l'art. 3 du cahier des charges, l'adjudicataire devait dans les trois jours déposer la moitié du prix dans les mains de Me Fougère, notaire, et payer l'autre moitié, sitôt après l'accomplissement des formalités hypothécaires, il est certain aussi que ledit Elie Bouchon, n'ayant jusqu'au moment actuel rempli ni l'une ni l'autre de ces conditions, et ne justifiant d'aucune

cause d'éviction, il ne peut pas dépendre de lui de prolonger indéfiniment sa libération; il est bien juste, qu'après plus de trois ans d'un retard qui lui est personnel, il doive payer sans nouveau délai la portion du prix de son adjudication, dont il aurait pu facilement se libérer six mois au plus tard après être devenu adjudicataire, s'il s'était mis en mesure, comme il en avait pris l'engagement, de purger les hypothèques dans le délai de la loi ; — Attendu qu'Elie Bouchon ne pouvant plus aujourd'hui se servir des délais accordés par le cahier des charges de son adjudication, d'après ce qui vient d'être expliqué, et n'ayant aucun moyen légal de retarder plus long-temps le paiement des huit quarantièmes et un quart qu'il doit au sieur Graulle dans le prix de son adjudication, comme acquéreur d'Elie Pourquery, il est souverainement juste que ledit Élie Bouchon paie audit sieur Graulle, en capital et intérêts, à compter du jour de ladite adjudication, le montant total desdits huit quarantièmes et un quart ; d'où il suit que le tribunal de première instance n'ayant permis de faire suite des commandements dudit sieur Graulle que pour la moitié seulement desdits huit quarantièmes et un quart, il en résulte pour ce dernier un préjudice qui doit être réparé ; — Émendant, permet à Lucien Graulle de faire suite de ses commandements jusqu'à parfait et entier paiement des huit quarantièmes et quart du prix de l'adjudication et des intérêts, à compter du jour de ladite adjudication ; ordonne que les autres chefs du jugement seront exécutés, etc.

Du 12 mai 1827. — *Pl.* MM. Brochon et Devaulx, av.

COUR DE CASSATION.

MOTIFS. — TRIBUNAL DE POLICE. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

Est nul pour défaut de motifs, le jugement d'un tribunal de police, qui omet de statuer sur un ou plusieurs chefs de prévention, ou les rejette implicitement, sans énoncer les motifs de ce rejet. (Art. 191, C. I. C. ; et 7 de la loi du 20 avril 1810).

C'est ce qui a été décidé le 10 novembre 1826, par la section criminelle, dans la cause des sieurs Deveaux et Berquet.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT. — MOTIFS. — REQUÊTE CIVILE. — CASSATION.

2° JUGEMENT. — MOTIFS. — SERMENT.

1° *Il y a lieu à cassation pour défaut de motifs, et non à requête civile pour omission de prononcer, lorsque le jugement rejette une demande, sans statuer sur un réglement de compte proposé pour la première fois en appel.* (Art. 7, de la loi du 20 avril 1810.) (1)

2° *Un jugement ne peut rejeter, même implicitement, la demande du serment décisoire, sans en donner de motifs.* (Art. 1358 et 1360, C. C., et 7 de la loi du 20 avril 1810.) (2)

(Boubée C. Lafitte.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare nuls les arrêts qui ne contiennent pas de motifs; — Vu aussi les art. 1358 et 1360, C. C.; — Attendu que, devant le tribunal de commerce, la compagnie Boubée avait conclu au paiement de la somme de 130,684 fr. 60 c., pour solde des opérations de banque qui avaient eu lieu entre les parties, pendant l'année 1816; — Que ces opérations de banque ne se composaient pas exclusivement du droit de commission; — Qu'elles se composaient aussi du balancement des intérêts; — Que la compagnie Boubée avait conclu, en outre, à ce qu'avant faire droit, le tribunal fixât le droit de commission à demi pour cent, pour les recettes faites par la compagnie; — Qu'ainsi le fond de la contestation était réellement le compte relatif aux opérations de banque; — Que la compagnie Boubée avait conclu enfin, à ce que les parties fussent envoyées devant tel commissaire

---

(1) *Voy.* J. A., t. 33, p. 141 et 142.

(2) Voy. *suprà*, p. 5, une décision entièrement conforme à celle-ci.

que le tribunal désignerait, pour être procédé à la vérification desdits comptes, et être ensuite, en cas de contestation, statué par le tribunal, ainsi que de droit; — Que, par jugement du 15 avril 1822, le tribunal de commerce, conformément aux conclusions prises par M. Lafitte, avait déclaré ladite compagnie non recevable dans ses demandes; — Attendu que, sur l'appel, la compagnie Boubée a renouvelé ses conclusions, tendantes à ce que le droit de commission fût fixé à demi pour cent sur les recettes; — Mais qu'elle a conclu à ce que les parties fussent renvoyées devant telle personne qu'il plairait à la Cour de commettre, à l'effet d'établir le compte courant, avec le réglement des intérêts annuellement balancés, suivant le taux convenu, savoir : à raison de cinq pour cent, au profit des sieurs Pérégaux-Lafitte, sur les avances, par sortie de caisse, et de quatre pour cent seulement au profit de la compagnie Boubée; pour ledit compte, ainsi fait et rapporté, être par les parties conclu, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra, quant aux soldes en résultant, et aux intérêts d'icelui; — Que la Cour royale de Paris n'a, par l'arrêt attaqué, confirmé le jugement de première instance, que parce qu'il résultait de la correspondance, qu'il y avait eu convention définitive d'une commission d'un pour cent sur tous les paiements; — Que, cependant, le droit de commission ne constituait pas toute la cause; — Que le litige se composait des opérations de banque qui auraient eu lieu entre les parties; — Qu'il s'agissait d'établir le compte courant sur lequel les parties n'étaient pas d'accord, et de régler les intérêts en les balançant annuellement, après avoir balancé les recettes et les dépenses; — Que, néanmoins, la Cour royale n'a donné aucun motif sur ce chef de demande, quoiqu'elle l'ait nécessairement rejeté, puisqu'elle a confirmé le jugement du tribunal de première instance, qui avait déclaré la compagnie Boubée non recevable dans toutes ses demandes; — Qu'elle a par consé-

quent violé, sous ce rapport, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Attendu, qu'en outre, d'après les art. 1358 et 1360, C. C., que le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, et en tout état de cause ; — Qu'il résulte des conclusions de la compagnie Boubée que ce serment décisoire a été déféré au sieur Lafitte, à l'effet de savoir si, comme on le soutenait en son nom, les conventions fixées par sa lettre du 19 février 1816 avaient été modifiées verbalement, et si, par suite de ces modifications, les propositions primitivement faites par ladite compagnie seraient devenues la loi des parties ; — Que la Cour royale, en confirmant purement et simplement le jugement de première instance, qui avait déclaré la compagnie Boubée non recevable dans ses demandes, a implicitement et nécessairement décidé qu'il n'y avait pas lieu au serment demandé ; — Que cependant, quoique ce chef de conclusion fût extrêmement important, la Cour royale n'a donné aucun motif de sa décision ; — Qu'elle est, par conséquent, contrevenue, sous ce nouveau rapport, audit art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Casse.

Du 20 juin 1827. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Rochelle et Delagrange, av.

COUR ROYALE DE CORSE.

EXCEPTION. — CHOSE JUGÉE. — DERNIER RESSORT. — ORDRE PUBLIC.

L'exception de chose jugée en dernier ressort peut être proposée contre un appel en tout état de cause (Art. 173 et 453, C. P. C.) (1).

(Le Trésor royal C. Orto.)

ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que tout moyen qui tend à l'extinction de l'action est péremptoire et proposable en

(1) Question fort importante et très controversée ; *voy.* J. A., t. 33, p. 36, nos observations jointes à un arrêt du 9 janvier 1827.

tout état de cause ; — Considérant que la fin de non-recevoir tirée par les parties de Saladini, de la chose jugée en dernier ressort, par suite des conventions des parties, est un moyen péremptoire qu'elles pouvaient opposer nonobstant toutes conclusions au fond tendantes au bien jugé; — Considérant que par l'art. 20 du contrat de société, les associés, en soumettant la décision des différends qui s'élevaient entre eux à des arbitres, ont expressément stipulé que le jugement qui interviendrait serait souverain et soumis à non-recours ni cassation; qu'une pareille stipulation, autorisée par l'art. 1010, C. P. C., et l'art. 52, C. Com., tient lieu de lois entre les parties ; — Déclare l'appel non-recevable, etc.

Du 2 avril 1827. — *Pl.* MM. Melantu et Bradi, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

AVOUÉ. — NULLITÉ. — EXCEPTION.

La nullité résultant de ce que, dans un acte d'appel, on a omis de constituer l'avoué chez lequel on faisait élection de domicile, est couverte par les actes de l'intimé notifiés à l'avoué, comme avoué de l'appelant. (Art. 173, C. P. C.)

(Nantet C. Léger.)

Nantet, en interjetant appel, avait élu domicile chez Me Lemaire, avoué, mais avait oublié de le constituer; Leger, intimé, notifia plusieurs actes de procédure à Me Lemaire, comme avoué de l'appelant; plus tard, Léger demanda la nullité de l'exploit d'appel, pour défaut de constitution d'avoué.

ARRÊT.

LA COUR : — En ce qui touche la nullité opposée par Léger contre l'appel de Nantet, considérant que Léger a couvert cette nullité en reconnaissant et qualifiant expressément Lemaire, comme avoué de Nantet, dans les actes de procédure..... ; sans s'arrêter au moyen de nullité, mèt l'appellation et la sentence dont est appel au néant.

Du 9 mai 1826. — *Prés.* M. Cassini. — *Plaid.* MM. Chaix d'Estange et Fenet.

COUR DE CASSATION.

AUTORISATION. — COMMUNE. — APPEL.

Le maire autorisé à poursuivre et défendre les intérêts de la commune contre les acquéreurs du domaine de... *l'est également à poursuivre l'instance en appel.* (Loi du 29 vendémiaire an v, art. 3.) (1)

(Commune de Saint-Amarin C. Eggerlé et Metlgger.)

La commune de Saint-Amarin avait plaidé en première instance, et interjeté appel du jugement. Un arrêt de la Cour de Colmar, du 10 janvier 1826, la démit de son appel ; elle se pourvut en cassation, se fondant sur ce que le maire, *autorisé à poursuivre et défendre les intérêts de la commune contre les acquéreurs de Morsfeld*, ne l'avait pas été à interjeter appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'autorisation donnée à la commune de Saint-Amarin, par le conseil de préfecture, l'avait été d'une manière générale et indéfinie, pour défendre à la demande des sieurs Metlgger et Eggerlé ; que, dès lors, elle n'avait pas besoin d'une nouvelle autorisation pour appeler du jugement qui l'avait condamnée, et poursuivre sur son appel ; — Rejette.

Du 26 juin 1827. — Sect. req. — *Prés.* M. Botton.

COUR ROYALE DE BOURGES.

DISCIPLINE. — PARTAGE. — ACQUITTEMENT.

En matière de discipline, le partage des juges sur leur compétence, n'autorise pas le renvoi du prévenu. (Art. 347, C. C.) (2).

---

(1) Question fort délicate ; *voy.* nos observations, J. A., N. ÉD., t. 4, p. 750 et 752, v° *Autorisation des communes*, n° 42.

(2) Il y a lieu à renvoi pur et simple, quand le partage existe en matière criminelle ou correctionnelle (*voy.* J. A., t. 31, p. 312).

(Debeize et Frottier C. le ministère public.)

ARRÊT.

LA COUR; — Après en avoir délibéré, se déclare partagée sur le fait d'incompétence, et remet à mardi prochain à statuer en définitive, jour auquel elle appellera d'autres membres pour vider le partage. — Sur l'observation faite par Me Mater, que la Cour étant partagée, les notaires appelants doivent être renvoyés de l'action : — Considérant que cette règle, admise dans le cas de peine afflictive ou infamante, ne reçoit pas d'application à l'espèce présente, qui tient seulement à l'ordre de juridiction ; — Maintient son arrêt et la remise de la cause à mardi prochain, jour auquel d'autres membres seront appelés pour vider le partage et statuer en définitive.

Du 11 juillet 1827. — *Pl.* M. Mater, av.

COUR ROYALE DE CORSE.

APPEL. — LIBERTÉ PROVISOIRE. — CAUTION.

La demande de mise en liberté provisoire peut être formée en tout état de cause, et accueillie, encore que le prévenu, déjà mis en liberté provisoire, ne se soit pas présenté, pourvu que la caution n'ait pas été poursuivie et contrainte. (Art. 114 et 126, C. I. C.)

(Le ministère public C. N.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 114, C. I. C., donne à tout prévenu de faits emportant une peine correctionnelle, la faculté de demander, en tout état de cause, à être mis en liberté provisoire en donnant caution, et l'art. 115 n'exclut de ce bénéfice que les vagabonds et repris de justice ; — Considérant que si l'art. 126 du même Code interdit aux juges d'accorder la liberté provisoire à celui qui, l'ayant déjà obtenue, a laissé contraindre sa caution au paiement des sommes pour lesquelles elle s'était obligée, cette disposition exceptionnelle, devant être renfermée dans son ob-

jet, ne saurait être appliquée à la requérante, parce qu'elle a manqué de se représenter sur la citation à elle donnée; ce défaut de comparaître n'a pas entraîné de contrainte ni même de poursuites contre la caution par elle fournie, mais seulement la réintégration de la prévenue dans la maison d'arrêt; — Considérant, d'ailleurs, qu'aucun motif particulier ne peut déterminer, dans l'espèce, à refuser le bénéfice imploré; — Ordonne que la dame N.... sera mise en liberté, moyennant caution solvable de se représenter.

Du 22 février 1827. — *Prés.* M. Colonna D'Istria.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — CASSATION. — FRAIS DE POURSUITE.

Les frais d'exécution d'un arrêt annulé postérieurement par la Cour de cassation, peuvent en définitive être mis à la charge de celui contre qui ils ont été faits, s'il vient à succomber. (Art. 130, C. P. C.) (1).

(Cardon C. Delisle.)

Le 28 août 1820, arrêt de la Cour de Paris, au profit de Delisle contre Cardon; celui-ci se pourvut en cassation; mais Delisle poursuivit l'exécution de l'arrêt. — Le 6 août 1822, un arrêt de la Cour de cassation annula celui du 28 août 1820, et renvoya les parties devant la Cour de Rouen; cette Cour condamna également Cardon, mais son arrêt appuyé sur d'autres motifs fut inutilement déféré à la Cour suprême.

Comme la Cour de Paris, la Cour de Rouen avait ordonné un compte entre les parties, et les avait renvoyées, à l'effet de le régler, devant le tribunal de la Seine, qui écarta toutes les prétentions de Cardon. — Sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, du 26 juillet 1825, qui confirme et condamne Cardon à tous les frais, même à ceux faits en

(1) En effet, la Cour de cassation ne statue définitivement que sur les dépens faits devant elle (J. A., N. ÉD., t. 6, p. 510, v° *Cassation*, n° 97 *bis*).

vertu de l'arrêt du 28 août 1820. — Pourvoi de la part de Cardon : selon lui, la Cour de cassation en annulant l'arrêt, ayant également annulé les poursuites, les frais de ces poursuites devaient rester à la charge de celui qui les avait faits.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Cour royale de Paris, appelée à prononcer sur les comptes présentés par les parties, ayant jugé que le demandeur en cassation avait succombé dans l'instance de compte, pouvait, par voie de conséquence, prononcer la condamnation de dépens, attendu que l'arrêt de la Cour de cassation, du 6 août 1822, n'avait statué que sur les dépens faits devant elle; que la Cour de Rouen n'ayant statué que sur les dépens de première instance et d'appel, il appartenait à la Cour royale de Paris de statuer sur le sort des dépens faits avant l'arrêt de cassation, et qu'en y statuant, elle a usé du pouvoir qui lui est confié par l'art. 130, sans contrarier l'autorité de la chose jugée; — Rejette.

Du 31 août 1826. — Sect. req.— *Pl.* M. Cochin.

COUR ROYALE DE ROUEN.

SAISIE-ARRÊT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Lorsque toutes les parties sont commerçantes, et que les contestations ont pour cause des opérations de commerce, la demande en main-levée d'une saisie-arrêt est de la compétence des tribunaux de commerce. (Art. 567, C. P. C.)(1)

(Michel C. Randon.)

Les syndics Randon se disant co-propriétaires d'un navire, mirent saisie-arrêt aux mains d'un sieur Bardin, sur les sommes qu'il pourrait devoir, à raison de l'affrétement qui lui avait été fait, au sieur Corelu, se disant seul propri-

---

(1) Question fort grave; *voy.* J. A., t. 27, p. 260, la discussion des raisons pour et contre; *voy.* aussi J. A., t. 23, p. 227 et 228.

taire du navire. La veuve Michel, co-signataire, assigna les syndics en main-levée, devant le tribunal de commerce; un jugement écarta le déclinatoire proposé par les syndics; et sur leur appel:

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'opposition du 22 juin 1824 a été conduite aux mains des sieurs Bardin et Cie, sur le fret du navire *la Félicité;* que toutes les parties sont commerçantes, et que les contestations existantes entre elles ont pour cause des opérations de commerce; que, dès lors, la demande en main-levée de la dame Michel, de l'opposition du 22 juin, était de la compétence du tribunal de commerce....; sur les exceptions d'incompétence, met les appellations au néant, etc.

Du 21 juin 1825. — *Prés.* M. Carel.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

APPEL INCIDENT. — DÉSISTEMENT. — APPEL.

Le désistement d'un appel principal non accepté par l'intimé, n'empêche pas celui-ci d'interjeter appel incident. (Art. 403 et 443, C. P. C.) (1)

(De Laprada C. Ladevèze Castera.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 403, C. P. C., il n'y a que le désistement accepté qui emporte de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'avant la demande; que, dans l'espèce, Adélaïde de Laprada n'a point accepté le désistement de Ladevèzé Castera; que l'instance n'était donc pas éteinte; et que l'appel principal suffisant, Adélaïde de Laprada était recevable à interjeter incidemment appel du jugement du 18 mai 1827; que, dès lors, le désistement ne peut pas être admis au préjudice dudit appel incident; — Sans s'arrêter au désistement, etc.

Du 21 août 1827. — *Prés.* M. Ravez.

---

(1) *Voy.* sur cette importante question, J. A., t. 31, p. 235, 236 et 298, le tableau de toute la jurisprudence.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° DÉFAUT-JOINT. — DÉFAUT. — AVOUÉ.

2° RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE. — DÉNI DE JUSTICE.

1° *Lorsque plusieurs parties ont été assignées et ont constitué avoué, si l'une ne comparaît pas sur l'avenir du demandeur pour poser ses conclusions, il n'y a pas lieu de donner contre elle un défaut joint, mais bien un défaut pur et simple.*

2° *Lorsque le juge de référé déclare qu'il n'y a lieu à référé, et renvoie les parties à se pourvoir, on ne peut considérer cette décision comme un déni de justice.*

(Williams et Georges Stacpoole C. Ryan.)

Le sieur Ryan forme opposition sur le sieur Williams Stacpoole, entre les mains de Georges Stacpoole. Williams assigne alors son adversaire en référé devant le président du tribunal de première instance de Paris, pour se faire donner main-levée de l'opposition ; mais le 29 décembre 1825, ce magistrat le déclare non-recevable, et, « Considérant que ce » n'est pas en référé qu'il peut être statué sur le mérite de » l'opposition du sieur Ryan, et que la main-levée peut en » être donnée, a dit qu'il n'y avait pas lieu à référé, et a ren- » voyé les parties à se pourvoir. » Williams Stacpoole appelle de cette décision, envers le sieur Ryan, comme renfermant un déni de justice, et assigne le tiers saisi en déclaration d'arrêt commun. Toutes les parties constituent avoués ; à-venir leur est donné pour poser qualités ; mais l'avoué du sieur Ryan ne se présente pas ; celui du sieur Georges Stacpoole, tiers saisi, s'en rapporte à la prudence de la Cour, et celui du sieur Williams requiert défaut contre Ryan, s'en rapportant à justice pour prononcer un défaut-profit-joint, ou pur et simple.

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne défaut contre Ryan et Lemaire, son avoué non comparant ; et pour le profit, faisant droit sur l'appel ; — Considérant qu'aucune disposition de loi

n'impose au juge du référé l'obligation de prononcer sur la demande portée devant lui, declare W. Stacpoole non recevable en son appel.

Du 11 avril 1826. — 1re ch. — *Prés.* M. Séguier. — *Pl.* MM. Blet et Huart, avoués.

OBSERVATIONS.

Nous avons déjà soumis à nos lecteurs nos doutes sur la première question (*Voy.* J. A., t. 31, p. 327 et 328, un arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1826.) Le 27 juillet 1820 la Cour d'Orléans a refusé le défaut-joint. (PAILLET, art. 153, note C, n° 2.) Nous croyons devoir, sur une matière aussi délicate, livrer aux réflexions de nos lecteurs l'avis de la chambre des avoués près la Cour de Paris; la difficulté lui parut si sérieuse qu'elle en délibéra, et présenta à la Cour les observations suivantes (1).

« Une difficulté s'est élevée au sujet des arrêts par défaut, *profit-* » *joint.* Dans les causes où il y a plusieurs parties ayant constitué avoués » dont les uns se présentent et les autres font défaut, la première » chambre de la Cour refuse ces défauts, lorsqu'il y a avoués consti- » tués; les autres chambres les accordent. L'un des deux modes de » procéder est nécessairement irrégulier : il s'agit de déterminer celui » qui est le plus conforme à l'esprit de la loi, et d'en faire la règle gé- » nérale. La chambre des avoués supplie la Cour de lui permettre de » présenter quelques observations sur ce point de procédure. — L'Art. » 153, C. P. C., porte que, *si de deux ou plusieurs parties assignées,* » *l'une fait défaut et l'autre comparaît*, le profit du défaut *sera* joint; » *et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par* » *un huissier commis; la signification contiendra assignation au jour* » *auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement, qui* » *ne sera pas susceptible d'opposition.* Cette disposition du Code est

(1) Il arrive fréquemment que les chambres d'avoués, tant de la capitale que des départements, se réunissent pour examiner des questions délicates de procédure; on consigne sur les registres le résultat des délibérations; nous les conjurons de nous envoyer un extrait de ces délibérations; ce n'est que de cette manière que la science de la procédure peut faire les plus grands progrès. — Le Code sera alors commenté par ceux qui en font chaque jour l'application.

» tout-à-fait nouvelle ; l'Ordonnance de 1667 n'avait aucune disposi-
» tion semblable ; c'est donc le vœu du législateur moderne qu'il faut
» rechercher. Il n'y a pas de difficulté lorsque des parties n'ont pas
» constitué avoué ; c'est un *defaut-profit-joint* qu'il faut donner ; l'ar-
» ticle est formel. Doit-il en être de même, lorsqu'il y a constitution
» d'avoués, et qu'ils ne se présentent pas tous ? Par exemple : quatre
» personnes sont assignées ; trois constituent avoués ; la quatrième n'en
» constitue pas. La cause est distribuée avec les parties ayant constitué ;
» à-venir est donné aux trois avoués, pour poser qualités ou plaider ;
» deux des avoués défendeurs se présentent à l'audience, et posent qua-
» lités ; l'affaire est mise au rôle ou indiquée pour être plaidée ; le troi-
» sième avoué fait defaut. Il y a nécessité de prendre arrêt contre lui,
» en même temps que contre les parties qui n'ont pas constitué ; car
» l'article 152 du Code veut que toutes les parties appelées et défail-
» lantes soient comprises dans le même arrêt. Si on n'accorde pas le *dé-*
» *faut-profit-joint* contre les parties ayant avoué, comme à l'égard
» de la partie qui n'en a pas, il faudra donc deux dispositions dans
» l'arrêt, l'une qui adjugera les conclusions de la demande contre la
» partie ayant avoué défaillant, et l'autre contre la partie n'ayant pas
» d'avoué, qui joindra le défaut à la cause contradictoire, pour en
» adjuger le profit. Il est difficile d'admettre deux dispositions de ce
» genre dans le même arrêt : la Cour jugerait à l'égard d'une partie,
» et à l'égard d'une autre, elle subordonnerait sa décision aux débats
» contradictoires qui auront lieu devant elle entre les parties présentes.
» Ainsi, la partie qui ne constituerait pas avoué aurait plus d'avan-
» tages que celle qui aurait constitué ; car elle ne serait condamnée
» qu'autant que les parties qui se sont présentées seraient condamnées
» après avoir plaidé leur cause ; elle jouirait de l'avantage de la dé-
» fense contradictoire sans se présenter, tandis que la partie ayant
» constitué avoué serait condamnée sans défense et sur un exposé très
» sommaire. S'il arrivait qu'on ne formât pas opposition à l'arrêt par
» défaut qui aurait adjugé les conclusions dans la huitaine, il devien-
» drait définitif ; la condamnation subsisterait à l'égard de cette partie,
» et cependant, lorsque l'affaire serait plaidée contradictoirement avec
» les autres parties ayant le même intérêt (par exemple avec des hé-
» ritiers), il est possible que la demande principale soit mal fondée et
» rejetée. Ainsi dans la même affaire, dans la même position d'inté-
» rêts, il y aura décision différente ; la partie qui n'aura pas constitué
» avoué gagnera son procès, comme celles qui ont plaidé, et la partie

» qui aura constitué avoué le perdra, parce que son avoué aura fait » défaut. Il y aura contrariété d'arrêts, au lieu qu'en joignant, pour » être statué par un même arrêt, il y aura décision uniforme pour tous. » Un autre inconvénient très grave est de constituer les parties en » frais plus considérables : *un arrêt par défaut, profit joint*, est moins » long et moins dispendieux qu'un arrêt qui adjuge des conclusions et » prononce des condamnations. Les condamnations donnent lieu sou- » vent à la perception d'un droit d'enregistrement proportionnel très » considérable. Toutes les fois que l'arrêt par défaut n'est pas main- » tenu, ce qui arrive souvent, ces droits sont en pure perte; l'article » 153 du Code n'a pas prévu le cas où un avoué constitué par un avoué, » dans une affaire où il y en a plusieurs, ne se présenterait pas. Cepen- » dant, il arrive assez fréquemment qu'un avoué constitué est forcé de » laisser prendre un arrêt par défaut, parce qu'on ne lui envoie pas » de pièces, et qu'il ne peut prendre de conclusions, n'ayant aucune » connaissance de l'affaire. L'éloignement des parties, des retards ou » inexactitudes dans la correspondance, et une foule de circonstances, » peuvent faire que l'avoué, vivement pressé par son adversaire, ne » puisse obtenir à temps les renseignements et pièces dont il a besoin » pour être en état de conclure; il est même arrivé, et il arrivera en- » core, qu'il n'aura pas les pièces à temps pour former l'opposition » à l'arrêt par défaut, et que forcément ce défaut sera définitif. Si » l'art. 153 du Code n'a pas de disposition précise pour le cas dont il » s'agit, il n'en a pas de contraire, et il faut l'interpréter dans le sens » qui l'a dicté. Évidemment le but a été d'empêcher la contrariété de » décisions dans la même affaire, où il y avait plusieurs parties assi- » gnées, ayant un intérêt analogue. Il n'y a pas de différence réelle, » entre une partie ayant constitué un avoué qui fait défaut et une partie » qui ne se présente pas. Toutes deux sont défaillantes; il est naturel » de prononcer de même contre elles; la seule différence doit être dans » la signification de l'arrêt. A l'égard de la partie ayant avoué en cause, » il doit être signifié à l'avoué avec sommation de comparaître au jour » où la demande sera plaidée; et à l'égard de la partie n'ayant pas » avoué, cette signification sera faite à domicile, par exploit de l'huis- » sier commis. Ce mode de procéder ne présente aucun inconvénient, il » est d'accord avec l'esprit de l'art. 153 du Code; il n'est en oppo- » sition avec aucune autre disposition; il évite la contrariété des dé- » cisions dans la même affaire; il évite des frais inutiles, et diminue » ceux indispensables. Il y aurait lieu de le préférer à tout autre. La

» chambre des avoués soumet respectueusement ces observations à la » Cour, et la supplie de suppléer toutes les raisons de décider, que le » défaut de temps n'a pas permis de développer dans cette note. »

Signé Lobjeois, *Président:*

Me Huard, avoué dans la cause, a de son côté présenté les observations suivantes :

« La loi (Art. 153) n'a permis le *défaut-profit-joint*, que contre » l'une des parties défaillantes; ainsi, elle n'a pas prévu le cas où l'un » des avoués de la cause serait défaillant; ou du moins elle n'a pas » tracé une marche particulière pour ce cas; ainsi, on rentre dans le » principe général, qui autorise à prendre un défaut pur et simple, contre » avoué, auquel, selon l'art. 157, celui-ci a droit de former opposition » dans la huitaine de la signification. *Prendre un défaut-profit-joint* » *contre un avoué*, c'est donc suivre une marche qui n'est pas auto- » risée, qui n'est appuyée d'aucune disposition législative, et qui, » qu'on le remarque, serait violatrice de l'art. 157 précité. En effet, » en matière de *défaut-profit-joint*, l'avoué poursuivant l'audience » donnerait une assignation pour le jour auquel la cause serait appelée » (Art. 153); d'où la conséquence qu'il pourra donner à-venir, en » observant le simple délai de vingt-quatre heures; cette faculté, qui » serait de droit dans l'hypothèse du *défaut-profit-joint* contre avoué, » priverait celui-ci du bénéfice du délai de huit jours pour former » opposition au défaut, aux termes de l'art. 157; et ainsi il y aurait » violation de cet article; car, de deux choses l'une, ou l'avoué, sur » l'à-venir, formera opposition, et alors il sera contraint de le faire » dans un délai plus bref que celui qui lui est accordé par l'art. 157; » ou il se laissera de nouveau condamner par défaut, et le débouté » d'opposition interviendra avant l'expiration du délai de huitaine » accordé par l'art. 157. Dans cette double hypothèse, de laquelle on » ne peut sortir, il y aura violation dudit art. 157, puisque le délai de » huitaine n'aura pas été observé. Il suffit donc d'indiquer une pareille » conséquence, pour prouver combien serait erronée la jurisprudence » du *défaut-profit-joint* contre avoué, et que la Cour doit maintenir » celle constamment observée en la première chambre. Rien n'em- » pêche que l'avoué poursuivant ne prenne un défaut ordinaire, le » signifie, fasse courir le délai de l'opposition, et qu'il ne revienne, » sur des conclusions de débouté d'opposition, faire joindre cet inci- » dent à la procédure principale, engagée contradictoirement à l'au-

» dience. Enfin, un arrêt de la Cour, du 16 mai 1825, audience so-
» lennelle des première et deuxième chambres réunies, décide textuel-
» lement la question dans le sens de l'explication ci-dessus. »

Me Huard n'a développé qu'un raisonnement qui paraît fort spécieux, et qui cependant ne doit avoir aucune influence sur la question, puisqu'il est basé sur un principe évidemment erroné; ce n'est pas contre l'avoué que se prend le défaut-joint, mais bien contre la partie, puisqu'elle doit être réassignée par un huissier commis. Comment Me Huart pouvait-il supposer que ce jugement de défaut-joint, dont les conséquences seraient si préjudiciables à la partie défaillante, ne devait être signifié qu'à son avoué, quand, d'un côté, le contraire était écrit dans l'art. 153, et que, d'un autre côté, ce système offrait une violation évidente de l'art. 157?....

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ. — NULLITÉ.

Est valable la signification d'un jugement par défaut à avoué, sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 61, *C. P. C., pour les ajournements.* (Art. 61, C. P. C.) (1)

(Commune de Plaimbois C. Marmier.)

Le 22 juillet 1822, un jugement par défaut contre la commune de Plaimbois est signifié à l'avoué de cette commune, en ces termes : « Signifié, et copie délivrée du jugement ci-contre à l'avoué Brocard, pour sa partie, en son domicile, parlant à son clerc, par moi huissier-audiencier, soussigné, patenté no 2, à Montbelliard, le 22 juillet 1822. » Le 6 août, autre signification au maire. — Le 1er mars 1824, appel par le maire.—Le 31 mars 1825, arrêt de la Cour de Besançon, qui déclare l'appel tardif.

Pourvoi par le maire de Plaimbois, pour violation de l'art. 61, C. P. C., en ce que la Cour de Besançon avait

---

(1) *Voy.* sur cette importante question, J. A., t. 30, p. 67, 164, 422 et 425.

tenu pour valable la signification du 22 juillet, quoiqu'elle ne contînt ni le nom de l'avoué requérant, ni les nom et immatricule de l'huissier par qui elle est faite.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les formes prescrites pour les ajournements par l'art. 61, C. P. C., ne sont point applicables aux significations qui se font par actes d'avoué à avoué pour et pendant l'instruction du procès, quel que soit l'effet que la loi attribue à ces significations, qui ne sont jamais que de préalables actes de procédure faits par des officiers ministériels préposés exclusivement pour les formaliser, et dont le caractère, la mission et le ministère ne peuvent jamais être méconnus ; — Rejette.

Du 23 août 1827. — Sect. req.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

JUGEMENT. — MOTIF. — DISPOSITIF.

Quelles que soient les énonciations insérées dans les motifs d'un jugement, le dispositif seul constitue la chose jugée. (Art. 141, C. P. C ; et 1351, C. C.)

(Barbaud C. Barbaud.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée par les intimés à la demande d'exécution du partage de l'an XI, et qui résulterait de ce que le jugement de 1809 aurait ordonné le partage de la totalité de la succession de Félix Barbaud ; — Considérant que le dispositif de ce jugement porte *qu'avant faire droit au fond, et sans préjudice des moyens et exceptions de toutes parties,* les demandeurs originaires seront admis à prouver, etc. ; que la demande en nullité de l'acte de partage, de l'an XI, s'était formée en même temps que la demande en partage de la succession mobilière d'Antoine ; que l'acte de partage, de l'an XI, n'avait pour objet que des immeubles de la succession de Félix ; que dès lors, quelles que soient les énonciations insérées dans les motifs, le dis-

positif, qui seul constitue la chose jugée, prouve que cet acte n'a point été annulé; qu'il y a donc lieu de rejeter cette fin de non-recevoir ; — Déboute les intimés de leur fin de non-recevoir.

Du 7 mars 1827.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° APPEL. — DÉLAI. — SURENCHÈRE.

2° SURENCHÈRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE.

1° *Le délai d'appel d'un jugement qui statue sur le droit de surenchérir, est de trois mois.* (Art, 443, C. P. C.)

2° *La surenchère du quart, autorisée par le Code de procédure, peut avoir lieu dans une revente sur folle enchère faite par suite d'expropriation forcée.* (Art. 710, C. P. C.)

(Leroy C. Groux.)

Cette seconde question est fort controversée. *Voyez* J. A., t. 31, pag. 113.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le droit de surenchérir est un droit qui a ses formes spéciales, et ne peut se confondre avec celles établies par les art. 734, 736 et 745, C. P. C, sur les jugements concernant les nullités des actes de l'expropriation et les délais de l'appel desdits jugements ; — Que l'appel du jugement qui statue sur le fond du droit de surenchère, n'étant, par aucune disposition de la loi, restreint à un temps plus court que celui de l'art. 443, qui est de trois mois pour les jugements ordinaires, l'appel fait par la veuve Leroy dans ce délai procède bien ;

Attendu que l'art. 710, C. P, C., n'accorde aux tiers la faculté de surenchérir que dans la huitaine du jour de l'adjudication; —Que ce délai expiré sans qu'il soit survenu de surenchère, le droit des tiers est anéanti, et ne peut renaître par la circonstance que l'adjudicataire n'aura pas payé le prix de son adjudication ; — Que, dans ce cas, la loi a pourvu à l'intérêt des créanciers par la voie de la revente sur folle enchère, mais elle n'a pas fait revivre le droit éteint de surenchérir le prix de la seconde adjudication ; et qu'en mainte-

nant la première, en tant que l'adjudication de folle enchère n'aurait pas atteint le prix de l'adjudication primitive, elle n'a donné aux créanciers d'autre voie de poursuite que celle de l'action en paiement, contre le premier adjudicataire sous contrainte par corps, de la différence de son prix, avec celui de l'adjudication sur folle enchère.... Confirme le jugement (qui avait déclaré la veuve Leroy non recevable dans la surenchère.)

Du 5 mars 1827.—1re chambre. — *Pl.* Hébert et Thil. av.

COUR DE CASSATION.

ADJUDICATION. — CHARGES. — RENTES FONCIÈRES. — ENREGISTREMENT.

Lorsque des Immeubles sont déclarés, au cahier des charges, grevés d'une rente foncière qui sera servie par l'adjudicataire, le droit d'enregistrement à percevoir sur l'adjudication doit être liquidé, tant sur le prix principal, que sur le capital de la rente. (Art. 15, § 6, L. du 22 frim., an VII.)

(Rivière C. la Régie.)

C'est ce qui a été décidé par l'arrêt suivant, rapporté dans une instruction du directeur général de l'enregistrement, le 30 juin 1827.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'article 15, § 6, de la loi du 22 frim. an VII, le droit d'enregistrement, en matière de vente d'immeubles, doit porter, non-seulement sur le prix principal exprimé dans le contrat de vente, mais encore sur les charges imposées à l'acquéreur; — Que, dans l'espèce, le tribunal civil de Rouen, en décidant que le demandeur acquéreur d'une maison située à Rouen, provenant du sieur Gaspard Gouin, laquelle était grevée d'une rente foncière de 500 livres tournois, envers un précédent propriétaire, s'était obligé à servir cette rente, d'après le cahier des charges qui avait précédé la vente judiciaire, ou, en d'autres termes, que cette rente foncière était une

charge personnelle imposée à ce nouvel acquéreur, n'a fait qu'apprécier, en fait et en droit, les clauses et conditions de la vente et du cahier des charges, et les autres circonstances du procès; qu'ainsi le tribunal de Rouen, en déboutant le demandeur de sa demande en restitution formée contre la régie de l'enregistrement, loin de violer la loi du 22 frimaire an VII, s'y est littéralement conformé, et en a fait une juste application; ce qui écarte tous autres moyens pris de la prétendue violation des art. 1165 et 2172, C. C.; — Rejette.

Du 7 février 1827. — Sect. req.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — POURSUITES. — INTERRUPTION. — NULLITÉ. — SUBROGATION. — TRAITÉ.

Lorsque, entre le créancier saisissant et le saisi, il est intervenu un traité par lequel celui-ci a renoncé à proposer des moyens de nullité contre la saisie immobilière, et que le créancier a consenti à attendre deux ans le paiement de la dette, sous la condition qu'à l'expiration de ce délai, les poursuites pourraient être reprises à dater du dernier acte de la procédure, tout créancier, même postérieur au traité, a le droit de demander la subrogation et de faire continuer la saisie immobilière. (Art. 721 et 722, C. P. C.)

(Les Hospices de Narbonne C. Hue et Marrel.)

En 1820, Marrel fait saisir les immeubles de Paul Huc, son débiteur. Le jour annoncé pour l'adjudication préparatoire, Huc propose contre les poursuites dix-sept moyens de nullité qui sont tous rejetés par le tribunal de Narbonne. Huc interjette appel le 8 septembre 1821. Huc traite avec Marrel, qu'il désintéresse, et avec quelques autres de ses créanciers, du nombre desquels se trouve le sieur Pratz; il en obtient un délai après lequel les créanciers se réservent la faculté de reprendre les poursuites commencées par Marrel; et à son tour Huc se désiste en leur faveur de son appel,

et renonce à se prévaloir des moyens de nullité qu'il avait opposés en première instance; six ans s'écoulent sans aucunes poursuites. Mais les hospices de Narbonne, créanciers dudit Huc, interviennent dans l'instance d'appel, et demandent d'être subrogés au lieu et place de Marrel; de son côté, Pratz forme la même intervention et la même demande; deux créanciers concluent au rejet de l'appel de Huc en invoquant l'exécution du traité du 8 septembre 1821. — Huc oppose aux hospices que ce traité leur étant étranger, ils ne peuvent s'en prévaloir contre lui. Voici le texte de l'arrêt au fond qui a rejeté ce moyen.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Marrel, saisissant, ayant abandonné depuis 1821 les poursuites de l'instance d'appel interjeté par Paul Huc du jugement d'adjudication préparatoire, et ayant d'ailleurs reconnu avoir été désintéressé, c'est le cas de lui substituer l'un des créanciers intervenants, et celui des deux qui a demandé le premier la subrogation; — Attendu que, par deux actes sous seing-privé du 8 septembre 1821, Paul Huc ayant obtenu du sieur Pratz et de quelques autres créanciers un délai de deux années, renonça en leur faveur à opposer après ce délai la nullité des poursuites commencées par Marrel; — Que quoique cette renonciation n'ait eu lieu qu'au profit de quelques créanciers, elle est de sa nature indivisible, la procédure ne pouvant être confirmée envers les uns et annulée envers les autres;..... — Par ces motifs, tenant la renonciation de Paul Huc, l'a démis et démet de son appel avec amende et dépens.

Du 23 novembre 1827. — Ch. des appels de police correctionnelle. — *Pl.* MM. Esquer, Bédarride et Coffinières.

COUR ROYALE DE RIOM.

PÉREMPTION. — REQUÊTE. — ORDONNANCE. — NULLITÉ.

La requête en péremption prescrite par l'art. 400, C. P. C., doit, à peine de nullité des procédures en péremption, être suivie d'une ordonnance du juge. (Art. 400, C. P. C.)

(Le Groing C. Viroulet).

Viroulet avait formé une demande en péremption par requête d'avoué à avoué, non suivie de l'ordonnance du juge; Le Groing prétendit que la demande était nulle. — Jugement qui la déclare valable, « Attendu que l'ordonnance n'est pas exigée par l'art. 400; qu'elle serait inutile, et qu'une nullité ne peut pas se suppléer. »—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que toutes les fois que la loi prescrit ou autorise une demande quelconque par la voie de la requête d'avoué à avoué, elle suppose nécessairement que la requête doit être suivie d'une ordonnance siguée du juge, et que dès lors, l'art. 400, C. P. C., doit être entendu en ce sens; — Attendu que ce ne peut être que par l'effet d'une autorisation particulière, faisant exception à la règle générale sur la forme des ajournements, par lesquels toute instance doit être introduite, qu'une demande peut l'être sur requête, et que cette autorisation prend son principe et sa force dans l'ordonnance du juge, dont la requête doit être répondue; — Attendu que, dans la cause, cette ordonnance n'existe point, et que la procédure en péremption, tenue par Viroulet et consorts, a été formée irrégulièrement et contre le vœu de la loi; — Dit qu'il a été mal jugé; émendant, déclare la demande en péremption irrégulière et nulle.

Du 17 avril 1826. — 1re ch. — *Prés.* M. le baron Grenier, P. P. — *Pl.* MM. Tailhaud père, et J. Ch. Bayle, av.

OBSERVATIONS.

La question décidée par cet arrêt est neuve, mais sa solution ne nous paraît pas douteuse; jamais violation de la loi ne nous a semblé plus évidente que celle contenue dans la décision qu'on vient de lire. Les motifs de la Cour de Riom ne reposent que sur des raisonnements entièrement opposés à notre système de procédure. — En effet, il n'est pas exact d'avancer que lorsque *la loi prescrit ou autorise*

une demande quelconque par la voie de la requête d'avoué, elle suppose nécessairement que la requête doit être suivie d'une ordonnance signée du juge. Le contraire est prouvé par le texte des divers articles qui spécifient les cas où l'ordonnance du juge est nécessaire pour l'introduction d'une demande, l'abréviation des délais. (Art. 72, 558, 1037, etc., C. P. C.) Toujours pour des significations à faire à la partie; mais nulle part on ne lit, dans le Code de procédure, que dans une instance liée, *une requête d'avoué à avoué* sera ordonnancée par un juge. Il y a plus : la demande en intervention, la tierce-opposition incidente, ou toute autre demande incidente, sont formées par requête et introduites *de plano* devant le tribunal saisi de la demande principale, sans qu'il soit besoin d'assignation à domicile ou de permission du juge. — La partie use d'un droit que lui accorde la loi, elle n'a pas besoin d'autre permission; — Et d'ailleurs, ces requêtes, dont parle la loi, ne doivent pas être présentées à un juge, mais au tribunal entier, qui est supplié de recevoir la demande.

Dans le système de la Cour de Riom, il faudrait deux requêtes, l'une au président pour obtenir son permis, et l'autre signifiée à avoué (de six rôles, dit le tarif, art. 75), pour détailler les moyens de la péremption.

Dans son second motif, la Cour de Riom a confondu les actes d'une instance introduite, avec une nouvelle instance à introduire; la péremption n'introduit pas d'instance, c'est un moyen accordé par la loi au défendeur de repousser la demande; c'est une exception; — C'est ainsi qu'il est permis en appel d'opposer tous moyens qui tendent à faire rejeter une demande, sans qu'on puisse les qualifier d'instance à introduire; et c'est précisément parce que les demandes incidentes n'introduisent pas d'instance qu'elles sont formées par requête, disons mieux *par acte d'avoué à avoué.*

Si de l'ensemble de notre Code, si du texte des articles que nous venons de citer, il ne résultait pas jusqu'à l'évidence que la requête en péremption ne diffère en rien des requêtes présentées dans le cours d'une instance ordinaire, nous y ajouterions ce motif puissant qu'on a fait valoir devant la Cour de Riom : qu'on doit accorder au magistrat investi du pouvoir de faire un acte, le droit *de discernement*, ou, pour mieux nous exprimer, le droit de le refuser, ou de le permettre. — Ici le juge ne pourrait pas refuser son adhésion ; ce serait donc lui faire jouer un rôle ridicule, nous ne craignons pas de le dire. L'arrêt que nous combattons nous a paru tellement contraire aux règles de la procédure, que nous avons cru de notre devoir de développer notre opinion.

Aucun auteur n'a soulevé cette difficulté, et M. Pigeau, dans son formulaire, ne parle pas de l'ordonnance du président, soit pour la péremption, soit pour l'intervention, soit pour la tierce-opposition incidemment formée.

COUR ROYALE DE PARIS.

CONCLUSIONS. — SIGNIFICATION. — DÉCLINATOIRE. — INSTANCE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Des conclusions prises à l'audience sans avoir été préalablement signifiées et remises au greffier, ne lient pas l'instance ; ainsi le déclinatoire ultérieurement proposé est censé l'avoir été in limine litis. (Art. 33, 70, 71 et 72 du décret du 30 mars 1808.)

(Dumoutier C. Lacoste.)

Une société en participation, dont le but était la vente d'immeubles, avait lieu entre les sieurs Dumoutier, Montlabade, Bellangé et Lacoste ; une clause de l'acte de société soumettait à des arbitres désignés toutes les contestations qui naîtraient entre les associés.

Des difficultés s'élevèrent au sujet de l'exécution de

l'acte ; en conséquence Lacoste fut assigné par ses co-associés devant le tribunal de première instance de la Seine ; ils constitua avoué, et *prit à l'audience* du 14 novembre 1826 des conclusions tendantes à ce que les adversaires fussent déclarés purement et simplement non recevables ; postérieurement, le 30 novembre suivant, il conclut, par conclusions signifiées, à son renvoi devant les arbitres désignés par l'acte de société, attendu qu'il s'agissait de contestations sociales. Les demandeurs s'opposèrent au déclinatoire, disant qu'il aurait dû être proposé *in limine litis*, et que, fût-il admissible, il devait reposer sur des faits certains et concluants.

Jugement du tribunal de Paris, qui, « Attendu qu'aux » termes de l'art. 71 du décret du 30 mars 1808, les avoués » ne sont admissibles à plaider contradictoirement ou à » prendre leurs conclusions qu'après que ces conclusions, » respectivement prises, signées des avoués, ont été re- » mises au greffier ; — Attendu que Me Delamotte, avoué » de Lacoste, dans des conclusions jointes au placet, et » signées de lui, a conclu au fond que Bellangé, Mont- » labade et Dumoutier seraient déclarés non-recevables ; » — Qu'ainsi, par les conclusions, l'instance s'est trouvée » engagée sur le fond ; — En ce qui touche la question » de savoir si l'instance étant engagée sur le fond, Lacoste » et Besnard peuvent encore opposer le déclinatoire ; — » Attendu que par acte notarié des 2, 3, 8 et 9 septembre » 1824, les parties se sont associées pour cinq années à par- » tir du 22 juin 1824, pour effectuer la vente de divers » biens par eux acquis précédemment dans l'intention de » les vendre ; — Attendu que d'après l'art. 9 dudit acte, » les contestations qui s'élèvent entre les parties relative- » ment à la société doivent être jugées par des arbitres ; » — Attendu, d'ailleurs, que les parties s'étant associées » pour l'achat de divers biens, pour les revendre et pour

» partager les bénéfices, ont formé une société en partici-
» pation, qu'il s'agit de régler leurs droits conformément
» aux conventions intervenues entre elles ; — Que dès lors
» le tribunal est incompétent à raison de la matière ; —
» Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 170, C. P.
» C., si le tribunal est incompétent à raison de la matière,
» le renvoi peut être demandé en tout état de cause ; que
» dans l'espèce, il est demandé par deux parties ; — Se dé-
» clare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir de-
» vant qui de droit. » — Sur l'appel par Dumoutier et consorts, les parties prirent respectivement les mêmes conclusions qu'en première instance.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que de la combinaison des art, 70 et 71 du décret du 30 mars 1808, il résulte que les conclusions ne doivent être prises à l'audience et remises au greffier qu'après avoir été signifiées ; — Considérant que, dans l'espèce, les conclusions au fond prises contre Dumoutier et consorts, n'avaient pas été préalablement signifiées, en sorte que l'instance ne s'est pas trouvée régulièrement engagée sur ce point entre les parties litigantes, et que, par conséquent, le déclinatoire doit être censé avoir été proposé *in limine litis* ; — Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel, sortira son plein et entier effet.

Du 6 août 1827. — 2e ch. — *Pl.* MM. Lavaux, Lami et Dupin jeune, av.

OBSERVATIONS.

Le 12 avril 1813, la Cour de Paris avait consacré le même principe, en refusant à une partie le droit de prendre au greffe une expédition des conclusions signées par son avoué, mais non signifiées. (*V.* J. A., N. ED., t. 8, p. 311.)

Ces deux arrêts nous paraissent contraires au texte précis des décrets et des lois relatifs à la matière. 1° Si d'un côté

les art. 71 et 72 du décret du 30 mars 1808 prescrivent aux avoués de signifier leurs conclusions trois jours à l'avance, obligation purement réglementaire, d'un autre côté, les art. 33 et 72 permettent aux avoués de prendre des conclusions sur le barreau ; ainsi, dans le cas où, contre toute évidence, on ferait résulter des premiers articles une nécessité de signification, les art. 33 et 72 offriraient une contradiction choquante; 2° l'art. 443, C. P. C., permettant l'appel incident en tout état de cause, même sur la barre, comme l'ont décidé plusieurs arrêts rapportés v° *Appel*, il est bien certain que des conclusions peuvent être prises sans avoir été signifiées; 3° si le système de la Cour de Paris pouvait prévaloir, il ne serait donc pas possible de changer, modifier, étendre ou restreindre ses conclusions sur la barre, après la plaidoirie de l'adversaire? L'avoué qui, avant les trois jours dont parle l'art. 71, n'aurait point signifié de conclusions, serait donc obligé de laisser prendre un jugement par défaut, puisqu'il ne lui serait plus permis de lier l'instance par des conclusions posées la veille des plaidoiries ?... Cette dernière supposition doit faire comprendre quelles seraient les conséquences du système que nous combattons— N'a-t-on point confondu deux choses bien distinctes selon nous ? La disposition réglementaire qui prescrit aux avoués de s'avertir réciproquement de leurs conclusions, trois jours au moins avant l'audience, autant que faire se pourra, et la volonté du législateur qui prescrit aux avoués de déposer au greffe leurs conclusions avant toute plaidoirie, *ne varientur*, si l'on peut s'exprimer ainsi? — Lors donc que des conclusions prises par un avoué et signées de lui sont déposées au greffe, la cause est liée, et l'adversaire peut tirer de ces conclusions tel parti qu'il juge convenable. Ces principes ont été consacrés par la Cour de cassation et par la Cour de Rennes de la manière la plus expresse. *Voy.* ces divers arrêts, J. A., N. ED., t. 8, p. 313, 319 et 322, v°. *Conclusions*, n°s 4, 8 et 9.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

APPEL. — DISCIPLINE. — OFFICIERS MINISTÉRIELS. — AVOUÉS.

Les décisions prononcées par les tribunaux en la chambre du conseil, contre les officiers ministériels, ne sont pas sujettes à appel, lors même qu'elles entraînent la suspension des fonctions. (Art. 103 du décret du 30 mars 1808.)

(Me M..... C. le ministère public.)

Me M...., avoué près le tribunal de première instance de..., fut assigné, le 15 septembre dernier, par le procureur du roi, à paraître devant le tribunal en chambre du conseil, à l'effet de voir déclarer qu'il serait suspendu de ses fonctions, à raison de divers faits qui lui étaient imputés. — Cet avoué ne voulut pas, par des motifs particuliers, se défendre devant le tribunal, se réservant d'établir sa justification devant la Cour. Par décision prononcée par défaut, le 8 novembre 1827, cet officier ministériel fut suspendu pendant six mois, et il fut dit qu'il y avait lieu à provoquer sa destitution.

Me M..... a interjeté appel devant la Cour royale de Grenoble ; — M. de Guernon-Ranville, procureur-général, a soutenu que l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 a distinctement établi deux modes de prononcer des peines de discipline contre les officiers ministériels; l'une par jugement prononcé instantanément à l'audience, l'autre par arrêté en la chambre du conseil; que cet article n'a permis l'appel que lorsque le jugement est rendu à l'audience, et lorsqu'il prononce la suspension; mais qu'on ne peut considérer une mesure disciplinaire arrêtée en la chambre du conseil, comme un jugement proprement dit ; que ces sortes de décisions ne peuvent être réparées que par le ministre de la justice, ce qui résulte implicitement de la dernière partie de l'article cité.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les tribunaux doivent statuer en chambre du conseil, sur les plaintes du ministère public, contre les officiers ministériels, pour les fautes qui ne se

seraient ni passées ni découvertes à l'audience ; que, d'après les dispositions de l'art 103 du décret du 30 mars 1808, les arrêtés des tribunaux, pris en chambre du conseil, qui appliquent des mesures de discipline contre les officiers ministériels, sur les dites plaintes du ministère public, ne sont pas sujets à l'appel, ni même à recours en cassation ; — Par ces motifs, déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur l'appel émis.

Du 31 janvier 1828. — *Pl.* M. Gueymard, av.

OBSERVATIONS.

Après avoir porté à l'examen de cette question toute l'attention dont nous sommes susceptible, la difficulté nous a paru très sérieuse, et nous devons avouer que le doute seul, et non une conviction raisonnée, nous a fait pencher pour l'admission de l'appel et du recours en cassation.

M. C...., qui a fait un ouvrage sur la discipline judiciaire, a voulu expliquer, pag. 3, l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 ; mais son explication ne nous paraît pas plus claire que ne l'est la disposition elle-même du décret. Voici le texte de l'art. 103 : « *Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises à son audience.*

» *Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour causes et faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.*

» *Notre procureur-général rendra compte de tous les actes de discipline à notre grand-juge ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu.* »

Voici comment s'exprime M. C....., § 4, sect. 1re, n° XXV : « *De* » *quelque manière* que le tribunal ou la Cour ait prononcé, l'appel du » jugement intervenu, ni le recours en cassation contre l'arrêt, ne » sont recevables, lors même que la suspension de l'avoué aurait été » prononcée ; mais tous les actes, etc., sont transmis au ministre, etc. »

N° XXVII. « Si c'était en *jugement* que la suspension de l'avoué eût » été prononcée, l'appel et le recours en cassation seraient recevables,

» et *il y en aurait eu prononciation en jugement*, si c'était sur la pour-
» suite des parties intéressées ou sur le réquisitoire du ministère public
» qu'elle l'aurait été; ou si même elle l'avait été d'office, dans des
» causes dont la Cour ou le tribunal se serait trouvé saisi. »

En suivant l'interprétation de M. C....., toutes suspensions prononcées sur la plainte des parties, ou sur le réquisitoire du ministère public, pourraient être attaquées par la voie de l'appel, et l'art. 103 ne parle que de ces deux cas!!.. Mais, comme nous pourrions donner une fausse interprétation à l'opinion de M. C...., que nous ne comprenons pas, nous laissons à nos lecteurs le soin d'en faire l'application.

M. Carré, dans ses *Lois de la compétence*, n'a pas soulevé cette question; M. Favard de Langlade, au contraire, s'exprime ainsi, tom. 2, page 108, v° *Discipline*, § 2 : « On voit que cet art. 103 fait
» une distinction importante. — Si les peines de discipline contre un
» officier ministériel sont prononcées par un jugement qui emporte *sus-*
» *pension* de fonctions, la voie de l'appel et du recours en cassation
» est ouverte contre le jugement, tant pour la suspension que pour les
» peines de discipline, par l'effet de la règle des accessoires.

» Mais si la *décision* ne prononce que des peines de discipline,
» il ne peut y avoir ni appel ni recours en cassation, parce que ces voies
» ne sont ouvertes que contre des jugements proprement dits, et non
» contre de simples *actes de discipline*, comme les qualifie expressé-
» ment le décret du 30 mars 1808. »

L'interprétation de M. Favard de Langlade est bien large, car il exclut du nom d'*actes de discipline*, les jugements qui prononcent des suspensions; cependant le second paragraphe de l'art. 103, qui ne parle que d'*actes de discipline*, doit comprendre nécessairement l'envoi des jugements qui prononcent des suspensions.

Quant à nous, il nous semble que l'art. 103 décide en principe général que les décisions disciplinaires ne sont pas sujettes à l'appel, sauf le cas où la suspension est prononcée. — C'est ainsi que nous expliquons ces mots : *sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.* Autrement, cette phrase, déjà assez obscure, nous paraîtrait entièrement inintelligible. Comment une suspension peut-elle être l'effet d'une condamnation? — La *mort civile* est bien l'effet de telle ou telle condamnation, mais la suspension ne peut être que la condamnation elle-même.

Est-ce qu'une condamnation peut être prononcée ailleurs *qu'en jugement?*—Peut-on dire qu'une condamnation est prononcée *en jugement?*

Pourquoi admettrait-on la distinction établie par le procureur-général près la cour de Grenoble? Le jugement qui, dans la chambre du conseil, suspend un officier ministériel, ne lui cause-t-il pas autant de préjudice que celui qui est prononcé publiquement et à l'audience? Est-ce parce que, dans un cas, l'acte qui frappe ce fonctionnaire public est un arrêté, et dans l'autre un jugement, que le droit du condamné pourra être restreint ou étendu!

Ces sortes de décisions disciplinaires peuvent être réparées par le ministre de la justice, a ajouté M. le procureur-général. C'est là ce que nous croyons pouvoir nier positivement : ce serait introduire dans le sanctuaire de la justice la hiérarchie administrative hors les cas expressément spécifiés par la loi.

Lorsqu'une suspension est prononcée contre un magistrat (Art. 50, 51 et 56 de la loi du 20 avril 1810), l'approbation du ministre est nécessaire pour valider l'arrêt rendu par les tribunaux; le législateur a parlé dans ce cas, mais en est-il de même pour la suspension d'un officier ministériel? Non certainement, et l'officier ministériel suspendu ne pourrait pas venir plaider, porteur d'une décision du garde-des-sceaux, contraire à celle du tribunal près duquel il exerce ses fonctions. Ce mot *réclamation*, inséré dans le second paragraphe de l'art. 103, est-il attributif de juridiction pour le ministre de la justice, à tel point que sa grandeur puisse casser de son plein pouvoir des décisions approuvées par les juges supérieurs et par la Cour suprême elle-même? Car, sans doute, M. le procureur-général ne pense point que, dans le cas d'une peine de discipline prononcée à l'audience, le garde-des-sceaux ne doive pas en être instruit, comme des arrêtés pris en chambre du conseil.

Si l'on recherche maintenant le motif qui a dicté l'exception contenue en l'art. 103, on trouvera celui-ci : les injonctions, les défenses de récidiver, les condamnations aux dépens, n'attaquent ni l'honneur ni la délicatesse de l'officier ministériel, parce qu'il a pu se laisser emporter par un mouvement de vivacité, et d'ailleurs ne lui font pas éprouver un très grand préjudice; mais, au contraire, une suspension peut être si longue, qu'elle soit une véritable destitution, et ensuite, quelque courte qu'elle soit, elle peut compromettre l'existence de l'officier condamné et de sa famille, et elle est enfin d'une telle gravité, qu'elle doit être assimilée à une véritable peine; il est donc à désirer que, dans des causes de cette nature, la discussion jette le plus de lumières possible sur la conduite de celui qu'on veut dépouiller de sa propriété.

L'art. 103 disant : *Ces mesures ne seront pas sujettes à appel, etc., excepté, etc.*, veut bien parler *des mesures* prises pour des actes passés hors de l'audience. Cependant, nous le répèterons en finissant, le doute seul nous détermine en faveur de l'opinion de M. Favard de Langlade.

Nous avons rapporté, J. A., t. 33, p. 248, un arrêt de la cour suprême qui paraît consacrer l'opinion de la cour de Grenoble, mais dans ses motifs seulement, parce que le tribunal de Milhau n'ayant pas statué dans la chambre du conseil, avait évidemment violé l'art. 103.

Il est présumable que l'avoué condamné par la cour de Grenoble, d'autant plus malheureux, qu'il a été jugé par les premiers juges sans avoir été entendu, sur la foi du second degré de juridiction qu'on lui a refusé, s'adressera à la cour suprême; attendons un arrêt, qui lève tous nos doutes par la puissance et la force de ses motifs. (1)

COUR DE CASSATION.

1° APPEL. — DÉLAI. — ADJUDICATION. — NULLITÉ.

2° APPEL. — DÉFAUT. — CONGÉ. — VÉRIFICATION. — CONCLUSIONS.

1° *L'appel d'un jugement qui statue sur une demande postérieure à l'adjudication provisoire, tendant à une nouvelle division des lots, doit être interjeté dans la huitaine.* (Art. 736, C. P. C.)

2° *Lorsque l'avoué d'un appelant refuse de conclure, l'intimé peut obtenir son renvoi, sans vérification.* (Art. 149, C. P. C.) (2)

(Sauvaire C. Bourguignon et Dasmassy.)

Le sieur Bourguignon fit exposer en vente une maison, en un lot, et le domaine des *Bains*, en deux lots, le tout appartenant au sieur Sauvaire, son débiteur; celui-ci demanda la nullité des procédures faites jusqu'alors, et requit une division différente. Un jugement du 4 juin 1822 le débouta, et il fut procédé à l'adjudication préparatoire. —

---

(1) *Voy.* un arrêt du 27 août 1822, J. A., t. 24, p. 292.

(2) *Voy.* décisions conformes et nos observations, J. A., N. ED., t 3, p. 346 et suiv., v° *Appel*, n° 191.

Sauvaire demanda alors la nullité des procédures postérieures, et fut repoussé par un jugement du 8 juillet 1822. — Sur l'appel, ces deux jugements furent confirmés par arrêts des 25 et 26 juillet suivants.

Après plusieurs remises obtenues par Sauvaire, moyennant offre de ratifier la procédure faite jusqu'alors, et le 18 octobre, jour fixé pour l'adjudication définitive, Sauvaire demanda qu'un des lots du domaine des *Bains* fût visité par expert, afin qu'il fût procédé à une division nouvelle. Il conclut, en même temps, à ce qu'il fût sursis aux poursuites.

Le 18 octobre 1822, intervinrent quatre jugements :

Le premier débouta Sauvaire de ses conclusions, et ordonna qu'il serait passé outre aux adjudications définitives; — Le second adjugea la maison au sieur Bourguignon; — Le troisième et le quatrième adjugèrent les deux lots du domaine des *bains* à la demoiselle Collin.

Le 28 avril 1823, Sauvaire appela du premier de ces jugements; le 16 août 1823, la Cour d'Aix déclara l'appel non recevable, par le motif que la demande tendait à annuler la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire; que, dès lors, l'appel du jugement qui y avait statué devait être interjeté dans la huitaine, ce qui n'avait pas eu lieu.

Le second jugement fut signifié, le 29 janvier 1823, à Sauvaire, qui en interjeta appel le 18 août suivant; — Le 27 du même mois, la cour d'Aix donna défaut contre Sauvaire, attendu le refus de son avoué de conclure et de plaider, et le déclara non recevable, attendu qu'il s'était écoulé plus de six mois entre la signification du jugement et l'appel.

Sur les entrefaites, un sieur Dasmassy s'était porté surenchérisseur du domaine des *Bains*, qui lui fut adjugé le 18 novembre 1822. — Le 21 avril 1823, il fit notifier l'adjudication du premier lot à Sauvaire qui, le 22 juillet suivant, en interjeta appel. — Un arrêt du 29 septembre 1823

donna défaut contre lui, attendu le refus de son avoué de conclure et de plaider, et le déclara mal fondé, attendu qu'il avait appelé après l'expiration des trois mois, et que, d'ailleurs, son appel ne portait pas sur le jugement du 18 novembre 1822.

Sauvaire s'est pourvu en cassation contre ces trois arrêts.

Contre celui du 16 août, il a fait valoir, 1° la violation de l'art. 736, C. P. C., en ce que la demande en division du second lot des *Bains* n'était qu'une mesure avantageuse à la vente, et que le sursis par lui demandé avait uniquement pour objet une interversion survenue dans les lots primitifs; que, dès lors, le jugement n'ayant point statué sur une demande en nullité des procédures, était soumis aux délais d'appel ordinaires; 2° la violation de la chose jugée, en ce que les lots avaient été changés.

Contre les arrêts des 27 août et 29 septembre 1823, il faisait valoir divers moyens, que la Cour de cassation a repoussés en rejetant le pourvoi par un moyen général.

ARRÊT.

« LA COUR;—Attendu qu'il est constant, en fait, ainsi que l'arrêt du 16 août 1823 le décide, que la demande de Sauvaire en division du second lot du domaine des *Bains* en un plus grand nombre de lots, et le sursis aux poursuites, par lui proposé, avaient pour objet, et auraient eu pour résultat de faire annuler les adjudications provisoires et les procédures postérieures à ces adjudications, le tout confirmé par les arrêts des 25 et 26 juillet 1822; que, par suite, en déclarant l'appel du jugement de ces demandes, du 18 octobre 1822, non recevable, faute d'avoir été interjeté dans la huitaine de la prononciation, cet arrêt n'a fait qu'une juste application de l'art. 736, C. P. C. — Attendu qu'il est également constant qu'il n'a été articulé par Sauvaire dans le cours de l'instance, ni reconnu par l'arrêt, qu'il ait été fait aucun changement dans la distribution primitive des lots; que, dès lors, cet arrêt n'a pu violer la chose

jugée, ce concernant; et le demandeur est non recevable à s'en plaindre en la Cour. — Attendu, enfin, qu'il est de principe, que si l'appelant fait défaut, le défendeur peut obtenir son renvoi sur vérification; que les arrêts des 27 août et 29 septembre 1823 ont reconnu et constaté en fait, que l'avoué de Sauvaire a fait refus de conclure et de défendre sur les appels de ce dernier; que, d'après ce refus, ils ont pu rejeter son appel sans contrevenir à aucune loi, ce qui est justifié suffisamment;

Sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non-recevoir, rejette le pourvoi exercé par Sauvaire envers les arrêts de la Cour royale d'Aix, des 16, 27 août et 29 septembre 1823, dont il s'agit, le condamne en l'amende et aux dépens. »

Du 26 février 1828. — Sect. civ. — *Pl.* M. Delagrange, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT JOINT. — OPPOSITION.

La voie d'opposition n'est point permise à la partie qui avait d'abord comparu à un premier arrêt par défaut, et qui a laissé défaut après la réassignation de la partie défaillante (Art. 153 et 165, C. P. C.).

(Davenseau C. Davenseau.)

Nous avons déjà fait plusieurs observations sur cette importante question; l'arrêt qu'on va lire est bien une autorité à invoquer, mais les motifs en sont trop concis pour éclairer les doutes des jurisconsultes; *Voy.* les nombreuses décisions rapportées et citées J. A., t. 33, p. 86 et 337.

ARRÊT.

« LA COUR; — Attendu que les héritiers Davenseau, ayant interjeté appel du jugement rendu contre eux par le tribunal de première instance de Blaye, le 17 mars 1826, assignèrent sur cet appel, devant la Cour, la veuve Davenseau et les époux Miossens; — Que les époux Miossens n'ayant pas comparu sur cette assignation, la Cour rendit

un arrêt de défaut joint, le 5 avril 1827, qui fut signifié aux défaillants le 4 mai suivant, par Faure, huissier commis à cet effet, avec assignation à jour fixé; — Que, sur cette assignation, les époux Miossens se présentèrent par le ministère de Joly, leur avoué, qui conclut dans leur intérêt; — Que, le 13 décembre dernier, la Cour a rendu un second arrêt par défaut contre les héritiers Davenseau, qui a mis leur appel au néant; — Attendu que tout était terminé par cet arrêt, aux termes de l'art. 153, C. P. C.; — Qu'au mépris d'une disposition aussi formelle, les héritiers Davenseau se sont permis de former opposition envers l'arrêt du 13 décembre dernier; qu'il est évident que cette opposition est en contradiction manifeste avec les termes de la loi, et n'est par conséquent pas recevable; — Déclare l'opposition non recevable. »

Du 25 janvier 1828.

COURS ROYALES DE GRENOBLE, D'AMIENS ET DE RENNES.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Lorsqu'un jugement d'adjudication préparatoire ne statue pas sur des moyens de nullité, il n'est pas nécessaire qu'il soit signifié au saisi (Art. 734, C. P. C.) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE. — (Reboud C. Jallud.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de divers articles des titres 12 et 13, C. P. C., sur les saisies immobilières et les incidents naissants de ces saisies, que s'il ne s'est pas agi de moyens de nullité, lors de l'adjudication préparatoire, il n'y a aucune signification à faire au saisi à la suite de cette adjudication, parce que, dans ce cas, il n'existe aucune décision, aucun jugement dans le sens de la loi, mais seulement un acte du procès-verbal constatant l'adjudication

(1) La Cour de cassation et les Cours royales sont encore divisées sur cette importante question; *voyez* J. A., t. 32, p. 5 et 363, deux arrêts de la Cour suprême, et nos observations.

préparatoire, c'est-à-dire une simple formalité, faisant partie de la procédure à laquelle se rattache l'adjudication définitive; — Attendu que si l'art. 734 (titre des incidents), fait mention d'une signification à l'avoué du saisi, c'est formellement dans le cas où des moyens de nullité ont été proposés contre les formalités qui ont précédé l'adjudication préparatoire, et où il est intervenu un jugement sur le litige ou l'incident auquel a donné lieu la querelle de nullité, et aussi dans la prévoyance d'un appel du jugement qui aurait rejeté les moyens de nullité; — Que l'art. 733 dispose d'abord, que si les moyens de nullité sont rejétés, l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement; et l'art. 734, que l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités ne sera pas reçu, s'il n'a été interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué; d'où il suit évidemment, que s'il n'a point été proposé de moyens de nullité, il n'a point existé d'incident, il n'a point pu intervenir de jugement; et dès lors nulle application à faire de l'art. 734, nulle signification à faire à l'avoué du saisi, ni à celui-ci, à personne ou domicile, s'il n'a point d'avoué; — Attendu que l'on ne peut pas mieux appliquer l'art. 147, C. P. C., qui prescrit, à peine de nullité, la signification à avoué et à partie de tout jugement, que l'autre partie voudrait mettre à exécution; qu'il est certain, en effet, que cet article ne concerne uniquement que les affaires ou instances ordinaires, et qu'il n'a nul rapport à la procédure en expropriation forcée, qui a des règles distinctes et spéciales, et pour laquelle il existe une législation toute particulière (titres 12 et 13 du même Code); — Attendu que s'il n'a point été élevé de querelle de nullité, et qu'il ne se soit agi que de l'adjudication préparatoire, les seules règles à suivre sont celles tirées dans le titre 12, C. P. C., sur les saisies immobilières, lequel est suivi de celui sur les incidents; — Attendu que nul article du titre 12 ne prescrit la signification de l'acte ou du procès-verbal constatant l'adjudication préparatoire; qu'il en résulte, au contraire, que la pensée du législateur a été qu'un semblable procès-verbal n'étant qu'une simple formalité, qui, lorsqu'aucune querelle de nullité n'a été élevée, ne se rattache à aucun jugement, il n'y avait nulle nécessité d'en donner la signification; — Il est si vrai que telle a été l'intention du législateur, que la seule mesure qu'il ait prescrite, à l'occasion de l'adjudication préparatoire, en ordonnant de nouvelles annonces, de nouveaux placards, en vue de l'adjudication définitive, c'a été d'ordonner la simple mention de l'adjudication préparatoire, dans ces mêmes annonces et placards (art. 704, C. P. C.); — Attendu

que, dans l'espèce, aucune querelle de nullité n'avait été élevée avant l'adjudication préparatoire; — Attendu que, dès lors, le créancier saisissant n'a pas dû faire signifier le procès-verbal constatant cette adjudication; qu'il a suffi de la mention prescrite par l'art. 704, C. P. C.; — Attendu que, dès lors aussi, l'adjudication définitive qui a été précédée d'annonces et de placards, en conformité de la loi, est bien intervenue; — Confirme le jugement dont est appel. »

Du 20 juillet 1827. — Cour de Grenoble. — 2e Ch.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Dupont C. Delignières.)

Le 11 avril 1826, la Cour d'Amiens avait consacré le même principe, sur le seul motif que la signification du jugement d'adjudication préparatoire n'est prescrite par aucune disposition, en matière de saisie immobilière.

TROISIÈME ESPÈCE. — (Restout C. Chancerel.)

Dans cette affaire, l'arrêt du 27 août 1824 de la Cour de Caen (J. A, t. 27, p. 94), avait été cassé le 27 décembre 1826 (J. A., t. 32, p. 5.), et les parties renvoyées devant la Cour de Rennes; voici l'arrêt que cette dernière Cour a rendu en audience solennelle. Elle a adopté, comme on va le voir, la jurisprudence des Cours royales.

Devant la Cour de Rennes, le système de la Cour de cassation a été combattu par une consultation dont la logique et la clarté décèlent à chaque page les plumes savantes qui l'ont écrite. Elle est signée par MM. Carré, Toullier, et Gaillard de Kerbertin. — Si la Cour suprême ne change pas d'opinion, il y a lieu de croire que les chambres seront appelées à faire l'application de la loi que vient de présenter Mgr. le Garde-des-Sceaux, à la grande satisfaction de tous les amis de l'ordre légal.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'il résulte évidemment des dispositions nombreuses et détaillées du titre 12 du livre 5 du Code de procédure civile, que le législateur a voulu régler par un législation spéciale, les formes à observer dans les instances en saisie immobilière; — Que l'on ne doit donc pas recourir au droit commun, pour y chercher les forma-

lités de cette espèce particulière de procédure; —Attendu que les actes ordinaires de poursuites en expropriation, au nombre desquels se trouve l'adjudication préparatoire, ne peuvent être assimilés à des jugements proprement dits, puisque, par ces actes, le tribunal ne prononce sur aucune contestation, et qu'il ne fait que suivre les formes qui lui ont été tracées par le Code, pour parvenir à l'adjudication définitive, qui est le complément de cette procédure; — Que ce dernier acte est un véritable jugement, seul susceptible d'exécution, et seul aussi revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, d'après une disposition expresse de la loi; — Qu'il n'en est pas ainsi de l'adjudication préparatoire, qui n'est qu'une simple formalité, à moins qu'il ne soit en même temps statué sur des nullités proposées par le saisi, exception prévue par les articles 733 et 734 du Code de procédure, qui indiquent, dans ce cas, la marche à suivre; —Que ce Code n'ordonne dans aucune de ses dispositions, de signifier au saisi ou à son avoué cet acte d'adjudication, lorsqu'il est isolé; — Que, si cette notification eût dû être faite, le législateur en aurait déterminé la forme, ainsi que les délais dans lesquels le saisi serait tenu de se pourvoir, pour en demander la réformation; — Que de ce silence de la loi, qui a d'ailleurs attaché la peine de nullité à l'inobservation ou l'omission de beaucoup d'autres formalités, l'on doit induire qu'elle a considéré cette notification comme vaine et inutile; — Que l'on doit d'autant mieux la regarder comme sans objet, que le saisi est suffisamment prévenu par l'affiche des placards, l'insertion dans les journaux, et autres formalités multipliées, de l'époque à laquelle doit avoir lieu cette adjudication préparatoire; et qu'après qu'il y a été procédé, il est également averti légalement de son existence, par les mêmes moyens; — Qu'il s'ensuit que l'art. 147 du Code de procédure n'est nullement applicable à l'adjudication préparatoire; — Que cet acte de procédure, serait-il qualifié jugement, ne peut être considéré comme susceptible d'exécution, puisqu'il ne prononce aucune condamnation, et que les actes qui le suivent ne sont pas faits en vertu de cette adjudication, mais en conformité de la loi qui les prescrit; qu'il serait donc frustratoire de notifier cette adjudication; — Attendu encore que l'art. 111 du Tarif du 16 février 1807, décrété en exécution de l'art. 544 du Code de procédure, porte qu'il ne sera pas signifié d'acte de remise de la publication du cahier des charges, les parties ayant tous les moyens de s'instruire des époques des publications, par l'apposition des placards et les autres formalités exigées; —Qu'il en est de même pour l'acte d'adjudication préparatoire,

dont les parties intéressées peuvent prendre connaissance, de la même manière et par les mêmes moyens; — Attendu enfin que, la loi ayant déterminé et spécifié les nullités qui, en général, sont de droit étroit, les juges ne sont pas autorisés à en introduire de nouvelles; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé par le jugement rendu le 16 janvier 1824, par le tribunal de première instance de Vire, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant aux dépens, lesquels l'intimé est autorisé à prendre, par privilége, comme frais extraordinaires de poursuite.

Du 18 février 1828. — Audience solennelle.

TIMBRE. — JUGE DE PAIX. — CÉDULE. — AVERTISSEMENT.

Les avertissements imprimés par lesquels un juge de paix invite les justiciables à comparaître devant lui, pour tenter la conciliation, avant toute citation en forme, sont-ils assujetis au timbre?

Cette question a été résolue négativement par une délibération du conseil d'administration de l'enregistrement, du 21 septembre 1827, approuvée par le ministre des finances, le 16 octobre suivant, attendu qu'aux termes de l'art. 7, C.P.C., les parties peuvent toujours se présenter *volontairement* devant un juge de paix; qu'un avertissement par lequel un juge de paix invite à une comparution *volontaire* devant lui pour tenter les voies de la conciliation, n'a rien d'impératif, et ne peut être assimilé à une cédule ou citation. J. E. D.

ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT.

COMPÉTENCE. — COMMUNE. — AUTORITÉ. — ADMINISTRATION.

Aux termes de l'art. 82 de la loi du 24 août 1793, les dettes des communes, devenues dettes de l'état, ne peuvent être réclamées que contre l'état, et par voie de liquidation administrative.

(Sponlé C. la commune de Storkensom.)

C'est ce qui a été décidé *en ces termes*, par arrêté du conseil d'état du 16 février 1827. — M. Duvergier, dans son excellente collection des lois, énumère, sous l'article 82 de la loi du 24 août 1793 (t. 6, p. 149), toutes les décisions

rendues sur cette question, qui ne doit plus maintenant souffrir le moindre doute.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° Officier ministériel. — Assemblée. — Négligence. — Peine. 2° Discipline. — Notaire. — Compétence.

1° *La négligence d'un notaire qui ne se rend pas à l'assemblée annuelle convoquée pour le renouvellement de la chambre, le rend passible de peines de discipline.* (Décret du 4 avril 1806.)

2° *Lorsque les chambres de discipline négligent de prononcer contre un notaire, des peines de discipline qu'il a encourues, le tribunal peut, sur la poursuite du ministère public, punir toutes fautes pour lesquelles il y a lieu à suspension, destitution et amende.* (Art. 6, 23, 33 et 53 de la loi du 25 ventose an XI, et 2 de l'arrêté du 2 nivose an XII.)

(Debeize et Frottier C. le ministère public.)

Arrêt.

« LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 53, de la loi du 25 ventose an XI, toutes destitutions, suspensions, condamnations d'amendes et dommages-intérêts contre les notaires, sont prononcées par le tribunal civil de leur résidence, soit à la poursuite des parties intéressées, soit à la diligence du ministère public; — Qu'en vain on prétend que cette désignation du tribunal n'est que pour l'application des peines prononcées par les art. 6, 23 et 33 de la même loi; — Que ces articles ne précisent que trois cas particuliers, et qu'il est impossible d'admettre qu'il ne puisse y avoir, de la part des notaires d'autres fautes que celles qu'ils expriment, puisque les causes de prévarications peuvent varier à l'infini; — Que ceci résulte encore éminemment de l'art. 2 de l'arrêté du 2 nivose an XII, qui charge les chambres de notaires de donner leur avis sur les inculpations portées devant elles, qui seraient assez graves pour mériter la suspension du notaire inculpé, disposition qui serait inutile et inexécutable, si la peine de suspension ne devait jamais avoir lieu que dans les cas portés aux articles 6, 23 et 33 de la loi du 25 ventose an XI; — Qu'ainsi, il est évident que l'art. 53 de la loi du 25 ventose an XI, est généralement pour tous les cas où il s'agit de suspension, destitution, amende ou dommages-intérêts;

— Qu'en vain on oppose que la chambre de discipline, devant rechercher les fautes commises par les notaires dans leurs fonctions, et les dénoncer au ministère public, quand elles peuvent conduire à quelqu'une de ces peines, le procureur du roi aurait dû instruire cette chambre des fautes qu'il voulait poursuivre et lui demander son avis; — Que le ministère public est établi pour rechercher les infractions à l'ordre public, et en poursuivre la punition, et les tribunaux institués pour les maintenir; que tous deux sont indépendants des chambres de discipline; qu'autrement, si elles négligeaient leurs attributions et leurs devoirs, il en résulterait que la loi, sur cette partie de l'ordre public, serait sans défense contre les abus et négligences de ces chambres; — Que, par suite, le ministère public peut même demander aux tribunaux l'application des simples peines de discipline attribuées à ces chambres, si elles négligent de les infliger; — Qu'il y a d'ailleurs, dans l'espèce, cette circonstance particulière, qu'au moment où les poursuites du ministère public ont commencé, la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Clamecy, n'était pas légalement organisée; qu'elle ne l'a été que le 19 juin dernier, et que parmi les sept notaires qui, depuis ce moment, la composent, se trouvent les trois membres inculpés, en sorte que la chambre, réduite à quatre membres, n'aurait pas pu délibérer; — Qu'il résulte de ces principes et de ces faits, que le tribunal a été légalement saisi de l'action formée d'office par le procureur du roi, afin de suspension des notaires inculpés, et qu'il était compétent pour y statuer.

Considérant que les membres des chambres de discipline sont nommés par l'assemblée générale des notaires de leur ressort; que le tiers doit être renouvelé chaque année, et qu'aux termes du décret du 4 avril 1806, ces nominations doivent avoir lieu le 1er mai; qu'ainsi le devoir des notaires est de se réunir le jour indiqué, pour procéder à la formation de la chambre; qu'il est avoué en la Cour que, jusqu'au 8 juin dernier, il n'y avait pas eu de réunion; que ce jour-là, les notaires s'étant réunis sur l'invitation du président de la chambre, les notaires inculpés ne s'y sont pas rendus; qu'ainsi il y a eu de leur part désobéissance à la loi qui l'ordonne; — Qu'en vain l'un d'eux allègue ses occupations, comme maire de sa commune, puisqu'il était de droit remplacé par son suppléant; et l'autre, un acte de son ministère qui, dit-il, ne permettait pas de retard, puisque le fait n'est pas justifié; et que, si de pareils moyens suffisaient pour se soustraire à l'exécution de la loi, il n'est pas de notaire qui n'eût toujours en réserve quelque

acte, pour ne pas se rendre aux réunions de sa chambre; — Qu'il faut cependant reconnaître que les peines doivent être graduées; que la suspension ne peut avoir lieu que pour les fautes graves, et qu'il ne s'agit que d'un simple oubli ou négligence, et qu'ils se sont rendus à la réunion du 19 juin; qu'on peut bien croire que les poursuites du ministère public, alors commencées contre eux, ne leur ont pas permis de rester en arrière, mais que ceci ne change rien au caractère de leur tort, qui, étant de la nature la plus légère, ne méritait que la plus légère peine de discipline; — Par ces motifs, joint les appels, et y faisant droit, met l'appellation au néant au chef de la compétence du tribunal; en conséquence, dit qu'il a été compétemment jugé; — Statuant sur la peine infligée, dit qu'il a été mal jugé; émendant, rappelle les notaires Debeize et Frottier à l'ordre, leur enjoint d'être plus exacts à l'exécution du décret du 4 avril 1806; les condamne aux dépens de première instance et d'appel, etc.

Du 23 juillet 1827. — *Pl.* M. Mater.

ENREGISTREMENT. — APPEL INCIDENT. — ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ.

Un appel incident contenu dans une signification d'avoué à avoué, n'est pas assujeti au droit fixé pour les actes de cette dernière espèce, mais bien à celui établi pour les actes d'appel.

L'art. 68, § 4, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII, porte que les déclarations d'appel des jugements des juges de paix, aux tribunaux civils, sont sujets au droit de 5 francs; et selon le § 5, même article, le droit de 10 francs est dû, pour les déclarations et significations d'appel des jugements des tribunaux civils.—L'art. 41, n° 1, de la loi du 28 avril 1816, a tarifé à 50 centimes les significations d'avoué à avoué pour *l'instruction des procédures* devant les tribunaux de première instance, que celle du 27 ventose, an IX, art. 15, avait assujetties au droit de 25 centimes, et l'art. 42 de la même loi du 28 avril, a porté à un franc le droit de signification d'avoué à avoué devant les Cours royales. — De ce dernier article, on a conclu qu'il n'y avait lieu de percevoir que le droit fixe d'un franc, sur une signification de conclusions qui renferme un appel incident, lorsque cette signification est faite d'avoué à avoué devant une Cour royale: c'est une erreur. Les droits

de 50 centimes et d'un franc fixe, n'ont été établis que sur les significations entre avoués, qui tendent à *l'instruction des procédures*, tandis que l'appel, même lorsqu'il est interjeté incidemment, énonce un grief ou présente une question sur laquelle le tribunal supérieur doit prononcer : ce n'est point un acte d'instruction, c'est en quelque sorte l'introduction d'une seconde instance.—D'un autre côté, l'art. 48, § 4 et 5 de la loi du 23 frimaire, n'a point distingué entre l'appel principal et l'appel incident. C'est donc le droit déterminé par cet article qu'il faut percevoir, lors même qu'un appel incident est signifié par acte d'avoué à avoué.

Délibération du conseil d'administration de l'enregistrement, du 29 janvier 1828, approuvée le 5 février suivant.

J. E. D.

ORDONNANCE DU ROI.

TRAITÉ.—SUISSE.—RÉCIPROCITÉ.—DROITS.

Publication de la convention et de l'article additionnel concernant l'établissement réciproque des français en Suisse et des suisses en France, conclue entre Sa Majesté très chrétienne et les cantons et états du corps helvétique y dénommés (1).

CHARLES, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que la convention et l'article additionnel suivant, concernant l'établissement réciproque des Français en Suisse et des Suisses en France, conclus et signés à Berne, le 30 mai de la présente année, entre Nous et les cantons et états du Corps helvétique dont les noms suivent, savoir : Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neufchâtel et Genève; laquelle convention et l'article additionnel qui y est joint, ont été ratifiés par Nous, le 18 juillet dernier, et par la Diète fédérale suisse, au nom et pour les cantons susnommés, le 14 août suivant, et dont les ratifications ont été échangées à Berlin, le 22 du même mois, seront insérés au Bulletin des lois, pour être exécutés selon leur forme et teneur.

Les Plénipotentiaires soussignés, etc. .... Après s'être communiqué

---

(1) *Voy.* J. A., N. ÉD., t. 6, p. 541, v° *Caution*, n° 13.

leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Les Français seront reçus et traités, dans chaque canton de la fédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même nature que le sont, ou pourront l'être à l'avenir, les ressortissants des autres cantons. Ils pourront en conséquence aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, munis de passeports réguliers, en se conformant aux lois et réglements de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers cantons, le sera également aux Français, et sans qu'on puisse exiger d'eux aucune condition pécuniaire, ou autre plus onéreuse. Lorsqu'ils prendront domicile ou formeront un établissement dans les cantons qui admettent celui des ressortissants de leurs co-états, ils ne seront également astreints à aucune autre condition que ces derniers.

2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, ils devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur qualité de Français, qui leur sera délivrée par l'ambassade de France, après qu'ils auront produit des certificats de bonne conduite et de bonnes mœurs, ainsi que les autres attestations requises.

3. Les Suisses jouiront en France des mêmes droits et avantages que l'article premier ci-dessus assure aux Français en Suisse, de telle sorte qu'à l'égard des cantons qui, sous les rapports spécifiés audit article premier, traiteront les Français comme leurs propres ressortissants, ceux-ci seront, sous les mêmes rapports, traités en France comme les nationaux. Sa Majesté Très Chrétienne garantit aux autres cantons les mêmes droits et avantages dont ils feront jouir ses sujets.

3. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux états, établis dans l'autre, ne seront pas atteints par les lois militaires des pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

5. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux états, établis dans l'autre, et qui seraient dans le cas d'en être renvoyés par sentence légale, ou d'après les lois et réglements sur la police des mœurs et la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leur famille, dans le pays dont ils sont originaires, et où ils auront conservé leurs droits, conformément aux lois.

6. Les Français établis en Suisse, de même que les Suisses établis en France, en vertu du traité de 1803, continueront à jouir des droits qui leur étaient acquis. Toutes les dispositions de la présente convention leur sont d'ailleurs applicables.

7. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Berne, le 30 mai 1827.

(*Suivent les signatures des Plénipotentiaires.*)

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est expressément entendu que les cantons qui n'adhèreraient point présentement à la convention de ce jour, relativement aux établissements respectifs des Français et des Suisses, en conserveront en tout temps la faculté, nonobstant le terme fixé pour la ratification.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans ladite convention, et sera ratifié en même temps.

Fait à Berne, le 30 mai 1827.

(*Suivent les signatures des Plénipotentiaires.*)

Saint-Cloud, 23 septembre 1827.

Signé CHARLES.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

DERNIER RESSORT. — COMPÉTENCE. — COHÉRITIERS. — INTÉRÊTS.

Lorsque plusieurs cohéritiers se réunissent pour former une demande supérieure à 1,000 fr., qui a pour objet le reliquat d'un compte fait entre eux, le jugement qui intervient n'est rendu qu'en premier ressort, quoique la portion qui revient à chaque demandeur, soit inférieure à 1,000 fr. (Art. 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790.) (1)

(Comte et Beaurepaire C. Jorand et Michaud.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir, résultant de ce que les appelants qui n'avaient droit chacun qu'à une somme moindre de 1,000 fr., s'étant réunis pour former contre les intimés une demande excédant cette somme, le jugement dont est appel n'aurait pas moins été rendu en dernier ressort; — Attendu que les demandeurs devant les premiers juges avaient conclu à ce que, sans prendre part au compte présenté par les défendeurs, devant le notaire Martin, il

(1) Le même principe a été consacré par arrêt du 8 janvier 1827 de la Cour de Caen (voy. *suprà*, p. 29).

plût au tribunal maintenir celui qui les avaient rédigé, déclarer par suite les mariés Michaud et les mariés Jorand, réliquataires envers les héritiers Comte, de la somme de 1,973 fr. 65. cent. en principal, et de celle de 289 fr. 60 cent. pour intérêts de cette somme; et les condamner, en conséquence, à payer auxdits demandeurs, ces deux sommes formant la somme totale de 4,868 fr. 25 cent.;—Que, dès lors, la contestation qui divisait les parties, portait sur les débats d'un compte qui devait être règlé entre elles; que les demandes des appelants n'avaient point été distinguées, dans leurs conclusions originaires, et présentées comme entièrement indépendantes l'une de l'autre; qu'ils se bornaient à réclamer l'admission de leur compte, le paiement du reliquat et celui des intérêts, sans demander que la condamnation fût prononcée au profit de chacun d'eux, proportionnellement à leurs droits; qu'ainsi, la décision des premiers juges a porté sur une somme excédant le taux du dernier ressort; — Attendu, quant à la demande réconventionnelle formée par les intimées, qu'elles ont conclu devant le tribunal de première instance, à ce qu'il lui plût, procédant à l'apurement du compte à régler entre les parties, en fixer le résultat à la charge des demandeurs, à la somme de 1,870 fr. 20 cent.; en conséquence, sans s'arrêter aux demandes et conclusions des héritiers de Jean-Claude Comte, en renvoyer les dames Michaud et Jorand, condamner en outre lesdits héritiers à payer aux défendeurs les deux tiers de ladite somme de 1,870 fr. 20 cent.; que, sous le nouveau rapport, et par les mêmes motifs que ceux énoncés ci-dessus, les premiers juges ont également prononcé sur une somme qui excédait le taux du dernier ressort; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les intimées, les en déboute; et statuant au fond, etc.

Du 26 mars 1827. — Ch. civ.

ORDONNANCE DU ROI

OPPOSITION. — COLONIES. — LIEU. — DÉSIGNATION.

Ordonnance du Roi qui détermine le lieu où devront être faites les oppositions formées au paiement de toutes les dépenses des colonies, exigibles en France.

CHARLES, etc.

Art. 1er. Les oppositions formées au paiement de toutes les dépenses des colonies, exigibles en France, devront continuer, quelle que soit l'imputation sur les fonds généraux de la marine, ou sur les fonds coloniaux, reportés de la caisse des Invalides de la marine à la caisse centrale et de service au trésor royal, d'après notre ordonnance du 20 décembre 1826, d'être signifiées *simultanément* au ministre des finances et au ministre de la marine et des colonies, conformément à l'avis publié par ce dernier département, le 7 avril 1826.

2. Sont et demeurent chargés, en vertu de l'art. 561, C. P. C., de recevoir les significations qui doivent leur être faites simultanément, savoir :

A Paris, au ministère des finances, le chef du bureau des oppositions ;

Et au ministère de la marine, le trésorier-général des Invalides, agent comptable du service des colonies ;

Dans les départements, les payeurs des ports et les receveurs-généraux des finances.

Paris, 20 mars 1828. *Signé* CHARLES.

COUR DE CASSATION.

1° RESPONSABILITÉ. — INSTANCE. — MAITRE. — DOMESTIQUE.

2° DÉPENS. — MAITRE. — DOMESTIQUE. — DÉLIT. — RESPONSABILITÉ.

1° *Le maître cité pour un délit de son domestique, doit être retenu en cause jusqu'à ce que le ministère public ait cité le domestique.*

2° *Le maître dont le domestique est condamné, peut supporter les dépens.* (Art. 1384 C. C.) (1)

(Le Ministère public C. Delépine.)

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les articles 1384, C. C., et 9, C. P. C.;—Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par un commissaire de police de Rouen, que, le 7 juillet dernier, ce commissaire rencontra dans cette ville, un individu conduisant une voiture sur laquelle il était monté, au lieu de se tenir à pied à la tête de ses chevaux, conformément à un arrêté du maire, en date du 8 février 1819; que cet individu ayant refusé de dire son nom, le ministère public fit citer, devant le tribunal de police, le propriétaire de la voiture, dont le nom était indiqué par la plaque ; que ce propriétaire avoua que la voiture lui appartenait, mais prétendit que le jour de la contravention, il l'avait confiée à son domestique; que le ministère public requit le renvoi à huitaine, afin de faire assigner ce domestique ; mais, que le jugement attaqué a refusé ce renvoi, et relaxé Delépine, propriétaire de la voiture, sous prétexte qu'il n'était pas coupable de la contravention ; — Attendu que Delépine était civilement responsable de l'infraction commise par son domestique au réglement de police précité; que, si cette responsabilité ne s'étend pas à l'amende encourue par ce domestique, elle le rendait passible de la condamnation aux frais de la poursuite; qu'en effet les dépens ne sont point une peine; qu'ils ne sont que l'indemnité des frais avancés pour parvenir à la répression du délit ; qu'un maître peut y être condamné comme responsable des faits de son domestique ; qu'ainsi le jugement attaqué ne pouvait, sans violer l'article 1384, C. C., renvoyer Delépine de l'action intentée contre lui ; que ce dernier devait rester partie dans

(1) *Voy.* J. A., t. 32, p. 292, un arrêt conforme de la Cour de Nismes, du 16 juin 1826.

la cause ; que l'affaire ne pouvant être jugée qu'avec le domestique, qu'il indiquait comme l'auteur de la contravention, il était indispensable d'accorder au ministère public, un délai suffisant pour le faire citer; — Casse le jugement du tribunal de police de Rouen, en date du 16 juillet dernier.

Du 18 octobre 1827. — Sect. crim.

COUR ROYALE DE RENNES.

POURVOI. — CONSEIL-D'ÉTAT. — EFFET SUSPENSIF.

Le pourvoi au Conseil-d'état ne peut suspendre l'effet d'un arrêté du conseil de préfecture, ni empêcher de statuer la Cour saisie de son exécution. (Art. 3 du réglement du 22 juillet 1806.)

(L'hospice de Craon C. la fabrique de Gennes.)

Le 31 octobre 1825, décision du conseil de préfecture, qui saisit la Cour de Rennes de l'exécution d'un arrêté qu'il avait rendu entre la fabrique de Gennes et l'hospice de Craon. — L'hospice s'étant pourvu au Conseil-d'état, demanda à la Cour de surseoir jusqu'à la décision définitive. A l'appui de sa demande, il disait que le Conseil-d'état ayant la faculté de suspendre l'exécution provisoire des arrêtés des conseils de préfecture, il avait formé devant lui une demande en sursis; et que ce serait la rendre illusoire, ainsi que la décision du Conseil-d'état qui interviendrait, si la Cour statuait nonobstant son pourvoi.

ARRÊT (après partage).

LA COUR; — *sur les conclusions conformes de M. de Saint-Meleuc, avocat-général*; Considérant que, suivant l'art. 3 du réglement du 22 juillet 1806, les pourvois au Conseil-d'état n'ont point d'effet suspensif, et qu'il n'a pas encore été statué sur la demande que les administrateurs de l'hospice de Craon ont formée devant ce conseil, tendante à ce qu'il fût sursis provisoirement à l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture du département d'Ile-et-Vilaine,

du 31 décembre 1825; — Vidant le partage déclaré par son arrêt du 12 janvier 1826, déboute la partie de Gaillard de sa demande en sursis; ordonne aux parties de plaider au fond.

Du 19 janvier 1826. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Gaillard de Kerbertin, Grivart et Richelot, av.

ORDONNANCES DU ROI.

JUSTICE DE PAIX. — MARVEJOLS. — CHIRAC. — CHEF-LIEU.

Ordonnance du Roi qui transfère à Saint-Germain-Duteil le chef-lieu de la justice de paix du canton de Chirac, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère.

Signé CHARLES.

Paris, 1er septembre 1827. — Bulletin, n° 184.

COMPTABILITÉ. — UNIVERSITÉ. — GESTION.

Ordonnance du Roi, qui applique à la comptabilité des fonds spéciaux de l'université, des dispositions des diverses ordonnances royales relatives à la reddition et au contrôle des comptes des recettes et des dépenses publiques de l'état.

Cette ordonnance, en date du 21 août 1827, insérée au Bulletin des lois, n° 183, art. 6892, p. 247, décide que les agents comptables, chargés du maniement des deniers de l'université, seront individuellement justiciables de la Cour des comptes, et elle règle les diverses formes à observer pour la présentation de leurs comptes.

ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT.

AUTORISATION, — COMMUNE. — CRÉANCIER.

Le conseil de préfecture ne peut refuser l'autorisation de poursuivre une commune, réclamée par des créanciers, aux termes de l'arrêté du 9 octobre 1801. (1)

(Dacheis.)

CHARLES, etc.—Sur le rapport du comité du contentieux;— Considérant que l'obligation imposée aux créan-

(1) Jurisprudence constante du conseil-d'état, *voy.* J. A., N. ED., t. 4, p. 735 et suiv., v° *Autorisation des communes*, n°s 29 et 30.

ciers des communes, par l'arrêté du gouvernement, du 9 octobre 1801 (17 vendémiaire an x), de s'adresser au conseil de préfecture, avant d'intenter une action judiciaire, n'a pour objet que d'assurer à l'administration le moyen d'empêcher une commune de soutenir un procès injuste ou onéreux; mais que, dans aucun cas, le conseil de préfecture ne peut refuser aux créanciers la permission dont il s'agit.

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, du 17 décembre 1824, est annulé.

Du 10 août, 1825. — M. de Cormenin, rapp.

ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT.

ACTION POSSESSOIRE. — NOUVELLE OEUVRE. — ACTE ADMINISTRATIF.

Lorsque l'exécution d'un acte administratif donne lieu à une action possessoire pour nouvel-œuvre, *le juge de paix n'est pas compétent pour en connaître.*

(Petit.)

17 juin 1826, arrêté du ministère de l'intérieur, qui ordonne le nivellement de trois déversoirs appartenant au sieur Petit.—Le sieur Petit n'ayant pas exécuté cet arrêté, le maire, par ordre du préfet, commence les travaux. Le sieur Petit intente une action pour trouble *à la possession annale*, devant le juge de paix d'Evreux, et il obtient un jugement favorable à ses prétentions. — Le préfet élève un conflit, et le Conseil-d'état prononce en ces termes :

CHARLES, etc.—Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire et des pièces du dossier, que le nouvel œuvre attaqué par le sieur Petit, les coplaignants et intervenants, n'était que l'exécution ordonné par le préfet, d'une décision de notre ministre de l'intérieur, du 17 juin 1826, qui avait prescrit l'abaissement des trois déversoirs dont il s'agit :

Art. 1er. L'arrêté de conflit du préfet de l'Eure, du 13 septembre 1826, est confirmé, etc.

Art. 2. Le jugement du tribunal de paix d'Evreux, est considéré comme non avenu.

Du 22 novembre 1826.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

1° JUGEMENT. — MOTIFS. — DISPOSITIF. — NULLITÉ.

2° DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — FRUITS.

1° *Le jugement dont le dispositif omet de statuer sur un des chefs de la demande, est nul, et les motifs ne peuvent suppléer à l'omission.* (Art. 141, C. P. C.)

2° *Les fruits d'un fonds litigieux peuvent être demandés en appel, quoiqu'ils ne l'aient pas été en première instance.* (Art. 464, C. P. C.) (1)

(Le préfet du Doubs C. Besson.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la demande du préfet, tendante à ce que le jugement dont est appel soit déclaré nul, pour omission d'avoir statué sur un des chefs du procès, que les motifs du jugement ne peuvent suppléer à l'omission qui existe dans le dispositif, parce que c'est le dispositif qui constitue essentiellement le jugement, et qui seul fixe le sort et les droits des parties; qu'ainsi c'est le cas, en annulant ce jugement, d'évoquer et de statuer au fond; — *Sur la fin de non-recevoir* prise de ce que le préfet n'a pas conclu devant les premiers juges au paiement de ces arrérages; — Attendu qu'il est de principe consacré par la Cour de cassation, que les fruits d'un fonds litigieux peuvent être demandés en appel, quoiqu'ils ne l'aient pas été en première instance, parce que la restitution des fruits est une conséquence de la demande en délaissement de l'immeuble; que, dès-lors, le préfet est recevable à demander sur l'appel, les

---

(1) *Voy.* sur cette question J. A., N. Ed., t. 9, v° *Demandes nouvelles*, n° 4.

arrérages de la redevance, moins ceux qui sont échus pendant le litige, bien qu'il n'ait pas été pris des conclusions formelles à cet égard devant les premiers juges, parce que ces arrérages représentent les fruits des immeubles qu'il revendique contre les mariés Besson.

Du 25 août 1826. — *Prés.* M. Lescot.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

ACTION PÉTITOIRE. — PREUVE. — DEMANDEUR. — ACTION POSSESSOIRE.

Celui qui prend la voie du pétitoire sans passer par le possessoire, ou qui après avoir été renvoyé aux fins civiles sur une instance en police correctionnelle, suit la même marche, doit *faire la preuve de la propriété qu'il allègue, tant par titres que par témoins.* (Art. 26 et 27, C. P. C.) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE. — (Les communes de Vaivre et Montoille, contre celle de Pusey.)

En 1769, enlèvement par la commune de Vaivre et de Montoille, d'un communal de terre revendiqué par la commune de Pusey, qui la fit assigner devant le tribunal de Vesoul, pour être condamnée à remettre les choses au même état qu'elles étaient avant l'entreprise, la commune de Pusey se disant propriétaire et possesseur depuis un temps immémorial. — En 1770, on a ordonné une descente sur les lieux, mais l'affaire étant restée sans poursuite, l'instance n'a été reprise par la commune de Vaivre et de Montoille qu'en 1813. — 27 juillet 1815, jugement qui admet la commune de Pusey à faire preuve de propriété, tant par titres que par témoins; enquête et contre-enquête, et le 5 avril 1816, jugement du tribunal de

(1) On peut voir un arrêt du 18 août 1823, J. A, t. 25, p. 310. Il est essentiel de remarquer que lorsqu'une action correctionnelle est intentée, il ne faut la considérer que comme un trouble apporté à la possession; on est alors renvoyé devant le juge de paix, et, au pétitoire, la preuve incombe à celui qui a succombé au possessoire.

Vesoul qui, tout en mettant à la charge de la commune de Pusey la preuve à faire, la reconnaît propriétaire. — Appel; et devant la Cour, la commune de Pusey soutenait qu'on ne devait pas mettre la preuve à sa charge.

ARRÊT.

» LA COUR; considérant que l'intimée, demanderesse au pétitoire, doit faire la preuve de sa demande, dans quelque position qu'elle se trouve de fait, relativement à la posssession de l'objet litigieux, etc...

. . . . . .

Du 2 août 1827. — Chambre civile.

DEUXIÈME ESPÈCE. (Bouvet C. les communes de Grandvaux).

Le sieur Benoît, fermier des Mariés Bouvet, est assigné en police correctionnelle par l'administration forestière, pour avoir coupé dans les forêts des communes de Grandvaux, des arbres marqués du marteau de Bouvet. Ce dernier, prenant fait et cause de son fermier, se prétend propriétaire des arbres. — Renvoi à fins civiles.

Bouvet, au lieu de se pourvoir au possessoire, porte la cause devant le tribunal civil, et soutient que c'est aux communes à faire la preuve de tout droit de propriété.—Jugement qui rejette ces conclusions.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que Bouvet, poursuivi correctionnellement, a excipé de la propriété; qu'alors il a été renvoyé à se pourvoir à fins civiles; que, dans cet état, au lieu de se pourvoir en complainte et au possessoire devant le juge de paix, seul juge compétent pour juger les questions de cette nature, il s'est pourvu par-devant le tribunal civil; qu'en prenant cette voie, il s'est pourvu par là même au pétitoire, et a, par conséquent, pris sur lui la charge de la preuve; que, dès lors, il doit être considéré comme demandeur; — Confirme.

Du 14 août, 1822. — Chambre civile.

COUR ROYALE D'AMIENS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISTRACTION. — APPEL. — DÉLAI.

L'appel d'un jugement qui statue sur une demande en distraction, doit être interjeté dans la quinzaine de la signification à domicile, quels que soient les moyens sur lesquels cette demande est fondée. (Art. 730, C. P. C.)

(Operon C. Dobrenelle.)

Dans l'espèce, les enfants Operon demandaient la distraction de biens saisis sur leur père, sur le fondement qu'ils en étaient propriétaires, en vertu d'une donation à eux faite par celui-ci. Il intervint un jugement qui annula la donation comme frauduleuse ; — Les enfants Operon n'en interjetèrent appel que deux mois après la signification, et ils répondirent à la fin de non-recevoir qu'on leur opposa, qu'il fallait distinguer autant de jugements qu'il y avait de dispositions ; qu'ici, la disposition qui avait annulé leur donation, n'était pas soumise aux règles qui gouvernaient les saisies-immobilières.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement a prononcé sur une demande en distraction des objets saisis immobilièrement sur le sieur Operon père ; qu'en effet les enfants Operon, en exécution des articles 727 et 728, C. P. C., ont déposé au greffe du tribunal de Clermont, le 25 septembre 1822, les titres sur lesquels ils prétendaient fonder leur demande ; que, par requête d'avoué du 8 octobre suivant, ils ont demandé acte de leur dépôt, et conclu à ce que les immeubles compris dans ledit titre, fussent distraits à leur profit de la poursuite de saisie-immobilière dont il s'agit ; que, quels qu'aient été les moyens employés pour appuyer cette demande, ou la contester, elle n'a pas changé de nature ; que, suivant l'article 730 dudit Code, l'appel du jugement rendu sur cette demande devait être interjeté dans la quinzaine de la signification de ce jugement

à personne ou domicile, et que n'ayant été interjeté dans ce délai, il ne peut être reçu ; déclare l'appel non recevable.

Du 15 février 1826. — Ch. civ.

COUR ROYALE D'AMIENS.

PÉREMPTION. — INDIVISIBILITÉ. — TIERCE-OPPOSITION. CHOSE JUGÉE.

La demande en péremption d'instance est tellement indivisible, que si un jugement a déclaré périmée une instance d'appel, et qu'une des parties contre laquelle l'arrêt a été rendu a fait rétracter cet arrêt à son égard, par la voie de la tierce-opposition, la décision qu'elle obtient, suffit pour interrompre la péremption vis-à-vis même des parties contre lesquelles il existait un jugement déjà passé en force de chose jugée. (Art. 397 et 474, C. P. C.)

(Torchon de Lihu C. Delagrené et Levavasseur.)

Plusieurs arrêts ont déjà consacré l'indivisibilité des demandes en péremption, mais aucune Cour n'avait encore donné autant d'extension à ce principe, que vient de le faire la Cour d'Amiens. (*Voy.* J. A., t. 28, p. 187 et 189; t. 30, p. 222; et t. 32, p. 119.)

ARRÊT.

LA COUR;—*sur les conclusions conformes de M. Bosquillon de Fontenay, av.-gén.*, en ce qui touche les fins de non-recevoir opposées par le sieur Leloire, pour le mineur Torchon de Lihu, à la demande des héritiers de Lagrené, à fin de reprise d'instance déclarée périmée par l'arrêt de la Cour du 24 janvier 1823, et à fin d'être admis à profiter du bénéfice de celui du 19 août 1825, obtenu par les époux Levavasseur et par le sieur Torchon de Choqueuse ;

Sur la question de savoir si les héritiers de Lagrené sont non recevables dans ladite demande, parceque l'arrêt du 24 janvier 1823, en déclarant périmée à leur égard l'instance d'appel de la sentence arbitrale du 5 décembre 1806, a fait acquérir contre eux à cette sentence l'autorité de la

chose jugée; — Considérant que la péremption n'a été établie que pour éteindre les instances auxquelles elle peut s'appliquer; qu'elle ne peut avoir lieu que dans le cas où l'instance peut être éteinte en entier, et que, si la péremption n'est point acquise contre l'une des parties, elle ne l'est point contre les autres; — Considérant que les époux Levavasseur et le sieur Torchon de Choqueuse, ayant fait juger, par l'arrêt du 19 août 1825, que la péremption de l'instance d'appel de la sentence arbitrale, susdatée n'avait pas éteint cette instance à leur égard, il s'ensuit qu'elle ne l'a pas non plus éteint, quant aux héritiers de Lagrené, qui y étaient parties, et avec lesquels a été rendu l'arrêt du 19 août dernier, obtenu par les époux Levavasseur et Torchon de Choqueuse; qu'ainsi l'effet de cet arrêt a été de faire cesser pour les héritiers de Lagrené, l'autorité de la chose jugée, acquise à la sentence arbitrale, et de faire revivre pour eux, contre les époux Levavasseur et Torchon de Choqueuse et les autres parties, l'instance d'appel de cette sentence; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par Leloire, ès-noms, contre la demande des héritiers de Lagrené, déclare commun avec ceux-ci, l'arrêt du 19 août 1825; en conséquence, leur donne acte de ce que, par leur requête du 22 mars dernier, ils ont révoqué le désistement d'appel, qui, sur les conclusions des légataires de Torchon de Fouchet, a été déclaré non recevable, par l'arrêt du 24 janvier 1823, et de ce qu'ils reprennent avec les cessionnaires de Torchon de Lihu père, l'instance qui avait été déclarée périmée par l'arrêt du 24 janvier 1823; —Statuant sur l'appel interjeté par la veuve Delagrené, que représentent ses enfants, et par de Lihu père, aux droits de qui sont les époux Levavasseur, etc.

Du 29 juin 1826. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° EXPLOIT-LIBELLÉ. — CONCILIATION. — PROCÈS-VERBAL.
2° EXCEPTION. — NULLITÉ. — CONCLUSIONS. — MOTIFS.
3° QUALITÉS. — EFFETS. — CERTIFICAT. — GREFFIER.

1° *Un exploit en tête duquel l'huissier a signifié le procès-verbal de non-conciliation, est suffisamment libellé, lorsque ce procès-verbal contient les énonciations voulues par la loi.* (Art. 61 et 64, C. P. C.) (1).

2° *Lorsqu'un défendeur a conclu au fond, il est non recevable à faire valoir un moyen de nullité de forme, quoiqu'il en ait parlé dans les motifs de ses conclusions.* (Art. 173, C. P. C.)

3° *Lorsque les qualités établissent les conclusions sur le fond, ce fait ne peut pas être détruit par un certificat du greffier.* (Art. 142, C. P. C.) (2)

(Ambiallet C. Blaquièrre.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les dispositions de l'art. 64, C. P. C. n'ont eu pour objet que d'indiquer d'une manière précise l'immeuble qui fait le sujet de la contestation ; que, pourvu que cette désignation se retrouve dans les actes désignés lors de l'introduction de l'instance, le vœu de la loi est suffisamment rempli ; que la question a été jugée dans ce sens, par un arrêt de la Cour de cassation du 10 décembre 1806 ; que, quelqu'impérieuse que soit la loi en prononçant la nullité des actes qui ne contiennent pas les formalités qu'elle indique, il est passé en jurisprudence, que des équipollents qui, d'ailleurs, remplissent totalement le but du législateur, suffisent pour que la nullité ne puisse être prononcée ; — Attendu que, dans l'espèce, la citation en conciliation contient la désignation des confronts de l'aire

---

(1) Décision conforme à la jurisprudence. Nous rapporterons au mot *exploit* un arrêt de la Cour de Poitiers du 12 mai 1819, et nous y joindrons les nombreuses autorités qu'on peut citer sur cette question.

(2) *Voyez* sur les effets des qualités, J. A., t. 33, p. 359.

dépicatoire dont il s'agit au procès ; que cette citation a été notifiée au sieur Ambiallet, en même temps que l'exploit d'ajournement ; que, dans celui-ci, on a indiqué la commune et section de commune dans lesquelles était située l'aire dépicatoire, et qu'ensuite on a inséré l'énonciation suivante : *ladite aire telle qu'elle est désignée et confrontée ci-dessus ;* ce qui se réfère évidemment à toutes les pièces signifiées par le même exploit ; d'où il suit que, dans l'espèce, ce moyen manque en point de fait ; — Attendu, d'ailleurs, que toute demande en nullité est couverte, si elle n'est proposée avant toute exception et défense, conformément aux dispositions de l'art. 173, C. P. C. ; que, dans l'espèce, il résulte des qualités du jugement, que le sieur Ambiallet avait conclu au fond avant de former sa demande en nullité ; que, vainement, on oppose un certificat du greffier attestant que, dans les motifs qui précèdent ces conclusions, on aurait dit que la citation était irrégulière : ce certificat ne peut l'emporter sur l'autorité du jugement ; et, d'ailleurs, quels que soient les motifs qui ont préparé ces conclusions, ces conclusions ont toujours tendu au relaxe d'Ambiallet, et non pas à la nullité de l'exploit.

Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions d'Ambiallet, dont l'a démis et démet, l'a démis et démet pareillement de son opposition avec dépens.

Du 9 février 1828. — *Pl.* MM. Amilhau et Génie, av.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° FOLLE-ENCHÈRE. — ADJUDICATION. — PRIX. — NOVATION.

2° FOLLE-ENCHÈRE. — INSERTION. — PETITES AFFICHES. — SUPPLÉMENT.

1° *L'adjudicataire qui n'a pas payé le prix de son adjudication, est passible de la folle-enchère, quoiqu'il ait rempli toutes les conditions préalables de son adjudication, et le créancier inscrit qui reçoit des intérêts de sa créance de l'adjudicataire, n'en conserve pas moins le droit de poursuivre ce dernier par voie*

de folle-enchère. (Art. 1271 et 1273, C. C. ; 715 et 737, C. P. C.)

2° *L'insertion aux petites affiches est régulière, quand elle a lieu dans le délai de la loi, quoiqu'elle n'ait été faite que dans un supplément publié le lendemain du jour où a paru le numéro auquel il se rattache.* (Art. 683 et 739. C. P. C.)

(Les hospices de Toulouse C. Crabié.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 737, C. P. C., l'immeuble qui a fait l'objet d'une expropriation forcée peut être revendu à la folle-enchère de l'adjudicataire, faute par lui d'exécuter les clauses de l'adjudication ; que cette disposition est générale et absolue, et ne se restreint pas, comme celle de l'art. 715, au cas où l'adjudicataire a négligé d'acquitter les frais ordinaires de poursuite, et de satisfaire aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant la délivrance du jugement d'adjudication ; qu'il n'appartient point aux tribunaux de créer des distinctions là où le législateur n'a pas jugé convenable d'en établir ; qu'il est juste, d'ailleurs, que l'adjudicataire se trouve placé dans la même position qu'un acquéreur volontaire, dont la propriété est résoluble, en cas de non-paiement du prix ; qu'il suit de là que l'administration des hospices a pu valablement recourir à la voie de folle-enchère, faute par Crabié d'acquitter le bordereau de collocation à elle délivré par le greffier du tribunal de Toulouse, tout aussi-bien que s'il s'était agi de l'inexécution de toute autre clause du cahier des charges ; — Attendu qu'en recevant les intérêts dont il s'agit dans la cause, l'administration des hospices n'a consenti aucune novation de sa créance ; que la quittance dont excipe le sieur Crabié est pure et simple, et ne présente point cette substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, cette décharge de l'ancien débiteur, qui caractérise essentiellement la novation, aux termes de l'art. 1271, n° 2,

C. C. ; que, suivant l'art. 1273 du même Code, la novation ne se présume point, et doit être établie d'une manière formelle; qu'ainsi, la quittance invoquée par Crabié n'a point fait perdre à l'administration des hospices la faculté que lui accordait l'art. 737, C. P. C. ; — Attendu que le moyen de forme, proposé contre les poursuites, et tiré du défaut d'insertion légale dans les journaux, manque en point de fait, ainsi qu'il résulte de la représentation des feuilles d'affiches des 4 et 26 février dernier; qu'il importe peu que cette dernière feuille ne soit qu'un supplément à une autre feuille; que la loi ne prohibe point l'usage de ces sortes de suppléments, qui remplissent également le but qu'elle s'est proposé d'atteindre, lorsqu'ils réunissent, comme dans l'espèce, toutes les conditions qu'elle prescrit ;

Par ces motifs, démet le sieur Crabié de son opposition envers l'arrêt de défaut du 18 août dernier; ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon ses formes et teneur.

Du 20 décembre 1827. — *Pl.* MM. Rigal et Amilhau, av.

Nota. La jurisprudence paraît fixée sur la première question, *voy.* J. A., t. 32, p. 184, et la note; quant à la seconde, sa solution ne pouvait pas être douteuse : l'insertion n'est pas prescrite dans tel journal, de telle manière; mais dans un journal, de quelque manière que ce soit; en fait, dans le cours du délai l'insertion avait eu lieu dans les petites affiches, que la Cour a reconnues avoir été distribuées convenablement; donc la publicité voulue avait été obtenue. Il en serait autrement si l'insertion n'était faite que dans un supplément resté dans les bureaux de l'imprimeur, non paginé, non déposé, etc., il y aurait alors une fraude qui devrait être punie.

COUR DE CASSATION.

OFFRES RÉELLES. — FRAIS. — ENREGISTREMENT (Droits d').

Dans le mot frais, *dont se sert* l'art. 1258, C. C., *on doit comprendre l'enregistrement du titre qui a servi de fondement à l'action* (1).

(Ledeau C. Coulomb.)

L'arrêt de la Cour d'Aix et celui de la Cour suprême suffisent pour faire connaître tous les faits de la cause.

31 mars 182 , arrêt de la Cour d'Aix, qui, considérant que l'offre faite au bureau de conciliation, le 1er juillet 1823, était incomplète, puisqu'elle ne portait pas sur les intérêts et les frais ; que celle du 5 août suivant était plus régulière, puisqu'elle renfermait 1. 250 fr. en principal, 8 fr. 5 c. pour intérêts, et 11 fr. 15 cent. pour frais, sauf à parfaire ; mais qu'il était dû à Coulomb 27 fr. pour droit d'enregistrement d'un billet à ordre de 5,000 fr., et que l'acte d'offres du 5 août ne renferme pas cette somme quoiqu'elle fût bien connue par Ledeau, puisqu'elle lui avait été dénoncée dans le verbal de non conciliation du 1er juillet, dans la saisie-arrêt et dans la procédure en validité ; — Qu'en vain Ledeau prétend que ces 27 fr. sont compris dans les frais non liquidés et dans ceux présents de l'offre, *sauf à parfaire ;* — Que ces droits d'enregistrement sur une obligation privée ne peuvent être mis au rang des frais, la perception de ce droit étant indépendante de toute procédure et de toute instance ; car on peut faire enregistrer sans intention de citer en justice ; c'est le complément du titre ; cela est si vrai, que si Coulomb n'avait pas fait d'abord enregistrer le billet, Ledeau aurait été obligé de la faire avant de pouvoir effectuer la consignation. L'acquittement des droits d'enregistrement par Coulomb l'a donc été

(1) Les mêmes principes, quant à la compétence, se trouvent consacrés par les nombreux arrêts que nous avons rapportés, J. A., t. 26, p. 163, tt. 31, p. 245 et 294.

à la charge de son débiteur ; c'est une addition à sa créance, que Ledeau aurait dû offrir... ; — Considérant, quant aux dépens, qu'en appel les parties succombant respectivement, il y a lieu de les compenser ; que, pour ceux de première instance, Coulomb étant déclaré créancier de Ledeau, c'est avec raison que les premiers juges ont condamné Ledeau aux dépens... ; — En conséquence, maintient la disposition du jugement relative à l'insuffisance des offres, et à la condamnation aux dépens de première instance, ceux d'appel seulement compensés. — Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 1258, C. C.

ARRÊT.

« LA COUR ; — Vu l'art. 1258, C. C. ; considérant que les offres faites par Ledeau se sont trouvées être de la totalité de ce qui était exigible par Coulomb, en capital et intérêts, ainsi que l'arrêt attaqué l'a déclaré ; que, quant aux frais, il avait été fait offre d'une somme de 11 fr. 15 c. avec l'addition, désirée par la loi, de ces mots *sauf à parfaire*, ce qui suffisait pour comprendre tout ce qui, sous le nom de frais, se porte dans les états de frais dressés par les avoués ; états dans lesquels il est d'usage de porter les coûts d'enregistrement ; qu'ainsi, les conditions prescrites par l'art. 1258 ayant été remplies, la Cour royale n'a pu déclarer nulles et insuffisantes ces offres, sous le prétexte que les droits d'enregistrement du billet, n'avaient pas été spécialement et expressément offerts à Coulomb, lequel les avait si bien considérés lui-même comme faisant partie de ce qu'il devait comprendre dans son état de frais, qu'il n'en avait point parlé dans ses demandes ; que les jugements des 22 juillet et 14 novembre 1823 n'en parlent point, et qu'au nombre des nullités proposées en première instance, on ne s'est pas avisé de celle dont il s'agit ; — Que la Cour royale n'a pu l'adopter, et en faire l'unique fondement de l'annulation des offres de Ledeau, sans commettre un excès de pouvoir, en prononçant une nullité que la loi n'a pas pro-

noncée, et en ajoutant à l'art. 1258, une condition qu'il n'a pas imposée; qu'ainsi l'arrêt a violé ledit article; — Casse, etc.

Du 19 décembre 1827. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Rogron et Delagrange, av.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1° APPEL. — DISCIPLINE JUDICIAIRE. — AVOCAT. — PREUVE.

2° DISCIPLINE JUDICIAIRE. — DÉCISION. — NULLITÉ. — AVOCAT. — DÉFENSE. — AVIS DU BATONNIER.

3° AVOCAT. — AVERTISSEMENT. — DISCIPLINE. — PEINE.

4° ÉVOCATION. — DISCIPLINE. — DÉCISION. — NULLITÉ. — COUR ROYALE.

1° *Lorsqu'une décision disciplinaire a été rendue contre un avocat, il a le droit d'en interjeter appel et de prouver par des* circonstances *et des* renseignements *l'existence de cette décision, quoiqu'elle n'ait pas été inscrite sur les registres du greffe* (1).

2° *Lorsqu'on impute à un avocat d'avoir manqué de respect au tribunal, et qu'on ne sévit pas de suite et en audience publique, le jugement rendu à huis clos, quelques jours après, est un jugement disciplinaire, essentiellement nul, s'il n'a pas été précédé de l'ajournement de l'avocat, de sa défense et de l'avis préalable du bâtonnier.* (Art. 88 et 1036, C. P. C; 15, 19, 20, 24 et 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822).

3° *L'avocat qui s'est écarté des règles de convenance, peut être* averti *par le président, et cité ensuite devant le conseil de discipline de son ordre.* (Art. 16 et 17 de l'ordonnance du 20 novembre 1822).

---

(1) On peut donc prouver par témoins l'existence d'un jugement?... Cet arrêt serait-il applicable à toute autre matière qu'à la discipline judiciaire? Peut-on prouver, sans s'inscrire en faux, que tel considérant et telle partie du dispositif ont été oubliés par le greffier et par le président?....

4° *Lorsqu'une Cour annule une décision disciplinaire, pour n'avoir pas été précédée de l'avis du bâtonnier, elle ne peut évoquer et statuer au fond.* (Art. 473, C. P. C. et 27 de l'ordonnance.)

(Mr. F.)

Les faits ressortent suffisamment des questions et des motifs de la Cour.

ARRÊT.

« LA COUR;—Attendu, en ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée par le procureur-général; que si F. . . . ne rapporte pas une expédition de la décision dont il se plaint, s'il résulte du certificat délivré par le greffier du tribunal de B. . . , qu'il n'aurait pas été tenu minute de cette même décision, il résulte néanmoins des circonstances de la cause, qui n'ont pas été contestées, et des renseignements qui ont été produits, qu'une décision quelconque a été rendue, le 15 janvier dernier, par le tribunal de B. . . , et prononcée par l'organe de son président, en présence du bâtonnier, et après avoir ordonné que la salle d'audience serait évacuée par le public; — Attendu qu'il est convenu, d'une part, que la réponse faite par F... au président, et incriminée par le tribunal, aurait eu lieu à l'audience du 12; qu'il est établi, de l'autre, que cette réponse fut suivie d'un avertissement instantané, et que le tribunal rendit à la même audience son jugement sur le procès à l'occasion duquel F. . . aurait prononcé sa plaidoirie, et articulé la réponse incriminée; — Attendu que le prononcé de ce jugement et la clôture de l'audience, ayant dessaisi le tribunal de la contestation, au fond, et le président de son droit de police d'audience, qui ne peut s'exercer qu'instantanément, pendant sa durée en présence du public, et nullement à l'occasion de faits antérieurs qu'il n'est plus donné à lui seul d'apprécier, il est impossible de considérer la décision émanée du tribunal, trois jours après, à l'audience du 15 janvier, comme un

avertissement de police d'audience, de la juridiction du président, d'après l'art. 88, C. P. C., et encore moins comme un acte de juridiction du tribunal, d'après les dispositions de l'art. 1036 du même Code; — Attendu que la décision dont il s'agit, quels qu'en soient le caractère, les motifs et les expressions, constitue, dès lors, un acte de discipline, une décision du tribunal exerçant les fonctions du conseil de discipline de l'ordre des avocats, statuant en vertu de dispositions de l'ordonnance de 1822; — Attendu que, quelle que soit l'intention qui ait dirigé les magistrats qui l'ont portée, et la forme qu'ils ont suivie, la manifestation de cette intention, faite même d'une manière légale, ne pourrait avoir aucune influence sur la qualification que doit recevoir leur décision une fois prononcée, parce que c'est du fait incriminé, de la circonstance qui en amène la répression, et de celles surtout qui entourent la prononciation, que dépend cette qualification; que, dans l'impossibilité d'admettre, soit que le président ait prononcé en vertu de son droit de police d'audience, soit que le tribunal ait fait un acte de juridiction, il faut, de toute nécessité, que ce soit un jugement en matière de discipline, et, conséquemment, appelable, d'après les dispositions de l'art. 27 de l'ordonnance de 1822; — Attendu qu'il ne peut être rendu contre un avocat de décision en matière de discipline, qu'après en avoir référé au bâtonnier de l'ordre, et après que l'avocat inculpé aura été ajourné et entendu; que, de l'omission de ces précédents, résulte une irrégularité qui doit faire prononcer l'annulation du jugement rendu; — Attendu, au fond, que la Cour ne peut statuer, en l'état, si ou non la réponse reprochée à F. . . . doit donner lieu à l'application d'une peine de discipline, puisque le bâtonnier de l'ordre n'a pas été entendu, et que le premier degré de juridiction n'a pas été rempli d'une manière régulière; — Qu'il ne s'élève d'ailleurs aucune fin de non-recevoir contre les nouvelles poursuites, soit du ministère public,

soit même du conseil de discipline, puisque la décision du 15 janvier, annulée comme irrégulièrement intervenue, il ne reste que l'avertissement donné par le président, immédiatement après la réponse incriminée, qui n'exclut nullement l'application postérieure des peines de discipline, le cas échéant; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par le procureur-général dans son réquisitoire, statuant sur l'appel de F. . . ., avocat, de la décision rendue par le tribunal de B. . . ., le 15 janvier dernier, la déclare irrégulière, et comme telle l'annule; donne acte au procureur-général des réserves contenues dans ses réquisitions, défenses contraires réservées (1).

Du 7 juillet 1827. — *Pl.* M. Mallein, av.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

AVOCATS. — APPEL. — PROCUREUR-GÉNÉRAL. — TABLEAU.

Les procureurs-généraux n'ont pas le droit d'interjeter appel des décisions en vertu desquelles sont inscrits ou maintenus sur le tableau les avocats que leurs confrères jugent dignes de figurer dans leur ordre. (Art. 15 et 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.)

(Le procureur-général près la Cour de Besançon, C. les avocats de Lons-le-Saulnier.)

ARRÊT.

«LA COUR; — Attendu que l'art. 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, ne donne au procureur-général le droit d'appeler des décisions du conseil de discipline de l'ordre

---

(1) Me F..... ayant été interrompu plusieurs fois par le président, avait dit : *Je suis fâché de n'avoir pas, avant l'audience, demandé à M. le président par où je devais commencer ma plaidoirie.* — En effet, tout le monde sait qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de plaider au milieu des interruptions. Me F... cité devant le *tribunal*, faisant fonctions de conseil de discipline, a été renvoyé des poursuites; il y a eu appel, et la Cour a confirmé la décision des premiers juges.

des avocats, que dans les cas prévus par l'art. 15 de ladite ordonnance; — Attendu que cet art. 15 ne se réfère qu'aux décisions du conseil qui auraient statué sur des infractions ou des fautes commises par des avocats inscrits au tableau; d'où il faut conclure que le procureur-général n'a pas qualité pour appeler des autres décisions du conseil; — Attendu que ce n'est que dans le cas des art. 15 et 25 que ces décisions doivent lui être transmises et communiquées, ce qui indique clairement que l'intention du législateur n'a été de lui accorder le droit d'appeler que dans ce cas; — Attendu qu'il n'y a ni faute, ni infraction de la part de l'avocat qui persiste à être maintenu au tableau, et encore moins de la part du conseil de discipline, qui a prononcé cette maintenue; — Par ces motifs, déclare le procureur-général non recevable dans son appel.

Du 28 août 1827—Chambres réunies.—*Pl.* MM. de Mercy et de Mesnay.

Observations.

Le principe contraire paraît avoir été consacré par la Cour d'Orléans; mais comme M. Colas de Lanoue ne rapporte pas les faits qui ont donné lieu à l'arrêté de cette Cour, en date du 29 juillet 1825, nous devons transcrire son article, en l'abandonnant aux méditations de nos lecteurs.

« Le procureur-général, dit M. Colas Delanoue, t. 1er, p. 165, » n° 297, est fondé à appeler de toutes les décisions émanées d'un » conseil de discipline, quand même il ne s'agirait pas de pénalité. » Ainsi, quand un tribunal de première instance remplace un conseil » de discipline de l'ordre des avocats, dans un siége où les avocats ne » sont pas en nombre suffisant pour avoir un conseil de discipline dans » leur sein, les arrêtés relatifs à un avocat sont en tout état de cause » susceptibles d'appel, et les art. 15 et 25 du décret du 6 juillet 1810 » sont applicables à toutes ces décisions, quelles qu'elles soient. » M. Bellart, procureur-général près la Cour de Paris, est d'un avis » contraire; ce magistrat a exprimé, dans une lettre adressée à M. le » procureur du roi, à Dreux, que l'appel n'était point recevable, quand » aucune disposition pénale n'avait point été prononcée par le conseil

» de discipline, ou le tribunal qui en remplissait les fonctions. La » Cour d'Orléans n'a point adopté cette jurisprudence, et a consacré » le principe, que le procureur avait toujours le droit de dénoncer aux » chambres assemblées les infractions et les contraventions relatives » à l'application des lois, etc., commises par les juges et par les con- » seils de discipline (*Me Forest C. le procureur-général*). »

COUR ROYALE DE LYON.

PÉREMPTION. — EXPLOIT. — REQUÊTE. — AVOUÉ.

La demande en péremption formée par exploit à domicile est nulle, si le défendeur a avoué en cause. (Art. 400, C. P. C.) (1)

(Filière C. Filière.)

Le tribunal civil de Trévoux a rendu un jugement qui nous dispense de rapporter les faits qui ne seraient qu'une répétition. — Voici les motifs de cette décision : — « Le tribunal, considérant, sur la première question, » que le 20 mai 1820, par acte signifié par l'huissier Archer, » Claude Filière, défendeur en péremption, a constitué » Me Ducouder pour avoué, au lieu et place de Me Brachet, » démissionnaire, et qui avait occupé pour lui dans l'in- » stance dont la péremption est demandée; que si Claude » Filière, son adversaire, voulait exciper du bénéfice de » l'art. 397, C. P. C., et demander la péremption de cette » instance, il devait se conformer à la disposition de l'art. » 400 du même Code, qui veut que la péremption soit de- » mandée par requête d'avoué ; que cette manière de pro- » céder, qui est la seule admise par le C. P. C., n'éprouvait » aucun obstacle de la démission de Me Burellier, occu- » pant pour Filière, demandeur actuel en péremption ; — » Attendu que l'avoué de Filière, défendeur, était connu,

(1) *Voy.* une décision contraire de la Cour de Limoges et la note J. A., t. 32, p. 181. La Cour de Riom a implicitement consacré le système de la Cour de Lyon, en exigeant une ordonnance du juge à la suite de la requête, décision qui nous a paru contraire, sur ce point, au texte et à l'esprit de la loi (*suprà* p. 119).

» n'était dans aucuns des cas d'exception prévus par l'art. » 400, et qu'il était libre et facile audit Filière, demandeur, en constituant un avoué quelconque, de faire signifier sa requête à fin de péremption à Me Ducouder, » qui existait, n'était ni interdit, ni suspendu, et s'était » constitué pour Claude Filière, défendeur; que l'exception proposée par Filière, demandeur en péremption, ne » se trouvait pas comprise dans l'art. 400, C. P. C., et ne » peut être admise; et qu'il suffit à ce dernier que sa partie » adverse eût un avoué constitué pour introduire son action, conformément à cet article, et par requête signifiée à » cet avoué; — Considérant, sur la seconde question, que » bien que l'art. 400, C. P. C., ne prononce pas la peine » de nullité, la procédure suivie par Claude Filière, demandeur en péremption, n'en est pas moins irrégulière » pour avoir été introduite contre le vœu et le sens de la » disposition de cet article et en opposition à sa volonté : » que, comme telle, elle ne peut être accueillie, subsister » et produire d'effet; que, dès lors, la demande en reprise » d'instance qui a procédé du chef de Claude Filière, défendeur en péremption, doit être admise; qu'elle est » régulière et n'est pas attaquée sous ce rapport; — Par » ces motifs, rejette la demande en péremption. » — Appel.

ARRÊT.

« LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant. »

Du 20 décembre 1827, *Pl.* MM. Duplan et Marnas, av.

ORDONNANCE DU ROI.

EXPÉDITION. — TITRES. — ACTES. — ÉMIGRÉS.

Ordonnance du Roi qui détermine la manière dont les anciens émigrés pourront se faire remettre une expédition des titres, jugements ou arrêts qui se trouvent dans des dépôts publics.

CHARLES, etc.; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des

finances, portant que divers propriétaires rentrés dans la totalité ou partie de leurs biens, en exécution de la loi du 5 décembre 1814, ou qui antérieurement les avaient rachetés, demandent la remise des titres relatifs à ces biens, qui ont été déposés dans les archives publiques, soit à Paris, soit dans les départements. — Vu les lois des 17 juillet 1793 et 27 janvier 1794; — Voulant satisfaire aux demandes des anciens propriétaires de ces titres, et concilier leurs intérêts avec les droits qui peuvent être acquis à des tiers; — Notre Conseil-d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er Les minutes de tous les actes publics, jugements ou arrêtés, qui ont été extraits des dépôts publics où elles existaient, et déposées, soit au secrétariat des mairies, soit dans les autres archives publiques, en exécution de la loi du 27 janvier 1794 (8 pluviose an 2) et autres lois antérieures, seront rétablies dans les dépôts publics d'où elles ont été extraites, en observant, sous la surveillance de nos procureurs près les tribunaux de première instance, en ce qui concerne les actes notariés, les formalités prescrites par l'art. 58 de la loi du 16 mars 1803 (23 ventose an XI)

2. Les officiers publics dépositaires des minutes ainsi rétablies, pourront en délivrer des expéditions entières, aux parties intéressées qui leur en auront fait la demande, conformément à l'art. 83 de la loi du 16 mars 1803.

3. Les expéditions d'actes publics, jugements ou arrêtés qui se trouvent déposés dans les archives publiques par suite de l'exécution des lois de confiscation, ne pourront être remises aux anciens propriétaires ou à leurs ayant droit, qu'autant qu'ils justifieront, 1°, qu'il existe une minute ou une autre expédition qui en tienne lieu, dans un dépôt où toute autre partie intéressée puisse recourir au besoin; 2°, qu'ils ont qualité pour revendiquer l'expédition disponible.

4. Si une minute, ou une expédition tenant lieu de minute, n'existe pas, l'expédition disponible sera déposée dans le dépôt public d'où la minute aura été extraite, et l'officier public dépositaire pourra en délivrer des expéditions entières, conformément à l'art. 2 de la présente ordonnance.

Paris, 6 mars 1828. *Signé* CHARLES.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

1° ACTE D'APPEL. — FORMALITÉS. — DÉSIGNATION DE COUR. — ERREUR.

2° ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — GARDE.

1° *Un acte d'appel est valable, quoique, par erreur, il ne contienne pas le nom de la Cour qui doit connaître de l'appel, lorsque d'ailleurs il s'y rencontre des énonciations propres à lever les doutes.* (Art. 61 et 456. C. P. C.) (1).

2° *Le garde particulier d'une partie, n'est pas reprochable lors d'une enquête en matière civile.* (Art. 283. C. P. C.) (2).

(Lemire C. Grand.)

ARRÊT.

LA COUR; — sur le moyen résultant de ce que l'acte d'appel ne porte pas textuellement que l'appel est émis devant la Cour royale de Besançon; — Considérant que cet acte d'appel contient la constitution de l'avoué... exerçant près la Cour de Besançon, et non devant une autre Cour; qu'il mentionne que ce sera la Cour qui sera appelée à réformer le jugement; que ces différents passages de l'acte d'appel, sont bien suffisants pour remplir le vœu de la loi, d'autant plus qu'il ne peut y avoir d'équivoque sur la Cour à laquelle ressortissent les jugements de Lons-le-Saulnier, qui ne peuvent être portés ailleurs que devant la Cour dans le ressort de laquelle ce tribunal se trouve, à moins d'un renvoi par la Cour de cassation; que les assignations à un tribunal de première instance ne sont pas dans la même hypothèse, puisqu'elles peuvent être données par différentes uridictions et différents tribunaux, suivant la nature de

(1) La Cour de Metz a rendu une décision identique le 15 juin 1824 (*Voy.* J. A., t. 28, p. 158); on peut voir pour le système des *équipollences*, J. A., t. 26, p. 311, t. 27, p. 157, t. 28, p. 53 et 157. N. ED. t. 3 v° *appel*, n° 114 et 286;

(2) *Voy.* une décision entièrement opposée de la Cour d'Amiens, du 26 novembre 1825. (J. A., t. 31, p. 170)

l'affaire; que ce n'est donc pas le cas de s'arrêter à ce moyen de nullité.

Considérant, sur la disposition du jugement dont est appel, qui rejette la disposition du garde Gandart, que les gardes ont un caractère public; qu'ils sont reconnus par l'autorité à laquelle ils prêtent serment; que leurs procès-verbaux font foi, quoique rédigés dans l'intérêt du propriétaire de bois; que leur témoignage peut être d'autant plus utile qu'ils ont des connaissances locales et journalières de ce qui regarde leurs forêts, et que souvent d'autres personnes ne pourraient procurer les mêmes renseignemens; que néanmoins leurs dépositions doivent être pesées avec circonspection, attendu leurs rapports avec le propriétaire et l'espèce de dépendance où ils sont de lui; qu'il convient donc d'entendre les dépositions de ce témoin; sans s'arrêter à la fin de non recevoir, infirme, etc.

Du 29 novembre 1827. — *Pl.* MM. Fachard et Demesmay, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

ACQUIESCEMENT. — DÉPENS. — RÉSERVE. — APPEL.

Le paiement des dépens, lors même que le jugement est exécutoire par provision, emporte acquiescement, nonobstant toute réserve d'appeler. (Art. 1350. C. C.; 159 C. P. C.) (1).

(Dubreuil de Souvolle C. Lasserre.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu en fait, que le sieur Dubreuil a payé, avant d'interjeter appel du jugement du 14 juillet 1825, les frais auxquels il était condamné par ce jugement; — Attendu en droit, qu'aux termes de l'art. 159, C. P. C., le paiement des frais emporte exécution du jugement, et que, dans l'espèce, cette exécution ayant été volontaire, il y a

---

(1) Cet arrêt est en opposition formelle avec la jurisprudence de la Cour suprême et celle de plusieurs Cours royales, *voy.* J. A., N. ED., t. 1er, p. 66, 142 et 189, v° *Acquiescement*, n°s 1, 56 et 100.

eu, de la part du sieur Dubreuil, acquiescement au jugement du 14 juillet 1825, et que dès lors l'appel qu'il a interjeté n'est pas recevable ; — Que c'est sans fondement que le sieur Dubreuil a prétendu que, d'après les dispositions mêmes du jugement dont est apppel, ne pouvant en arrêter l'exécution, il n'a payé que comme contraint ; qu'à la vérité, ce jugement porte qu'il est exécutoire par provision, mais que, d'après les dispositions de l'art. 137, C. P. C., l'exécution provisoire ne pouvant s'appliquer à la condamnation relative aux dépens, il avait la faculté d'en suspendre l'effet en interjetant appel ; que satisfaisant au contraire à cette condamnation, lorsqu'il pouvait arrêter toutes les poursuites qui auraient pu être dirigées contre lui par la voie simple et facile de l'appel, on doit en conclure qu'il a exécuté volontairement cette partie du jugement;—Qu'en vain le sieur Dubreuil, en payant les frais auxquels il avait été condamné, paraît s'être fait la réserve, par la quittance qui lui a été donnée, d'interjeter appel ; sans examiner si la manière dont cette réserve est insérée à la suite de la mention du paiement, ne présente pas des doutes sur l'époque à laquelle elle a été intercalée, dès qu'il est reconnu que ce paiement doit être réputé facultatif et volontaire de la part dudit sieur Dubreuil, et que dès lors il emportait acquiescement, la réserve d'interjeter appel était en contravention avec l'exécution donnée au jugement, et ne pouvait produire aucun effet d'après l'ancienne maxime : *exécuter et protester ne vaut ;* — Déclare l'appel non recevable.

Du 8 février 1827. — Chambre civile.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

INSTANCE. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — MÉMOIRE.

L'instance dirigée contre un conservateur des hypothèques, à raison de son refus à la radiation d'une hypothèque, doit être instruite suivant les formes ordinaires. (Art. 65 de la loi

du 22 frimaire an VII; 5 de la loi du 9 ventose an VII, et 2157 C. C.) (1)

(Bouchet C. Dorbis.)

Dorbis, conservateur des hypothèques, s'étant refusé à une radiation réclamée par Bouchet, fut assigné par ce dernier à raison de ce refus; il soutint que la cause devait être instruite comme en matière d'enregistrement, ce que le tribunal de première instance adopta. Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le mode de procéder à l'égard des conservateurs des hypothèques; — Considérant que la loi du 9 ventose an VII, qui a déterminé la responsabilité des conservateurs des hypothèques, pour raison des vices de leurs opérations, n'a prescrit, pour l'exercice de cette action, aucun mode spécial de procéder; — Considérant qu'aux termes des lois du 22 frimaire an VII, art. 65, et du 9 ventose suivant, art. 5, il n'y a lieu à la forme exceptionnelle d'y procéder consacrée par ces articles, que lorsqu'il s'agit de perception de droits : d'où il suit que la cause étant étrangère à une perception de ce genre, il n'y avait lieu au mode de procéder dont on excipe; — Déclare nul et comme non avenu le jugement du 17 février 1826; — Au fond, ordonne la radiation demandée, etc.

Du 19 janvier 1827. — *Pl.* MM. Lafontaine et Légier, av.

COUR ROYALE DE CAEN.

EMPRISONNEMENT. — ÉLARGISSEMENT. — ALIMENS. — DETTE COMMERCIALE.

Le débiteur d'une dette commerciale, incarcéré une première fois et ayant obtenu son élargissement, faute de consignation d'aliments, ne peut pas être arrêté pour la même dette. (Art.

---

(1) Cet arrêt est contraire à une décision des ministres des finances et de la justice du 2 décembre 1807, et à l'opinion de M. Grenier *Traité des hypothèques*, n° 536.

804, C. P. C.; et § 2 de l'art. 14 de la loi du 15 germinal an VI) (1)

(Moutier C. Veil.)

ARRÊT.

« LA COUR; — Considérant que Moutier, condamné au paiement d'une somme de 6,900 francs envers Viel, par un jugement du tribunal de commerce de Rouen, du 28 février 1820, fut incarcéré à la requête dudit Viel, le 6 septembre suivant; qu'ayant été mis en liberté, faute de consignation d'aliments, le 29 octobre 1821, ledit Moutier fut de nouveau incarcéré, à la requête dudit Viel, en vertu du même jugement de condamnation, le 31 janvier 1823; — Attendu que la loi du 15 germinal an VI, relative à la contrainte par corps, est divisée en trois titres, dont le premier désigne les différents cas dans lesquels la contrainte par corps peut être prononcée en matière civile; le second, ceux dans lesquels elle peut être prononcée en matière de commerce; et le troisième, le mode d'exécution des jugements emportant contrainte par corps; — Qu'au nombre de ces dispositions, celles contenues aux art. 14 et 18 dudit titre ne peuvent être regardées comme des formalités relatives au mode d'exécution, mais comme des dispositions positives qui se rattachent essentiellement à l'exercice de la contrainte par corps, et par conséquent au fond du droit, puisque ces dispositions expriment les cas dans lesquels le débiteur incarcéré peut obtenir son élargissement, autres que ceux qui dérivent de l'inexécution des formalités prescrites par les autres articles dudit titre; — Attendu que, par l'art. 2059, C. C., le législateur a de nouveau désigné tous les cas dans lesquels la contrainte par corps pouvait être prononcée en matière civile; que, dès lors, les dispositions du titre 1 de la loi du 15 germinal an VI ont dû cesser d'être observées; mais qu'il n'en a pas été de même, quant aux dispositions du titre 2 de ladite loi, puisque le législateur s'est borné, relativement à la contrainte par corps, en matière de commerce, à déclarer, par l'art. 2070 C. C., qu'il n'était point dérogé aux lois particulières qui autorisaient la contrainte par corps dans ces matières; qu'après la promulgation du Code civil, et d'après l'art. 2070, les dispositions du titre 2 de la loi du 15 germinal an VI sont restées en vigueur; qu'il en a été de même des dispositions du titre 3, sur le mode d'exé-

(1) *Voy.* J. A., t. 33, p. 293, la citation de tous les arrêts sur cette importante question, et t. 28, p. 219, l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Moutier*.

cution des jugements emportant contrainte par corps, jusqu'à la mise en activité du Code de proc. civ.;—Attendu qu'à cette époque, à la vérité, le législateur ayant de nouveau, dans les art. 780 et suivants dudit Code, au titre 15, relatif à l'emprisonnement, déterminé le mode d'exécution des jugements emportant contrainte par corps, il est évident que les dispositions du titre 3 de la loi du 15 germinal an VI ont dû cesser d'être observées; mais que ce ne peut être qu'en ce qui concerne les formalités d'exécution des jugements à l'égard des matières commerciales, et non par rapport aux dispositions qui se rattachent à l'exercice du droit de la contrainte par corps, en lui-même, autrement ce serait ajouter à l'espèce de peine prononcée par la loi, dans les cas prévus par le titre 2 de la loi du 15 germinal an VI, et s'écarter des dispositions prescrites par l'art. 2070, C. C.; — Attendu qu'on ne peut tirer argument de la généralité des dispositions C. P. C., au titre 15 de l'emprisonnement, pour soutenir que ce titre est substitué au titre 3 entier de la loi du 15 germinal an VI, et doit s'appliquer également à la contrainte par corps en matière civile et en matière commerciale, parce que cet argument, valable en ce qui concerne le mode d'exécution, ne peut être fondé lorsqu'il s'agit de la nature ou de la durée de la peine, à moins que l'on ne suppose que le législateur aurait dérogé à l'intention exprimée par l'art. 2070, C. C., de ne point s'occuper de la contrainte par corps en matière commerciale; or, cette supposition ne doit pas être admise, le C.P.C. n'étant que la suite du Code civil, et ne constituant pas un système de législation nouvelle; — Attendu qu'il paraît que le législateur de 1807 se proposait de s'occuper de la contrainte par corps en matière de commerce, dans le Code de commerce; que, dès lors, il était naturel qu'il laissât subsister provisoirement la législation de l'an VI en cette matière, et que cet état de chose provisoire s'est maintenu jusqu'à ce jour, parce que, ni dans le C. Com., ni depuis, il n'est survenu de loi nouvelle sur cet objet; — Attendu que s'il est de principe reconnu, que le débiteur commerçant âgé de soixante dix-ans ne puisse invoquer le bénéfice de l'art. 800, cinquième alinéa, C. P. C., par cela seul que l'art. 2, titre 2 de la loi du 15 germinal an V, ne l'exceptait pas de la contrainte par corps, il serait trop rigoureux d'appliquer, en matière commerciale, l'art. 804 dudit Code, et d'étendre ainsi indéfiniment la durée de l'emprisonnement d'un commerçant, lorsqu'une disposition formelle de la loi ne le prescrit pas, et que l'art. 2070, C. C., maintient les lois particulières qui autorisent la contrainte par corps en matière de commerce; — Qu'ainsi, Moutier ayant obtenu son élargissement, faute de consi-

gnations d'aliments, et ne pouvant plus être incarcéré pour la même dette, le tribunal civil de Rouen a eu tort de déclarer ledit Moutier mal fondé dans sa demande en élargissement; — Infirme etc.

Du 9 mars 1826, audience solennelle.

COUR DE CASSATION.

TAXE. — NOTAIRE. — PRÉSIDENT. — CHAMBRE. — AVIS.

Les présidents des tribunaux civils, chargés de procéder à la taxe des mémoires de frais des notaires, ne sont pas obligés de prendre préalablement l'avis de la Chambre. (Art. 51 de la loi du 25 ventose an XI, et 173 du décret du 16 février 1807.)

(Nardin C. les héritiers Ponroy.)

En 1823, Me Nardin, notaire à Issoudun, avait procédé à un partage entre les héritiers Ponroy, et avait porté ses honoraires à la somme de 610 fr., qui lui fut payée. — Postérieurement à ce paiement, son mémoire de frais est soumis à la taxe du président, qui le réduit à 240 fr. — Action des héritiers contre le notaire, en restitution de ce qu'ils ont payé au-delà de la somme définitivement passée en taxe. — Me Nardin forme opposition à cette taxe, en soutenant que le président aurait dû prendre l'avis de la Chambre; mais, le 12 août 1823, le tribunal d'Issoudun déclare le notaire non recevable, attendu qu'il n'a pas requis l'avis de la Chambre, devant M. le président.

Pourvoi en cassation, présenté par Me Cotelle, qui a soutenu que l'art. 173 du décret pouvait se concilier avec la loi de ventose, en ce que le décret n'excluant pas textuellement l'obligation de prendre l'avis de la Chambre, cette obligation continuait de subsister d'après la loi antérieure.

M. l'avocat-général Cahier a pensé, qu'en fait, il y avait, à cause du silence du notaire devant le président, fin de non-recevoir contre lui, et qu'en droit, le décret de 1807 avait abrogé la loi de l'an XI.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'est agi, entre les parties,

de faire taxer des actes d'un genre particulier, ceux mentionnés dans l'art. 173 du décret du 16 février 1807; que cet article, dont l'objet spécial est d'indiquer toutes les formalités relatives à cette taxe, porte qu'elle sera faite par le président du tribunal, sur les renseignements fournis par les notaires et les parties, et qu'il n'impose pas l'obligation de prendre l'avis de la Chambre de discipline des notaires; qu'ainsi, en principe général, et d'après l'art. 51 de la loi du 25 ventose an XI, les tribunaux ne doivent juger les contestations entre les notaires et leurs clients, qu'après avoir pris l'avis des chambres de discipline des notaires, l'art. 173 précité modifie cette règle, dans le cas particulier qu'il prévoit, et pour le genre d'actes qu'il spécifie;

Que rien cependant ne s'oppose à ce que, même dans ce cas, et lorsqu'il s'agit de ces sortes d'actes, l'avis des chambres, toujours propre à donner d'utiles renseignements, ne soit requis par le président, avant de procéder à la taxe; mais que l'art. 173 ne lui en impose pas le devoir, et, par conséquent, que l'on ne peut, dans l'espèce, se faire un moyen de cassation du non accomplissement de cette formalité; — Par ces motifs, donne défaut contre les héritiers Ponroy non comparants; en adjugeant le profit, rejette, etc.

Du 19 mars 1828. — Sect. civ. — *Pl.* M. Cotelle, av.

COURS ROYALES DE POITIERS ET D'AMIENS.

DERNIER RESSORT. — OFFRES RÉELLES. — NULLITÉ. — INSUFFISANCE.

Lorsqu'un jugement a annulé des offres comme insuffisantes, ou les a déclarées suffisantes, on peut en interjeter appel si l'objet des poursuites excède la valeur de 1,000 *fr., quoique les offres l'aient réduit au-dessous de ce taux.* (Art. 5 du tit. 4 de la loi du 16 — 24 août 1790.) (1)

---

(1) *Voy.* quant au principe, J. A., t. 28, p. 97, et t. 30, p. 331.

PREMIÈRE ESPÈCE. (Philipot C. Coutineau.)

ARRÊT.

LA COUR; — considérant que le 19 février 1827, le sieur Philipot, ayant fait faire au sieur Coutineau, commandement de lui payer la somme de 2,312 fr., ledit sieur Coutineau, pour arrêter les poursuites a, le 10 avril 1827, fait faire des offres réelles de la somme de 1,545 fr., et que, le 16 du même mois d'avril, le sieur Philipot a traduit devant le tribunal d'où vient l'appel, ledit sieur Coutineau, pour voir déclarer lesdites offres réelles insuffisantes et nulles; en conséquence que, sans y avoir égard, les poursuites commencées reprendraient leur cours;

Considérant, que c'est la quotité ou l'objet de la demande, qui donne à la décision judiciaire rendue sur cette demande le caractère de jugement en premier ou en dernier ressort, et non ce qui a été ordonné par le jugement;

Considérant que, dans l'espèce, non-seulement ce qui a été ordonné excède la valeur de 1,000 fr., puisque le sieur Philipot a demandé la nullité d'offres réelles d'une demande au-dessus de 1,000 fr., et a été autorisé à continuer ses poursuites pour une somme de 2,312fr., et que les conclusions du sieur Philipot ont été admises par le jugement dont est appel; — Que le jugement, qui a statué sur cette demande, n'a point été en dernier ressort, et que l'appel en est recevable; sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, ordonne, etc.

Du 6 mars 1828. — Cour de Poitiers. — *Pl.* MM. Pontois et Pervinquière, av.

DEUXIÈME ESPÈCE. (Richard, C. Regnault.)

Le sieur Richard, médecin, forma une demande de 1650 f. pour honoraires, contre les héritiers de la veuve Foiret; ceux-ci firent offres de 990 fr.; sur le refus de Richard, jugement qui les déclare suffisantes. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir,

opposée par les sieur et dame Regnault, contre les appels interjetés des jugements dont il s'agit, par les sieurs Richard et Rousseaux, est fondée sur ce que ces jugements auraient été rendus en dernier ressort ;—Attendu que, lorsque l'objet d'une demande excède 1,000 francs, le premier juge ne peut statuer qu'en premier ressort, encore que le défendeur ait fait des offres réelles, et inférieures à cette somme, si les offres n'ont pas été acceptées ; — Que la demande du sieur Richard, tendait au paiement d'une somme de 1,650 francs, celle du sieur Rousseaux, au paiement de 1,680 francs ; que les sieur et dame Regnault ont fait à l'un et à l'autre des offres réelles inférieures aux demandes, et qui n'ont pas été acceptées ; que les premiers juges, avant de prononcer sur le mérite des offres, ont eu à statuer sur l'intégralité des demandes ; que leur décision n'a pu être rendue qu'en dernier ressort ; d'où il suit que la fin de non-recevoir n'est point fondée ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, proposée par les époux Regnault, dans lesquels ils sont déclarés mal-fondés, etc.

Du 12 avril 1826. — Cour d'Amiens.

COUR ROYALE DE RENNES.

APPEL. — DOMICILE ÉLU. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — SIGNIFICATION.

La signification d'un jugement du tribunal de commerce au greffe de ce tribunal, à défaut d'élection de domicile, ne fait pas courir le délai d'appel. (Art. 422 et 443, C. P. C.) (1)

(Daslais C. Baba.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la disposition de l'art. 443, C. P. C., est générale et absolue, et qu'il en résulte que, dans tous les cas, la signification doit toujours être faite à

(1) Question fort importante et décidée dans le même sens par la Cour suprême et par la Cour de Colmar (*voy.* J. A., t. 33, p. 223 et la note).

personne ou *domicile*, pour faire courir le délai de trois mois, pour interjeter appel; — Qu'on ne peut voir de dénégation à cet article dans la combinaison de l'art. 645, avec l'art. 422 du Code de procédure civile, encore bien que le premier de ces deux derniers articles ne répète pas textuellement les termes de l'art. 443, parce qu'une déchéance ne peut jamais être prononcée que d'après une disposition claire, précise et sans équivoque de la loi; parce que, d'ailleurs, la disposition de l'art. 422 n'a uniquement pour objet que la prompte exécution des jugements rendus en matière commerciale. — Que les motifs qui ont dicté la disposition de l'art. 443, et qui sont évidemment fondés sur la nécessité d'éviter toute surprise, s'appliquent tout aussi-bien aux matières commerciales, qu'aux matières civiles, ainsi que cela résulte, au surplus, de l'art. 648 du Code de commerce; — Par ces motifs, déboute l'intimé de la fin de non-recevoir par lui proposée, contre l'appel relevé par la partie de Galzain; condamne la partie de Sévéno, aux dépens de l'incident.

Du 20 décembre 1827. — *Prés.* M. Dupont-Desloges.

COUR ROYALE DE POITIERS.

DÉFAUT-JOINT. — GARANTIE. — DEMANDE PRINCIPALE.

Quand un défendeur au principal a formé une demande en garantie contre plusieurs parties; que cette demande a été par lui dénoncée au demandeur principal, et que quelques-uns seulement des appelés en garantie ont constitué avoué, il y a nécessité de donner défaut-joint contre ceux qui ne comparaissent pas. (Art. 153, 175 et 178, C. P. C.)

(Frogier, Monnier et autres C. Delaugrenière.)

Le 1er mai 1827, la dame veuve Delaugrenière, prétendant être créancière de son mari, pour ses reprises et droits matrimoniaux, d'une somme de 24,000 fr., et avoir hypothèque légale sur la métairie de Lorlière, que son mari avait vendue au au sieur Forgier et aux époux Monnier depuis son mariage,

a fait commandement à ces derniers de lui payer ladite somme, si mieux ils n'aimaient délaisser ladite métairie de Lorlière, avec déclaration que, faute de paiement ou de délaissement dans le délai de trente jours, il serait procédé à la saisie-immobilière de ladite métairie;

La dame veuve Frogier et les époux Monnier ont formé opposition au commandement par plusieurs motifs qu'il est inutile de faire connaître.

Le 19 juin, la dame veuve Delaugrenière, les a traduits, devant le tribunal civil de Bressuire, pour voir donner main-levée de cette opposition, et se voir déclarer débiteurs purs et simples du montant de ce qui lui restait dû par la succession de son feu mari;

Les 20 juillet, 4, 8 et 11 août, les époux Monnier et la dame veuve Frogier, ont assigné devant le même tribunal les sieurs Bernier, Gougeon, Allotte, Guénireau Delaraye et Poisart, qui tous étaient également détenteurs de quelques-uns des immeubles que possédait le sieur Delaugrenière à l'époque de son mariage, à l'effet de se réunir à eux pour repousser les prétentions de la dame veuve Delaugrenière, et subsidiairement, pour se voir condamner à les garantir en principaux, intérêts et frais, proportionnellement à la valeur de ceux des immeubles qu'ils détenaient; — Le 11 août, les époux Monnier et la dame veuve Frogier ont, à toutes fins, appelé à leur garantie les enfants Delaugrenière; — Les 30 juillet, 13, 16 et 18 août, ils ont dénoncé ces différentes demandes à la dame veuve Delaugrenière;

Les sieurs Allotte, Guénireau, Delaraye, et les héritiers Delaugrenière, n'ont point comparu; — Le 25 du même mois d'août, il est intervenu un jugement, qui, statuant sur les conclusions respectives des parties comparantes, a accueilli les prétentions de la dame Delaugrenière, et faisant droit à la demande en garantie, a condamné contradictoirement les sieurs Bernier, Gougeon et Poisart, et par défaut, les sieurs Allotte et Guénireau Delaraye, à con-

tribuer avec les époux Monnier et la dame veuve Frogier, au paiement de la créance de la dame veuve Delaugrenière, proportionnellement à la valeur des biens qu'ils avaient acquis du sieur Delaugrenière, et qui a condamné également par défaut, les héritiers de ce dernier à les eximer, garantir et décharger des condamnations contre eux prononcées.

Les époux Monnier et la veuve Frogier ont interjeté appel du jugement à l'encontre de la dame veuve Delaugrenière, et ont appelé en déclaration d'arrêt commun, tant les sieurs Bernier, Gougeon, Allotte, Guénireau Delaraye et Poisart, que les héritiers Delaugrenière, et ont demandé, devant la Cour, la nullité du jugement et de tout ce qui en avait été la suite, par le motif que le tribunal de Bressuire ne s'était pas conformé au prescrit de l'art. 153, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 153, C. P. C, si, de plusieurs parties assignées, les unes comparaissent et d'autres ne comparaissent pas, le profit du défaut doit être joint ; le jugement de jonction doit être signifié aux parties défaillantes ; la signification doit contenir assignation au jour où la cause sera appelée, et qu'enfin, il doit être statué sur le tout par un seul jugement non susceptible d'opposition ; — Considérant, que les dispositions de l'article 153, sont d'ordre public, puisqu'elles ont pour objet de prévenir les contrariétés des jugements et d'activer la décision des procès ; — Que, cet article conçu en termes généraux, s'applique à tous ceux qui figurent dans une même cause, en quelque qualité que ce soit ; qu'en effet, le défaut joint a pour but de rendre le jugement contradictoire entre toutes parties, et d'empêcher que les unes plaident par opposition au premier degré de juridiction, et les autres par appel au dernier degré ;

Considérant que la veuve Delaugrenière s'est contentée d'appeler devant le tribunal de Bressuire, la veuve Frogier et les époux Monnier, contre lesquels elle avait dirigé son

action; que ces derniers ayant formé demande en garantie contre les parties de Pervinquière et contre celles de Calmeilt, ont dénoncé ces diverses demandes par actes judiciaires des 30 juillet, 13, 16 et 18 août dernier, à la dame Delaugrenière, qui, en sa qualité de poursuivante, était chargée de mettre la procédure en règle, et d'assigner non-seulement les défendeurs principaux, mais aussi les parties appelées en garantie qui avaient intérêt à se défendre des demandes formées contre elles; — Considérant que, le 18 août 1827, époque à laquelle a été rendu le jugement dont est appel, toutes les parties assignées ne comparaissaient pas; que les sieurs Allotte, Guénireau Delaraye, et les héritiers Delaugrenière, n'avaient pas constitué avoué; que le tribunal de Bressuire, au lieu de se conformer à ce que prescrivait l'article 153, précité, a adjugé de suite le profit du défaut qu'il prononçait pour la première fois contre les sieurs Allotte, Guénireau Delaraye, et les héritiers Delaugrenière;

Qu'il suit delà, que le jugement du 18 août 1827, a violé les dispositions de l'article 153, C. P. C, et qu'il y a lieu de prononcer la nullité du jugement; — Par ces motifs, déclare nul le jugement dont est appel et tout ce qui en a été la suite; renvoie la cause et les parties devant, etc.

Du 4 mars 1828. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Bigeu jeune, Bréchard, Pervinquière et Calmeil, av.

Nota. Le 18 avril 1826, la Cour d'Amiens a décidé le contraire, en se fondant sur ce que la demande en garantie avait été formée hors des délais de la loi (J. A., t. 33, p. 161). Dans l'espèce soumise à la Cour de Poitiers, il y avait aussi expiration des délais légaux; mais on n'a pas fait valoir cette circonstance de fait. M. Lepage, *Questions*, p. 165, a enseigné la même doctrine que la Cour d'Amiens.

COUR ROYALE DE NANCY.

ACQUIESCEMENT. — SERMENT. — DIVISIBILITÉ. — CHEFS DISTINCTS.

La partie qui prête un serment ordonné sur l'un des points du litige, ne se rend pas non recevable à attaquer ultérieurement le jugement qui lui imposait ce serment, quant à ses autres chefs. (Art. 121. C. P. C.) (1)

(Du Poirieux C. Parmentier.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel; Considérant que le serment ordonné par le jugement dont est appel, et prêté par l'appelant, à l'audience où ce jugement a été prononcé, n'avait rapport qu'à un des points des contestations soumises au premier juge; qu'ainsi il n'y a eu, de la part de l'appelant, d'acquiescement que sur cet objet de la contestation; mais que l'on ne peut en induire qu'il ait acquiescé aux autres dispositions du jugement; qu'ainsi l'appel est recevable;—Rejette la fin de non-recevoir.

Du 14 décembre 1827. — *Pl.* M. Chatillon, av.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

DÉPENS. — COMPENSATION. — PARENTS.

Les dépens ne peuvent être compensés entre parents, qu'autant qu'il existe entre eux le degré de parenté exigé par la loi. (Art. 131, C. P. C.) (2)

(Long-Manuel C. Ruelle Gonssolin.)

Dans l'espèce, l'action était engagée entre des oncles et des petites-nièces; cependant le tribunal de Gap avait compensé les dépens, attendu la qualité des parties. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tribunal de Gap a com-

---

(1) *Voy.* une décision identique de la Cour suprême et nos observations, J. A., N. ED., t. 1er, p. 78 et 80, vo *Acquiescement*, nos 9 et 10.

(2) Nous avons déjà examiné avec beaucoup d'étendue les principes et les autorités en matière de compensation de dépens; *voy.* J. A., N. ED., t. 9, p. 170, 173, 229 et 255, vo *Dépens*, nos 29, 74 et 104.

pensé les dépens, sur le motif de la parenté des parties, et que l'appel incident des intimés porte sur cette disposition dudit jugement; — Attendu que, d'après l'art. 131, C. P. C., ce n'est qu'entre conjoints, ascendants, frères et sœurs, ou alliés, au même degré, que les tribunaux peuvent compenser les dépens; que hors de ce cas, l'art. 130 du même Code doit recevoir son exécution; qu'ici les parties ne sont pas dans le degré de parenté déterminé par la loi; qu'ainsi les appelants ayant élevé une mauvaise contestation, doivent supporter la peine des plaideurs téméraires; — Met l'appellation émise par François Long et les consorts Manuel au néant, et confirme le jugement à cet égard; — Et, faisant droit à l'appel incident interjeté par les consorts Ruelle et Gonssollin, condamne lesdits Long et Manuel aux dépens.

Du 25 juillet 1827. — 1re Ch. civ.

COUR ROYALE DE NANCY.

DÉPENS. — COMPENSATION. — PARTAGE. — LIQUIDATION.

Dans une instance relative à une liquidation de succession, un tribunal ne peut décider que les dépens demeureront compensés entre les parties; il doit ordonner que les frais seront prélevés sur la succession comme frais de partage. (Art. 130, et 131, C. P. C.)

(Manon. C. Martin.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que les frais exposés dans la cause, ayant eu pour objet la liquidation et le partage de la succession délaissée par Jean Martin, le tribunal, au lieu d'ordonner qu'il en serait fait compensation entre les parties, devait les considérer comme frais de liquidation et de partage, qui seraient prélevés sur les objets à partager; — Par ces motifs, et adoptant sur le principal ceux du jugement, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; en ce qu'il aurait été ordonné que les dépens seraient compensés

entre les parties; émendant quant à ce, ordonne que ces mêmes dépens et ceux d'appel seront prélevés sur la succession, comme frais de liquidation et de partage, le jugement sortissant au surplus son effet.

Du 15 janvier 1828.—*Pl.* MM. Beslet et Laflize.

COUR ROYALE DE NISMES.

1° INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — REQUÊTE. — FAITS. — ADMISSION.

2° INTERROGATOIRE. — JUGEMENT. — FAITS. — ÉNONCÉ. — NULLITÉ.

1° *Les tribunaux n'ont pas le droit de rejetter une requête sur faits et articles, sans déclarer que les questions y énoncées sont non pertinentes ou inadmissibles, et en d'autres termes, ils ne peuvent modifier ou réduire ces questions à une seule, rentrant dans le fait principal à prouver, sans motiver sur la non pertinence ou inadmissibilité, le rejet qu'ils font de l'ensemble de la requête.* (Art. 324, et 325 C. P. C.)

2° *En matière d'interrogatoire sur faits et articles, les juges ne peuvent pas énoncer dans le dispositif du jugement le texte des questions sur lesquelles ils ordonnent l'interrogatoire.* (Art. 329 et 333, C. P. C.)

(Me Devèze-Biron C. Boumes.)

Me Devèze-Biron, avocat à la Cour de Nismes, soutenait avoir acheté verbalement, par l'intermédiaire du sieur Rocheblave, son mandataire, du sieur Daulin Baumes, docteur en médecine, et de son épouse, Marie Dement, une maison au prix de 26,000 francs.

Ceux-ci avouaient n'avoir jamais demandé un plus haut prix de leur maison, soutenant néanmoins que les pourparlers, qui avaient eu lieu entr'eux et le mandataire, s'étaient réduits à un simple projet; que la vente n'avait jamais été parfaite, soit faute de contrat, soit parce que les conditions voulues par l'article 1583, pour la perfection d'une vente, n'existaient pas; qu'ils avaient donc été libres de la vendre le lendemain

des derniers pourparlers, au même prix de 26,000 francs, au sieur Fabre, à qui ils avaient promis la préférence.

Une instance s'étant engagée sur ces prétentions réciproques, Me Devèze-Biron, présenta au tribunal une requête en audition cathégorique des époux Baumes, énonçant les divers faits qui avait précédé, accompagné ou suivi la conclusion de la vente, tels que les diverses visites de son mandataire chez lesdits époux, leurs dires et autres faits tendants à prouver cette vente. — Cette requête contenait en conséquence vingt-une questions communes aux deux époux, douze particulières à la dame Baumes, cinq particulières à son mari.

Le 22 août 1827, le tribunal de Nismes rendit le jugement suivant : — « Attendu qu'il suffit, pour remplir l'objet » de la demande en audition cathégorique, présentée par » Me Devèze, de faire interroger les mariés Baumes sur ce » seul point de fait, s'ils ont l'un ou l'autre, ou tous deux » simultanément, consenti vente de leur maison, sise rue de » la Trésorerie, au prix de 26,000 fr., au sieur Rocheblave, » ou à Me Devèze-Biron, et que le surplus des faits énoncés » en la requête, n'est que la conséquence de ce fait principal; — » Par ces motifs, le tribunal ordonne que les mariés » Baumes répondront catégoriquement devant M. Bruguier, » juge à ces fins commis, aux jour et heure qu'il indiquera, sur » le fait de savoir si l'un ou l'autre, ou tous deux conjointe- » ment, ont consenti vente de la maison, sise rue de la Tré- » sorerie, au prix de 26,000 fr., soit à Rocheblave, soit à » Me Devèze-Biron, les dépens réservés.

Appel de la part de Me Devèze-Biron, 1° en ce que le tribunal aurait dû ordonner la réponse sur chacune des questions ; ou s'il en avait cru devoir rejeter quelqu'une, pour non pertinence ou inadmissibilité, il devait, en le déclarant, ordonner la réponse sur toutes les autres ; 2° en ce qu'on avait méconnu l'esprit de la loi, en réduisant toutes les

questions a une seule si simple, que l'interrogatoire devaient illusoire ; 3° en ce que la partie interrogée ne devait connaître que vingt-quatre heures à l'avance la question ; qu'ainsi le tribunal ne pouvait supprimer toutes celles énoncées en une requête, en créer une et l'énoncer dans le dispositif d'un jugement prononcé publiquement ; que, si la requête est admise en entier, le tribunal doit ordonner l'audition sans faire connaître les questions ; que st le tribunal en supprime pour inadmissibilité, il doit ordonner la réponsesur les questions conservées en ne les désignant que par leur numéro d'ordre dans la requête ; et qu'il y aurait violation de l'esprit de la loi, si l'on donnait par le jugement, une connaissance anticipée aux répondants des questions sur lesquelles ils auront à répondre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en matière d'interrogatoire sur faits et articles, les tribunaux doivent ordonner que les interrogés répondront sur les faits et questions énoncés en la requête présentée, lorsque ces faits sont pertinents et admissibles, et concernant la matière; qu'il ne leur appartient point de poser eux-mêmes les faits et questions, alors qu'ils rentreraient dans les questions principales énoncées dans la requête ;

Attendu que le tribunal, en ne déclarant point que les questions énoncées en cette requête, fussent non pertinentes et inadmissibles, et ordonnant néanmoins que les mariés Baumes n'y répondraient point, mais uniquement à la question qu'il a posée, a fait doublement grief à l'appelant :

1° En ce qu'il ordonne la réponse sur des faits autres que ceux énoncés en sa requête, et ce contrairement aux articles 325 et 333 C. P. C.

2° En ce que, énonçant et posant lui-même dans son jugement la question sur laquelle il entendait que les mariés Baumes fussent interrogés, il donnait par-là connaissance à ceux-ci, des faits sur lesquels ils auraient à répon-

dre, tandis qu'ils ne devaient avoir cette connaissance qu'au moment de la signification de la requête qui doit avoir lieu seulement vingt-quatre heures avant l'audition ;

Attendu que sous tous ces rapports, le jugement a fait grief; qu'il ne s'agit plus que de savoir si les faits et questions, énoncés en la requête présentée par Me Devèze-Biron, sont pertinents et admissibles et que la Cour, après examen de ladite requête, s'est convaincue de leur pertinence et admissibilité.

Par ces motifs : met l'appellation et ce dont est appel à néant, et par nouveau jugé, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que les mariés Baumes répondront catégoriquement, par devant M. Sauter, juge au tribunal de première instance, que la Cour nomme commissaire à l'effet dudit interrogatoire, à toutes les questions énoncées en la requête de Me Devèze-Biron, visée par Mr Gouet, président, le 22 août dernier, et à toutes celles que ledit commissaire jugera convenables de leur adresser d'office, conformément à l'art. 333.—Réserve les dépens à fin de cause, pour être supportés par la partie qui succombera, renvoie au surplus au tribunal, pour être procédé en ce qui reste.

Du 13 octobre 1827. — *Pl.* MM. Devèze-Biron et David.

COUR ROYALE DE NISMES.

1° APPEL. — DEMANDE EN DISTRACTION. — VOCATION EN CAUSE. — CRÉANCIER.

2° APPEL. — DÉLAI. — SIGNIFICATION. — DEMANDE EN DISTRACTION.

1° *L'appel du jugement qui statue sur une demande en distraction, doit être dirigé contre toutes les parties dont l'art. 727, C. P. C., exige la présence, et si on en a oublié une, on ne peut réparer cette omission par une assignation donnée après les délais d'appel.* (Art. 727 et 730, C. P. C.)

2° *En matière de demande en distraction, le délai d'appel*

commence à courir, pour toutes parties, à dater de la signification du jugement, faite au nom du poursuivant. (Art. 730, C. P. C.)

(Bourguet et Berger.)

La première question ne pouvait, selon nous, souffrir le plus léger doute : sur dix parties qu'on est obligé d'assigner pour créer une instance régulière, en oublier une, c'est tout aussi irrégulier que si on en oubliait neuf. Lorsque le mari et la femme doivent être assignés conjointement, serait-il régulier d'intimer seulement le mari devant la Cour? Le législateur a indiqué, dans l'art. 727, les personnes qui devaient représenter tous les intérêts; si l'une d'elles n'est pas assignée, l'économie de la loi est bouleversée, le but de la loi est manqué, et la procédure doit être annulée, ce qui a été fait avec grande raison.

Les faits sont entièrement inutiles à l'intelligence des questions décidées.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il convient, en règle générale, que toutes les parties qui ont figuré dans une instance, devant les premiers juges, soient appelées sur l'appel interjeté de leur jugement, par cette considération que le défaut de vocation de plusieurs ou de l'une de ces parties pourrait placer le magistrat dans la nécessité de laisser en suspens les droits de certaines d'entre elles, tandis qu'il fixerait définitivement ceux des autres : circonstance qui pourrait amener des contrariétés de décisions; — Attendu que si cette vocation est utile et parfois nécessaire, lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement qui statue sur des matières ordinaires, elle devient indispensable quand il s'agit de l'appel d'un jugement sur un incident en saisie immobilière, le législateur ayant pour ces sortes de causes tracé une marche plus prompte et plus particulière; — Qu'aucun doute, au surplus, ne semble devoir s'élever relativement à l'appel des jugements intervenus sur des demandes

en distraction; qu'en effet l'art. 727 du Code de proc. civ. indique quelles parties doivent être citées en première instance, pour que ces sortes d'actions soient régulièrement formées, et désigne en conséquence, le saisissant, la partie saisie, le premier créancier inscrit, et l'avoué adjudicataire provisoire, et qu'il est manifeste que l'art. 730 a entendu, quoiqu'il ne l'ait dit qu'implicitement, que l'appel, pour être régulièrement admis, doit l'être contre toutes les parties, dont l'art. 727 exige la présence.

Attendu, dans l'espèce, que des qualités du jugement et de l'état des inscriptions au bureau des hypothèques, il résulte que le sieur Berger est le créancier premier inscrit; que l'appelante l'a elle-même reconnu ainsi, en l'amenant, en cette qualité, devant les premiers juges; qu'elle aurait donc dû, sur son appel, l'intimer devant la Cour, d'où il suit que cet appel est incomplet et non recevable.

Attendu que cette omission ne saurait être réparée au moyen de l'assignation donnée, depuis la dernière audience, au sieur Bourguet père, que l'on prétend cessionnaire du sieur Berger; que, d'une part, cette assignation considérée comme un appel, serait tardive, l'appel devant être interjeté, suivant ledit art. 730, dans la quinzaine de la signification du jugement, et, qu'en cette matière, on ne saurait douter que la signification ne suffise pour faire courir le délai dans l'intérêt des créanciers; que, d'autre part, la mise en cause de Bourguet et la comparution spontanée de ce dernier devant la Cour, n'étant évidemment que le résultat de la connivence qui existe entre lui et les parties de Simil, ne sauraient être prise en considération; — Par ces motifs, déclare l'appel irrecevable.

Du 14 mars 1828. — *Pl.* MM. Viger, Boyer, Simil et Gibert, av.

COUR DE CASSATION.

MATIÈRES SOMMAIRES. — PARTAGE. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC.

Quoique l'action en partage soit dans la classe des causes sommaires, la contestation incidente qui s'élève sur la validité d'un testament est purement ordinaire, et ne peut être jugée par la chambre de police correctionnelle d'une Cour. — Cette nullité est d'ordre public. (Art. 11 du décret du 6 juillet 1810.) (1)

(Darrieu-Merlon C. Beyrie.)

Le 6 janvier 1814, testament de Marguerite Beyrie, au profit des mariés Darrieu-Merlon, ses neveu et nièce. — Les héritiers de la testatrice ayant engagé à sa mort une instance en partage, les institués leur opposèrent le testament. — Mais ce testament fut argué de nullité, et il intervint un jugement qui déclara cet acte nul, sur le motif que lecture n'en avait pas été faite aux témoins. — Il y eut appel ; et le 9 avril 1824, la Cour de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, infirma ce jugement, sans qu'il y eût réclamation d'aucune des parties sur sa compétence.

Les mariés Darrieu se pourvurent en cassation, pour violation de l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810 ; mais les héritiers Beyrie leur opposèrent une fin de non-recevoir, tirée de leur silence.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810 ; — Attendu que, suivant cet article, les chambres d'appel,

(1) Le même principe a été consacré, le 30 juillet 1827, par la section civile ; mais il n'est pas adopté par la section des requêtes, ou du moins il ne l'a pas été le 9 mai 1827 ; car, le pourvoi ayant été admis dans l'affaire que nous rapportons aujourd'hui, il paraît bien que la section des requêtes n'a pas persisté dans sa jurisprudence. (*Voy.* J. A., tom. 33, pag. 287 et 288 ; et l'arrêt suivant sur les matières sommaires et la nullité.)

en matière correctionnelle, jugeant civilement, ne peuvent connaître que des affaires sommaires ; — Que leur incompétence en matière non sommaire, étant absolue, ne peut être couverte, ni par le motif que cette ordonnance n'a pas été attaquée et a été provoquée par les parties qui s'en plaignent, ni parceque les parties ont procédé en conséquence volontairement, sans décliner la juridiction; — Que l'affaire dont il s'agit avait pour objet la demande en partage d'une succession dont le droit au fond était contesté; — Qu'elle n'était point, par conséquent, sommaire de sa nature; — Qu'elle ne l'était pas non plus par la disposition de l'art. 823, C.C., qui dit que, si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations sur le mode d'y procéder, ou de le terminer, il y sera statué comme en matière sommaire, puisqu'il ne comprend point le cas où, comme dans l'espèce, le fond du droit est contesté; — Qu'elle rentrait encore moins dans la classe des affaires réputées sommaires par l'art 404, C. P. C.; qu'au contraire le paragraphe 1er de cet article l'en excluait formellement, par la raison que le testament, qui était le titre fondamental des prétentions de l'une des parties, était argué de nullité; — Attendu, enfin, qu'il suit de ce qui précède, qu'en retenant la cause, l'arrêt attaqué a commis une contravention à l'art. 11 ci-dessus cité, qui peut être opposée en tout état de cause; — Casse et annule.

Du 18 mars 1828. — Sect. civ. - *Pl.* MM. Guillemin et Odilon-Barrot, av.

COUR DE CASSATION.

MATIÈRES SOMMAIRES. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — TITRE. — DÉNÉGATION. — ORDRE PUBLIC.

La nullité résultant de ce qu'une contestation ayant pour objet la demande fondée sur un titre qu'on dit avoir perdu, et dont l'existence est déniée par le défendeur, a été jugée comme matière sommaire, par la chambre des appels de police correc-

tionnelle, est d'ordre public et peut être proposée, pour la première fois, en cassation. (Art. 404 et 405, C. P. C. (1).

(Tisserand C. Paillette.)

Les époux Tisserand, héritiers du sieur Lemaire, poursuivaient Paillette en paiement d'une somme de 1200 livres, montant d'nn billet qu'ils disaient avoir perdu. — Paillette avait d'abord paru reconnaître, par lettre, l'existence du billet, mais il la nia ensuite et refusa de payer. — Après jugement, la cause fut portée en appel devant la chambre des appels de police correctionnelle de Dijon, jugeant civilement. — Les époux Tisserand se sont pourvus en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Joubert, premier avocat-général*; — Vu les art. 2, 10 et 11 du décret du 6 juillet 1810, et les art. 404 et 405, C. P. C.; — Considérant que le montant des condamnations requises excédait la somme de 1000 fr., si on les regarde comme requises sans titre; que si l'on considère, au contraire, la demande comme fondée sur ce titre, ce titre était non seulement contesté, mais encore dénié, ainsi que l'arrêt attaqué le constate lui-même; qu'il n'y avait rien de provisoire, ni qui requît célérité; qu'il ne s'agissait point de loyers, fermages ou arrérages; que les dépens ont été liquidés comme en matière ordinaire; — Que l'appel était d'un jugement par un tribunal civil, non par un juge de paix; qu'enfin, la cause n'avait aucun des caractères nécessaires pour en autoriser le renvoi à la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale, et le jugement définitif par cette chambre; que cette incompétence dans ladite chambre est d'ordre public, et peut être proposée en tout état de cause; qu'en retenant l'affaire et en la jugeant, ladite chambre a contrevenu, par son arrêt, à l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810, et aux art. 404 et 405, C. P. C.; — Donne

(1) *Voy.* Des décisions analogues et contraires, J. A., tom. 32, pag. 259—261, et l'arrêt précédent.

défaut contre Paillette, et casse l'arrêt de la Cour de Dijon du 20 avril 1824.

Du 4 juillet 1827. — Sect. civ. — *Pl.* M. Jacquemin av.

COUR DE CASSATION.

JUGE AUDITEUR. — COUR D'ASSISES. — VOIX DÉLIBÉRATIVE.

Un juge auditeur ayant voix délibérative près d'un tribunal de première instance, peut valablement concourir à un arrêt de Cours d'assises. (Art. 256, 264, C. I. C.; art. 9 de l'ordonnance du 19 novembre 1823.)

(Texier.)

C'est ce qui a été décidé, le 10 mars 1827, par la section criminelle de la cour de cassation. (*Voy.* plusieurs arrêts conformes, J. A., t. 33, p. 352.)

COUR DE CASSATION.

AMENDE. — CASSATION. — CERTIFICAT. — INDIGENCE. — PRÉFET. — APPROBATION.

Le certificat d'indigence produit par le demandeur en cassation pour se dispenser de consigner l'amende, doit, à peine de nullité, être visé et approuvé *par le préfet.* (Art. 2 de la loi du 14 brumaire an v.)

(Gambet.)

La section criminelle de la Cour de cassation a consacré ce principe le 11 octobre 1827. — C'est, au reste, le vœu formel de la loi, et le résultat d'une jurisprudence constante. (J. A., t. 2, p. 564, v° *Amende*, n° 2; et t. 6, p. 420, v° *Cassation*, n° 9.)

DÉCISION MINISTÉRIELLE (1).

AVOUÉS. — STAGE. — DURÉE. — LICENCIÉ.

Les licenciés ne sont tenus de justifier que d'un stage de trois années pour être reçus avoués. (Art. 115, § 1er, du tit. 4 du décret du 6 juillet 1810.)

(1) Nous avions rapporté cette décision sur la couverture du cahier de décembre 1827, mais on nous a prié de l'insérer dans un de nos cahiers, et nous cédons au désir de nos abonnés.

Sur la demande de plusieurs abonnés au *Journal des Avoués*, j'avais consulté monseigneur le garde-des-sceaux, sur la question de savoir si les licenciés et docteurs en droit avaient besoin, pour être avoués, de justifier d'un stage de cinq ans, ou si trois ans suffisaient, j'avais déjà imprimé au tom. 5 de la nouvelle édition du *Journal*, p. 215, v° *Avoué*, que dans les bureaux du ministère on n'exigeait de la part des licenciés et des docteurs qu'un certificat de trois ans; mais plusieurs réclamations m'ayant été adressées par des abonnés, licenciés en droit, dont les pièces avaient été rejetées, faute d'une justification de cinq années de stage, j'ai de nouveau écrit à Sa Grandeur, et j'ai reçu la lettre suivante :

Paris 20 *décembre* 1827.

MONSIEUR,

Sa Grandeur, monseigneur le garde-des-sceaux de France, me charge de vous faire connaître, en réponse à la demande que vous avez faite, que nul ne peut être nommé aux fonctions d'avoué, s'il ne justifie de cinq années entières de cléricature chez un avoué; mais que cependant il suffit de trois ans, si le candidat est licencié ou docteur.

Recevez, monsieur, etc.

Le procureur du roi, *Signé* DE BELLEYME.

Pour copie conforme : A. CHAUVEAU.

COUR ROYALE DE RENNES.

1° EXPLOIT. — APPEL. — NULLITÉ. — JOUR. — DATE.

2° OFFICIER MINISTÉRIEL. — GARANTIE. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

3° OFFICIER MINISTÉRIEL. — NULLITÉ. — DOMMAGES— INTÉRÊTS.

4° EXÉCUTION. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *L'acte d'appel dont la copie ne contient pas le jour de la signification est nul quoique l'original contienne cette indication, et qu'il soit constant que cet acte a bien été signifié dans le délai de la loi.* (Art. 61 et 456, C. P. C.)

2° *La demande en garantie contre l'huissier qui a commis une nullité dans l'acte d'appel, peut être portée* de plano *devant la Cour.* (Art. 464, C. P. C.)

3° *L'oubli du jour de la signification commis dans un exploit ne peut être réputé* négligence grave, *et faire encourir la peine dommages-intérêts à l'officier ministériel, quoique l'omission ait entraîné la nullité de l'acte.* (Art. 1031, C. P. C.)

4° *Lorsqu'au mépris d'un appel, une partie a pratiqué une saisie en vertu d'un jugement, elle doit être condamnée à des dommages-intérêts égaux au préjudice présumé qu'a pu souffrir l'appelant, quoique l'acte d'appel entaché de nullité soit annulé par la Cour.* (Art. 457, C. P. C.)

(Me Philippe C. Crechriou et Lehouerff.)

Le 23 mai 1826, Me Philippe, notaire à Guingamp, reçut le contrat de mariage du sieur Crechriou avec la dame veuve Guillou. Après avoir inutilement réclamé, pendant près d'une année, le paiement de ses avances, vacations et honoraires pour le rapport de l'acte dont il s'agit, Me Philippe prit le parti de recourir aux voies judiciaires. Par exploit du 9 mars 1827, il assigna directement devant le tribunal civil de Guingamp (Côtes-du-Nord) le sieur Crechriou, pour le faire condamner à lui payer 1640 francs, montant des avances, vacations et honoraires dont on vient de parler. A cette demande, Crechriou opposa une fin de non-recevoir motivée sur l'art. 173 du décret portant tarif, du 16 février 1807. Le tribunal accueillit l'exception, rejeta, dans l'état, la demande de Me Philippe, et le condamna aux dépens. Ce jugement, en date du 30 mars 1827, ayant été notifié par Crechriou, à partie, le 14 avril suivant, Philippe en releva appel le 16 du même mois, par exploit de Lehouerff, huissier à Pontrieux. Mais le 18 juillet suivant, Crechriou lui fit notifier un commandement préalable afin de saisie-exécution : le 21 du même mois, second commandement et saisie. Etonné de cette procédure, dont il ne s'expliquait pas les motifs ou le prétexte, Me Phi-

lippe cita son adversaire en référé devant le président du tribunal de Guingamp, pour voir rejeter comme vexatoire, tortionnaire et nulle, la saisie apposée sur ses effets mobiliers, au mépris de l'appel interjeté du jugement du 30 mars, et s'entendre condamner en des dommages-intérêts. Crechriou répondit que ce jugement avait acquis force de chose jugée ; qu'en effet la copie de l'exploit d'appel relevé par Philippe n'énonçait pas *le jour*, mais seulement l'année et le mois de la notification ; que cette omission constituait une contravention formelle à la première disposition de l'art. 61, C. P. C., applicable aux exploits d'appel en vertu de l'art. 456 du même Code; que cette contravention emportait nullité de l'exploit, et déchéance de l'appel, puisque les délais pour le renouveler étaient désormais expirés. Le président ordonna néanmoins qu'il serait sursis à la saisie, et renvoya au surplus devant la Cour royale de Rennes, où l'appel était pendant, pour être statué, tant sur la régularité de l'exploit critiqué, que sur la demande de dommages-intérêts. Philippe intima devant la même Cour l'huissier Lehouerff, auteur de la nullité que Crechriou se proposait d'y faire valoir, afin que cet officier ministériel eût à soutenir la validité de son exploit; et, dans le cas où la nullité en serait prononcée, à libérer et indemniser l'appelant des condamnations qui en seraient la conséquence, aux termes de l'art. 1031, C. P. C.

En cet état, trois questions se présentaient à juger : la première résultait d'une fin de non-recevoir, opposée par l'huissier Lehouerff, et fondée sur ce que le recours exercé par l'appelant contre lui n'avait pu être porté *de plano* en Cour d'appel, sans violation du principe qui veut que toute demande, et particulièrement toute demande en garantie, subisse les deux degrés de juridiction.

Subsidiairement, l'huissier soutenait que l'exploit argué devait être jugé valide, malgré l'omission du jour de la notification. En effet, disait-il, les nullités de forme, peu fa-

vorables de leur nature, doivent être écartées toutes les fois qu'il paraît, d'un côté, qu'elles ne proviennent que d'une simple erreur de copiste, et que, d'un autre côté, la partie qui veut s'en prévaloir ne peut s'appliquer les motifs qui les ont fait établir. Or, dans l'espèce, l'original de l'exploit est parfaitement régulier; la copie sur laquelle on remarque l'omission du jour de la signification a été notifiée en parlant *à la personne* de l'intimé, qui n'allègue même pas qu'elle lui ait été remise un autre jour que celui désigné sur l'original, et qui, par ce silence, reconnaît énergiquement, quoiqu'implicitement, la conformité parfaite de la copie avec l'original sous le rapport de la date. Enfin (et cette dernière circonstance paraissait décisive à l'huissier), en supposant qu'il y eût incertitude sur le jour de la signification, cette incertitude ne pouvait porter du moins sur *l'année* et sur *le mois*, puisqu'à cet égard la copie contient les énonciations les plus expresses. Il est donc constant qu'elle a été signifiée dans le mois d'avril 1827. Or Philippe avait trois mois, c'est-à-dire jusqu'à la mi-juillet, pour relever appel d'un jugement qu'on lui avait notifié le 14 avril. On ne peut conséquemment douter qu'il ne fût encore dans le délai, quel que fût au reste le jour du mois d'avril dans lequel la notification critiquée eût été faite, et l'on ne saurait prononcer la déchéance contre lui, sans contrevenir à la disposition des art. 443 et 444, C. P. C.

L'appelant répondait à la fin de non-recevoir opposée par Lehouerff, en contestant l'application à la cause du principe des deux degrés de juridiction. Du moment, disait-il, où la loi (Art. 1031 du Code de procédure civ.) déclare les officiers ministériels responsables des actes nuls ou frustratoires qu'ils auront faits, et les rend passibles de dommages-intérêts envers les parties auxquelles ces actes préjudicient, il est évident que le tribunal appelé à juger de leur irrégularité ou de leur validité, l'est aussi pour prononcer les condamnations personnelles qui peuvent être requises

contre l'officier en faute. Il est d'ailleurs de principe que l'action en garantie doit être portée devant la juridiction où la demande principale est pendante. Or, la demande principale, en ce qui concerne l'huissier Lehouerff, est la nullité de l'exploit d'appel proposée et proposable seulement en Cour d'appel. C'est donc devant la Cour que l'action en garantie pouvait seulement être proposée, sans préjudice de l'action principale, devant le tribunal de première instance, pour laquelle l'appelant aurait, à la vérité, pu opter, mais qu'il n'était pas tenu de suivre. L'intimation en Cour d'appel paraît d'ailleurs préférable à l'action principale, puisqu'elle prévient un procès de plus, et qu'elle met l'huissier en position de défendre lui-même aux arguments par lesquels on combat les actes de son ministère. Il est donc sans intérêts à se plaindre d'une procédure qui réunit tous les caractères de légalité et de convenances.

3e *question.* L'appelant concluait à ce que, dans tous les cas, soit que l'acte d'appel fût jugé nul, soit qu'il fût déclaré régulier, la Cour condamnât Crechriou à lui payer 600 francs de dommages-intérêts, en réparation du préjudice résultant de la saisie-exécution formalisée par ce dernier. — Ce chef de conclusions a été vivement combattu par l'intimé, qui a prétendu avoir eu le droit de donner suite au jugement appelé, sans s'arrêter à un exploit d'appel dont la nullité sautait aux yeux. Convenant que l'appel était suspensif, Crechriou soutenait que cette règle ne devait s'appliquer qu'à un appel régulièrement formalisé ; car un acte nul ne peut produire aucun effet, et l'arrêt qui prononce la nullité de l'appel a un effet rétroactif qui le fait considérer comme non-avenu. Tout intimé peut donc, à ses risques et périls, ne tenir aucun compte d'un acte d'appel qui lui paraît nul, et si la nullité est en effet prononcée, il ne reste pas le moindre fondement à une demande de dommages-intérêts, proposable seulement dans le cas où cet acte serait jugé valide.

ARRÊT.

LA COUR ; —Considérant que, suivant la disposition de l'art. 456, C. P. C., l'acte d'appel doit être notifié à personne ou domicile, et contenir assignation dans les délais de la loi, sous peine de nullité; qu'il est de principe que cette assignation soit revêtue de toutes les formes prescrites pour les ajournements, si l'on excepte l'exposé des griefs, et que la copie de l'exploit remplace l'original, à l'égard de la partie à qui elle est signifiée;—Que l'art. 61, C. P. C., exige notamment, que l'acte d'ajournement exprime la date des jour, mois et an, à peine de nullité; que la copie de l'appel notifiée au sieur Crechriou, ne désigne que la date du mois d'avril, sans indiquer le jour où elle lui a été remise, d'où il suit qu'elle présente une nullité radicale, et que l'appel n'ayant pas été régulièrement émis dans les trois mois de la signification du jugement de première instance, qui a été faite le 14 avril dernier, il est devenu non recevable;

En ce qui touche la demande formée par le sieur Lehouerff, considérant qu'elle n'a d'autre objet que la réparation du préjudice causé envers le sieur Philippe, à raison de la nullité de son acte d'appel; que l'art. 1031, C. P. C., autorise les tribunaux à déclarer les officiers ministériels responsables des actes nuls ou frustratoires qu'ils auront faits, et à les rendre passibles de dommages-intérêts, sur la réquisition de la partie qui aura droit à une indemnité, dans le cas où ils seraient justement répréhensibles; qu'ainsi l'appelant a été fondé à se pourvoir en cause d'appel, vers l'huissier Lehouerff, pour obtenir la réparation qui peut lui être due; — Que l'omission commise par cet officier, dans la copie d'exploit notifiée au sieur Crechriou, ne peut être, dans la circonstance, regardée comme une négligence très grave, qui mérite une condamnation rigoureuse;

Sur le chef tendant à la nullité de la saisie exercée contre le sieur Philippe et au paiement de dommages-intérêts;

Considérant qu'il n'était pas au pouvoir de l'intimé d'apprécier le mérite de l'appel porté devant la Cour ; qu'elle était seule compétente pour statuer sur la validité ou l'irrégularité de la copie notifiée au sieur Crechriou ; que l'effet du jugement entrepris devant l'autorité supérieure, est suspendu pendant l'instruction de l'appel, à moins que l'exécution provisoire n'en ait été légalement autorisée ; que, cependant, le sieur Crechriou s'est permis de juger lui-même la nullité de l'assignation qui lui avait été signifiée, et de procéder à l'exécution du jugement de première instance ; — Que, par cette entreprise illégale, il a porté atteinte à un principe essentiellement conservateur de la fortune des familles et du bon ordre de la société : qu'il est d'autant plus répréhensible, qu'il a exercé une saisie, en choisissant de préférence un jour de foire ou de marché, envers un notaire, auquel il importe de jouir de la confiance publique, et qu'il doit être indemnisé du préjudice que cette poursuite a pu lui causer ;

Déclare irrégulière et nulle la copie de l'acte d'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Guingamp le 30 mars dernier, qui a été signifié à Crechiou au mois d'avril suivant, sans indication du jour où elle a été remise, et juge en conséquence que Philippe est déchu de son appel ; — Rejette la fin de non-recevoir proposée par l'huissier Lehouerff, contre la demande formée vers lui en paiement des frais qu'il a dû causer et des dommages-intérêts de l'appelant ; au principal, le condamne aux dépens de l'exploit annulé, ainsi que dans ceux de la demande dirigée contre lui, de la part de Philippe, pour tous dommages-intérêts. — Déclare illégale et nulle la saisie-exécution exercée contre Philippe ; — Condamne Crechriou au paiement des frais qu'elle a causés, et dans une somme de 300 francs en nature de dommages-intérêts, au profit de Me Philippe ; — Condamne l'appelant en l'amende ordinaire ; — Compense

les dépens respectifs entre les parties, excepté ceux qui doivent être acquittés personnellement par l'huissier Lehouerf, le retrait de l'arrêt supportable par Crechriou, ainsi que la notification qui lui en sera faite à requête de Philippe.

Du 20 février 1828. — 3e chambre.

OBSERVATIONS.

La première question a été décidée dans un sens contraire par la Cour de Colmar, le 23 juin 1818 (nous rapporterons cet arrêt au mot *Exploit*); par la Cour d'Amiens (J. A., t 24, p. 221); et par la Cour de Toulouse, le 4 février 1825 (J. A, t. 30, p. 222). Il est nécessaire de consulter les nombreux arrêts rendus depuis 1821 sur les nullités du genre de celle-ci (J. A., t. 31, p. 240, et la note). Beaucoup de Cours se sont montrées sévères; d'autres, au contraire, ont adopté le système des *équipollences*. On peut transformer ainsi les questions de nullité d'exploit en questions de fait et d'interprétation; ne devrait-on point appliquer ici ce principe : *Dura lex, sed lex?....*

La Cour de Grenoble a jugé deux fois dans un sens opposé à l'arrêt de la Cour de Rennes, la seconde question. (*Voy.* J. A., t. 33, p. 229).

Si, d'un côté, les dommages-intérêts ne *doivent* être prononcés contre l'officier ministériel que selon l'*exigence des cas* (art. 1031), ne peut-on point opposer l'art. 1382, C. C., et demander la réparation du dommage causé par l'ignorance ou par l'oubli? Nous devons dire que la Cour de Rennes, dans la condamnation moderée de l'huissier, n'a fait que suivre la jurisprudence de presque tous les tribunaux de France.

Quant à la quatrième question, nous avons cru devoir, après un examen attentif des faits et de la matière, embrasser une opinion contraire à celle de la Cour de Rennes; Voici quels ont été nos motifs :

En principe général, l'appel est suspensif (art. 457); mais pour qu'il produise cet effet, il faut qu'il soit régulièrement interjeté. Pour paralyser l'effet d'un jugement, il ne suffit pas d'un acte informe, d'une manifestation quelconque de volonté (*voy.* Décision dans ce sens de la Cour de Montpellier, J. A., N. Ed., t. 3, p. 306, n° 165); il faut que l'acte d'appel soit revêtu des formalités exigées par la loi. Si les formalités n'ont pas été observées, il n'y a pas d'appel, par application de cette maxime : *Quod nullum est, nullum producit effectum.* Mais, dit-on, quel sera le juge de cette nullité? La loi répond que ce sera le juge saisi de cet appel; et on en tire la conséquence que cette nullité ne

peut pas être appréciée par la partie qui a obtenu le jugement : erreur grave selon nous; car il faut bien distinguer la compétence du tribunal qui peut seul annuler un acte quelconque, de la liberté qu'a chaque partie d'en prévoir les conséquences.

Il y a vingt-neuf ans et onze mois qu'est commencée une prescription; à la fin du douzième mois, une assignation irrégulière m'est donnée; mais comme j'en connais la nullité, je fais acte de propriétaire, et j'abats la maison qui était l'objet du litige. Il n'en faudra pas moins faire décider la nullité de l'assignation par les tribunaux compétents; mais j'aurai été juge, à mes risques et périls, de cet acte de procédure. A la vérité, la loi accorde un effet suspensif à l'*appel*, et il ne doit pas être permis de violer les dispositions d'une loi aussi précise, dit M. Carré, t. 2, p. 202, no 1656. Nous en convenons, quand il y a un véritable appel. Ainsi, il a été jugé qu'un appel interjeté par le fils, d'un jugement obtenu contre le père, n'avait pu arrêter les poursuites des créanciers. (*Voy.* J. A., N. ED.., t. 3, p. 120, vo. *Appel*, no 49.)

Devant la Cour de Rennes, on argumentait d'un arrêt de la Cour de cassation, qui a décidé qu'un tribunal ne peut pas prononcer l'adjudication définitive, au mépris d'un appel du jugement d'adjudication préparatoire, quoique cet appel ait été tardivement interjeté. Cet arrêt n'était nullement applicable, parce que dans l'espèce un tribunal avait apprécié une instance introduite devant une Cour; il y avait violation des règles de la compétence. C'est ainsi que, le 25 août 1807, la Cour de Paris a décidé que la nullité d'un acte d'appel ne pouvait pas être prononcée par un tribunal de première instance (*Jurisprudence des Cours souveraines*, t. 1er, p. 309 et 310).

Quelles seraient les conséquences du système adopté par la Cour de Rennes? Toutes les fois que, lors d'une exécution, la partie saisie manifesterait l'intention d'interjeter appel, même après l'expiration des délais, il devrait y avoir suspension des poursuites. La Cour peut-elle admettre une distinction arbitraire pour le cas où l'acte aura les apparences d'un appel, et celui où il ne sera qu'un exploit informe, décoré seulement du titre d'acte d'appel? — Si, dans un cas, elle laisse le poursuivant, juge de la nullité, ou plutôt de la non-existence d'un appel, sur quel texte de loi peut-elle s'appuyer pour le dépouiller de ce droit, lorsque la nullité, quoiqu'existante, est moins grossière?

La Cour de Rennes a pensé que la conduite du poursuivant était le bouleversement des principes conservateurs de la fortune des familles

et du bon ordre de la société. Il nous semble que le système contraire produirait précisément cet effet.

Une Cour n'est saisie que par un appel véritable et régulier. Oui, qu'on condamne aux dépens l'intimé qui, au mépris d'un appel régulier, a fait exécuter le jugement de première instance (J A., t. 31, p. 277). Nous le concevons ; celui-là a violé la loi ; l'appel frappait d'*inertie* entre ses mains le titre qu'il avait obtenu ; mais qu'on n'accorde point un effet aussi puissant à un acte informe qui ne contiendrait pas, soit la date, soit une assignation, soit la signature de l'huissier, soit enfin toute formalité substantielle, ou jugée telle par la Cour compétente pour le décider.

M. Pigeau, Commentaire, t. 2, p. 32, indique un moyen bien simple pour arrêter l'exécution, c'est d'assigner en référé devant le président, qui renverra devant la Cour. C'est, au reste, la procédure qui a été suivie dans l'espèce.— Mais, si l'appelant se tait, il reconnaît implicitement le vice de sa procédure.

Si, en droit, nous croyons peu fondé le système consacré par l'arrêt que nous combattons, qu'il nous soit permis de dire un mot des dommages-intérêts qui ont été prononcés contre l'intimé, et nous supposerons ici qu'il n'avait pas le droit de faire saisir son adversaire.

Dans l'arrêt même de la Cour de Rennes, on trouve une contradiction qui nous paraît bizarre. Un officier ministériel commet une nullité; la Cour, considérant l'omission comme une négligence peu grave et ne méritant pas une condamnation rigoureuse, ne le condamne qu'aux *frais de l'exploit annulé et de la demande dirigée contre lui;* tandis-qu'une partie, *peu versée dans la connaissance du droit*, et qui au mépris d'un appel que la même Cour juge essentiellement nul, s'est permis de faire exécuter le titre qu'elle avait entre les mains, par une simple saisie-exécution, est condamnée à cause de cette erreur prétendue grave, à 300 francs de dommages-intérêts, à une partie des dépens, à l'amende et au coût de l'arrêt! !.... Mais, c'est là une question de fait, et de laquelle nous ne devons pas nous occuper plus longuement.

ORDONNANCE DU ROI.

COMPTABILITÉ. — SCEAU. — COUR DES COMPTES.

Ordonnance du roi, qui détermine le mode de comptabilité du sceau et applique au trésorier les règles suivies pour les comptables de deniers publics.

Cette ordonnance en date du 30 mars 1828, insérée

dans le Bulletin officiel, VIIIe série, n° 225, art. 8225, contient plusieurs dispositions administratives que nous croyons inutile de rapporter, et décide qu'à partir du 5 janvier 1828, le trésorier de la commission du sceau sera justiciable de la Cour des comptes, et lui présentera, sous sa propre responsabilité, le compte de sa gestion annuelle, dans les trois premiers mois de chaque année pour l'année précédente.

COUR DE CASSATION.

CLERC. — HUISSIER. — SERVITEUR A GAGES. — PEINE.

Un clerc d'huissier qui reçoit des gages peut être réputé homme de service à gages, dans le sens du n° 3 de l'art. 386, C. P.

(Fremlet.)

C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de cassation, section criminelle, le 28 septembre 1827.

COUR DE CASSATION.

MATIÈRES SOMMAIRES.—DÉPENS.—ARRÊT.

Un arrêt doit être cassé, si, en matière sommaire, il ordonne que les dépens seront taxés comme en matière ordinaire, encore que la partie au profit de laquelle il a été rendu se soit désistée du bénéfice de la disposition.

(Guiraudet C. Bouillet.)

Sur l'appel d'une décision rendue par un conseil des prud'hommes, la Cour de Lyon avait, par arrêt du 7 avril 1824, décidé que les dépens seraient taxés comme en matière *ordinaire*. Pourvoi pour violation de l'article 658, C. Com.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 648, C. Com.; — Considérant que l'arrêt attaqué prononce la condamnation des dépens, *lesquels seront taxés comme en matière ordinaire;* que ni le désistement signifié par les défendeurs, après l'admission du pourvoi, ni les observations par eux ajoutées à l'au-

dience, ne peuvent dispenser de réformer une disposition aussi contraire à la loi ; — Casse.

Du 14 janvier 1828. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Nicod et Taillandier, av.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — MOTIFS.

2° JUGEMENT. — POSSESSOIRE. — PÉTITOIRE. — CUMUL.

3° CONTRAINTE PAR CORPS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOLIDARITÉ.

1° *Un jugement purement préparatoire n'a pas besoin d'être motivé.* (Art. 141, C. P. C.) (1)

2° *Le jugement qui décide qu'une partie avait la possession légale, et l'autre seulement une possession précaire, ne cumule pas le pétitoire et le possessoire.* (Art. 25, C. P. C.)

3° *En matière civile, lorsque les défendeurs ne sont pas déclarés solidaires, on ne peut prononcer la contrainte par corps pour des dommages-intérêts, si la part de chacun n'excède pas* 300 *fr.* (Art. 2065, C, C., et 126, C. P. C.)

(Bondier-Lange et Mermet C. Ruty.)

La commune de la Rinause vendit au sieur Ruty et Cie. deux terrrains dont elle avait la possession ; les acquéreurs firent aussitôt commencer sur ces immeubles divers travaux ; mais la famille Bondier-Lange, qui depuis longtemps jouissait de ces terrains, intenta contre eux une action en complainte possessoire. Le 10 septembre 1822, sentence du juge de paix qui maintient dans sa possession la famille Bondier-Lange. Appel de la part de la compagnie Ruty, qui intima en outre les époux Ber-Jamain. Diverses exceptions furent proposées de la part des intimés ; mais le 14 mars 1823, un jugement du tribunal de Saint-Claude,

---

(1) Telle est l'opinion de M. Carré, tom. 1er, pag. 338, et c'est ce qui paraît résulter d'un arrêt du 4 janvier 1820. (J. A., tom. 21, pag. 154.)

« ordonna aux parties de plaider à toutes fins, et réserva les dépens. »

Le 21 avril 1823, un jugement définitif statua sur les exceptions, et est ainsi conçu, dans la partie du dispositif relative à la question de possession : « Le tribunal déclare la commune de la Rinause en possession : à titre de maître, du terrain contentieux dont elle est réputée avoir joui par la perception du tribut annuel récognitif de son domaine, conformément à l'aveu des intimés, qui, eux-mêmes, n'auraient joui qu'à titre précaire ; condamne les intimés à vider les lieux contentieux....; ordonne la restitution de l'amende aux appelants, au profit desquels les intimés demeurent condamnés par corps à 400 fr. de dommages-intérêts, et au surplus des dépens taxés....»

Pourvoi de la part de la famille Bondier-Lange : 1° pour violation des art. 141, C. P. C., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement du 14 mars 1823, rejette les exceptions, sans en donner de motifs; 2° violation de l'art. 25, C. P. C., en ce que le jugement du 21 avril a cumulé le possessoire et le pétitoire ; en effet, en décidant que la possession des demandeurs n'était que précaire, le jugement a préjugé la question de propriété, pour le cas où, au pétitoire, ils voudraient exciper de la prescription ; 3° violation de l'art. 2056, C. C., et 126, C. P. C. Ce moyen se retrouve dans l'arrêt qui l'a adopté.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, premier av.-gén.* ; — Sur le premier moyen ; — Attendu que le jugement du 14 mars 1823 est purement préparatoire et ne préjuge rien ; — Sur le deuxième moyen ; — Attendu que, soit par son dispositif, soit dans ses motifs, le jugement du 21 avril 1823 n'a statué qu'au possessoire, en maintenant les défendeurs dans la possession annale qu'ils auraient eue, *animo domini*, par leurs fermiers, et qu'il n'a

été rien préjugé sur le pétitoire ; — Rejette ces deux premiers moyens ; — Mais, sur le troisième moyen, vu l'art. 126, C. P. C. ; — Attendu que Bondier-Lange et Mermet plaidaient chacun en leur nom personnel, et n'étaient point solidaires ; — Attendu que, malgré ces conclusions expresses qui avaient été prises par les défendeurs, le jugement n'a pas condamné lesdits Bondier-Lange et Mermet solidairement au paiement des 400 fr. de dommages et intérêts, qui, dès lors, ont été, comme les dépens, divisibles entre eux par moitié ; — Qu'il suit de là, que chacun des demandeurs n'étant passible que de 200 fr. de dommages et intérêts, le tribunal civil de Saint-Claude a commis une contravention expresse à l'art. 126, C. P. C., en prononçant contre eux la contrainte par corps ; — Casse, mais seulement dans le chef du jugement qui prononce la contrainte par corps.

Du 3 décembre 1827. — Sect. civile. — *Pl.* MM. Nicod et Dalloz, av.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — MARTINIQUE. — COLONIES.

Les règles du Code de procédure relatives à la rédaction des jugements, ne sont point applicables aux arrêts de la Cour royale de la Martinique.

C'est ce qui a été décidé le 13 novembre 1827, par la Cour de cassation, section civile, dans la cause du sieur Montplaisir, C. Valery-Garrou.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — MINUTE. — EXPÉDITION. — CASSATION. — CERTIFICAT.

Lorsque l'expédition produite d'un jugement ne contient pas le nom des juges, le jugement doit être cassé, encore qu'il soit attesté par un certificat du greffier que la mention existe sur la minute. (Art. 141, C. P. C.) (1)

(1) Cette décision nous paraît contraire aux principes les plus élé-

(D'Espagnac C. la Régie de l'enregistrement.)

Pourvoi du sieur d'Espagnac contre un jugement du tribunal de la Seine, du 25 février 1820, pour violation des art. 141, C. P. C., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'expédition du jugement, ni la copie signifiée, ne mentionnaient le nom des juges qui l'avaient rendu. La régie produisait un certificat du greffier, attestant que cette formalité avait été remplie sur la minute.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de* M. Joubert, *avocat-général;* — Vu l'art. 141, C. P. C., et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 — Attendu que, de la combinaison de ces deux articles, il résulte évidemment que les jugements doivent, à peine de nullité, mentionner les noms des juges qui y ont concouru; que l'observation rigoureuse de cette formalité est d'autant plus nécessaire, qu'elle seule peut attester si le jugement a été rendu par le nombre de juges requis par la loi, et si chacun des juges à eu qualité pour y figurer. — Attendu, dans l'espèce, qu'il n'a été justifié, par aucune voie suffisante et légale, que le jugement attaqué contienne les noms des juges qui y ont concouru, ce qui constitue une violation formelle des articles ci-dessus cités; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des moyens de cassation tirés du fond; — Casse le jugement du tribunal de la Seine, du 25 février 1820.

Du 3 décembre 1827. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Brugard et Teste-Lebeau, av.

---

mentaires. La validité d'un jugement peut-elle dépendre de la confection de l'expédition? et si le greffier ou son commis ont oublié les motifs, ou la signature du président, cet oubli suffira donc pour autoriser un pourvoi en cassation. La Cour de cassation s'est basée sur l'art. 141, C. P. C., mais cet article parle des jugements et non des expéditions. Le greffier au lieu de donner un certificat pouvait donner une expédition régulière, toutes parties appelées; c'était, à notre avis, le cas

COUR DE CASSATION.

ACQUIESCEMENT. — APPEL. — EXPÉDITION. — FRAIS.

La consignation par la partie condamnée, aux mains du greffier, d'une somme pour le coût de l'enregistrement du jugement dont elle demande expédition, n'emporte pas nécessairement *acquiescement à ce jugement; et, dans ce cas, l'arrêt qui en fait une fin de non-recevoir à l'appel, doit être cassé.* (Art. 142, 443, 853, C. P. C.; 1108, C. C.; 27 de l'ord. de 1667; 7 et 8 du réglement du 16 février 1807.) (1)

(Dentu C. L'Herbon)

Le sieur Dentu, condamné par un juge de paix, consigna aux mains du greffier une somme à valoir sur le coût de l'enregistrement du jugement. Plus tard, L'Herbon lui signifia ce jugement, et Dentu en interjeta appel. Le 22 janvier 1822, jugement du tribunal civil de Joigny, qui considère le paiement opéré par Dentu comme un acquiescement, et le déclare non recevable dans son appel.

Pourvoi de Dentu, qui fait valoir les moyens qu'on retrouve dans l'arrêt. Et le défendeur se borne à soutenir que le tribunal a décidé *en fait.*

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Cahier, avocat-général.* — Vu l'art. 443, C. P. C., ainsi que les art. 5, tit. 27, ordonn. de 1667; 142 et 853, C. P. C.; 1108, C. C.; 7 et 8, régl. du 16 février 1807, et les autres dis-

---

d'ordonner un interlocutoire; car l'arrêt a été cassé, et cependant il pouvait réunir toutes les formalités exigées par l'art. 141.

(1) On n'avait jamais contesté à la Cour de cassation le droit d'apprécier les actes d'acquiescement; on peut voir à l'appui de cette assertion les nombreux arrêts que nous avons rapportés au mot *Acquiescement.* — Quant au fond, la solution de la Cour suprême nous paraît juste; car décider le contraire, ce serait dépouiller la partie condamnée du droit de se pourvoir en appel, puis qu'elle ne pourrait pas obtenir expédition du jugement sans acquiescer, et que cette expédition lui est indispensable lorsque le jugement ne lui est pas signifié.

positions invoquées ; — Considérant que, du fait du paiement, ès mains du greffier de la justice de paix, le 24 mai 1824, d'une somme de 12 fr. 60 c., à valoir sur le coût du jugement, le tribunal n'a pu conclure un acquiescement par le sieur Dentu, aux condamnations contre lui prononcées par ledit jugement, et fonder sur cet acquiescement supposé une fin de non-recevoir contre le droit que la loi donne à toute partie de se pourvoir en appel dans le temps par elle fixé; que cette avance de 12 fr. 60 c. ne saurait emporter *nécessairement* une renonciation au droit d'interjeter appel, lorsqu'au contraire elle peut avoir été faite, et que Dentu prétend ne l'avoir faite que pour consulter et se disposer à exercer son recours légal; qu'en privant le demandeur de ce droit, le tribunal a excédé son pouvoir en créant une fin de non-recevoir qui n'est point autorisée par les lois, et qu'il a violé l'art. 443, C. P. C., ainsi que les lois invoquées; — Casse, etc.

Du 12 novembre 1827. — Section civile.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — OPPOSITION. — AGRÉÉ.

Lorsque, sur l'assignation, une partie a comparu en personne ou par fondé de pouvoir, devant un tribunal de commerce et y a plaidé sur l'incompétence, le jugement par défaut sur le fond est faute de plaider, et doit être frappé d'opposition dans la huitaine de la signification. (Art. 156, 157, 158, 436, C. P. C.; 643, C. Com.) (1)

(Philipot C. Puille.)

La veuve Puille et son fils, assignés par Philipot, en paiement de 291 fr. 24 c., devant le tribunal de Château-Thierry, jugeant commercialement, se présentèrent par un

(1) La jurisprudence est uniforme sur cette question. (*Voy.* J. A., tom. 23, pag. 384; tom. 24, pag. 315, et tom. 26, pag. 279.)

fondé de pouvoir qui opposa l'incompétence. Le 14 mars 1822, jugement qui rejette ce moyen et ordonne de plaider au fond; et, sur le refus des défendeurs, second jugement par défaut, qui les condamne à payer la somme demandée. Appel; et le 13 août 1822, arrêt confirmatif. — Le 23 mai 1823, la veuve Puille et son fils, prétendant que l'arrêt n'avait statué que sur l'incompétence, forment opposition au jugement sur le fond du 14 mars 1822. Le 3 avril 1824, jugement qui, attendu que celui du 14 mars 1822 n'a statué sur le fond que par défaut, faisant application de l'art. 425, C. P. C., les reçoit opposants.— Pourvoi de Philipot, dont les moyens sont admis par l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, avocat-général*; — Vu les art. 156, 157, 158, 436, C. P. C., et 643, C. Com.; — Considérant que le jugement rendu commercialement, le 14 mars 1822, n'était susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification, puisque les défendeurs avaient comparu sur l'assignation, par le ministère d'un fondé de pouvoir; qu'ainsi il est prouvé que lesdits défendeurs avaient reçu l'assignation en condamnation; que, s'il n'y a point d'avoué à constituer au tribunal de commerce, cette circonstance ne peut avoir aucune influence relativement au délai de l'opposition, quand la partie défenderesse a comparu, soit par elle-même, soit par un fondé de pouvoir; ce qui démontre que, dans ce cas, il n'y a ni surprise ni omission dans la remise de l'exploit; que c'est pour ce motif que l'art. 643, C. Com., a déclaré applicables aux jugements par défaut, rendus par les tribunaux de commerce, les art. 156, 158 et 159, C. P. C.; — Casse par défaut.

Du 7 novembre 1827. — Sect. civ. — *Pl.* M. Piet, av.

COUR DE CASSATION.

CONCLUSIONS. — DÉLIBÉRÉ. — DEMANDE NOUVELLE.

On peut encore, après qu'une cause a été mise en délibéré, prendre des conclusions qui ne constituent pas une demande nouvelle et qui ne sont que le développement des premières. (Art. 464, C. P. C.; et 2224, C. C.) (1)

(Baucheton C. Audion.)

En 1821, les époux Baucheton assignent Audion en restitution de trente-cinq ares de bruyères usurpées par celui-ci. Audion leur oppose sa possession actuelle et leur défaut de titres. — 19 avril 1822, jugement qui donne acte aux époux Baucheton, de l'offre qu'ils font de prouver la destruction d'un fossé par Audion en 1817, et par suite de l'envahissement du terrain réclamé. 3 mai suivant, jugement qui les admet à cette preuve.

Appel. — Les intimés concluent à la confirmation. Le 26 décembre 1822, la cause étant mise en délibéré, les époux Baucheton signifient des conclusions tendantes à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils articulaient, qu'avant 1817 ils avaient la possession plus que trentenaire du terrain litigieux; le 27 décembre 1822, arrêt de la Cour d'Orléans, qui rejette la demande en revendication des époux Baucheton, attendu qu'ils sont sans titres, et qu'ils n'ont pas articulé à temps des faits de possession trentenaire qui puissent établir leur propriété à titre de prescription.

Pourvoi des époux Baucheton pour excès de pouvoir, en

---

(1) Dans l'espèce, on avait demandé, après le délibéré, à faire une preuve trentenaire; la Cour de Rennes a décidé, le 19 août 1817, qu'en appel on pouvait demander à faire une preuve qui n'avait pas été offerte en première instance. On peut voir cet arrêt, J. A., N. ED., t. 9, pag. 107, v° *Demandes nouvelles*, n° 65, et les observations que nous y avons jointes. Quant à la grande question de savoir si, après la mise en délibéré, il est permis de prendre des conclusions quelles qu'elles soient, *Voy.* J. A., N. ED., tom. 8, pag. 319, v° *Conclusions*, n° 8, et nos observations.

ce que l'arrêt attaqué a créé pour la signification des conclusions, un délai fatal qui n'est pas dans la loi, et pour violation de l'art. 2224, C. C. — Le défendeur répondait que les délibérés devaient être jugés dans l'état où ils se trouvent quand ils ont été ordonnés.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, avocat-général*; — Vu l'art. 2224, C. C.; — Considérant que le tribunal de Romorantin, en donnant, par son jugement du 19 avril 1822, acte aux sieur et dame Baucheton du fait par eux articulé et admis en preuve, par jugement du 3 mai suivant, de la déclaration faite par Audion, en 1817, du vieux fossé séparatif de son héritage et du domaine de Piperon, avait expressément déclaré que si ce fait était prouvé, il en résulterait aussi la preuve que les sieur et dame Baucheton avaient une possession plus que trentenaire avant 1817, du terrain litigieux; — Considérant que les sieur et dame Baucheton avaient conclu, sur l'appel, à la confirmation de ces jugements, et avaient, par conséquent, soutenu qu'ils avaient cette possession plus que trentenaire; — Considérant que les conclusions qu'ils ont signifiées postérieurement à l'arrêt qui avait mis la cause en délibéré, n'étaient que les développements de celles qu'ils avaient prises avant cet arrêt, et ne constituaient pas de demande nouvelle; — Qu'il suit de là qu'en renvoyant Audion de la demande en revendication de Baucheton et sa femme, par le motif que l'articulation faite par eux d'une possession plus que trentenaire, avant 1817, était tardive, la Cour royale d'Orléans a créé une fin de non-recevoir arbitraire, et, par suite de cet excès de pouvoir, violé l'art. 2224, C. C.; — Casse.

Du 7 novembre 1827. — Section civile.

ORDONNANCE DU ROI.

COLONIES. — ÎLE BOURBON. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

Ordonnance du roi concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon.

Le 30 septembre 1827, le gouvernement a réglé l'organisation judiciaire de cette colonie par une ordonnance en 310 articles. Elle ne présente pas un intérêt assez continental pour que nous puissions en remplir un de nos cahiers; c'est plutôt de l'histoire que du droit pour nos abonnés, et s'ils veulent la consulter pour faire des comparaisons, ils la trouveront dans le Bulletin des lois, VIIIe série, n° 212, art. 7908.

COUR DE CASSATION.

MOTIFS. — DÉPENS. — CONDAMNATION.

Comme les dépens sont un accessoire et une conséquence des condamnations principales, celles-ci étant motivées servent de motifs à la disposition relative aux dépens. (Art. 141, C. P. C.)

(Coum. C. Euzen et Mendec)

C'est ce que la Cour de cassation, section des requêtes a jugé le 7 novembre 1827, dans les termes de la notice. Cet arrêt confirme l'opinion que nous avons émise en rapportant, J. A., t. 31, p. 46, un arrêt du 26 janvier 1826, rendu en matière criminelle.

COUR DE CASSATION.

ORDRE. — INTÉRÊTS. — PAIEMENT. — COLLOCATION.

Tout créancier hypothécaire, colloqué sur le prix d'un immeuble, doit l'être au même rang pour tous les intérêts échus depuis la clôture de l'ordre, lorsque le paiement a été différé par une cause indépendante de son fait ou de sa volonté. (Art. 2151, C. C.; et 757, C. P.)

(Maille C. Luc.)

Voyez J. A. t. 23, p. 293, l'arrêt de la Cour de Lyon du

28 août 1821 ; c'est contre cet arrêt qu'il y a eu pourvoi, fondé sur la violation des art. 2151, C. C., et 767, C. P.C. et fausse application des art. 757 et 770 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Lebeau, av.-gén.*;—sur le moyen pris de la fausse application des art. 757 et 770, C. P. C. et de la violation de l'art. 767 du même Code et de l'art. 2151, C. C.;— Attendu que la disposition restrictive de l'art. 2151, qui se réfère à la quotité des intérêts conservés par l'inscription hypothécaire, n'est point applicable aux intérêts et arrérages qui courent depuis la clôture du procès-verbal d'ordre;—Qu'il faut, en effet, distinguer les intérêts dus en vertu d'une inscription, de ceux qui sont dus en conformité d'un procès-verbal d'ordre clos, et de la collocation arrêtée au profit d'un créancier auquel un capital est adjugé; — Que, dans le premier cas, l'art. 2151 confère, au créancier seulement, le droit d'être colloqué pour deux années et la courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital ; — Que, dans le second cas, ce n'est point en vertu de l'art. 2151, et par la force de l'inscription qui, d'ailleurs, a produit tout son effet, que les intérêts du capital pour lequel le créancier a été utilement colloqué, sont dus jusqu'au paiement effectif de ce capital, mais bien par l'effet de la collocation arrêtée au procès-verbal d'ordre qui a réglé définitivement le sort des créanciers entre eux ; —Attendu enfin que cette distinction qui résulte de la combinaison des art. 2151, C. C., et 757, 769 et 770, C. P. C., concilie l'intérêt de tous les créanciers ; qu'elle est conforme à la raison et à l'équité; qu'il ne serait pas juste, en effet, qu'un créancier, premier en ordre, qui ne peut toucher la totalité de sa créance, à l'instant même de la collocation arrêtée définitivement à son profit, par l'effet d'une circonstance indépendante de sa volonté, et qui lui est étrangère, fût privé de recevoir, lorsque les deniers deviennent libres,

les intérêts qui sont l'accessoire du capital pour lequel il a été colloqué; — Rejette.

Du 14 novembre 1827. Sect. req. *Pl.* M. Nicod., av.

COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — JURIDICTION.

Le Français qui a traduit un étranger devant les tribunaux de ce dernier, ne peut plus saisir du même débat les tribunaux français. (Art. 14, C. C.)

(Delamne C. Heyman)

Voy. J. A., t. 33, p. 84, l'arrêt de la Cour de Paris du 29 juillet 1826; c'est contre cet arrêt qu'il y a eu pourvoi fondé sur la violation de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, 2123, 2128, C. C., et 546, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Lebeau, av.-gén.*; — Attendu que le droit attribué par l'art. 14, C. C., aux Français, de traduire un étranger devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger, est une faculté, un privilége, mais que chacun peut renoncer à un privilége qui lui est personnel; qu'il y renonce, en effet, lorsque, comme dans l'espèce, il cite l'étranger devant les tribunaux de son pays, et qu'il épuise tous les degrés de leur juridiction;

Attendu que c'est seulement la force exécutoire des jugements étrangers qui leur est déniée en France jusqu'à leur révision par un juge français, ainsi qu'il résulte des articles combinés 2123, 2128, C. C., et 546, C. P. C.; que les dispositions de la loi qui consacrent le droit de souveraineté sur le territoire ne sont point prises en vue des intérêts privés, et que les parties contractantes ou litigantes restent liées par les actes de la juridiction volontaire ou contentieuse, à laquelle elles se sont soumises; — Rejette.

Du 15 novembre 1827. — Sect. req — *Pl.* M. Guillemin.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-IMMOBILIÈRE — PLACARDS — NOTIFICATION. — CRÉANCIERS.

En matière de saisie-immobilière, le créancier poursuivant en vertu de jugement, n'est pas tenu de notifier les placards à un créancier hypothécaire du précédent propriétaire de l'immeuble exproprié. (Art. 695, C. P. C.)

(Lemoine C. Godard de Préville.)

Le sieur Godard de Préville, créancier hypothécaire en vertu d'un jugement, fit exproprier Lemoine, son débiteur; — 14 novembre 1825, jugement du tribunal de Vire, qui, sur la demande de Lemoine, déclare les poursuites nulles pour défaut de notification des placards à la veuve Surbled, créancière hypothécaire de l'ancien propriétaire de l'immeuble exproprié.

Appel. — Le 6 mars 1826, arrêt de la Cour de Caen qui infirme, par le motif que le poursuivant n'avait pas été instruit de l'existence de ce créancier hypothécaire, et que d'ailleurs, ce créancier seul pouvait se plaindre du défaut de notification.

Pourvoi pour violation des art. 695 et 717, C. P. C., en ce que le premier de ces articles exige la notification des placards à tous les cranciers inscrits, sans distinction, et que l'art. 717 frappe de nullité absolue le défaut de cette formalité.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Lebeau av.-gén.*; — Attendu que Godard de Préville était créancier de Lemoine, en vertu d'un jugement qui lui donnait hypothèque générale; — Attendu que, s'il est possible à un créancier, lorsqu'il obtient son hypothèque par convention, d'exiger du débiteur qu'il déclare si l'immeuble hypothéqué est déjà grevé d'inscriptions, ou d'obtenir de lui une déclaration négative, il n'en est pas de même, dans le cas,

d'une hypothèque judiciaire;—Attendu que Godard de Préville, au moment où il a voulu exproprier un des immeubles de Lemoine, frappés de son hypothèque judiciaire a dû demander au conservateur le bordereau des inscriptions existantes sur ce dernier; que, ni son titre, ni les éléments que peuvent fournir les registres du conservateur, ne le mettaient en état de savoir que l'immeuble exproprié était frappé de l'hypothèque de la veuve Surbled, consentie par le propriétaire qui avait vendu ces immeubles à Lemoine; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de tous les articles des Codes sur les hypothèques et les expropriations, que le saisissant n'est pas tenu de signifier les placards à des créanciers qui ne sont pas directement ceux de son débiteur, ou que le titre de sa créance ne lui a pas donné les moyens de connaître; — D'où il résulte que l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé l'art. 695, C. P. C., s'est conformé à l'esprit de la loi; — Rejette.

Du 13 novembre 1827.—Sect. req.—*Pl.* M. Scribe, av.

OBSERVATIONS.

La première question dont la Cour eût pu s'occuper était celle de savoir si un saisi avait le droit de proposer la nullité invoquée par Lemoine, difficulté très grave, et que nous examinerons au mot *saisie immobilière.*

Quant au point de droit résolu par l'arrêt qu'on vient de lire, nous ne pouvons nous rendre à la jurisprudence qu'il tendrait à introduire; et ici nous examinons la question isolée de toute nuance de faits plus ou moins favorables au saisissant: *La notification doit-elle être faite à tous les créanciers inscrits sur l'immeuble saisi?* Oui, a décidé dans ses motifs seulement la Cour de cassation, section civile (Arrêt du 27 novembre 1811, J. A., t. 5, p. 261). Oui, dit M. Carré, t. 2, p. 587, n° 2335; et l'honorable professeur se fonde sur ce que l'art. 695 est général, et n'est point restreint aux créanciers inscrits sur le débiteur principal.

Non, décide la section des requêtes, parceque les registres du conservateur ne peuvent fournir aucun renseignement au poursuivant, et que cela résulte de la combinaison des lois sur les hypothèques et les expropriations.

Il nous semble, au contraire, que les divers textes de nos Codes démontrent la nécessité de l'interprétation que nous adoptons, et l'obligation imposée au poursuivant de notifier à tous les créanciers inscrits D'abord si on recherche le motif qui a dicté l'art. 695, c'est, comme le dit M. Carré, pour que *tous* les créanciers inscrits *sur le fonds*, puissent surveiller leurs droits, soit en surenchérissant, soit de toute autre manière. C'est l'immeuble hypothéqué qui répond des créances, et non pas le détenteur de cet immeuble: puisque, en quelque mains qu'il se trouve, le créancier inscrit a le droit de le faire vendre. Or, l'art. 695 exige la notification aux créanciers *inscrits*, *inscrits* sur l'immeuble, et non sur le détenteur. Il faut, dans le système de la section des requêtes, introduire une exception, ou plutôt faire d'une règle générale une règle particulière. Mais, a dit M. Pardessus, rapporteur, le poursuivant est dans l'impossibilité de connaître les créanciers inscrits sur l'ancien propriétaire de l'immeuble saisi, parce que les hypothèques sont inscrites sous le nom du propriétaire, et non sur l'immeuble. — Comment fait donc alors l'acquéreur qui veut payer son prix de vente, et être sûr qu'il n'y a pas de créanciers inscrits sur l'immeuble acheté, ou qui veut mettre les créanciers en demeure desurenchérir? Ne faut-il pas qu'il les connaisse tous dans l'un et l'autre cas? Il demande donc purement et simplement au conservateur un certificat constatant qu'il existe tant d'inscriptions sur tel immeuble, ou qu'il n'en existe pas; si le conservateur ne découvre pas le nom des créanciers inscrits (ce qui n'est pas légalement présumable), il est responsable, non pas vis-à-vis de l'acquéreur, qui est bien libéré, mais vis-à-vis des

créanciers dont il n'a pas parlé. Nous pensons donc que c'est aux conservateurs à faire les travaux et les relevés nécessaires pour que l'art. 695 puisse être exécuté. (Art. 2196, C. C.)

COUR DE CASSATION.

1° FAILLITE. — CHOSE JUGÉE. — PAIEMENT. — DÉLAI.

2° DÉPENS. — FAILLITE. — FAILLI.

1° *Un arrêt peut accorder,* tous moyens tenant, *à un failli, un délai pour se libérer avant la nomination d'un syndic définitif, sans que la déclaration de faillite se trouve anéantie, encore que le failli ait satisfait intégralement ses créanciers.*

2° *Tous les frais occasionés par une faillite, doivent être mis à la charge du failli.* (Art. 437, 604, C. Com.)

(Thirion C. Carbonnier.)

Le 24 mars 1820, Thirion fit déclaration de faillite; un jugement en fixa l'ouverture au 3 décembre 1819; des syndics furent nommés; les biens furent vendus. Depuis, Thirion hérita de sa mère, il forma alors opposition au jugement qui avait fixé l'ouverture de sa faillite, prétendant n'avoir point failli. Le 18 avril 1823, jugement qui le déclare non recevable. 3 avril 1824, arrêt de la Cour de Rouen qui confirme.

2 juin 1824, jugement qui ordonne qu'il sera procédé à la nomination d'un syndic définitif, nonobstant l'opposition de Thirion, qui offrait de déléguer à ses créanciers les biens de la succession, jusqu'à due concurrence.

Appel. — le 8 juillet 1824, arrêt qui renvoie la cause, du consentement de toutes les parties, à l'audience sommaire du 7 août, *tous moyens tenant, état et tous dépens réservés*, « Attendu que, dans l'état de la cause, il y a lieu d'accorder à Thirion délai pour effectuer le paiement par lui offert à ses créanciers, à prendre sur les deniers provenant de la succession de sa mère. »

Le 27 août 1827, toutes les sommes dues aux créanciers furent remises au syndic définitif nommé par les créanciers, nonobstant l'appel interjeté par Thirion, du jugement du 2 juin 1824, lequel fut confirmé par arrêt par défaut du 27 novembre 1824; — « Attendu que Thirion a été déclaré en état de faillite, par jugement et arrêt passés en force de chose jugée; que, pour faire cesser cet état de faillite, il devait désintéresser tous les créanciers en capitaux, intérêts et frais, ce qu'il n'a fait que postérieurement au jugement dont est appel; qu'avant ce jugement il n'avait fait que des promesses et des offres non réalisées, lesquelles conséquemment ne pouvaient suspendre les poursuites et les opérations de la faillite; que, dès lors, les premiers juges ont déclaré ces offres insuffisantes; que, d'ailleurs, le débiteur est passible de tous les dépens faits contre lui jusqu'à sa libération. »

Thirion forma opposition à cet arrêt, mais il en fut débouté par un autre arrêt du 23 décembre 1824, attendu que les moyens présentés par lui ne tendaient qu'à faire rapporter le jugement du 18 avril 1823, confirmé par l'arrêt du 3 avril 1824, et que la Cour ne pouvait se réformer elle-même.

Pourvoi contre les arrêts des 27 novembre et 23 décembre 1824, pour violation de la chose jugée par l'arrêt du 8 juillet 1824, et des art. 437 et 470, C. Com., desquels il résulte qu'on ne peut déclarer en faillite celui qui n'a point de dettes effectives.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Cahier, av.-gén.* — Attendu, sur les premier et deuxième moyens, que l'arrêt du 3 avril 1824 avait irrévocablement constitué le demandeur en état de faillite; — Que le jugement du 2 juin, en ordonnant la continuation des poursuites de la faillite, n'avait été que l'exécution de l'arrêt du 3 avril 1824; — Que si l'arrêt du 4 juillet accorda un délai au failli pour

se libérer, ce ne fut que *tous moyens tenant;* — que si, par suite de cet arrêt, le demandeur satisfit intégralement ses créanciers, il ne put en résulter d'autre conséquence en sa faveur que le droit de solliciter et d'obtenir sa réhabilitation; — qu'il ne resta plus, dès lors, pour la Cour qui se trouvait saisie de l'appel du jugement du 2 juin, qu'à prononcer sur les dépens, et que ce fut aussi ce que la Cour se borna à faire par ses arrêts des 27 novembre et 23 décembre 1824; — que si la Cour mit les dépens à la charge du demandeur, c'est qu'il les avait occasionnés par sa faillite; d'où il suit que, sous aucun rapport, la chose jugée n'avait été violée par les arrêts attaqués; — Rejette.

Du 20 novembre 1827. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — ARBITRAGE. — JOUR FÉRIÉ. — NULLITÉ.

En matière d'arbitrage forcé (1), *les jugements des arbitres peuvent être rendus un jour férié.* (Art. 1037, C. P. C., et loi du 18 novembre 1814.)

(Petiet C. Garde et Guichard.)

En 1822, jugement qui renvoie les sieurs Petiet, Garde et Guichard, associés, devant des arbitres. Après plusieurs prorogations, ceux-ci déposèrent au greffe leur sentence qui se termine ainsi : « Fait et signé dans le cabinet de M. Figeac, l'un de nous, le 30 septembre 1823. *Signé* FIGEAC. » Le sieur Petiet, ou le syndic de sa faillite, interjeta appel de cette décision, et en demanda la nullité comme ayant été rendue un jour de dimanche. — 25 avril 1825, arrêt de la Cour de Dijon, qui repousse ce moyen : « Considérant que le procès-verbal de dépôt de ce jugement arbitral, au greffe du tribunal de commerce, est du 2 décembre, et que l'ordonnance d'*exequatur* est postérieure

---

(1) *A fortiori*, en matière d'arbitrage volontaire.

au jugement ; — que l'on ne peut trouver dans cette date d'un jour de dimanche, une nullité qu'aucune loi n'a prononcée; —queles autorités constituées doivent vaquer, à la vérité, les jours de fêtes légales, mais que cette disposition de la loi ne s'étend pas *à des arbitres ;* que l'ordonnance d'*exequatur* rendue le dimanche serait l'acte de l'autorité constituée, et qu'elle ne pourrait être regardée comme nulle en opérant la nullité du jugement arbitral, et, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu, à plus forte raison, à accueillir cette nullité. »

Pourvoi de la part du syndic de la faillite Petiet. On se prévaut, dans son intérêt, de l'art. 35 de la loi du 27 mars 1791, portant que tous les jours seront utiles pour les actes judiciaires, à l'exception des dimanches et fêtes chômées ; des art. 1 et 2 de la loi du 17 thermidor an VI ; des art. 41 et 57 de la loi du 18 germinal an X ; de l'art. 1037, C. P. C., qui déclare qu'aucunes significations ou expéditions ne pourront être faites les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission de juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure ; de l'art. 162, C. com. ; et enfin de la loi du 18 novembre 1814, qui ordonne que les travaux ordinaires seront suspendus les dimanches et les jours de fête reconnus par la loi.

Les arbitres volontaires, ajoute-t-on, ne sont pas, il est vrai, compris dans les dispositions de la loi, mais les arbitres nommés en matière commerciale, relativement à des contestations entre associés, sont de véritables juges investis de tous les pouvoirs des tribunaux. Ils tiennent ces pouvoirs de la loi même ; ils doivent, d'après l'art. 1009, C. P. C., suivre dans la procédure les délais et les formes établies par les tribunaux. Ils sont donc de vrais juges ordinaires ; or, un jugement rendu par ces derniers un dimanche, serait évidemment nul. La sentence rendue par des arbitres forcés ne peut donc échapper à cette nullité.

ARRÊT.

LA COUR ; — *sur les concl. conf. de M. Mourre, pr.-gén.* ; — Attendu qu'encore bien que les arbitres forcés, dans les cas prévus par l'art. 51, C. com., soient légalement investis du caractère de juge, cependant il existe entre eux et les juges ordinaires cette différence fort remarquable, que tous les actes émanés de ces derniers doivent être publics, et que, lors même qu'une affaire a été mise en délibéré, ou dans le cas de *huis-clos*, le jugement doit être prononcé en séance publique, et cela à peine de nullité ; tandis qu'au contraire, dans les contestations de la compétence des arbitres forcés, les actes de l'instruction sont faits, les jugements sont rendus, en un mot tout se passe dans l'intérieur du cabinet des arbitres, comme dans le cas de l'arbitrage volontaire ; — Attendu que de cette différence, il résulte que les lois qui veulent que les tribunaux soient fermés les jours fériés ne sont pas applicables aux arbitrages forcés, et que c'est plutôt le cas d'appliquer à leurs actes la disposition de la loi du 18 novembre 1814, qui, même les jours fériés, permet aux citoyens de se livrer, dans l'intérieur de leurs maisons, à leurs occupations ordinaires ; — Rejette.

Du 22 novembre 1827. — Sect. req. — *Pl.* M. Huard.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — EXÉCUTION. — FORMULE EXÉCUTOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'omission de la formule exécutoire sur l'expédition d'un arrêt ne rend pas nulle la signification de cet arrêt; et dans tous les cas, une telle nullité serait couverte par l'exécution sans réserves de la part de la partie. (Art. 146, 545, C. P. C. ; art. 1er de l'ordonnance du 30 août 1815.)

(Commune de Fraroz C. commune d'Arsures.)

Le 12 août 1824, arrêt de la Cour de Besançon, entre

les communes de Fraroz et d'Arsures, qui ordonne une enquête ; cet arrêt fut signifié sans être revêtu de la formule exécutoire ; la commune de Fraroz demanda la nullité de l'enquête, comme faite en vertu d'un arrêt sans force ; mais le 6 juillet 1825, un autre arrêt déclara l'enquête valable, et la prétendue nullité de l'arrêt couverte par les parties. — Pourvoi, pour violation des art. 146 et 545, C. P. C., et de l'art. 1er de l'ordonnance du 30 août 1815.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les concl. conf. de M. Lebeau, avocat-général ;* — Sur le moyen qui consiste dans la violation des art. 146 et 545, C. P. C., et de l'art. 1er de l'ordonnance royale, en date du 30 août 1815 ; — Attendu que la formule du *mandement de mise à exécution*, prescrite par les lois précitées, n'est requise que sur l'expédition de la minute de l'arrêt ; — Attendu que l'omission de cette formule, qui est du fait personnel de l'expéditionnaire, n'altère aucunement le dispositif textuel de l'arrêt ; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt dénoncé constate que la commune de Fraroz a demandé elle-même au juge-commissaire l'exécution de l'arrêt du 12 août 1824, qui avait admis la preuve, sans se prévaloir de l'omission de la formule du mandement, et sans aucune réserve expresse ; — Rejette.

Du 28 novembre 1827. — Sect. req. — *Pl.* M. Guillemin.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE. — CHEMINS.

Les principes en matière d'imprescriptibilité des servitudes discontinues ne sont pas applicables à un sentier d'exploitation, sur lequel le trouble au passage peut donner lieu à l'action possessoire. (Art. 23, C. P. C. ; 682, 691, C. C.)

(Pagès C. Demontval.)

Le 9 mai 1826, jugement du tribunal de Nîmes, confirmatif d'une sentence de juge de paix, en ces termes : —

« Attendu, en fait, que la demande du sieur Demontval a eu pour objet le rétablissement d'un passage existant depuis long-temps, entre sa propriété et celle du sieur Pagès, et sur lequel il avait usage de passer, et que ce dernier a réuni à la culture de sa propriété; — qu'il a été *reconnu par Pagès*, devant le premier juge, que ce passage existait, mais il a répondu qu'il était sa propriété, et que ce n'était qu'à titre de familiarité que le sieur Demontval en avait usé; — que quel que puisse être le droit des parties à la propriété de ce passage, sur lequel le tribunal n'a pu prononcer, ni rien préjuger, il suffit pour appuyer l'action possessoire que son existence soit reconnue pendant plus d'un an avant le trouble; — qu'il ne s'agit pas en effet d'une servitude de passage prétendue sur le fonds de Pagès, pour lequel l'action possessoire ne serait recevable que si elle était contenue par un titre, mais au rétablissement d'un sentier d'exploitation entre les propriétés respectives, dont l'existence reconnue fait d'ailleurs présumer une convention antérieure, ce qui suffit pour que le sieur Demontval, troublé dans la possession de ce passage, ait été fondé à exercer son action en complainte. »

Pourvoi de la part de Pagès.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le second moyen, lequel a trait au fond, et que le demandeur motive sur la prétendue violation des art. 1356, 691 et 2232, C. C., de l'art. 23, C. P. C., que l'action qui fut formée contre lui, de la part du sieur Demontval, n'avait pas pour objet de le faire condamner à le réintégrer dans un passage pratiqué sur l'héritage du demandeur en cassation; mais bien dans la possession d'un passage qui se pratiquait sur un sentier qui formait séparation entre les propriétés respectives; — que c'est dans ce sens que l'action a été entendue, et qu'elle a été accueillie d'abord par le juge de paix du

canton de Marguerite, et sur l'appel, par le tribunal civil de Nîmes ; — que le passage demandé, se rapportant à un sentier d'exploitation, les principes relatifs aux servitudes discontinues étaient sans application, surtout lorsque, comme dans l'espèce, Pagès, demandeur en cassation, ne justifiait en aucune façon que le terrain par lui réuni à sa propriété, n'était pas et n'avait pas été un sentier d'exploitation divisant les deux propriétés, ainsi que l'avait articulé Demontval dans sa demande possessoire ; — que le tribunal de Nîmes, en motivant son jugement sur le fait qu'il s'agissait du rétablissement d'un sentier d'exploitation, n'a eu aucun égard aux aveux qu'a pu faire Pagès ; — que loin de là il les a considérés comme non avenus et superflus; — qu'il ne les a point, à plus forte raison scindés, et n'a pas violé, par conséquent, l'art. 1556, C. C., — Rejette.

Du 11 décembre 1827. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

NOTIFICATION — AFFICHE. — ARRÊT. — CONTUMACE. — VISA.

L'ordonnance de contumace est réputée légalement notifiée lorsque la copie en a été affichée à la porte du dernier domicile de l'accusé, pourvu que cette affiche soit revêtue du visa du maire ou du juge de paix. (Art. 68 et 69, C. P. C., 105, 109, 466 et 470, C. I. C.) (1)

(Barbet.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que de la combinaison des art. 105 et 109, C. I. C., entre eux et avec les art. 68 et 69, n° 8, C. P. C., il résulte que l'affiche d'un exploit faite dans les formes légales, à la porte de l'individu qui ne peut

---

(1) *Voy.* J. A., t. 32, p. 27. — Le même jour, 24 novembre 1826, la Cour de cassation a reconnu le même principe dans l'affaire du sieur Joubert.

être ou trouvé ou saisi, constitue une véritable notification ; — que, sous ce rapport, l'affiche de l'ordonnance de se représenter, faite à la porte du domicile de Barbet, accusé contumax, si d'ailleurs elle eût été revêtue du visa du maire, aurait entièrement rempli le vœu des art. 466 et 470, C. I. C., et que, dès lors, l'arrêt attaqué n'aurait pu déclarer incomplète et irrégulière la procédure de contumace, sous le prétexte du défaut de notification légale de cette ordonnance ;

Mais, attendu que les art. 105 et 109, C. I. C., exigent que les notifications à faire au domicile des individus qui ne peuvent être trouvés ou saisis, soient visées par le juge de paix, ou à son défaut par le maire ; — que, pour des notifications à faire aux individus au domicile desquels on ne trouve personne, ou à ceux qui n'ont aucun domicile ou résidence connue, l'art. 68, C. P. C., exige le visa du maire ou de l'adjoint, et l'art. 69, n° 8, celui du procureur du roi ; — que cette formalité est substantielle au caractère légal de ces notifications, d'où il suit que son omission emporte nullité ; — qu'ainsi dans l'espèce, où le procès-verbal de l'affiche de l'ordonnance de se représenter, faite à la porte du domicile, soit du maire, soit de l'accusé contumax, n'a pas été revêtue du visa du maire, ce procès-verbal était vicié d'une nullité qui devait entraîner celle de la procédure de contumace subséquente ; — que, sous ce rapport, le dispositif de l'arrêt doit être maintenu ; — Par ces motifs, et sans approuver ceux de l'arrêt attaqué, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, du 3 novembre 1826.

Du 24 novembre 1826. — Sect. crim.

ORDONNANCE DU ROI.

COMPÉTENCE. — PÊCHEURS. — CONTRAVENTION.

Ordonnance du roi concernant les poursuites des contraventions

à l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 août 1816 qui défend expressément à tous pêcheurs et autres, d'acheter en mer du hareng de pêche étrangère.

Charles, etc.;—Vu l'ordonnance royale du 14 août 1816, portant réglement sur la pêche du hareng et du maquereau, et spécialement les articles 3 et 34; — Vu les articles 2 et 3 de notre ordonnance en date du 27 septembre 1826, par lesquels les officiers et employés de nos douanes sont chargés de constater, avec ou sans le concours des syndics de pêche, les contraventions prévues par l'article 3 de l'ordonnance précitée du 14 août 1816, sauf à déférer les délinquants aux tribunaux compétents en matière de douane; — Considérant qu'il doit y avoir unité de compétence et de peines pour les mêmes contraventions, et qu'il résulte cependant de notre ordonnance du 27 septembre 1826, que deux ordres de juridiction et de condamnations sont appliqués aux contraventions à l'article 3 de l'ordonnance du 14 août 1816;

Voulant remédier aux inconvénients qui résultent de cet état de choses; — Notre conseil d'état entendu; — *Nous avons ordonné et ordonnons* ce qui suit :

Art. 1er. Les contraventions à l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 août 1816, qui seront constatées à l'avenir par les officiers et employés de nos douanes, avec ou sans le concours des syndics de pêche, seront poursuivies par voie de police correctionnelle, et déférées à nos tribunaux de première instance, comme si elles avaient été constatées par les syndics de pêche. En conséquence, les agents des douanes requerront, dans leurs procès-verbaux, l'application des condamnations portées en l'art. 3 précité de l'ordonnance du 14 août 1816.

Paris, 3 janvier 1828. — *Signé* Charles.

ORDONNANCE DU ROI.

TERRITOIRE. — DÉLIMITATION. — COMMUNES.

Ordonnance du roi, qui réunit aux départements du Bas-Rhin et de la Moselle les communes et parties de communes cédées à la France par la convention définitive conclue avec la Bavière, pour la démarcation de la frontière du nord.

CHARLES, etc.; — Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La commune de Nieder-Steinbach et les parties des communes de Weiler et d'Altenstadt, cédées à la France par la convention définitive conclue le 9 décembre 1825, entre la France et la Bavière, pour la démarcation de la frontière du nord, sont réunies au canton et à l'arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin.

2. La commune d'Ober-Steinbach, cédée à la France par la même convention, est réunie au canton de Bitche et à l'arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, dont elle faisait anciennement partie.

Paris, 6 mars 1828. — *Signé* CHARLES.

ORDONNANCE DU ROI.

PEINE. — MILITAIRE. — VOL. — INTERPRÉTATION. — LOI.

Ordonnance du roi portant que la peine à appliquer à tout militaire convaincu d'avoir volé de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, est celle de six ans de fers, portée par la loi du 12 mai 1793.

(Ribet.)

Charles, etc., Vu (*les différents jugements rendus dans la poursuite contre Jean-Marie Ribet*) et l'art. 12 de la section 5, tit. 1er de la loi du 12 mai 1793; l'art., 5, C. P., l'avis du conseil d'état, approuvé le 22 mai 1812. — Considérant que l'art. 12 de la loi du 12 mai 1793, sus-énoncé, a prévu spécialement le cas du vol fait par un militaire, soit de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, soit de tout autre

effet à eux appartenant, et a déterminé la peine applicable à ce crime; — que cette disposition n'a été ni abrogée ni modifiée par aucune loi postérieure; — que si le titre de la loi porte: *Code pénal militaire pour les troupes en temps de guerre*, le texte ne renferme aucune disposition qui en limite l'application à aucun temps; — Considérant que le Code du 21 brumaire an v (11 novembre 1796) porte, art. 22, tit. VIII, que tout délit militaire, *non prévu par le présent Code*, sera puni conformément aux lois précédemment rendues, et que ce Code n'a pas statué sur le vol de militaire à militaire; — Considérant qu'aux termes de l'art. 5 du Code pénal de 1810, et de l'avis du conseil d'état, approuvé le 22 mai 1812, les dispositions des lois pénales ordinaires ne sont applicables aux délits des militaires qu'à défaut des lois pénales militaires;

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er La peine à appliquer à tout militaire convaincu d'avoir volé de l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, est celle de six ans de fers, portée en l'art. 12, section III, titre 1er de la loi du 12 mai 1793.

Paris, 23 janvier 1828. *Signé* CHARLES.

COUR ROYALE DE DOUAI.

1° CONTRAINTE PAR CORPS. — COMMANDEMENT. — HUISSIER COMMIS. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

2° HUISSIER COMMIS. — ARRONDISSEMENT. — TRIBUNAL.

1° *Le commandement qui doit précéder l'exercice de la contrainte par corps est valablement signifié par un huissier commis par le tribunal de commerce pour la signification du jugement.* (Art. 442, 553 et 780, C. P. C.) (1)

---

(1) Nous avons examiné cette question, J. A., tom. 33, pag. 225.

2° *Lorsqu'un tribunal de commerce commet un huissier pour signifier son jugement, il a droit d'en choisir un d'un autre arrondissement.* (Art. 156, 435 et 1035, C. P. C.)

(Decroix-Dupin C. Virnot de Ruisones.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 780, C. P. C., ensemble les art. 442 et 553 du même Code ; — Attendu, en fait, que le tribunal de commerce de Lille avait commis un huissier de l'arrondissement de Saint-Pol, pour l'exécution du jugement dont il s'agit ; — Attendu qu'il résulte des termes absolus de l'art. 780, que tout jugement qui a pu prononcer l'emprisonnement a pu en même temps commettre un huissier pour son exécution ; — qu'une interprétation contraire, donnée à cette disposition de la loi, serait par trop dangereuse, et d'ailleurs en opposition manifeste avec son esprit ; — que s'il est de principe consacré par l'art. 442, C. P. C., que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de leurs jugements, c'est-à-dire, comme l'explique l'art. 553 du même Code, des contestations élevées postérieurement sur leur exécution, rien ne s'oppose évidemment à ce qu'ils puissent pourvoir dans leurs décisions même à la sécurité de leur exécution.

Attendu qu'il résulte des art. 156 et 1035, C. P. C., que les tribunaux peuvent commettre pour l'exécution de leurs jugements un huissier immatriculé dans un autre arrondissement ; — que l'art. 435 dudit Code, loin d'apporter pour les tribunaux de commerce aucune dérogation aux dispositions citées, s'y réfère évidemment par le principe qu'il renferme et l'esprit dans lequel il est rédigé ; — par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant ; émendant,

---

et N. ED., tom. 8, pag. 629 et 630, v° *Contrainte par corps*, n° 147. — La seconde question ne peut donner lieu à une controverse sérieuse.

déclare la saisie-emprisonnement dont il s'agit bonne et valable, etc.

Du 11 février 1828. — Première chambre. — *Pl.* Me Leroy.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

DÉPENS. — AVOUÉ. — HÉRITIERS. — DIVISIBILITÉ.

Lorsqu'un jugement, en liquidant une succession, a ordonné que les frais seraient supportés par chacun des copartageants, proportionnellement à leurs droits, l'avoué qui a obtenu le jugement ne peut exercer son recours, pour la totalité des frais, contre un seul cohéritier, sur la somme à lui déléguée pour sa portion héréditaire. (Art 870, 1202, C. C.)

(Merlet C. Boisson et Geisler.)

Le 16 juin 1825, un jugement fixa les droits des mineurs Boisson dans une succession à laquelle ils étaient appelés, avec indication que le paiement du montant serait effectué par Geisler, adjudicataire d'un immeuble de la succession. Ce jugement statuait, en outre, que les frais de partage seraient supportés par les cohéritiers *proportionnellement à leurs droits.* Me Merlet, avoué, qui avait procédé au partage, obtint un exécutoire contre Geisler; et réclama de lui le paiement intégral de ses frais. Mais depuis, les héritiers Boisson lui ayant demandé l'intégralité de la somme dont le jugement leur avait accordé délégation sur lui, il appela en garantie Me Merlet, qui soutint que son action, relativement aux frais, était *solidaire*, sauf aux cohéritiers *à diviser entre eux.*

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par le procès-verbal de liquidation homologuée purement et simplement par jugement du 16 juin 1825, sur les conclusions de Me Merlet, il a été alloué aux mineurs Boisson une somme de 3604 fr., à prendre dans les mains de Geisler, et il a été arrêté que les frais de partage seraient pris sur la masse et supportés

proportionnellement par chacun des copartageants ; — Attendu que, pour exécuter ce jugement, Me Merlet devait fournir son état de frais et en obtenir exécutoire sur les adjudicataires détenteurs des sommes qui formaient la masse, se faire payer par ces détenteurs du montant de son exécutoire, sauf à diminuer d'autant et au marc le franc, la portion de chacun des copartageants : par ce moyen, le but de la liquidation aurait été rempli, les frais auraient été pris sur la masse, chacun des copartageants en aurait supporté sa part, et les enfants Boisson auraient touché des mains de Geisler la somme de 3604 francs qui leur avait été attribuée pour leur contingent dans le partage, moins leur portion de frais ; — qu'au lieu d'en agir ainsi, il a convenu à Me Merlet de diriger sur Geisler, exclusivement, l'exécutoire qu'il s'est fait délivrer, et de contraindre ce débiteur à lui payer le montant fixé à la somme de 4120 francs ; qu'au moyen de ce paiement, il n'est plus resté dans les mains de Geisler qu'une somme insuffisante pour remplir de leurs droits les mineurs Boisson ; — Attendu que, si cet ordre de choses était toléré, il en résulterait que le jugement du 16 juin et la liquidation qui lui sert de base, seraient blessés dans toutes leurs dispositions, les mineurs Boisson ne trouveraient plus dans les mains de Geisler leur part héréditaire que cet adjudicataire était tenu de leur conserver, les frais ne seraient pas pris sur la masse, ils seraient pris en entier sur la portion des héritiers Boisson, et l'égalité, la première de toutes les règles, en matière de partage, serait ouvertement violée, tous les copartageants ne seraient pas traités de la même manière ; tandis que presque tous auraient trouvé leur portion intacte dans les mains des adjudicataires, les mineurs Boisson seuls seraient réduits à aller chercher la leur où ils pourraient, et à recommencer des discussions que la liquidation et le jugement qui l'a homologuée avaient voulu terminer ; que la justice ne saurait sanction-

uer un système si évidemment contraire à l'intention des parties, comme à la lettre de la liquidation, ainsi que du jugement qui l'a homologuée; que, quelque privilégiés que soient les frais de justice, et quoi qu'on doive considérer comme tels ceux des avoués, Me Merlet ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il n'a pas exercé son privilège dans le sens du jugement qu'il avait lui-même provoqué, et qu'il ne doit pas se plaindre si on le force à respecter ce jugement, et à rentrer dans les limites qui lui étaient tracées;—Attendu cependant que, s'il est juste qu'il rétablisse dans les mains de Geisler, et que celui-ci verse dans celles des mineurs Boisson la somme de 3604 francs, qu'il en a mal à propos retirée, il ne l'est pas moins qu'il retire par-devers lui, et déduise de cette somme, la portion des frais et déboursés que doivent supporter les mineurs Boisson, qui d'ailleurs ne s'y opposent pas; — Émendant, autorise Merlet à retirer sur la somme de 3604 fr., la portion des frais qui est à la charge des mineurs Boisson, etc.

Du 28 août 1827. — Quatrième chambre

COUR DE CASSATION.

1° AUDIENCE SOLENNELLE. — CHAMBRES. — RÉUNION.

2° ARRÊT DE RENVOI. — ATTRIBUTION. — ÉVOCATION.

1° *Dans les Cours où il n'existe qu'une chambre civile, mais où il a été créé une chambre temporaire, il n'est pas nécessaire, pour statuer sur un renvoi après cassation, que les deux chambres soient réunies.*

2° *La Cour royale à laquelle une affaire est renvoyée après cassation reçoit les mêmes attributions que celle dont l'arrêt a été cassé, et peut évoquer le fond quoique la première ne l'ait point fait.* (Art. 473, C. P. C.)

(Commune de Montagnac C. Cazelles.)(1)

(1) Les arrêts rendus sur la question d'autorisation ont été rapportés, J. A., tom. 23, pag. 345 et tom. 30, pag, 416.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier, moyen réduit dans la plaidoirie à la question de savoir si la Cour de Pau, dans laquelle il n'existe qu'une chambre civile, mais où il a été créé une chambre temporaire, existante au moment où l'arrêt dénoncé a été rendu, devait former l'audience solennelle par la réunion de la chambre civile et de la chambre temporaire;

Attendu que, dans les Cours où il n'existe qu'une chambre civile, cette chambre peut valablement tenir l'audience solennelle; — que si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires arriérées, on forme une chambre temporaire, il n'en résulte pas que la Cour soit constituée en deux chambres civiles; — que l'acte du 6 juillet 1810, en vertu duquel a été créée par ordonnance du Roi du 27 juillet 1825, dans la Cour de Pau, une chambre civile temporaire, n'ayant rien décidé à cet égard, on ne peut prétendre que ces dispositions aient été violées;

Sur les deuxième et troisième moyen; — Attendu que le principe qui exige deux degrés de juridiction, en matière civile, est subordonné à plusieurs exceptions; — que l'art. 473 en contient une applicable à l'affaire dont il s'agit; — que, par le renvoi que la Cour de cassation a fait à la Cour de Pau, cette Cour avait les mêmes attributions sur l'affaire, que celle dont les arrêts ont été successivement cassés; — que l'appel du jugement rendu par le tribunal de Béziers, dont le jugement, appartenant dans l'origine à la Cour de Montpellier, a été renvoyé à la Cour de Pau, investissait la Cour d'appel du droit d'évoquer le fond et de le juger, si elle trouvait la cause suffisamment instruite, pourvu que ce fût par le même arrêt qui infirmait le jugement de première instance; — Rejette.

Du 4 décembre 1827. — Sect. req. — *Pl.* M. Coste.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — PREUVE. — ÉNONCIATION.

L'énonciation comprise dans un jugement et relative à l'abstention, l'absence et le déport de juges, ne peut être attaquée que par inscription de faux. (Art. 1317, 1319, C. C., et 214, C. P. C.) (1)

(Tillot C. Lejudec.)

Le 22 juin 1825, jugement du tribunal de Lannion ainsi conçu : « Attendu le partage, l'impossibilité, pour le vider d'obtenir la présence de M. Nouel, deuxième juge suppléant, qui a siégé jusqu'à ce jour, mais qu'une maladie grave a atteint dans l'intervalle du délibéré, aux termes de l'art. 118, C. P. C.; sur les motifs de déport de M. Legoazion, premier juge suppléant, et ceux de M. Coran, conseil et mandataire de la dame Lejudec, hors de cause aujourd'hui, et abstention de M. Hamel, juge-auditeur, exclusivememt délégué pour l'expédition des affaires criminelles et correctionnelles, et de M. Kuion, avocat, porté sur le tableau, ordonne que la cause sera rétablie et plaidée de nouveau devant M. Nayrod, avocat, appelé ainsi suivant l'ordre du tableau. »

Tillot, demandeur, récuse M. Nayrod; rejet de la récusation; et le 17 août jugement emportant condamnation au fond contre Tillot.

Appel de ces jugements pour défaut de qualité de M. Nayrod.

Le 22 novembre, par acte extra-judiciaire, MM. Legoazion et Kuion déclarent que, loin de s'être déportés ou abstenus, ils n'avaient pas même été appelés à siéger comme juges départiteurs.

17 mai 1826, arrêt de la Cour de Rennes, qui rejette l'appel Tillot, attendu que la déclaration des premiers

---

(1) *Voyez* l'arrêt suivant.

juges, sur ce fait qu'ils étaient seuls chargés de vérifier et de constater, fait foi jusqu'à inscription de faux, et ne saurait être détruite par les actes extrajudiciaires servis par l'appelant.

Pourvoi en cassation pour fausse application des art. 1317 et 1319, C. C., et 214, C. P. C.; le demandeur soutenait qu'il n'y avait d'authentique dans le jugement que l'acte constatant l'existence de la décision.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Lebeau, av.-gén.*; — Attendu que tout acte reçu par officier public et revêtu des solennités requises par la loi, fait foi, jusqu'à inscription de faux, des faits qu'il énonce, et dont lesdits officiers ont pu juger par le témoignage de leurs sens; — Attendu que les magistrats occupant le premier rang dans la hiérarchie des officiers publics, cette règle s'applique éminemment aux actes émanés d'eux, toutes les fois qu'il s'agit de solennités qui constituent leurs jugements; — Attendu qu'il résulte de l'application de ces principes à l'espèce, que la déclaration des juges du tribunal de Lannion sur les faits d'absence, de déport et d'abstention, qu'ils ont constatés par leurs jugements des 13 et 22 juillet 1825, fait foi pleine et entière jusqu'à inscription de faux; — Qu'en conséquence la Cour de Rennes, en déclarant, par l'arrêt attaqué le demandeur sans griefs dans son appel sur les dispositions du jugement du tribunal de Lannion, du 13 juillet 1825, relatives auxdits faits d'absence, déport ou abstention, et en décidant que rien n'obligeait le tribunal à énoncer les motifs de ces faits, n'a pas violé les art. 1317, 1319, C. C., et 214, C. P. C., seules bases de son pourvoi; — Rejette.

Du 13 novembre 1827. — Sect. des requêtes.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — JUGES. — NOMS. — FEUILLE D'AUDIENCE.

Une note sans signature ni paraphe, ne peut balancer la foi due à l'état nominatif des juges, inscrit en marge d'un jugement.

(Art. 138, C. P. C.; et 7 de la loi du 20 avril 1810.)

(Giraudet-Coste C. Gatreau.)

Cette question ne pouvait pas souffrir le plus léger doute; il faut une inscription de faux pour détruire le contenu d'une minute, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation dans l'arrêt précédent, et il a même été décidé que les magistrats ne pourraient ordonner la rectification de la feuille d'audience, revêtue des formalités exigées par la loi. (*Voy.* l'arrêt qui suit.)

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Cahier, avocat-général;* — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Considérant qu'une note, sans signature ni paraphe, ne peut balancer la foi due à l'état nominatif des juges, inscrit en marge de l'arrêt du 20 août 1822, lequel état est signé par le président et le greffier de la Chambre, ainsi que le prescrit l'art. 138, C. P. C.; qu'il résulte de cet état, que M. Delpech a concouru à l'arrêt du 20 août 1822; qu'il est prouvé, par l'expédition en forme de la feuille d'audience du 6 juillet, que M. Delpech n'assista point à cette audience; que l'arrêt du 20 août affirme qu'à cette audience du 6 juillet, les moyens des parties avaient été exposés, et qu'il prouve que, le 20 août, les moyens ne furent pas reproduits; que Giraudet-Coste ne voulut ni plaider, ni prendre de conclusions au fond; d'où sort la conséquence que M. Delpech a concouru, le 20 août, au jugement d'une affaire, sans avoir assisté à toutes les audiences dans lesquelles elle a été plaidée, en sorte que l'arrêt dudit jour,

20 août 1822, est frappé de la nullité prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Casse.

Du 24 août 1825. — Sect. civ.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — JUGE. — PARTICIPATION. — FEUILLE D'AUDIENCE.

Une Cour ne peut ordonner la rectification d'une feuille d'audience, pour établir qu'un magistrat dont le nom a été omis sur cette feuille, était néanmoins présent à l'audience. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)(1)

(Prévot C. v^e Hébert et Loisillière.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que, suivant l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, un jugement est nul s'il a été rendu avec le concours d'un juge qui n'a pas assisté à toutes les plaidoiries de la cause; — Qu'il résulte de l'arrêt du 12 juillet 1823, qu'il a été rendu avec la participation de M. Bazire, un des juges; et des feuilles d'audience de la cause, qu'elle a été plaidée aux audiences des 20, 21, 26 et 27 juin 1823, et que le nom de M. Bazire n'est pas porté, sur la feuille du 21 juin, au nombre des juges présents à l'audience du même jour; qu'il n'a point, en conséquence, assisté à cette audience; — Que, pour prouver le contraire, on a produit un acte par lequel, le 22 avril 1825, sur la réquisition du procureur-général en la Cour de Caen, les juges qui avaient rendu l'arrêt du 12 juillet 1823 s'étant réunis, en se recordant en l'absence de M. Bazire, ont déclaré, d'après leurs souvenirs, sans faire mention d'aucun autre renseignement, que M. Bazire était présent à l'audience du 21 juin 1823, et ont, en conséquence, autorisé le greffier à ajouter son nom

---

(1) *Voyez* l'arrêt précédent.

à la liste des juges présents à cette audience, et à l'employer dans les expéditions de l'arrêt; mais que cette rectification est illégale, tardive et insuffisante pour enlever à la feuille d'audience du 21 juin 1823, la foi qui lui est due en la forme et au fond; qu'ainsi il demeure constant que M. Bazire a concouru à l'arrêt du 12 juillet 1823, sans avoir assisté à la plaidoirie de la cause du 21 juin précédent; que, par suite, cet arrêt est nul, et sa nullité entraîne celle de l'arrêt du 25 du même mois, qui en est la conséquence; — Donne défaut contre Loisillière; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi; — Casse, etc.

Du 6 novembre 1827. — Section civile.

COUR ROYALE DE DOUAI.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un tribunal de commerce a condamné une partie en des dommages-intérêts à libeller, il peut connaître des difficultés qui, s'élèvent sur la quotité de ces dommages-intérêts. (Art. et 553, C. P. C.) (1)

(Gilmard C. Petit-Divay.)

Le tribunal civil d'Avesnes, jugeant commercialement, avait condamné le sieur Petit-Divay, envers Gilmard, aux dommages-intérêts à libeller. Gilmard fit notifier à Petit un état de dommages-intérêts, selon le vœu des art. 524 et 525 du Code de procédure civile, et l'assigna devant le tribunal, jugeant commercialement, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 998 fr., ou telle autre, qui serait arbitrée par le tribunal pour les dommages-intérêts dont s'agit. — Sur la demande du sieur Petit, le tribunal se déclara incompétent pour statuer sur la liquidation des dommages, attendu que, comme tribunal de commerce, il ne

---

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que, nous avons émise, J. A., N. ED., tom. 10, pag. 640, v° *Dommages-intérêts*, n° 17.

pouvait connaître de l'exécution de ses jugements. — Appel du sieur Gilmard.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si, aux termes de l'art. 442, C. P. C., les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, il est incontestable qu'ils sont aptes à statuer sur les dommages réclamés en vertu d'un contrat commercial, soit qu'ils fixent à l'instant même l'indemnité, soit qu'ils en ordonnent la fixation par état; — Considérant que le sens de l'art. 442 est fixé par l'art. 553; que l'exécution, dont les tribunaux de commerce ne peuvent connaître n'est autre que l'exécution possible, après que ces tribunaux ont statué définitivement sur le litige; — Qu'il suit de là que les premiers juges se sont à tort déclarés incompétents; — Met le jugement dont est appel au néant, etc.

20 août 1827. — Ch. des appels de police correctionnelle. — *Pl.* MM. Roty et Leroy (de Béthune), av.

COUR ROYALE DE PARIS.

FAILLITE. — SYNDIC. — RÉVOCATION.

Les syndics définitifs d'une faillite peuvent, sans l'intervention de la justice, être révoqués par les créanciers qui les ont nommés. (Art. 527, C. com.; 2004 C. C.

(Regnault C. Garling)

Cette doctrine avait été consacrée par un jugement du tribunal de commerce de Paris, en ces termes : « Attendu qu'il est constant que les syndics définitifs d'une faillite ne peuvent être considérés que comme des mandataires toujours comptables de leur gestion envers la masse des créanciers, et révocables à la volonté de ces mêmes créanciers, de qui ils tiennent leur pouvoir. »

Sur l'appel, on demandait l'infirmation du jugement, parce-

que des syndics sont, aux termes de l'art. 527, C. Com., des mandataires imposés par la loi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 6 mai 1825. — *Plaid.* MM. Lamy et Parquin.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — OFFICIER DE SANTÉ.

L'officier de santé établi dans un lieu où il n'y a pas de pharmacie, ne fait pas un acte de commerce en achetant les drogues nécessaires à ses médicaments. (Art. 27 de la loi du 21 germinal an XI)

(Bonnesais C. Dupuytren.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI permet aux officiers de santé, habitant les villages et bourgs, de débiter des médicaments aux malades qui les appellent; que Bonnesais, en se livrant à ce débit, et achetant les drogues nécessaires à la composition des médicaments qu'il fournit, n'a point fait un acte de commerce; que l'administration des médicaments, de la part des chirurgiens, n'est qu'un accessoire indispensable et nécessaire de la profession libérale qu'ils exercent, profession qu'on ne peut pas confondre avec celle de négoce; que c'est, dès lors, mal à propos que le tribunal de commerce de Limoges s'est déclaré compétent; — Annule le jugement du tribunal de commerce de Limoges.

Du 6 janvier 1827. — Chamb. correct.

COUR DE CASSATION.

ORDRE. — DÉLAI. — SOMMATION. — COMMANDEMENT.

Le commandement de payer fait à l'acquéreur, n'équivaut pas à la sommation prescrite par l'art. 2183, C. C., *pour faire*

courir les délais après lesquels l'ordre peut être ouvert. (Art. 2183, 2185, 2194, C. C; 775, C. P. C.)

(Terrier et Dejout C. Benoit et Durand.)

Le 3 janvier 1821, Combe, vendeur d'un immeuble, fait à Benoit et Durand, acquéreurs, commandement de payer, tant à lui qu'à Terrier, créancier hypothécaire.— Le 31 mars suivant, Terrier fait aux acquéreurs la sommation prescrite par l'art. 2183, C. C; la transcription fut faite, et la notification eut lieu le 30 avril. — Le 13 juin, Terrier provoque un ordre qui est ouvert; les bordereaux de collocation sont délivrés. — Les acquéreurs forment tierce-opposition au procès-verbal d'ordre, et par arrêt du 8 avril 1822, de la Cour de Montpellier, l'ordre est annulé, comme ayant été prématurément ouvert.—Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 2183, C. C., en ce que cet article n'attribuant pas exclusivement aux créanciers le droit de faire la sommation, le vendeur Combe avait pu régulièrement y procéder, ce qu'il avait fait par son commandement du 3 janvier 1821, depuis lequel les délais pour l'ouverture de l'ordre étaient largement expirés, au moment où il avait été ouvert.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans l'esprit et aux termes du Code civil, le commandement fait à la requête du vendeur, à son acquéreur, de lui payer le prix, et à un de ses créanciers y désigné, ne peut être assimilé à la sommation prescrite par l'art. 2183, de notifier à tous les créanciers inscrits l'extrait du titre d'acquêt, et de satisfaire aux autres formalités indiquées audit article; qu'en conséquence, la Cour royale, en n'attribuant qu'à l'acte du 31 mars l'effet d'avoir mis en demeure les acquéreurs Benoit et Durand, à l'égard des créanciers inscrits, et non au commandement de payer, en date du 3 janvier 1821, d'où la conséquence,

qu'il n'y avait pas lieu à clôturer l'ordre à l'époque où il l'a été, n'a contrevenu à aucune loi ; — Rejette.

Du 29 novembre 1825. — Sect. req.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

ORDRE. — CONTREDIT. — COLLOCATION. — DÉLAI.

Le créancier produisant qui n'a pas contredit dans les délais, peut profiter, en y adhérant, du contredit d'un créancier postérieur, contre la collocation d'un créancier antérieur. (Art. 756, 757 C. P. C.)

(Avison C. v^e Galaup.)

Dans un ordre, Bousquet était colloqué au premier rang ; cette collocation fut contestée par Avison, créancier placé au troisième rang ; avant le jugement sur cette contestation, la veuve Galaup, colloquée au deuxième rang, n'ayant pas contredit dans les délais, intervint et prit les mêmes conclusions qu'Avison ; celui-ci s'opposa l'intervention.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les parties de Chamayou (la veuve Galaup) ont demandé à intervenir dans la cause, pour adhérer aux contredits déjà faits ; que, puisqu'il n'y avait pas eu d'accord de collocation définitive pour aucun des créanciers, rien n'empêchait qu'ils ne pussent s'adjoindre aux créanciers contredisants, pour soutenir avec eux la justice des contredits ; que le créancier contesté n'oppose pas la forclusion prononcée par l'art. 756, C. P. C. ; que, dès lors, le sieur Avison, créancier postérieur aux parties de Chamayou ne peut pas la leur opposer ; qu'il est si vrai, au demeurant, que tous les créanciers, quand un d'eux a contredit, peuvent demander à intervenir dans l'instance, et à profiter du résultat des contredits, que la loi veut, dans son art. 750, qu'ils soient tous en cause par un avoué de leur choix, ou par l'avoué du dernier colloqué ; — Par ces motifs, disant, quant à ce, droit sur l'appel, à

annulé et annule, en son entier, la collocation du premier rang, au profit des héritiers Bousquet, frères et sœurs; pour tout le surplus, ordonne l'exécution du jugement de Castres, en date du 12 août dernier.

Du 9 juin 1824. — Deuxième chambre civile.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° SURENCHÈRE. — VENTE. — LICITATION. — DIXIÈME.

2° SURENCHÈRE. — PRIX. — CHARGES. — FRAIS. — INSCRIPTIONS.

1° *La surenchère après vente sur licitation, à l'audience des criées, peut n'être que du dixième.* (Art. 710, 965 C. P. C.; 2183, 2184, 2185 C. C.) (1)

2° *Lorsque l'enchère met à la charge de l'adjudicataire les frais de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits, le taux de la surenchère se calcule en comprenant ces frais dans le prix dont le dixième en sus doit être offert.* (Art. 2183, 2184 C. C.) (2)

(Créchen C. Caze.)

Créchen s'était rendu adjudicataire d'une maison vendue par licitation à l'audience des criées. Le cahier des charges portait que l'adjudicataire devait payer, en sus du prix de l'adjudication : 1° tous les frais faits depuis et compris le cahier des charges, jusques et compris le jugement d'adjudication ; 2° les frais d'enregistrement et d'expédition de ce jugement ; en outre, il était assujetti à faire transcrire le jugement d'adjudication, à le faire notifier aux colicitants, et à remplir les formalités prescrites pour la purgation des hypothèques par les art. 2183 et 2184, C. C, le tout à ses frais. Après l'accomplissement de ces formalités, et dans les quarante jours de la notification, le sieur Caze, créancier inscrit, déclara surenchérir du dixième. La surenchère

---

(1) *Voyez* J. A., t. 33, p. 176, un arrêt du 4 avril 1827.

(2) Il en serait autrement pour les contributions (J. A., t. 30 p. 23.).

fut arguée de nullité : 1° en ce qu'elle n'avait pas été faite dans la huitaine, et ne portait pas offre du quart (art. 700, C. P. C.) ; 2° en ce que, dût-elle être du dixième, elle ne portait pas sur les frais accessoires du prix de l'adjudication.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans les cas mêmes où l'art. 965, C. P. C., aurait rendu commun aux licitations faites en justice, entre majeurs et mineurs, l'art. 710, qui, dans les ventes forcées, permet à toutes personnes de faire, dans la huitaine de l'adjudication, une surenchère du quart du prix principal, cette disposition ne serait point un obstacle à la surenchère du dixième par les créanciers inscrits ; que ces sortes de licitations n'ont pas, comme les ventes forcées, l'effet de purger les hypothèques, parceque l'art. 695, C. P. C., ne leur étant pas déclaré commun, les placards ou affiches ne sont pas notifiés aux créanciers inscrits ; que l'adjudicataire est tenu de remplir à leur égard les formalités prescrites par les art. 2183 et 2184, C. C., et que par conséquent il n'y a point de dérogation à la faculté qui est accordée auxdits créanciers par l'art. 2185, de surenchérir d'un dixième dans les quarante jours de l'accomplissement desdites formalités ; — Attendu que le cahier des charges fait partie du titre de l'adjudicataire ; que tous les frais qu'il occasione et ceux qui le suivent jusqu'à l'adjudication sont tous relatifs à des solennités nécessaires, qui constituent les éléments et les formes de la vente ; que dès lors ils sont à la charge de l'adjudicataire, conformément aux art. 1593, C. C., et 715, C. P. C. ; — Attendu que si la loi laisse à la charge de l'acquéreur, qui seul purge les hypothèques, les frais de transcription, il n'en est pas de même de ceux de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits, à l'égard desquels l'art. 777, C. P. C., porte que l'acquéreur sera employé

dans l'ordre par préférence ; que cependant Créchen avait été assujetti à supporter ces frais qui, sans cette condition, auraient été prélevés sur le prix ; qu'ainsi, ladite charge dont les vendeurs profitaient venait en augmentation dudit prix, et devait entrer dans la surenchère ; que Caze n'y a pas compris le dixième de cette charge ; que, par conséquent, ladite surenchère est insuffisante et nulle, aux termes de l'art. 2186, C. C. ; — La Cour, émendant, annule la surenchère faite par Caze.

Du 14 décembre 1827. — Quatrième chambre.

CONSULTATION. (1)

1° EXÉCUTION. — SAISIE. — EXPÉDITION. — COPIE.

2° EXÉCUTION. — COPIE. — FORMULE EXÉCUTOIRE. — PRÉSIDENT. — ORDONNANCE.

1° *Une saisie-exécution faite en vertu d'une copie d'expédition d'un jugement, doit être annulée.* (Art. 545 et 551, C. P. C.)

2° *Le président d'un tribunal de première instance n'a pas le droit de rendre exécutoire la copie d'expédition d'un jugement.*

(Massip C. Castagué.)

Un jugement rendu par le tribunal de Béziers, au profit des héritiers Castagné, a condamné M. Massip au principal de la demande avec

---

(1) Messieurs nos abonnés nous ont adressé beaucoup de questions en nous demandant notre avis. Presque toutes avaient été résolues par des décisions judiciaires insérées dans notre recueil; on doit sentir que nous ne désirons connaître que les espèces entièrement neuves, et qui méritent alors un examen sérieux. D'ailleurs, le peu de temps que nous laisse la rédaction de la nouvelle édition et du journal, ne nous permettrait pas de donner des consultations sur toutes les questions connues et déjà examinées. La discussion qu'on va lire nous a paru digne, par l'importance de la question, de figurer dans le journal. Nous réitérons à nos abonnés la prière de nous tenir au courant des difficultés de taxe, qui s'élèvent dans les divers tribunaux, et des questions vraiment neuves que la pratique voit naître à chaque instant.

dépens, et en même temps a prononcé la relaxe avec dépens de MM. Flottes et d'Aureillan. Ces derniers s'étant fait délivrer une grosse exécutoire du jugement, l'ont signifiée aux héritiers Castagné, avec commandement aux fins de répétition des dépens. La copie signifiée a été présentée au président du tribunal de Saint-Pons, qui a rendu une ordonnance suivie de la formule exécutoire, portant permis d'exécuter M. Massip. — Une saisie-exécution a eu lieu, et on demande si M. Massip peut en faire prononcer la nullité?

Le conseil soussigné, vu le Mémoire à consulter ci-dessus, estime qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une saisie-exécution en vertu de la copie signifiée aux héritiers Castagné, quoique revêtue de l'ordonnance du président du tribunal de Saint-Pons; voici ses motifs.

Aux termes de l'art. 551, C. P. C., il ne sera procédé à aucune saisie mobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire. Pour qu'un titre soit exécutoire, il doit présenter le même intitulé que la loi (art. 545, C. P. C.); mais cette condition ne suffit pas; il faut encore que ce titre soit *authentique* (art. 2213, C. C.; 636, C. P. C.). C'est d'ailleurs ce qui résulte de ce qu'il doit être revêtu de la formule exécutoire.

Ainsi, demander si une saisie-exécution peut être faite en vertu de la copie signifiée de l'expédition d'un jugement, c'est demander si cette copie est authentique et exécutoire.

Est-elle authentique? Distinguons, dans cet acte, ce qui est du fait de l'huissier de ce qui n'est qu'énonciatif.

La signification seule appartient à l'huissier; c'est le but unique de l'acte; il est constant qu'une signification a eu lieu; le reste n'est qu'énonciation Ainsi, déjà sous ce rapport, la copie du jugement n'a rien d'authentique.

Aussi cette copie n'est-elle nullement destinée à faire foi en justice: si la minute ou la grosse venait à se perdre, on ne prouverait assurément point l'existence du jugement par la représentation de la copie signifiée.

Cette assertion, que personne sans doute ne sera tenté de contredire, se justifie d'ailleurs par la disposition de l'art. 1335, C. C.

Suivant cet article, les grosses font la même foi que l'original: déjà les copies qui ne sont pas grosses sont dépouillées du droit de faire foi, par ces expressions attributives de ce caractère aux seules grosses.

Mais, plus loin, on voit que si les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'ont pas été par l'officier public, en cette qualité dépositaire

des minutes, elles ne pourront servir que de commencement de preuve par écrit; mais, pour que la copie dont il s'agit fût même un commencement de preuve par écrit, il faudrait qu'elle eût été tirée sur la minute, et non sur la grosse.

Enfin, dit ce même article, les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simple renseignement. Voilà le véritable caractère de la copie en vertu de laquelle on voudrait exécuter M. Massip. Elle pourrait, au besoin, servir de *simple renseignement*, mais elle ne fait point foi; elle n'a rien d'authentique.

La différence est grande en effet entre cette copie et une grosse.

Cette dernière est une copie, sans doute, mais elle est entourée de toutes les formalités qui peuvent assurer, non-seulement de l'existence du jugement, mais encore de l'exactitude de la copie; elle est revêtue de la signature du greffier dépositaire de la minute, collationnée, légalisée au besoin, scellée du sceau du greffe; enfin elle est authentique, parcequ'elle est *délivrée* par l'officier *public compétent*.

Mais rien ne garantit l'exactitude de la copie signifiée : le plus souvent illisible, incorrectement écrite, non collationnée, elle peut contenir une foule d'erreurs; l'huissier ne la signe même pas pour copie conforme; enfin il n'a pas qualité pour *délivrer* copie d'un jugement.

Ainsi, la copie signifiée aux héritiers Castagné ne fait foi ni de l'existence du jugement, ni, à plus forte raison, de son contenu; dès lors elle n'a rien d'authentique, et manque de la condition rigoureusement nécessaire pour être exécutoire.

Il est vrai que cette copie contenait la formule exécutoire; mais on conçoit qu'il ne suffit pas que cette formule soit écrite par une main quelconque, pour produire son effet; il faut qu'elle émane de l'officier qui a reçu de la loi le droit de rendre un acte exécutoire, et certainement ce droit ne fut jamais confié à un huissier. Cependant la copie signifiée est son ouvrage, et n'émane que de lui.

Les auteurs n'enseignent pas expressément la proposition que nous venons de développer; ils la trouvent sans doute trop évidente. « Il est peut-être *superflu*, dit M. Carré, t. 1er, p. 349, de faire observer que l'expédition d'un jugement *ne fait foi* qu'autant qu'elle est *signée* du greffier. »

Mais on la trouve appliquée dans un exemple présenté par M. Pigeau, t. 1er, p. 554. Il s'agit du cas où une condamnation a été prononcée contre un garant : on demande auquel du garant ou du garanti,

appartient le droit d'exiger une grosse. « Il appartient au garant, dit cet auteur, puisque, si on la donnait au garanti, le premier *ne pourrait pas faire exécuter* le jugement contre le second; mais aussi, dès qu'il l'aura fait exécuter, il sera *tenu de remettre la grosse* au garanti, pour *qu'il puisse répéter* le montant de la condamnation contre le garant. » Ainsi le garanti, pour exécuter le garant, a besoin de la grosse; il ne peut donc pas le faire en vertu de la copie du jugement qui lui a été signifiée.

Suivant M. B. S. P., p. 506, à la note, « *on était jadis* dans l'usage de permettre l'exécution sur la *copie* notifiée d'une expédition. » Cet auteur n'en dit pas davantage; mais il résulte évidemment des expressions dont il se sert, que cet usage, reçu *jadis*, ne serait plus, selon lui, tolérable *aujourd'hui*.

Enfin cette proposition, que l'on ne peut exécuter en vertu de la copie, paraît n'avoir été contestée par personne, et reconnue par le président du tribunal de Saint-Pons lui-même, puisqu'il a jugé nécessaire de revêtir de son ordonnance la copie signifiée. Ce serait donc, à proprement parler, l'ordonnance qui serait exécutoire, et non la copie.

Nous aurions moins insisté sur cette proposition, si sa démonstration n'eût en même temps établi la seconde, savoir, que l'ordonnance apposée sur la copie ne peut la rendre exécutoire.

En effet, nous avons démontré que la copie signifiée ne faisait foi ni de l'existence du jugement, ni de son contenu.

Comment le président du tribunal de Saint-Pons pouvait-il ordonner l'exécution d'un jugement dont l'existence même ne lui était pas démontrée, en vertu d'une copie qui ne peut jamais servir que de simple renseignement? Comment pouvait-il rendre exécutoire cette copie, que rien ne lui attestoit fidèle, peut-être pleine des erreurs les plus graves, où le montant des condamnations pouvait être même l'objet d'une de ces erreurs.

Il assumait donc sur sa tête la responsabilité de tout ce qui était la suite des inexactitudes d'une copie, à laquelle la loi ne l'obligeait point d'ajouter foi; considération fortement appuyée de cette circonstance, que, dans l'espèce, la signature de l'huissier n'était pas même légalisée.

Au surplus, les cas où l'on peut exécuter sur l'ordonnance d'un président sont spécialement déterminés par la loi. Ces cas sont exceptionnels, et ce pouvoir ne peut être étendu à d'autres.

Si un président avait le droit de rendre exécutoire un acte qui ne serait ni authentique ni exécutoire, où s'arrêterait cette faculté ?

En vain on objecterait que, dans l'espèce, il s'agissait uniquement de dépens, et qu'un président peut signer un exécutoire de dépens.

A cela deux réponses :

1° Bien que l'objet des poursuites fût une répétition des dépens, l'acte qu'il s'agissait d'exécuter n'était point un exécutoire de dépens, c'est-à-dire un acte contenant liquidation de dépens, et séparé du jugement. Ainsi les règles spéciales à l'exécutoire ne sont point applicables à l'espèce.

2° A supposer qu'elles fussent applicables, il faudrait les suivre et non les violer ; or, c'est au tribunal qui a rendu le jugement, et non à un tribunal étranger, qu'appartient le droit de décerner l'exécutoire des dépens.

Enfin, si l'art. 554 autorise le tribunal du lieu à s'immiscer à l'exécution d'un jugement qui lui est étranger, cette faculté n'est accordée qu'au tribunal, et non au président seul, et elle consiste à statuer sur des difficultés élevées relativement à l'exécution, mais non à l'ordonner, lorsque le titre n'est pas exécutoire.

Concluons donc de ces divers raisonnements, que ni la copie, ni l'ordonnance n'étoient exécutoires. A. C.

COUR ROYALE DE LYON.

DÉFAUT-JOINT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DAFAUT.

En matière commerciale, la procédure de défaut-joint ne doit pas être suivie; ainsi, l'opposition est recevable contre un jugement par défaut d'un tribunal de commerce, quoique ce jugement ait été rendu après réassigné. (Art. 153, 642 et 643, C. P. C.)(1)

(Serre C. Epitalon et Roustain.)

MM. Epitalon et Cluyzet poursuivis en paiement d'une lettre de change souscrite par MM. Matthias père et fils, actionnent devant le tribunal de commerce de Saint-Etienne MM. Roustain frères, qui appellent en garantie M. Louis Serre. — Ce dernier ne comparaît pas, et il intervient un

---

(1) Décisions conformes, J. A., t. 27, p. 253 ; et t. 32, p. 134.

jugement qui ordonne son réassigné. Second jugement par défaut, qui condamne Serre à garantir Roustain frères. Opposition; mais le 7 décembre 1827, jugement qui, en s'appuyant de l'article 153, C. P. C., la déclare non recevable. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 642, C. Com., dispose que la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, sera suivie telle qu'elle a été réglée par le tit. 25 du liv. 2, 1re partie du Code de procédure; — Attendu que l'art. 643, C. Com., ne prononce d'exception à cette règle générale qu'en ce qui concerne les art. 156, 158 et 159, C. P. C.; — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 153, C. P. C., combinées avec celles de l'art. 149 du même Code, qu'il ne s'agit, dans le cas prévu par l'art. 153, que d'un défaut, faute de constitution d'avoué, ou faute de présentation de l'avoué constitué; — Attendu que l'art. 414, C. P. C., prononce que la procédure, devant les tribunaux de commerce, se fait sans le ministère d'avoués; d'où il suit que l'art. 153 du même Code n'est pas applicable à ces tribunaux d'exception; — Attendu que cette opinion est exprimée par la Cour royale d'Aix, celle d'Angers et celle d'Orléans, par Carré et Merlin, etc.; — Attendu, dès lors, que le tribunal de commerce de Saint-Etienne est tombé dans une erreur manifeste et a mal jugé, en refusant de recevoir l'opposition formée par Louis Serre et compagnie; — Infirme.

Du 25 février 1828. — *Pl.* M. Sauzet, av.

COUR ROYALE DE CAEN.

TAXE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DROIT DE CONSEIL.

En matière de saisie immobilière, le droit de conseil ne doit pas être compris dans les émoluments de l'avoué du poursuivant. (Art. 102 et suiv., § 10, chap. 2 du décret du 16 février 1807.)

(Levenard C. Langlinay.)

Le sieur Levenard était créancier sur le sieur Langlinay, d'une rente de ..... Le 4 mai 1820, commandement en expropriation, suivi des poursuites ordinaires à cette voie d'exécution ; des incidents s'élèvent, des jugements sont rendus, qui proscrivent les prétentions du sieur Langlinay; appel de la part de ce dernier; il conclut à l'infirmation, du jugement, et en 1500 fr. de dommages-intérêts. Il est justifié à la Cour, qu'à l'époque où l'appel a été interjeté, il n'était dû au créancier que 17 fr., dont 7 fr. 50 c. de droit de conseil, payés à son avoué.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'état des frais faits par Levenard, dans la poursuite en expropriation ; — Considérant que le premier article de cet acte se trouve être de 7 fr. 50 c., pour droit de conseil à l'avoué; qu'encore bien que les droits accordés aux avoués, sur la poursuite de saisie immobilière, soient compris dans le chap. 2 du Tarif des frais et dépens, du 16 février 1807, intitulé *Matières ordinaires*, § 10 de ce chapitre, il est évident que le législateur a eu soin de déterminer tous les cas qui se rencontrent dans ces poursuites, et d'attribuer aux avoués un droit particulier à chacun de ces cas; que ce droit diffère absolument de celui attribué aux actes en matière ordinaire, qui peuvent être assimilés à ceux qui se rencontrent dans la poursuite de saisie immobilière ; d'où suit que le Tarif n'attribuant point de droit de conseil, dans cette poursuite, le président du tribunal civil d'Argentan ne pou-

vait allouer les 7 fr. 50 c., employés pour cet objet dans l'état dont il s'agit, réduit le mémoire de frais à . . . . . .

Du 7 mai 1822. R. C.

OBSERVATIONS.

Il serait aussi contraire aux intérêts de la justice qu'à ceux des justiciables, de refuser aux officiers ministériels les droits que la loi leur accorde, parce que le législateur ayant pesé dans sa sagesse, les honoraires et les émoluments qu'il a cru nécessaires pour que les avoués pussent honorablement exercer leurs fonctions, il s'ensuivrait que, pour rétablir l'équilibre rompu par une décision arbitraire et illégale, les officiers ministériels seraient obligés de se créer un tarif; et, de là, les abus auxquels à mis fin l'uniformité de notre législation; de là, ces graves inconvénients, qu'il suffit de signaler pour les faire sentir à la magistrature française.

Dans l'espèce soumise à la Cour de Caen, les magistrats avaient pu être indignés de la conduite du créancier, qui, pour une somme de 17 fr., avait intenté des poursuites en expropriation forcée; mais cette juste indignation ne devait pas leur faire méconnaître le texte formel de l'article 68 du Tarif; nous croyons donc, qu'en matière de saisie immobilière, en matière d'ordre, ou de distribution, il est dû à l'avoué du poursuivant un droit de consultation, un droit de correspondance (articles 68 et 145 du décret précité): un coup d'œil sur l'ensemble du décret doit suffire pour justifier notre opinion.

Il est divisé en deux livres : le premier ne s'occupe que de la justice de paix; le second est subdivisé en deux titres; dans le premier de ces titres, le législateur règle les droits accordés aux huissiers; dans le second, ceux des avoués, des experts et des notaires. Les deux premiers chapitres de ce titre concernent exclusivement les avoués.

Le législateur devait s'occuper de l'importante classifi-

cation des affaires, dans le Code de procédure toutes les affaires étant divisées en matières sommaires et en matières ordinaires. On peut voir ce que nous en avons dit au tome 9 de notre nouvelle édition, page 256, v° *Dépens*, n°s 106 et 114. Selon nous, il n'est plus contestable que les ordres, saisies immobilières, etc., ne doivent être taxés comme matières ordinaires. *Voyez* aussi, même volume et même mot, p. 188, n° 44.

Le chapitre premier ne parle que des matières sommaires, et il finit ainsi : « *Au moyen de la fixation ci-dessus, il » ne sera passé aucun autre honoraire, pour aucun acte, » et sous aucun prétexte.* »

Le chapitre deux est divisé en douze paragraphes : le premier ne s'occupe que du droit de consultation; les autres contiennent jusqu'au onzième inclusivement, une division en première et seconde classe; enfin le douzième paragraphe détermine les droits de certains actes particuliers, tels que les frais de ports de pièces et correspondance, et les frais de voyage des parties.

Il est donc hors de doute que le législateur a appliqué le titre de matières ordinaires, à toutes les affaires comprises dans les dix paragraphes dont nous venons de parler. Pourquoi maintenant refuserait-on d'accorder le droit de consultation dans les contributions, saisies immobilières, ou ordres, etc., etc.? Nous n'en voyons pas le motif, puisque ces diverses affaires présentent un aussi haut degré d'importance, que toutes celles qui se discutent journellement devant les tribunaux. Bien plus, les articles 68 et 101, § 3, le disent de la manière la plus formelle; en effet l'article 68 commence ainsi : « *Pour la consultation sur toute demande principale, intervention*, etc., etc., *lorsqu'il y aura eu constitution d'avoué* » ; et le § 3 de l'article 101, est ainsi conçu : « *En cas de contestation, les dépens » de ces contestations seront taxés, comme dans les autres*

» *matières, suivant leur nature sommaire ou ordinaire.* »

Peut-on dire qu'une saisie immobilière n'est pas une demande principale? non certainement; car s'il n'y avait pas demande, il n'y aurait pas constitution d'avoué; l'expropriation forcée est, au contraire, bien sérieuse, puisqu'elle tend à dépouiller un individu de sa propriété; c'est donc la demande la plus importante qui puisse être portée devant les tribunaux; et, si le législateur ne l'eût pas pensé ainsi, il n'eût pas fait dominer par l'article 68 les dix paragraphes qui le suivent.

Mais, a dit la Cour de Caen, il est évident que le législateur, dans le § 10 du chapitre 2, a eu soin de déterminer tous les cas qui peuvent se rencontrer dans les poursuites de saisie immobilière, de déterminer un droit particulier à chacun de ces cas, et que ce droit diffère absolument de celui attribué aux actes en matière ordinaire; d'où cette Cour a tiré la conséquence, que le droit de consultation n'étant pas désigné dans le § 10, il ne pouvait être alloué.

M. Sudraud-Desiles, dans son *Manuel du juge taxateur*, 2e édition, n° 918, a écrit que les saisies ne devaient jamais donner lieu aux droits de consultation, de communication, de correspondance, etc., parce que, a-t-il dit, elles ne peuvent pas être considérées comme des instances régulières.

D'abord, nous répondrons à la Cour de Caen que, si le législateur avait voulu déterminer d'une manière limitative, dans le § 10, *de la saisie immobilière*, les droits accordés pour ces poursuites, il l'eût déclaré aussi formellement qu'il l'a fait pour les matières sommaires, et il eût pensé qu'il était indispensable, pour éviter les erreurs, de poser une exception dans le paragraphe d'un titre qui commençait par une règle générale; et d'ailleurs, il résulterait donc de l'opinion de la Cour de Caen,

qu'en matière de saisie immobilière, si l'avoué avait fait des frais de correspondance, ces déboursés, que, même en matière sommaire, il pourrait exiger de son client, ne lui seraient pas restitués, parce qu'il ne trouverait le droit de les demander dans aucun article du § 10 !...

Et qu'importe, quoi qu'en dise M. Sudraud-Desiles, que la demande en saisie immobilière ne soit pas une instance régulière (nous lui demanderions d'abord, ce qu'il entend par une instance *régulière* et une instance non *régulière*; car il nous semblait que toute instance irrégulière devait être annulée)? il suffit que ce soit une demande principale, dans laquelle il y ait constitution d'avoué, pour que le droit de consultation puisse être perçu.

S'il était besoin d'appuyer notre opinion de considérations morales, que de raisons ne trouverions-nous pas pour accorder aux avoués le droit de consultation, qu'ils réclament à si juste titre ! Aucune affaire, au Palais, n'exige de leur part plus d'attention, plus de soins, que l'instance en saisie immobilière. Avant de l'intenter, ils ont à examiner les titres de leurs clients, pour savoir s'ils ne seront point contestés, et ils doivent même s'assurer du mérite de leurs inscriptions. Lorsque le commandement a été fait, ils doivent, en sentinelles attentives, veiller à toutes les phases de la procédure; et trop souvent ils sont victimes de l'impéritie ou de la négligence de leurs clercs; pourquoi donc leur refuser un droit de 7 fr. 50 c., qu'on leur accorde pour une contestation d'une bien moindre importance?

QUESTIONS PROPOSÉES.

1° LICITATION. — NOTAIRES. — AVOUÉS. — TAXE.

2° LICITATION. — NOTAIRES. — PARTIES. — AVOUÉS. — MANDAT.

1° *Un avoué qui a poursuivi une demande en partage et licitation devant un tribunal, a-t-il le droit, comme en saisie immobilière, d'assister ses parties devant le notaire commis pour la*

vente, sans autorisation spéciale de ces dernières, et ses droits d'assistance, jusques et y compris l'adjudication définitive, doivent-ils lui être passés en taxe? (Art. 128 du décret du 16 février 1807.)

2° *A défaut de comparution des parties en personne, chez les notaires, le jour de l'adjudication définitive ou préparatoire, y sont-elles valablement représentées par leurs avoués constitués, quoique ces derniers ne soient porteurs d'aucune procuration spéciale.* (Art. 965, C. P. C.; et 172 du décret précité.)

La négative de ces deux questions nous paraît résulter du texte et de l'esprit du Tarif, mis en harmonie avec les dispositions du Code de procédure civile. En effet, le Code, au titre des licitations et des ventes de biens immeubles, distingue deux cas : la vente devant le tribunal, et la vente devant le notaire ; le législateur a considéré que bien souvent l'intérêt des mineurs eux-mêmes exigeait cette dernière procédure, soit à cause de la situation des biens, soit à cause des frais, qui pourraient être ainsi beaucoup moins considérables. C'est donc uniquement dans l'intérêt des parties colicitantes, que la distinction a été introduite.

Lors de la rédaction du Tarif, au titre des formalités relatives aux avoués, chap. 2, § 10, on dut fixer et on fixa les divers émoluments qui appartiendraient aux avoués constitués, sur une demande en licitation (art. 128 et 129) ; mais on ne parla nullement du cas où le tribunal jugerait à propos de renvoyer devant un notaire. Ce ne fut qu'au chapitre *des notaires*, qu'on s'occupa des émoluments, et des officiers publics à qui ces émoluments seraient dus. —C'est alors qu'on rédigea l'art. 172, ainsi conçu : « Les remises accordées aux avoués, sur le prix des ventes d'immeubles, seront allouées aux notaires, dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par-devant eux, mais sans distinction de celles dont le prix n'excèdera pas 2,000 fr., et au moyen de cette remise, *ils*

ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux de publication et d'adjudication.

D'abord, il est indubitable que, dans tous les cas, les avoués n'auraient droit à aucune remise, parce qu'il ne peut en être accordé deux pour la même vente ; et ensuite, ne ressort-t-il pas évidemment des derniers mots de cet article, que c'est au notaire seulement à faire ces publications et procès-verbaux d'adjudication, « puisque, dit » l'article, aucun droit ne lui est accordé pour ces actes ». C'est donc après le dépôt du cahier des charges, que cesse le ministère de l'avoué, qui du reste ne peut pas être reconnu par le notaire vendeur.

S'il en était autrement, les frais qu'aurait voulu éviter le législateur seraient bien plus considérables ; parce que la vente devant notaire, n'étant ordinairement ordonnée qu'à cause de l'éloignement des immeubles, il faudrait payer un droit de *journée de campagne*, qui pourrait être triple du droit d'assistance au jugement d'adjudication devant le tribunal.

Nous pensons donc, qu'à partir du dépôt du cahier des charges, chez le notaire commis, l'avoué devient entièrement étranger à la vente ; on peut, au reste, puiser un argument assez fort, dans l'art. 965, C. P. C. ; car de là que les parties *peuvent* enchérir sans le ministère d'avoués, les avoués qui se présentent au nom de leurs clients ne sont plus que des mandataires, comme devant les justices de paix ; pour être admis à enchérir, ils doivent donc justifier de leurs pouvoirs.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE. — LITIGE.

C'est la valeur de l'objet en litige et non celle de la demande qu'il faut considérer pour établir le dernier ressort (1).

---

(1) *Voy.* J. A., tom. 32, pag. 201 et 202.

(Plout C. Poichet.)

La veuve et les enfants Poichet vendirent aux mariés Plout une maison indivise, moyennant 6,000 fr. Les enfants mineurs ne devaient toucher leur part qu'en atteignant leur majorité. Plusieurs avaient été payés, lorsque la mère, agissant comme tutrice des mineurs, fit commandement aux mariés Plout, de payer 115 fr., pour intérêts échus, plus 300 fr. restant du prix principal de la vente, que devant le tribunal de Vesoul ils soutinrent avoir été de 7,000 fr. au lieu de 6,000 fr., portés au contrat, ce dont ils offrirent la preuve.

26 décembre 1826, jugement qui les admit à prouver. — Plout interjeta appel, mais on lui opposa une fin de non-recevoir.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les conclusions des intimés sont fondées sur un contrat de vente passé devant notaire, dûment enregistré; que le prix, si on les croit, au lieu d'être de 6,000 francs, eût été de 1,000 francs en sus; que les appelants dénient expressément cette augmentation; qu'ils soutiennent qu'aucun traité secret ne dérogeait à celui qui fut rédigé par écrit; qu'en cet état, le titre translatif de la propriété, la convention des parties étaient contestées; que le litige avait évidemment pour objet une valeur inférieure à celle dont le jugement est attribué en dernier ressort aux tribunaux de première instance, quoique la demande fût inférieure à 1000 francs; que les premiers juges n'ont pu ainsi prononcer définitivement; que cela résulte expressément des principes contenus dans un arrêt rapporté dans le *Journal des Avoués*, t. 29, p. 308; que les mariés Plout étaient ainsi recevables à appeler, il convient de prescinder de la fin de non-recevoir proposée par les intimés. — Par ces motifs, sans prendre égard à la fin de non-recevoir proposée par les intimés, reçoit l'appellation, etc.

Du 31 mars 1827. — Chamb. correct.

COURS ROYALES D'AIX, D'AMIENS, DE BOURGES, DE CAEN ET DE TOULOUSE.

1° DERNIER RESSORT. — DEMANDE RESTREINTE. — CONCLUSIONS. ACQUIESCEMENT.

2° DERNIER RESSORT. — DEMANDE. — INTÉRÊTS.

1° *Lorsque l'objet de la demande originaire qui excédait la valeur de 1,000 fr., se trouve réduit à une somme moindre, avant le jugement, soit par l'acquiescement partiel du défendeur, soit par de nouvelles conclusions du demandeur, le tribunal doit prononcer en dernier ressort.* (Art. 453, C. P. C.) (1)

2° *Les intérêts courus depuis la demande, ne peuvent être comptés pour fixer le premier ou le dernier ressort.* (2)

PREMIÈRE ESPÈCE. — (Liais C. Lecrosnier.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte des bases sur lesquelles Lecrosnier fondait son action, et des faits expliqués tant par la correspondance des parties, que par les pièces du procès, qu'en concluant devant les premiers juges à la remise des quatre pièces d'esprit d'eau-de-vie, sous la contrainte de 1,820 francs, Lecrosnier n'entendait point obtenir contrainte proprement dite, mais fixer, d'une ma-

---

(1) *Voy.* J. A., t. 23, p. 24 ; t. 24, p. 213 ; t. 27, p. 86; t. 28, pag. 96, et tom. 30, pag. 331, *suprà*, p. 178 ; et M. Carr., *Lois de la compétence* tom. 2, pag. 14, n° 289. — Le 14 novembre 1826 (Romand. C. Meunier) La Cour de Besançon a consacré un système contraire à celui adopté par presque toutes les autres Cours du royaume ; voici le texte de son arrêt : — La Cour ; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que sur les conclusions on demandait le réglement d'un compte qui, de l'aveu de toutes parties, excédait la somme de 1200 fr. ; que peu importe, pour fixer la compétence, que l'une des parties ait annoncé qu'elle regardait le reliquat de ce compte comme devant être seulement de 406 fr., puisque le compte même n'était pas arrêté ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette fin de non-recevoir, etc. (L'appelant n'avait jamais, dans l'espèce, demandé plus de 406 fr.)

(2) Cette question n'a été décidée que par l'arrêt de la Cour d'Amiens — *Voy.* J. A., tom. 26, pag. 135 et 137.

nière définitive, la valeur d'une chose dont il ne pouvait plus recouvrer le prix, puisque la vente en avait été consommée d'une manière légale : cette chose était devenue la propriété de celui qui s'en était rendu l'acheteur; — Que, dès lors, la somme totale, objet de la réclamation de Lecrosnier, s'est formée : 1° des 1,820 francs, montant de la valeur des quatre pièces sus-mentionnées ; 2° de 666 fr. 66 centimes, pour la valeur des deux autres pièces manquantes, en tout, 2,466 francs, 66 centimes ; — Que, sur cette somme, Liais a reconnu, dans ses conclusions au jugement dont est appel, être comptable de 1,620 francs, qu'il s'est soumis à payer; qu'il n'a donc existé de véritable litige que sur la différence existant entre cette somme et celle de 2,466 francs 66 centimes; c'est-à-dire sur une somme inférieure à 1,000 francs, sur laquelle, par conséquent, le jugement dont est appel a dû prononcer en dernier ressort; — Déclare Lecrosnier non recevable dans son appel.

Du 24 janvier 1826. — Cour royale de Caen.

Nota. La Cour de Caen a plusieurs fois consacré le même principe, mais nous avons cru inutile de rapporter le texte de tous ses arrêts; il nous suffira de les indiquer. — Arrêts des 11 mars 1824 (Brouard C. Asselin); 6 avril 1824 (de Chazot C. Queudeville); et 5 août 1825 (Tanquerey-les-Rochers C. v^e Girard).

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Chevalier C. Reusse.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes des lois des 24 août 1790 et 28 ventose an VIII, les tribunaux d'arrondissement connaissent en premier et dernier ressort de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1000, francs en capital; — Considérant, en fait, que la demande originaire, formée par Reusse contre Chevalier, le 31 janvier 1823, était d'abord indéterminée, et avait

pour objet de contraindre ce dernier à rendre compte de son mandat et à en payer le reliquat ; — Mais que, par suite des débats qui ont eu lieu, les parties sont tombées d'accord sur la recette et sur les articles de la dépense, à l'exception de deux ; qu'alors, et par ses conclusions signifiées les 21 juin et 5 juillet 1824, Reusse a réduit sa demande au paiement d'une somme de 1,000 fr., puis de 945 francs 60 centimes, pour le reliquat de ce compte, avec intérêts de droit ; — Que cette dernière conclusion est celle qui a été admise par le jugement de première instance d'Amiens, du 6 février 1825, dont est appel ; que la connaissance de l'objet sur lequel les premiers juges ont eu définitivement à statuer, leur appartenait en dernier ressort ; — Considérant que Chevalier objecte en vain que la demande, même après la réduction, avait un objet dont la valeur excédait 1,000 fr., parce qu'il faudrait y joindre les intérêts courus depuis la demande originaire, antérieurement aux conclusions des 21 juin et 5 juillet 1824 ; — Que, d'après les principes consacrés par la jurisprudence, les intérêts échus depuis la demande ne sont qu'un accessoire du capital, et ne doivent pas être comptés pour la fixation du premier ou dernier ressort ; — Que, dans l'espèce, la réduction opérée dans la demande a nécessairement rétroagi à l'époque de l'action originaire, savoir, au 31 janvier 1823, et par conséquent ne permet pas de joindre au capital les intérêts échus depuis cette époque, pour faire sortir cette affaire de la classe de celles que les premiers juges décident en dernier ressort ; — Déclare Chevalier non recevable dans son appel, etc.

Du 30 décembre 1825. — Cour royale d'Amiens.

Troisième espèce. — (Bossu C. Milton.)

La première question a été décidée, dans le même sens, par la Cour royale de Bourges, le 17 mars 1826.—Nous croyons pouvoir ne pas rapporter le texte de cet arrêt.

QUATRIÈME ESPÈCE. — (Debernat C. Lartigue.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que, s'il est de principe que l'objet principal de la demande doit servir à déterminer le premier et dernier ressort, il faut aussi reconnaître, ainsi que la Cour de cassation l'a plusieurs fois décidé, qu'il est loisible au demandeur, durant le cours de l'instance, de la restreindre comme bon lui semble ; qu'il peut user de ce droit, jusqu'au jugement définitif : lorsqu'il l'a exercé avant la fin des plaidoiries, les juges doivent s'arrêter aux conclusions réduites et non aux conclusions originaires, pour apprécier la valeur du litige, et régler la compétence ; — Attendu, en fait, dans l'espèce, que quoique Debernat eût d'abord demandé la résiliation du bail à cheptel, et la restitution du troupeau, long-temps avant le jugement de la cause, il a demandé contre Lartigue une condamnation de 360 fr., et qu'il a persisté dans cette demande, lors du jugement dont est appel ; — Que s'il est vrai qu'il demandait compte du cheptel, il ne concluait qu'à une condamnation de 360 fr., et qu'il dépendait bien de Lartigue de mettre fin à toute contestation en payant cette somme ; — Par ces motifs, a rejeté et rejette l'appel relevé par la partie de Bressolet (Lartigue) envers le jugement du tribunal de Saint-Gaudens, du 20 décembre 1826.

Du 24 juillet 1827. — Cour royale de Toulouse.

CINQUIÈME ESPÈCE. (Demay C. Teisseire.)

Bovi construit à Saint-Tropez un navire pour Tesseire. — Il tombe en faillite. — Demay fait affirmer sa créance dans la faillite, elle est de 1,500 fr. pour fourniture de bois. — Plus tard, Demay soutient avoir un privilége sur le navire. Il actionne Tesseire en paiement de 1,000 fr. seulement. — Jugement qui fait droit au privilége.

Appel de Tesseire. — Demay le soutient non recevable.

— Tesseire répond que Demay n'a pu, en ne demandant que 1,000 fr., échapper au second ressort.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que ce n'est pas par le titre constitutif de la créance, mais par l'importance de la demande, que se détermine la compétence du premier ou dernier ressort ; — Que s'il est vrai, dans la cause actuelle, que le sieur Demay ait été originairement créancier de 1,500 fr., il est également positif qu'il a déclaré, dans un exploit d'ajournement, qu'il réduisait sa créance à 1,000 fr., et que, dans le fait, il n'a jamais demandé et obtenu que cette somme. — Attendu que ce ne serait qu'au cas où le sieur Demay se serait réservé d'agir par action nouvelle pour les 500 fr., que sa demande actuelle ne comprenait pas, que l'appelant pourrait attaquer comme frauduleuse la réduction à 1,000 fr.; mais, bien loin d'avoir cette arrière-pensée, le sieur Demay a déclaré formellement que sa créance était réduite à 1,000 fr., et a demandé acte à la Cour de ce qu'il se tenait pour payé du surplus ;— Que, dès lors, aucun doute raisonnable ne peut plus subsister, et qu'il y a lieu de déclarer l'appel non recevable ; — Par ces motifs, en concédant acte à Ignace Demay de ce qu'il a déclaré que sa demande est entièrement réduite à 1,000 fr., et qu'il se tenait pour payé du surplus, Déclare Pierre Teisseire non recevable dans son appel, et le condamne à l'amende de 10 francs et aux dépens.

Du 16 février 1828.— Cour royale d'Aix.— *Pl.* MM. Desfougères et Perrin.

COUR ROYALE DE METZ.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE PRINCIPALE. — CONCLUSIONS. SUBSIDIAIRES.

C'est la demande principale et non les conclusions subsidiaires qu'il faut prendre en considération pour établir le dernier

ressort. (Art. 5 du tit. 4, et 4 du tit. 12 de la loi du 24 août 1790.) (1)

(Céléries C. l'Étrange-Marchot.)

L'Étrange-Marchot assigne la maison Céléries à se voir condamner à lui livrer une certaine quantité d'eau-de-vie, qu'il prétend lui avoir été vendue, avec 200 fr. de dommages-intérêts, et conclut subsidiairement à la résolution de la vente, avec 300 fr. de dommages-intérêts.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande avait pour objet d'obtenir, outre des dommages-intérêts, la livraison d'une quantité d'eau-de-vie qui n'a pas même été déterminée dans la cause; qu'il semblerait même, d'après l'intention des parties, que le prix de cette livraison devait excéder la somme de 1,000 fr.; qu'ainsi, sous un double rapport, la demande n'était pas de nature à être jugée en dernier ressort; que le demandeur, à défaut de la livraison, avait, il est vrai, conclu subsidiairement à la résiliation de la vente, et en ce cas s'était restreint à 300 fr. de dommages-intérêts; mais que ces conclusions subsidiaires ne peuvent changer la compétence, qui est toujours déterminée par le jugement à rendre sur la demande principale, lequel est indivisible sous le rapport de la compétence; d'où il suit que la fin de non-recevoir n'est pas admissible; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée contre l'appel principal, etc.

Du 4 juin 1825. — Chamb. des app. de pol. correct.

COUR ROYALE DE CAEN.

DERNIER RESSORT. — VALEUR INDÉTERMINÉE. — ENVOI EN POSSESSION.

Le jugement qui prononce envoi en possession d'un fonds, faute

---

(1) *Voy.* des décisions analogues, et qu'il est utile de consulter. J. A., tom. 23, pag. 67; tom. 27, pag. 87; tom. 28, pag. 354; tom. 30, pag. 378, et tom. 32, pag. 201. *Voy.* aussi l'arrêt suivant.

de paiement dans un délai fixé, et, en ce cas, réserve à poursuivre pour le paiement des intérêts, et intérêts des intérêts, est susceptible d'appel, encore que la condamnation principale n'excède pas 1,000 *fr.* (1)

(Jouvin C. Delamarre.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, *en ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée* par Guillaume-Georges Delamarre, contre l'appel des époux Jouvin, que s'il est vrai que la condamnation en principal et intérêts, prononcée au bénéfice dudit Delamarre par le jugement dont est appel, n'excède pas le taux du dernier ressort, on doit cependant reconnaître que ce jugement prononce le renvoi en possession de la moitié du pré Fontoine, objet de la condamnation, faute de paiement dans le délai d'un mois, et, en ce cas, réserve George Delamarre à poursuivre les héritiers d'Alexandre Delamarre, pour le paiement des intérêts et intérêts des intérêts ; — Que cette dernière disposition ne peut être appréciée, quant au préjudice qui peut en résulter, puisque, si elle recevait son exécution, les époux Jouvin seraient dépossédés d'un objet dont la valeur est indéterminée et acquis le 29 avril 1756; et qu'en ce cas même, la condamnation subsisterait encore pour les intérêts et intérêts des intérêts; qu'ainsi la fin de non-recevoir proposée par Georges Delamarre, contre l'appel des époux Jouvin ne peut être accueillie ; et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, infirme.

Du 3 juillet 1826. — Première chambre.

COURS ROYALES DE BESANÇON, DE LYON ET DE RENNES.

DERNIER RESSORT. — DEMANDES. — CONCLUSIONS.

Lorsqu'une demande excédant 1,000 *fr. introduite par un même*

---

(1) *Voy.* l'arrêt précédent et la note.

exploit, à la requête de plusieurs parties, se compose de sommes distinctes moindres que 1,000 *fr.*, *le jugement est en dernier ressort.* (L. 24 août 1790.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. — (Berrard C. Sajot et Berrard.)

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur la fin de non-recevoir*, considérant que l'action intentée par les frères Sajot et Cochet, contre les frères Berrard, est purement personnelle et mobilière, ayant pour objet des paiements de soulte et comptes, ensuite de partage terminé par jugement passé en force de chose jugée ; que les actions se divisent naturellement entre les héritiers ; que si les intimés ont assigné par un seul et même exploit les appelants, ils ont cependant conclu contre chacun d'eux séparément, à des sommes distinctes et séparées, envers chacun des intimés ; qu'un exploit se divise par la pensée en autant de demandes qu'il y a de parties distinctes, et qu'il y a dans une sentence, autant de jugements que de condamnations di verses ; — Que, d'après la jurisprudence, on ne peut, dans le cas présent, annuler les demandes pour apprécier s'il y a lieu à dernier ressort ; qu'aucune de ces demandes prise séparément, en y joi-

(1) Dans les espèces soumises aux Cours de Besançon et de Rennes, les demandeurs étaient des cohéritiers, et devant la Cour de Lyon, plusieurs ouvriers s'étaient réunis pour actionner leur débitrice. — On peut consulter de nombreuses décisions analogues, J. A., tom. 23, pag. 192 ; tom. 25, pag. 344 ; tom. 30, pag. 137, et MM. POTHIER, *des obligations*, n. 287 et 299 ; CARRÉ, *Compétence*, tom. 2, pag. 19, n. 294, et MERLIN, v° *Dernier ressort*, § 7, *voy.* aussi J. A., tom. 32, pag. 323, et *suprà*, pag. 144. — Le 8 août 1826 (Lubin. C. Tucl.), la Cour royale de Caen a décidé que le jugement qui condamne solidairement plusieurs parties à une somme supérieure à 1000 fr, n'est pas rendu en dernier ressort ; dans cet arrêt, dont les motifs ne nous paraissent pas assez importants pour mériter l'insertion, la même Cour a attribué au mot *conjointement* la même force qu'au mot *solidairement*. Aussi elle a décidé que le créancier avait demandé la solidarité, en concluant à ce que les défendeurs fussent condamnés *conjointement*.

gnant même la demande reconventionnelle qui y est relative, ne s'élève qu'à 1,000 fr.; qu'ainsi la sentence des premiers juges ne peut être attaquée par la voie d'appel; — Par ces motifs, déclare les appelants non recevables.

Du 8 juillet 1825. — Cour royale de Besançon.

Deuxième espèce. — (Héritiers Nogues C. Michel.)

LA COUR; — Considérant que la demande originaire formée par les héritiers Nogues contre Michel, tendait à obtenir une condamnation, 1° de 700 francs pour capital, qu'ils maintenaient leur être dus; 2° d'une somme de 525 fr. pour intérêts, mais dont 500 fr. seulement auraient été échus avant la citation au bureau de paix, et conséquemment seuls susceptibles de la prise en considération, pour fixer la compétence du tribunal; 3° enfin d'une somme de 200 fr. pour valeur des objets que Michel devait avoir reçus du fermier de Kresco, en paiement de jouissances; mais que ce dernier chef ayant été depuis abandonné, l'objet litigieux ne s'élevait en totalité, sous le rapport dont il s'agit, qu'à 1,200 fr, somme qui excède la compétence des tribunaux de première instance pour prononcer en dernier ressort; — Mais, considérant que cette somme de 1,200 fr., en la supposant légitimement due à la succession de Jean-Marie Nogues, se serait divisée de plein droit entre les quatre enfants, dont même l'un décédé avant la demande, était représenté par plusieurs enfants; d'où il suit que chacun des survivants n'y eût été fondé que pour un quart, c'est-à-dire pour 300 fr.; et chacun des enfants du prédécédé, pour une somme encore bien moindre; et que, par conséquent, l'intérêt de chacun des demandeurs, dans l'objet de la contestation, était bien inférieur à la somme jusqu'à laquelle les tribunaux d'arrondissement doivent prononcer sans appel; — Considérant qu'il était indifférent que la demande des héritiers Nogues eût été formée par eux collectivement, et procédât d'un titre ou d'une cause

commune à tous les intéressés ; vu que sous l'empire de la législation actuelle, chacun des cohéritiers n'est saisi que de sa part virile des biens et des créances actives de la succession, de même qu'il n'est tenu que dans une semblable proportion, des dettes passives dont elle peut être chargée, sauf le cas de l'hypothèque, art. 873, C. C.; qu'ainsi la réunion de plusieurs cohéritiers, pour former une demande commune, ne saurait effacer la divisibilité nécessaire que la loi établit entre eux, ni empêcher de considérer chacun d'eux comme fondé pour une portion distincte dont la valeur doit, respectivement à lui, servir à déterminer la compétence du tribunal chargé de prononcer sur une pareille demande; qu'ainsi, dans l'espèce de la cause, celui de Loudéac a pu et dû statuer, comme il l'a fait, en dernier ressort : —Par ces motifs, déclare les appelants non recevables dans leur appel.

Du 7 mars 1826. — Cour royale de Rennes.

TROISIÈME ESPÈCE. — (D'Aubigny C. Derégis et autres.)

ARRÊT.

LA COUR ; — *En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée* contre l'appel, par les nommés Derégis, Crousilhac, Simon, Villent, Rivière et Baldovin père et fils ; — Attendu qu'il est constant que la somme qui a été réclamée par chacun d'eux, suivant leur demande collective, et qui a été adjugée à chacun séparément, par le jugement dont est appel, montait pour chacun à moins de 1,000 fr., cas où la loi veut qu'un tribunal de première instance prononce toujours en dernier ressort ; — Attendu qu'il importe peu que toutes les sommes réclamées par les intimés sus-nommés, ayant été l'objet d'une demande collective, par eux formée, aux sieur et dame d'Aubigny, leurs débiteurs communs, montassent en totalité à plus de 1,000 fr. ; que s'il n'y avait eu pour toutes qu'une seule demande, c'était afin d'éviter les frais auxquels auraient donné lieu autant de demandes séparées

qu'il y avait de demandes particulières, mais que chaque ouvrier demandeur n'avait pas moins un droit distinct dérivant du compte des ouvrages et fournitures qui lui étaient personnellement dus, et que, dès lors, les condamnations prononcées au profit de chacun d'eux par le jugement dont est appel, pour une somme déterminée, n'excédant pas 1,000 fr., telle que chacun l'avait demandée, constituèrent bien à leur égard, suivant la maxime *tot capita, tot sententiæ*, autant de condamnations séparées portées en dernier ressort; — Attendu encore qu'il importe peu qu'à l'égard des intimés sus-nommés, les premiers juges aient omis de qualifier le jugement dont est appel, comme rendu en dernier ressort pour ce qui les concernait, parce qu'une telle omission ne saurait empêcher qu'il n'ait eu en lui-même ce caractère qu'on lui attribuait; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 8 août 1826. — Cour royale de Lyon.

COURS ROYALES D'AMIENS ET DE GRENOBLE.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE. — TITRES. — NULLITÉ.

Lorsqu'à une demande en paiement de 1,000 fr., le défendeur oppose incidemment une demande en nullité du titre, le jugement est néanmoins en dernier ressort. (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790; art. 453 .C. P. C.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. — (Dumaisny C. Houde.)

Houde avait fait vendre par saisie-brandon, des récoltes dont la veuve Dumaisny se prétendit propriétaire; cette veuve forma une demande en paiement de 1,000 fr., pour lui en tenir lieu; Houde demanda la nullité du titre sur lequel elle fondait sa demande; un jugement prononça cette nullité. — Appel.

---

(1) *Voy.* J. A., tom. 26, pag. 183 et tom. 32, pag. 199, l'arrêt du 26 janvier 1827 et la note; et *suprà*, pag. 18.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, proposée par Houde, et fondée sur ce que le jugement attaqué aurait été rendu en dernier ressort, et que l'appel interjeté par la veuve Dumaisny ne serait pas recevable ; — Que la demande de la dame Dumaisny ainsi qu'elle a été établie en première instance, par sa requête du 11 novembre 1824, tendait à ce qu'elle fût reçue opposante à la vente de la récolte saisie-brandonnée par Houde sur Dubois, et au paiement d'une somme de 1,000 fr., tant pour la valeur de la récolte vendue, que pour dommages-intérêts ; — Que la demande formée par Houde, afin de faire déclarer simulé et nul, l'acte de vente sur lequel la veuve Dumaisny a fondé la revendication, n'est qu'un moyen de défense à la demande de la veuve Dumaisny, et ne peut influer sur son importance ; que, dès lors, l'objet du litige n'excédait point 1,000 fr., et que le jugement dont il s'agit a été rendu en dernier ressort ; d'où il résulte que l'appel est non recevable ; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 8 avril 1826. — Cour royale d'Amiens.

Nota. Le 18 mars 1826, la même Cour avait rendu un arrêt semblable, entre la veuve Delescluse et le sieur Baudoin.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Ageron C. Mallein.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande introductive d'instance ne portait que sur une somme au-dessous de 1,000 fr. ; — Attendu qu'il est indifférent que cette demande prît son fondement dans un titre exprimant une créance au-dessus de 1,000 fr., et que le titre fût contesté, dès que, dans le sens de la demande des mariés Ageron, ce titre n'établissait en leur faveur qu'une créance de 400 fr., et que, dès lors, le litige entre les parties ne

roulait que sur cette somme ; — Attendu que, dès lors aussi, il est évident que les premiers juges ont prononcé en premier et dernier ressort, déclare Mamest Malleiu non recevable en son appel.

Du 3 mai 1827. — Cour royale de Grenoble.

COUR ROYALE D'AIX.

DERNIER RESSORT. — SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARATION. — TIERS-SAISI.

La demande en déclaration formée contre un tiers saisi, ne peut être jugée en dernier ressort, quoique la somme demandée n'excède pas 1,000 *fr.* (Art. 453, C. P. C.)

(Carcassone C. Guénon.)

Le 10 décembre 1825, les sieurs Guénon, créanciers de Sara Beaucaire, pour la somme de 67 fr., font procéder à une saisie-arrêt, ès mains du sieur Carcassonne. — Le 22 du même mois, ce dernier est assigné en déclaration, et soutient ne rien devoir à Sara Beaucaire. — 15 décembre 1826, jugement à Tarascon, qui le déclare débiteur, et le condamne à payer les causes de la saisie.

Carcassonne fait appel. On lui oppose que le jugement est en dernier ressort. — Il répond que, d'après l'art. 570 du Code de procédure, la demande en déclaration ne se confond pas avec la demande en validité, qu'elle n'est pas même annexe, et peut avoir des juges différents; — Que, dès lors, l'importance ou la minimité des sommes réclamées n'est pas à considérer pour déterminer si le jugement sur les contestations qui s'élèvent entre le saisissant et le tiers saisi, est en premier ou dernier ressort; Que ces contestations sont toujours jugées en premier ressort, parce que la demande en déclaration, considérée ainsi isolément, est une véritable action en reddition de comptes, *indéterminée* par sa nature; — Carcassonne invoquait en outre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 7 mai 1817 (J. A., t. 16, p. 50.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, que la demande en déclaration formée contre un tiers saisi, est *indéterminée* de sa nature, et par conséquent, ne peut être jugée en dernier ressort par un tribunal de première instance, même dans le cas où la créance du saisissant ne s'élève pas à 1,000 fr.; — Admet l'appel et, décharge Carcassonne des condamnations, etc.

Du 19 janv. 1828.—*Pl.* MM. Pascalis et Defougères, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

DERNIER RESSORT. — SAISIE EXÉCUTION. — VALIDITÉ.

Le jugement qui statue sur une demande en validité d'une saisie-exécution faite pour obtenir paiement d'une créance moindre que 1,000 fr., est en dernier ressort.

(Dutoya C. Demous. — Prevotel C. Silvestre. — Lablignié C. Mournaud.)

Ainsi jugé par la Cour de Bordeaux, les 10 et 28 février 1826, et le 10 avril 1827.

Nota. Voyez l'arrêt suivant, et les citations qui y sont indiquées.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

DERNIER RESSORT. — SAISIE-EXÉCUTION.

C'est le montant de la créance et non la valeur des objets saisis qui détermine le dernier ressort dans une demande en nullité de la saisie-exécution. (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790; 453, C. P. C.)

(Espie C. Sudre.)

Le 5 juillet 1826, jugement du tribunal d'Alby, qui prononce la nullité d'une saisie-exécution, faite à la requête d'Espie, créancier d'une somme de 203 fr.; — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, pour déterminer le dernier ressort, il ne s'agit point d'apprécier la valeur des meubles saisis, mais bien la somme pour laquelle la saisie est faite, laquelle somme fait l'objet de la demande, tandis

que la saisie n'est que le moyen de l'obtenir; — Déclare le sieur Espie non-recevable dans son appel.

Du 13 mars 1827.

Nota. Cette question est fort délicate; *voy.* J A., t. 23, p. 192; t. 24, p. 367; et t. 25, p. 247. — *Voy.* aussi J. A., t. 33, p. 138, et l'arrêt qui suit.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

DERNIER RESSORT. — APPEL. — REVENDICATION. — SAISIE.

Dans une demande en revendication d'objets saisis, c'est la valeur de ces objets et non le montant de la créance, cause de la saisie, qui détermine le dernier ressort. (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790; 453, C. P. C.) (1)

(Puntous-Bessou C. Meritens-Poutau.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, quoique la saisie-exécution faite à la requête des parties de Bressoles, n'ait eu pour cause qu'une créance de 190 fr., il n'est pas exact de dire que le tribunal de Saint-Girons n'a eu à statuer que sur une demande principale, moindre de 1,000 fr.; que la contestation décidée par les premiers juges, n'a pas porté sur cette créance en elle-même, nullement contestée par le débiteur saisi, mais bien sur la revendication des quatre-vingt-un moutons saisis, qui a été l'objet de la demande formée par le sieur Pontous-Bessou, étranger à la dette du sieur Jaccaie, débiteur saisi; que la valeur desdits moutons, qui est indéterminée, jointe à la demande en dommages, dont était accompagnée l'action en revendication, n'a pas permis aux premiers juges de statuer en dernier ressort, et qu'ainsi l'appel principal des parties de Carles, est recevable dans la forme; — Rejette les fins de non-recevoir, etc.

Du 5 juin 1827, chamb. correct.

(1) Cette question a beaucoup de liaison avec celle qui a été décidée par les arrêts qui précèdent. On peut aussi consulter J. A., tom, 31, pag. 200, et *suprà*, pag. 89.

COUR ROYALE DE BOURGES.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — COMPENSATION.

Est susceptible d'appel, le jugement qui, en statuant sur une demande moindre de 1,000 fr., a repoussé une prétendue compensation résultant d'obligations excédant 1,000 fr. (1).

(Ballot C. Roger.)

Par transaction du 20 août 1808, passée entre les époux Hérard divorcés, la dame Hérard s'était engagée à tenir son mari indemne de toute créance hypothécaire, moyennant 10,000 fr., que celui-ci promettait lui compter.

Hérard paya un des créanciers hypothécaires, et céda ses droits à être indemnisé par la dame Hérard, devenue dame Ballot, au sieur Roger, qui poursuivit en conséquence cette dernière.

La dame Ballot s'opposa aux poursuites, prétendant que Hérard ne lui avait point payé les 10,000 fr., qu'il était son débiteur de cette somme, et que, dès lors, elle pouvait la présenter en compensation à Roger, avec celle qu'il réclamait.

Roger appela Hérard en garantie; il s'éleva entre ce dernier et la dame Ballot, des contestations au sujet d'une quittance des 10,000 fr., que présenta Hérard.

Le 24 décembre 1825, jugement qui statua sur toutes ces contestations, rejeta les exceptions de la dame Ballot, et ordonna la continuation des poursuites.

Appel de la part de la dame Ballot.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les premiers juges n'ont pas eu seulement à examiner s'il y avait lieu à prononcer au profit de Roger, une condamnation de 900 fr.; qu'ils ont eu de plus à statuer, sur le mérite de la quittance, sous signature privée, en date du 20 août

---

(1) *Voy.* l'arrêt qui suit.

1808, et dont la dame Ballot soutenait la nullité, et subsidiairement l'insuffisance; que, dans l'un et l'autre cas, elle se prétendait créancière d'Hérard, son premier mari, d'une somme excédant 1,000 francs; — Qu'en vain, on oppose que, sur les poursuites exercées par Roger, pour la somme de 900 fr., la femme Ballot s'est bornée à offrir la compensation de pareille somme; — Qu'elle n'a pas pris et ne pouvait prendre aucunes conclusions conventionnelles contre Roger, dont elle ne se prétendait pas créancière, et qu'ainsi le litige n'a roulé, de part et d'autre que sur une somme de 900 fr.; mais qu'il ne faut pas perdre de vue qu'Hérard avait été appelé en garantie par Roger, son cessionnaire; — Que le jugement a été rendu avec lui, et qu'en rejetant les moyens de défense et de compensation offerts, le tribunal a implicitement déclaré la libération d'Hérard, à l'égard de la femme Ballot, et, par là même statué sur un intérêt qui excédait le dernier ressort.

Du 29 août 1826. — Première chambre.

COUR ROYALE DE RIOM.

DERNIER RESSORT. — COMPÉTENCE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

La demande en dommages-intérêts formée reconventionnellement, et motivée sur une saisie-revendication qui fait l'objet du litige, doit être réunie à la demande principale pour régler le ressort (1)

(Veysset C. Toulet.)

Veysset ayant fait sur Mabru une saisie-revendication de quatre bœufs, l'assigna en validité, et conclut à la remise des quatre bœufs, ou au paiement d'une somme de

(1) *Voy.*, sur la question de savoir si les demandes reconventionnelles doivent servir à déterminer le taux du dernier ressort, J. A., t. 23, pag. 139 et la note; t. 26, p. 87; t. 30, p. 252; t. 33, p. 377, l'arrêt précédent et l'arrêt suivant.

800 fr.; Mabru appela en garantie son vendeur Toulet, lequel appela également en garantie son vendeur Gravier; Mabru conclut contre Veysset, à 500 fr. de dommages-intérêts; le tribunal de première instance d'Issoire rejeta la demande en validité, et garda le silence sur les dommages-intérêts.

Veysset interjeta appel, tant contre Mabru que contre les défendeurs en garantie; Toulet comparut seul, et soutint que la demande reconventionnelle, étant la suite de la demande principale, ne devait point être prise en considération pour l'établissement du ressort, et qu'en conséquence l'appel était non recevable.

ARRÊT.

LA COUR; — *En ce qui touche la fin de non-recevoir* proposée par Toulet, contre l'appel de Veysset; — Attendu que le tribunal de première instance a eu à statuer sur deux demandes, dont l'une, qui était celle de Veysset, s'élevait à la somme de 800 fr., et l'autre, qui était celle de Mabru, s'élevait à 500 fr., lesquelles deux sommes réunies, formaient celle de 1,300 fr., — Attendu que, quoique la seconde de ces demandes fût corrélative avec l'autre, qu'on pût même la considérer comme en étant dépendante, il n'est pas moins vrai qu'elle n'était pas, à proprement parler, une suite et un accessoire de la première demande, de manière qu'on pût les identifier et les confondre; — Attendu que, de là, il résulte que les deux objets réunis excédant le taux auquel les tribunaux de première instance pouvaient juger en dernier ressort, le jugement doit être considéré comme rendu en premier ressort, et a été par conséquent susceptible d'appel; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 30 août 1826. — Première chambre.

COUR DE CASSATION.

1° COMPÉTENCE. — OCTROI. — JUGE DE PAIX.

2° EXCEPTION. — DERNIER RESSORT. — CASSATION. — ORDRE PUBLIC.

3° DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. COMPÉTENCE.

1° *La question de savoir si, un tarif d'octroi assujettissant au droit les objets fabriqués dans l'intérieur, est applicable aux objets dont les matières premières ont payé le droit d'entrée, est de la compétence du juge de paix.* (Lois des 2 vendémiaire an VIII, art. 1er, et 27 frimaire an VIII, art. 15; ordonnance du 9 décembre 1814, art. 81.)

2° *Le moyen résultant de ce qu'il a été statué par les juges d'appel sur un jugement rendu en dernier ressort, ne peut être proposé pour la première fois en cassation.* (Art. 173, C. P. C.) (1)

3° *Lorqu'une demande reconventionnelle excède les limites du dernier ressort, le jugement est soumis à l'appel.* (Art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790.) (2)

(Reiss C. Bommer.)

Le sieur Reiss ayant payé un droit d'entrée pour des suifs, crut être dispensé de payer un nouveau droit d'octroi pour les chandelles fabriquées avec ce suif; néanmoins, le sieur Bommer, adjudicataire de l'octroi de la commune de Wasselonne, décerna contre le sieur Reiss une contrainte de 18 fr. 50 c., se fondant sur l'art. 8 du tarif, ainsi conçu : « Toute personne qui fabrique ou prépare dans l'intérieur de la commune des objets soumis au tarif, est tenu d'en faire la déclaration, et d'acquitter immédiatement le droit. » — Reiss forma opposition à cette contrainte devant le juge de paix, et conclut reconventionnellement à la restitution de 357 fr. 35 c., pour droits indûment perçus sur des chandelles fabriquées,

(1) *Voy* J. A., tom. 32, pag. 197 et la note.

(2) *Voy.* l'arrêt précédent.

après que le droit sur le suif avait été payé. — 6 février 1821, jugement du juge de paix, qui annule la contrainte; — 6 mars suivant, second jugement, qui condamne Bommer à restituer les 357 fr. 35 c., réclamés; — Appel des deux jugements. Le 15 juin 1822, jugement du tribunal civil de Strasbourg, qui statuant sur l'appel dirigé contre le jugement du 6 février 1821, maintient la contrainte.

Pourvoi pour violation de l'art. 78, de l'ordonnance du 9 décembre 1814, et fausse application de l'art. 80 de la même ordonnance, et de l'art. 9, tit. 3 de la loi des 16 et 24 août 1790.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il y avait ici contestation civile sur le fond du droit, et sur l'application du tarif des objets fabriqués dans l'intérieur de la commune; — Que les parties se trouvaient précisément dans le cas prévu par l'art. 1er de la loi du 2 vendémiaire et celle du 27 frimaire an VIII, et par les autres lois de la matière; — Que le litige était, dès lors, de la compétence du juge de paix de l'arrondissement; — Que le demandeur n'ayant point excipé, devant le tribunal de Strasbourg, de la prétendue fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement du 6 février, était rendu en dernier ressort, il ne peut dès lors s'en faire un moyen devant la Cour; — Que ce moyen, en outre, serait repoussé, par la considération que le demandeur n'avait pas conclu simplement, devant le juge de paix, à la nullité de la contrainte décernée contre lui, pour un droit de 18 fr. 50 c.; mais qu'il avait conclu, en outre, au remboursement d'une somme de 357 fr. 35 c., qu'il prétendait avoir indûment payée antérieurement au fermier de l'octroi, somme qui excédait la compétence du dernier ressort; — Rejette.

Du 27 juillet 1825. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Guichard fils, et Petit-Desgatines, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Les dommages-intérêts réclamés pour l'inexécution d'un marché, doivent s'ajouter au principal pour déterminer le dernier ressort. (L. du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (1)

(Gorand C. Chaumaison et Thibault.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les parties sont bien d'accord que le prix de la meule vendue est de 265 fr., et que, sous ce rapport, l'objet du procès est bien inférieur à la somme de 1,000 fr., terme de la compétence en dernier ressort du jugement de première instance; mais que le prix de vente n'est pas le régulateur unique de l'intérêt que l'appelant pouvait avoir à l'exécution du marché; — Que l'appelant, pour le préjudice qu'il avait éprouvé par le retard dans la livraison, concluait à 600 fr. de dommages-intérêts, qui, ayant leur cause dans l'inexécution prétendue du marché, s'ajoutent au principal et s'opposent au dernier ressort; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir contre l'appel, etc.

Du 11 février 1826. — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

DERNIER RESSORT. — SAISIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La demande en validité d'une saisie-arrêt, doit être jugée en dernier ressort, si les créances du saisissant n'excèdent pas 1,000 fr. quoiqu'il ait incidemment demandé la suppression d'un écrit et des dommages-intérêts de 3000 fr. (Art. 453, C. P. C.) (2)

---

(1) La décision de la question de savoir si les dommages-intérêts doivent être joints au principal pour déterminer le dernier ressort, varie suivant les espèces. On peut consulter J. A., tom 30, pag. 324 et 381, où sont indiqués tous les arrêts rendus sur cette matière, tom. 32, pag. 197, et les deux arrêts suivants.

(2) *Voy.* l'arrêt précédent et la note.

(Dessoudeix C. Malleville.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Pierre Dessoudeix ayant porté devant le tribunal civil de Riberac, une demande en validité de saisie-arrêt, faite au préjudice de la dame Malleville, pour obtenir le paiement d'un billet de 900 fr., le coût de cette saisie-arrêt est évidemment un accessoire de sa demande ; — Que la créance pour sûreté de laquelle Dessoudeix procédait par voie de saisie-arrêt ne s'élevait, en y joignant les intérêts échus, qu'à 970 fr. ; — Que si Dessoudeix a, dans le cours de l'instance, reclamé 3,000 fr., à titre de dommages-intérêts, à raison des reproches que lui a adressés la dame Malleville, cette demande, qui ne provient pas d'une cause antérieure au procès, n'est qu'un accessoire de litige, et n'en change pas la nature ; — Qu'il est de jurisprudence constante que la juridiction en dernier ressort, à raison du principal de la demande, se proroge à tous les accessoires, quel que soit le taux auquel il s'élevait ; qu'il importe peu que cette réclamation de dommages soit formée par le demandeur, ou par le défendeur ; Qu'il suffit qu'elle ne procède pas d'une cause antérieure au litige, pour que la juridiction, déterminée par le principal de la demande primitive, s'étende à la demande accessoire ; — Déclare l'appel non recevable.

Du 5 juillet 1826. — Première chambre.

COUR ROYALE DE ROUEN.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Lorsqu'incidemment à une demande en dernier ressort, le créancier forme une plainte contre son débiteur, et que ce dernier, après avoir été renvoyé absous, revient devant les tribunaux civils et conclut reconventionnellement à des dommages-inté-

rêts excédant le taux du dernier ressort, le jugement qui statue sur le tout est susceptible d'appel. (1)

(Duval C. Chardine.)

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. Gesbert, substitut de M. le procureur-général;*—Considérant que le sieur abbé Duval, ne s'est pas borné à intenter une action pour avoir paiement de la somme de 810 francs qu'il prétendait lui être due par le sieur Chardine ; — Que celui-ci ayant excipé d'une créance libératoire, ledit sieur abbé Duval a donné une plainte contre son soi-disant débiteur, dans laquelle il énonce divers faits incriminants contre ledit sieur Chardine, qui s'est pleinement justifié ; — Que c'est après l'arrêt intervenu au profit dudit sieur Chardine, que les parties sont revenues devant le tribunal, et que le défendeur s'est alors rendu demandeur d'une somme de 10,000 fr. en dommages et intérêts, en raison des faits qui lui avaient été imputés par ledit sieur Duval ; — Que cette demande ne peut être regardée comme un accessoire de la demande primitive, mais comme une demande principale, indépendante de l'action originaire, laquelle, dès lors, excédait le dernier ressort ; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée, dans laquelle il est déclaré non recevable, ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 15 avril 1826. — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE ROUEN.

DERNIER RESSORT. — BAIL. — EXPULSION. — EXPERTISE. — DÉGRADATION.

L'action en expulsion d'un locataire, encore que le bail fût au-dessous de 1000 fr., accompagnée d'une demande d'expertise, afin de constater les dégradations, est susceptible d'appel. (2)

---

(1) *Voyez* l'arrêt de Bourges qui précède, celui de Bordeaux, et la note.

(2) *Voy.* J. A., tom. 33, pag. 120.

Ainsi jugé par la Cour de Rouen, le 6 octobre 1825, chambre des vacations, entre les sieurs Lepesqueur et Thérard.

COUR ROYALE DE RENNES.

DERNIER RESSORT. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

On ne peut appeler d'un jugement interlocutoire rendu dans une contestation dont l'objet n'est pas au-dessus de 1,000 *fr.* (Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (1)

(Mogis C. Morel.)

Le sieur Mogis ayant été actionné par le sieur Morel en paiement d'une somme de 1,000 fr., produisit pour preuve de sa libération, une quittance dont l'écriture fut déniée. Le tribunal en ordonna la vérification par expert, et le sieur Mogis, demanda qu'elle fût en même temps vérifiée par témoins; mais sa demande fut rejetée. Il en interjeta appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'objet de la demande portée devant les premiers juges, ne s'élevait qu à une valeur de 1,000 fr., et que, suivant l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, les juges de première instance, connaissent en premier et dernier ressort, des contestations qui n'excédent pas cette valeur; d'où il suit que la Cour est incompétente pour prononcer sur l'appel dont il s'agit, dont elle n'est pas légalement saisie; — Vu le réquisitoire formel du ministère public, déclare l'appelant non recevable; ordonne que le jugement appelé sortira son plein et entier effet.

Du 26 janvier 1826. — Deuxième chambre.

---

(1) *Voy.* Décision conforme, J. A., tom. 23, pag. 381.

COUR ROYALE DE RENNES.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE DISTINCTE. — APPEL.

Lorsque dans la même instance, plusieurs actions formées par des parties différentes, sont distinctes, et ne peuvent donner lieu à compensation, l'une des actions peut être jugée en dernier ressort, quoique les autres ne le soient qu'en premier.

(Guillon C. Guillon.)

LA COUR ; — Relativement à l'appel dirigé contre Jacquette Touletan, en privé nom ; — Considérant que la demande formée par cette veuve, pour reprises et habits de deuil, avait été déterminée par elle, et fixée à une somme de 874 fr. ; que les premiers juges, en statuant sur cette demande, qu'ils ont accueillie en grande partie, ont rendu un jugement en dernier ressort, et non susceptible d'appel, puisqu'elle était d'une valeur au-dessous de 1,000 fr. ; — Qu'en vain les appelants objectent qu'ils ont eux-mêmes formé une demande réconventionnelle, par laquelle ils réclamaient aussi des reprises montant à 2,552 fr.; que ces deux actions étant reunies, et leur objet excédant la somme de 1,000 fr., le premier tribunal n'a pu juger en dernier ressort ; — Qu'en effet, il résulte des faits de la cause, que trois différentes actions distinctes et séparées ont été intentées dans le procès actuel, et soumises aux premiers juges ; que la principale, relative au partage et au prélèvement de la portion disponible, a été formée par les enfants du premier lit, contre leurs frères et sœurs consanguins; que la deuxième a été intentée par la veuve Guillon, en privé nom, contre la succession de son mari ; enfin, que les appelants ont aussi eux-mêmes réclamé, de leur côté, des reprises qu'ils soutiennent leur être dues par cette succession ; que ces trois actions ont des objets distincts et séparés, et que celle de la veuve Guillon est absolument étrangère aux deux autres ; qu'elle ne peut être éteinte par

l'action de même nature formée par les appelants, qui ne peuvent opposer aucune compensation, puisque ces demandes respectives en reprises, tant de la veuve Guillon que des appelants, peuvent être également fondées, et que le succès de l'une ne peut nuire au succès de l'autre; qu'il est donc hors de doute, que le premier tribunal, en statuant par une disposition expresse, sur la demande de Jacquette Touletan, a rendu une décision en dernier ressort non susceptible d'appel, et indépendante des autres chefs de discussion, sur lesquels il avait à prononcer, etc.

Du 20 mars 1826. — Première chambre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

DERNIER RESSORT. — APPEL. — AUTORISATION MARITALE.

La demande en nullité d'instance pour défaut d'autorisation maritale, est indéterminée et susceptible d'appel, encore que l'instance primitive fût en dernier ressort.

(Simon C. Mazuc et Figarol.)

Un jugement par défaut avait condamné la dame Simon à 207 fr., pour solde de marchandises; celle-ci forma opposition, et demanda la nullité de l'instance, sur le motif qu'elle n'avait point été autorisée.

Un jugement accueillit sa demande; mais la condamna aux dépens de l'instance annulée; elle interjeta appel de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est bien vrai que, dans l'instance engagée par Mazuc et Figarol, contre la dame Simon, le tribunal de commerce parut n'avoir à statuer que sur la demande d'une dette commerciale, bien inférieure à 1,000 fr.; mais que ladite dame forma opposition audit jugement, et que, sans contester la dette, dont elle offrait même d'effectuer le paiement, elle demanda la nullité des poursuites dirigées contre elle, sur le fondement unique de son incapacité à ester en jugement

sans l'autorisation de son mari, qu'on n'avait pas mis à même de la lui donner; que cette demande, *n'étant pas proposée à titre d'exception, et pour échapper au paiement de la somme réclamée*, formait une question nouvelle, qui dénaturait la contestation primitive, en la faisant porter désormais sur la capacité de ladite Simon ; qu'une semblable demande, indéterminée par sa nature et incapable d'être évaluée en argent, n'a pu être jugée en dernier ressort par le tribunal de commerce ; d'où la conséquence qu'il y a lieu de démettre les parties de Me. Decamps, de leur demande en rejet d'appel, etc.

Du 20 août 1827. — Chambre des appels de police correctionnelle.

COUR ROYALE DE ROUEN.

TRIBUNAUX — ASSURANCE. — ACTE DE COMMERCE.

Les compagnies anonymes d'assurances à prime contre l'incendie, ne peuvent être assignées que devant les tribunaux de commerce, surtout lorsque leurs polices portent que les contestations seront jugées par des arbitres convenus par les parties, sinon nommés par le président du tribunal de commerce. (Art. 1, 19, 37 et 633, C. Com.)

C'est ce qui a été décidé *textuellement* le 24 mai 1825, par la Cour royale de Rouen, sur les conclusions conformes de M. Lepetit, avocat-général. La contestation était engagée entre la compagnie d'assurances, et les sieurs Lemasson et autres.

COUR ROYALE DE CORSE.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ADMINISTRATEURS. — TAUX. — COMPTABLE.

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre un administrateur (d'un ancien prieuré), *pour reliquat de compte, s'agissant d'une somme moindre de 300 fr.* (Art. 2065, C. C., et 126, § 2, C. P. C.)

C'est ce qui a été *textuellement* décidé par la Cour royale

de Corse, le 13 juin 1827, dans la cause des sieurs Cesari et Quilicini. Cet arrêt confirme l'opinion que nous avons émise, J. A., N. ED., t. 8, p. 696, v°. *Contrainte par corps*, n° 204.

COUR ROYALE D'AIX.

APPEL. — EXÉCUTION. — JUGEMENT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — EFFET SUSPENSIF.

En matière de commerce, l'appel d'un jugement rendu sur la compétence, n'est pas suspensif, quoique l'exécution provisoire n'ait pas été ordonnée. (Art. 425 et 457, C. P. C.)

(Gros C. Loir-Piot.)

Déjà la Cour d'Aix avait réformé un jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui avait jugé le contraire. — Son arrêt, du 26 juillet 1824, est ainsi conçu : « Attendu » que le jugement rendu sur l'opposition est nul, pour por- » ter sur une erreur, puisqu'il établit qu'*en matière com-* » *merciale*, l'appel d'un jugement de compétence suspend » et empêche le jugement du fond, lorsque l'art. 425, C. » P. C., en autorisant les juges de commerce, quand ils » rejettent le déclinatoire, à statuer sur le fond, pourvu » qu'ils le fassent par deux dispositions distinctes, sup- » pose que l'appel du premier jugement n'arrêtera pas le » second. »

La même question s'est représentée dans l'espèce suivante : — Le sieur Loir-Piot, de Paris, avait été actionné par les sieurs Gros frères, de Marseille, en paiement de diverses sommes. — Il avait décliné la compétence de ce tribunal, prétendant devoir être jugé par celui de Paris. — Jugement qui rejette le déclinatoire, et arrêt qui confirme. Mais, dans l'intervalle de ces deux décisions, le tribunal de commerce juge le fond. Le sieur Loir-Piot, devant lui, demande un sursis jusqu'à ce que le litige sur la compétence soit vidé devant la Cour. — 23 mai 1826, jugement du tribunal qui, statuant au fond, refuse le sursis par les motifs

suivants : « Attendu que l'art. 457, C. P. C., que le sieur » Loir-Piot a invoqué, à l'appui du sursis qu'il a demandé, » est sans application dans les matières commerciales, les- » quelles sont régies par le titre 25, intitulé : *de la procé-* » *dure* par-devant *les tribunaux de commerce ;*

» Que, d'après l'interprétation que la dernière jurispru- » dence du tribunal, conforme sur ce point à celle de la » Cour royale du ressort, a donnée à l'art. 425, l'appel » du jugement de compétence, bien qu'il n'ordonne pas » l'exécution provisoire, ne saurait arrêter l'exécution du » jugement au fond. »

Sur l'appel, le sieur Loir-Piot soutient la nullité du jugement par le même motif.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, etc.

Du 7 décembre 1826. — *Pl.* MM. Perrin et Gas (1).

ORDONNANCE DU ROI.

JUGES. NOMBRES. — GRENOBLE.

Ordonnance du roi qui porte à neuf le nombre des juges du tribunal de première instance de Grenoble.

CHARLES, etc. — Art. 1er. Le nombre des juges du tribunal de première instance de Grenoble, fixé à sept par l'art. 1er du décret du 18 août 1810, est porté à neuf. — Deux nouveaux juges seront en conséquence nommés pour faire le service de ce tribunal, conjointement avec ceux déjà existants.

2. Ces nouveaux juges seront inscrits sur les listes de rang et de service dudit tribunal, conformément aux dispo-

---

(1) Un de nos confrères donne à cet arrêt la date du 5 mai 1826, mais c'est évidemment une erreur, puisque le jugement est du 23 mai 1826. — Nous avons fait relever l'arrêt sur les registres mêmes de la Cour.

sitions de l'art. 7, du réglement du 30 mars 1828, et de l'art. 28, du décret du 18 août 1810.

Paris, 30 avril 1828. *Signé* CHARLES.

COUR DE CASSATION.

COURTIERS DE COMMERCE. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — VENTE. — FAILLITE. — MEUBLES. — EFFETS MOBILIERS.

Les courtiers de commerce n'ont pas le droit exclusif de procéder aux ventes publiques des marchandises et des effets mobiliers des faillis. (Art. 492, C.C

(Mallet et Révillion C. Radez.)

L'arrêt de la Cour de Douai, du 20 août 1825 (J. A., t. 30, p. 81), a été déféré à la Cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Joubert*; — Vu les art. 1er et 2 de la loi du 27 ventose an IX, 89 de la loi du 28 avril 1816, et 492, C. Com; — Attendu que la loi du 27 ventose an IX, portant création de commissaires-priseurs vendeurs de meubles à Paris, leur a conféré exclusivement le droit de faire les prisées de meubles et les ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, avec interdiction à tous particuliers, et à tous autres officiers publics de s'immiscer dans lesdites opérations; — Que l'art. 492, C. Com, en autorisant les syndics provisoires de faillite à procéder à la vente des effets et marchandises du failli aux enchères publiques, par l'office des courtiers à la bourse, a dérogé au privilége exclusif que la loi du 27 ventose an IX avait établi en faveur des commissaires-priseurs, et avait habilité les courtiers de commerce à faire des ventes publiques aux enchères; — Mais que cette faculté nouvelle conférée aux courtiers de commerce, sans aucune exception dont on puisse induire en leur faveur une attribution exclusive, n'a pas dépouillé les commissaires-priseurs d'un droit légal et acquis, droit qui a pu cesser d'être privatif, sans cesser à la fois d'être inhérent à la nature même de

leur institution ; — Attendu qu'un privilége ne peut être établi que par une disposition précise de la loi, et qu'il n'y a dans l'art. 492, C. Com., aucune disposition qui confère un privilége aux courtiers de commerce ; — Que, dans cet état de la législation, la Cour royale de Douai, en déclarant que c'est sans droit et sans qualité que les commissaires-priseurs Mallet et Révillon ont procédé à la vente du mobilier garnissant l'auberge du failli Gay, en leur faisant défense de récidiver, et en les condamnant pour avoir fait cette vente, aux dommages et intérêts des courtiers de commerce, a créé au profit des derniers un privilége qui ne leur est point conféré par l'art. 492, C. Com., et dénié aux commissaires-priseurs un droit que leur confèrent les lois de leur création ; — D'où résulte tout à la fois violation de l'art. 492, C. Com., et des lois du 27 ventose an IX, et 28 avril 1816 ; — Par ces motifs casse.

Du 28 février 1828. — Sect. civ. — *Pl.* M. Petit-Desgatine, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

APPEL. — SIGNIFICATION. — PARTIE. — DÉCÈS. — NULLITÉ.

La signification d'un jugement faite au nom d'une partie décédée est nulle, et ne fait pas courir les délais d'appel. (Art. 443 C. P. C.) (1)

(Prévost C. Laroche.)

Les héritiers Prévost avaient formé contre Gabriel Laroche une action en reconnaissance d'une rente. — Pendant l'instance, Gabriel Laroche décéda ; son décès ne fut point notifié, et il intervint un jugement qui déclara non recevable l'action des héritiers Prévost. Le 5 décembre 1810, ce jugement fut signifié, toujours au nom de Gabriel Laroche.

---

(1) On peut voir J. A., N. ED., t. 3, p. 305, v° *Appel*, n. 163, un arrêt qui préjuge la question dans le même sens ; on peut consulter aussi deux arrêts rapportés J. A., tom. 31, pag. 166, et t. 32, p. 60, et arrêt suivant

Plus de trois mois après cette signification, les héritiers Prévost interjetèrent appel; mais les héritiers Laroche leur opposèrent une fin de non-recevoir, et pour répondre à la nullité de la signification dont arguèrent les appelants, ils prétendaient que la signification d'un jugement, même à domicile, était un simple acte de procédure, qui était valable, quoique fait après le décès de la partie, et ils invoquaient l'art. 89 du Tarif, les art. 342 et suiv., C. P. C., et 2008, C. C.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la signification faite au nom de Gabriel Laroche, alors décédé, le 5 novembre 1810, du jugement dont est appel, étant irrégulière et nulle, comme faite au nom d'un individu qui n'existait plus, n'a pu produire aucun effet, ni par conséquent celui de faire courir les délais de l'appel; — Que l'instance étant terminée par le jugement du 28 août 1810, qui avait renvoyé Laroche de la demande, les fonctions de l'avoué qui avait occupé pour lui et ses consorts, avaient cessé; — Que la signification à domicile d'un jugement définitif, n'est pas un simple acte de procédure, du fait de l'avoué; — Qu'ainsi, à défaut de notification régulière du jugement de 1810, les appelants sont recevables dans leur nouvel appel dudit jugement du 9 avril 1823, encore que l'appel de 1811, du même jugement, ait été déclaré nul. — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

Du 9 janvier 1827. — Chambre civile.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

1° AVOUÉS. — JUGEMENT. — EXÉCUTION.

2° DÉPENS. — AVOUÉS. — SOLIDARITÉ.

1° *Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, ne sont tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements qu'en ce qui concerne les actes de procédure et ceux de leur ministère, et non à l'égard des com-*

mandements et autres actes qui doivent se faire à la diligence de la partie elle-même. (Art. 1038, C. P. C.)

2° *L'avoué qui a occupé pour plusieurs personnes dans une affaire qui leur est commune, a contre chacune d'elles une action solidaire à raison des frais.* (Art. 2002, C. C.)

(Me Popelin C. Quettier.)

Me. Popelin, avoué à Pithiviers, avait obtenu plusieurs jugements en faveur du sieur Frédéric Waast et des époux Quettier; pour avoir paiement de ses frais, il forma plusieurs saisies-arrêts aux mains des débiteurs de ses clients; ceux-ci prétendirent qu'aux termes de l'art. 1038, C. P. C., Me Popelin devait poursuivre l'exécution des jugements qu'il avait obtenus en leur faveur, et que, par ce moyen, il se couvrirait de ce qui lui était dû.

Un jugement du tribunal de Pithiviers déclara les saisies bonnes et valables, et condamna les époux Quettier et le sieur Waast à payer, chacun par moitié, le montant des frais réclamés.

« Attendu que Me. Popelin a suivi les divers procès en cause, depuis plusieurs années; que des jugements définitifs ayant été rendus en leur faveur, cet avoué, déjà créancier de sommes importantes, ne peut être forcé de suivre l'exécution de ces jugements, avant d'être rempli des frais qui lui sont dus; que ce n'est que sous cette condition que Quettier et Waast pourraient invoquer avec avantage le bénéfice de l'art. 1038. C. P. C. »

Appel de toutes parties; et Me Popelin fondait son appel incident sur ce que la solidarité ne lui avait pas été accordée.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel principal; — Considérant que l'art. 1038, C. P. C., dit bien que les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs seront tenus d'occuper sur l'exé-

cution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs; mais que cette disposition ne s'applique qu'aux actes de procédure, et à ceux de leur ministère proprement dits, tels que demande en nullité d'une saisie exécution, formée, soit à la requête de leurs clients, soit contre eux, et non aux poursuites elles-mêmes, telles que commandements et autres actes, qui doivent se faire à la diligence de la partie elle-même; d'où il résulte que Quettier et sa femme n'ont pu forcer Me Popelin à poursuivre l'exécution des jugements qu'il avait obtenus en leur faveur; — Considérant que la procédure tenue en appel est étrangère aux avoués de première instance; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, sauf dans la partie relative à l'interprétation de l'art. 1038; — En ce qui touche l'appel incident, quant au chef de la solidarité, que les premiers juges auraient omis de prononcer; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2002, C. C., lorsqu'un mandataire a été constitué par plusieurs personnes, pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui, de tous les effets du mandat; que, dans l'espèce, Me Popelin, en occupant comme avoué dans plusieurs affaires, pour Frédéric Waast, et pour Quettier et sa femme, était fondé à réclamer contre eux tout le bénéfice de la solidarité résultant à son profit de cet article, et que les premiers juges ont omis de conserver; — Statuant sur l'appel principal, met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, et ordonne toutefois que Me Popelin sera tenu de remettre aux appelants, et sur leur première réquisition, les pièces et arrêts des causes d'appel qui leurs sont relatifs, et qui pourraient exister en sa possession; — Statuant sur l'appel incident, met l'appellation et ce dont est appel à néant. . , en ce que les premiers juges n'ont pas prononcé la solidarité; — Emendant, quant à ce, etc.; condamne les mariés Quettier et Frédéric Waast, solidaire-

ment, à payer à Popelin la somme de 2,166 fr.; les condamne en tous les dépens des causes principale et d'appel.»

Du 26 juillet 1827. — *Pl* MM. Gaudry et Boulard.

Nota. La première question n'a été décidée qu'en principe, et il est bon de rapprocher de cet arrêt celui qui le précède, et dans lequel on lit que la signification d'un jugement est un acte de la partie. *Voy.* aussi J. A., N. ED., t. 5, p. 253 et 279, v°. *Avoué*, n°s 13 et 27, deux arrêts qui ont jugé qu'un avoué était forcé, non pas de faire une saisie et un commandement, mais d'occuper sur une demande en validité de saisie, où sur une opposition au commandement, choses qu'il importe de bien distinguer.

Quant à la seconde question, nous la croyons résolue maintenant, d'une manière certaine et invariable. Voy. *suprà*, pag. 64, l'arrêt de la Cour de Paris, du 28 décembre 1826.

COUR DE CASSATION.

1° TRIBUNAL. — CHAMBRES RÉUNIES. — JUGEMENT.

2° COUR ROYALE. — AUDIENCE SOLENNELLE. — CHAMBRES.

3° ÉVOCATION. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

1° *Les diverses chambres d'un tribunal de première instance, ne peuvent se réunir pour juger une contestation quelqu'importante qu'elle soit, et cette nullité est d'ordre public.* (Décret des 30 mars 1808, et 6 juillet 1810.)

2. *Dans les Cours composées d'une chambre civile et d'une chambre correctionnelle, la réunion de ces deux chambres pour la tenue de l'audience solennelle, est facultative.* (Décret du 30 mars 1808.) (1)

3. *Lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive, les Cours royales peuvent statuer sur le fond, quoiqu'elles n'*annulent, *que pour vice de forme, un jugement interlocutoire.* (Art. 473, C. P. C.) (2)

---

(1) *Voy.* Décision conforme J. A., tom. 32, pag. 324 et la note.

(1) *Voy.* Décision conforme, *eodem loco.* (Cour de Colmar).

(Sire C. David de Gavedet.)

L'arrêt de la Cour d'Aix, rapporté J. A., t. 34, p. 19, a été soumis à la censure de la Cour de cassation ; le pourvoi était fondé sur les moyens suivants :

1° Violation de l'art 2, tit. 8, de la loi des 16-24 août 1790, de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, et de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810.

Aucun texte de la loi n'autorisait la Cour royale d'Aix à annuler le jugement rendu par les deux sections du tribunal de Marseille ; cette Cour a donc excédé ses pouvoirs, surtout dans l'espèce où le ministère public seul avait demandé la nullité du jugement.

2° Violation de l'art. 32, du décret du 30 mars 1808, de l'art. 7, tit. 1er., sect. 1re., du décret du 6 juillet 1818, et contravention à l'art. 2 de l'arrêté du 23 décembre 1802. La Cour d'Aix, composée d'une seule chambre civile, avait jugé sans appeler la chambre des appels de police correctionnelle, sans se déclarer constituée en audience solennelle, et sans revêtir la robe rouge.

3° Violation de l'art. 473, C. P. C., en ce que cet article autorise l'évocation, dans le cas où le jugement est *infirmé*, mais non dans celui où il est *annulé*, comme dans l'espèce.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur le premier moyen de forme*, tiré de la violation de l'art. 2 du tit. 8, de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, et dirigé contre la disposition de l'arrêt qui prononce la nullité du jugement pour vice de composition du tribunal ; — Attendu que la composition du tribunal est réglée par la loi, et ne peut être arbitrairement changée par les tribunaux, qui ne peuvent réunir leurs sections sans une disposition formelle ; — Que cette nullité est d'ordre public ; — Que l'article cité de la loi de 1810, confie au ministère public la poursuite d'office

pour l'exécution des dispositions qui intéressent l'ordre public, et qu'en effet la nullité dont il s'agit, a été prononcée sur le réquisitoire du ministère public;

Sur le second moyen, fondé sur l'art. 37 du décret du 30 mars 1808, et autres lois citées, et sur ce que l'arrêt n'avait pas déclaré que la Cour d'Aix avait jugé en audience solennelle; — Attendu que, dans les Cours qui, comme la Cour d'Aix, ne sont composées que d'une seule chambre civile, les audiences solennelles peuvent être tenues par une chambre; — Que, dans ce cas la réunion des deux chambres est purement facultative, et qu'aucune loi n'en prescrit l'adjonction, dans les circonstances de l'arrêt, à peine de nullité;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 473, C. P. C., fondé sur ce que la Cour a retenu la cause et jugé; — Attendu que l'art. 473 autorise les Cours à juger le fond, en prononçant, par un seul et même arrêt, et sans nouvelle instruction, toutes les fois que la matière est disposée à recevoir une décision définitive; — Par ces motifs, rejette.

Du 28 février 1828. — Sect. req. — *Pl.* M. Roger.

COUR DE CASSATION.

RÈGLEMENT DE JUGES. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — TRIBUNAL ÉTRANGER.

La demande en renvoi devant l'autorité administrative ou devant un tribunal étranger, ne donne pas lieu au pourvoi en règlement de juges. (Art. 363, C. P. C.; 1, 19, tit. 2, du réglement du 3 août 1737.

(Vérac et Manara C. Cézan.)

En l'an IX, une agence administrative fut organisée à Milan pour le service des vivres de l'armée française; le sieur Cézan, préposé à l'administration des grains, et créancier de l'agence, après plusieurs instances, assigna en paiement, devant le tribunal de commerce de Paris, les membres de

cette agence, qui demandèrent leur renvoi, les uns devant l'autorité administrative, les autres devant le gouvernement italien.

14 février 1827, jugement qui rejette le déclinatoire.

Les sieurs Vérac et consorts formèrent alors un pourvoi en réglement de juges ; ils se fondaient sur l'art. 19, tit. 2, du réglement du 3 août 1737, ainsi conçu : « La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé dans la Cour ou dans la juridiction qu'elle prétendra être incompétente, et de sa demande en renvoi dans une autre Cour ou dans une juridiction d'un autre ressort, pourra se pourvoir, etc. »

Les sieurs Vérac et consorts demandaient-ils leur renvoi devant *une autre Cour*, ou devant une juridiction d'un autre *ressort?*

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, avocat-général ;* — Attendu que la demande formée par l'assignation donnée le 25 septembre 1826, aux sieurs Vérac et Manara, à la requête du sieur Cézan, est distincte de celle qui a donné lieu à l'instance en réglement de juges, soumise à la Cour en l'an XIII ; qu'ainsi les arrêts des 21 brumaire et 14 germinal de ladite année, sont étrangers à cette nouvelle demande ; — Attendu, d'autre part, que le tribunal de commerce du département de la Seine, par son jugement du 14 février dernier, dont il s'agit, a statué sur un nouveau déclinatoire, fondé, tant sur une incompétence *ratione materiæ*, que sur la compétence des tribunaux d'un pays étranger à la France ; — Attendu, enfin, qu'aucune de ces deux incompétences, en les supposant réelles, ne peut donner lieu au renvoi devant une autre Cour ou dans une juridiction d'un autre ressort ; — Qu'ainsi, le débouté d'un déclinatoire, motivé sur l'une ou sur l'autre de ces prétendues incompétences, ne pourrait justifier l'ap-

plication, ni de l'art. 363, C. P. C., ni des art. 1er. et 19, du tit. 2, de l'ordonnance du mois d'août 1737, et n'a pu autoriser le recours dans la forme d'un réglement de juges, contre ledit jugement du tribunal de commerce; — Par ces motifs, déclare les sieurs Vérac et Manara non recevables.

Du 30 mai 1827. — Sect. req.

COUR DE CASSATION.

1° APPEL. — CONTRAINTE PAR CORPS. — AMENDE.

2° APPEL. — PEINE. — MINISTÈRE PUBLIC.

3° POURVOI EN CASSATION. — EFFETS. — SUSPENSION.

1° *Sur l'appel d'un jugement de police correctionnelle, un tribunal peut prononcer la contrainte par corps pour le paiement de l'amende, encore qu'elle ne l'ait point été par le premier jugement.* (L. 19 juillet 1791, art. 41.)

2° *Lorsque le condamné seul interjette appel d'un jugement de police correctionnelle, la peine ne peut être aggravée.* (Art. 202, 203 et 205, C. I. C.)

3° *Le pourvoi en cassation de la part des condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel, est suspensif, et l'emprisonnement, s'il a lieu, doit être annulé par la Cour suprême.* (Art. 373 et 421, C. I. C.)

(De St.-Nicolas C. le ministère public.)

ARRÊT.

LA COUR; — *Attendu sur le quatrième moyen*, que le jugement a pu, sans qu'il y eût appel du ministère public, ordonner que le demandeur serait tenu, par corps, au paiement de l'amende prononcée contre lui; que si cette disposition ne se rencontre pas dans le jugement du tribunal de Nogent-le-Rotrou, l'amende prononcée par ce jugement, n'emportait pas moins la contrainte par corps parce qu'aux termes de l'art. 41 de la loi du 22 juillet 1791, et de l'art. 52, C. P., la contrainte par corps a lieu de plein droit en cette matière; — Rejette les trois derniers moyens;

Mais attendu, sur le premier moyen, que le tribunal de Nogent-le-Rotrou, en déclarant le demandeur coupable du délit d'escroquerie, ne l'avait condamné qu'à un emprisonnement de six mois; que le ministère public n'avait point appelé de cette disposition; qu'elle avait acquis l'autorité de la chose jugée; que, cependant le jugement attaqué a élevé à treize mois, cette peine d'emprisonnement; qu'en cela, et quant au chef du délit d'escroquerie, ce jugement doit être cassé pour violation des art. 1er., 202, 203 et 205, C. I. C.

Attendu, *sur la demande incidente* formée devant la Cour, par de St.-Nicolas que, si les jugements sont exécutoires dans tout le royaume, que si, par conséquent, le procureur du roi de Chartres pouvait requérir les agents de la force publique de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, de mettre à exécution le jugement attaqué, cependant cette exécution ne pouvait légalement s'opérer au préjudice du pourvoi formé contre ce jugement, par le condamné; — Que le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugements correctionnels et les effets suspensifs de ce pourvoi, sont réglés par les dispositions de l'art. 373, C. I. C.; que si l'art. 421 en subordonne l'admission à la condition que le condamné sera en état, il n'appartient qu'à la Cour de cassation de déclarer le pourvoi non recevable, lorsque cette condition n'est pas remplie; mais que, jusqu'à son arrêt, le ministère public ne peut se permettre d'agir, comme si le pourvoi était non avenu; — Qu'il est constant, en fait, que le demandeur a déclaré son pourvoi au greffe le 5 mai; qu'il a cependant été arrêté le 25 du même mois, à la requête du procureur du roi de Chartres; qu'il a été obligé par là, de demander sa liberté provisoire, et de donner caution pour l'obtenir; que cet emprisonnement a été illégal; qu'il doit être annulé, ainsi que les actes qu'il a nécessités;

Attendu, néanmoins, que si le procureur du roi de Chartres a agi irrégulièrement, il n'a pas été dirigé par une action répréhensible; que les termes de l'art. 421, C. I. C., rapprochés du discours de l'orateur du gouvernement sur cette action, ont pu l'induire en erreur, et lui faire croire que l'arrestation d'un condamné à un emprisonnement correctionnel, devait nécessairement précéder ou suivre sa déclaration de pourvoi; qu'il n'échet donc pas de dénoncer ce magistrat à la chambre des requêtes, ainsi que les art. 493 et 494 du même Code en laissent la faculté à la Cour; qu'il suffit, dans les intérêts civils du demandeur, de lui donner acte de ses réserves de le prendre à partie; — Par ces motifs, statuant sur le pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Chartres, en date du 2 mai dernier, au chef qui condamne Jacques de St.-Nicolas, à treize mois d'emprisonnement, comme coupable du délit d'escroquerie; — Statuant sur la demande incidente, annule l'emprisonnement de la personne du demandeur, effectué à la requête du procureur du roi de Chartres; déclare nul et non avenu le jugement qui autorise la mise en liberté provisoire, et ordonne que le cautionnement qu'il a versé lui sera rendu; lui donne acte des réserves qu'il fait de poursuivre, par la voie de la prise à partie, le procureur du roi de Chartres, etc. »

Du 14 juillet 1827. — Sect. crim. — *Pl.* M. Garnier, av.

COUR ROYALE DE METZ.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL — OPPOSITION. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'art. 645, C. Com., déroge aux art. 443 et 455, C. P. C., et donne aux parties la faculté d'appeler d'un jugement par défaut en matière commerciale, pendant les délais de l'opposition. (Art. 443, 455, C. P. C.; 645, C. Com.)

(Coutier C. Parpaite.)

C'est ce qui a été jugé *textuellement*, par un arrêt de

la Cour de Metz, du 8 juillet 1826.— Cet arrêt confirme l'opinion que nous avons émise en rapportant les nombreux arrêts rendus sur cette question. (*Voy.* J. A., N. ED. t. 3, p. 208-216, v° *Appel*, n° 97.)

COUR ROYALE DE LYON.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — ÉCRIT. — PREUVE.

Lorsqu'une convention a été faite verbalement (notamment une société pour l'acquisition d'un terrain), *et qu'une des parties en nie l'existence, les juges peuvent ordonner l'interrogatoire sur faits et articles de cette partie.* (Art. 324, C. P. C.; et 1325, C. C.)

(Ricard C. Fine.)

Le 3 juin 1826, jugement du tribunal de Lyon, qui ordonne l'interrogatoire, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1316, C. C., les conventions se prouvent par le vœu de la partie; qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une convention soit obligatoire et légalement formée, qu'elle soit rédigée par écrit; que l'écriture tient à la preuve, et non à la substance des conventions; que si quelques-unes, telles que les donations, les contrats de mariage, et les constitutions d'hypothèques, sont exceptées de cette règle générale, elle s'applique cependant à toutes les conventions qui ne sont pas formellement astreintes à l'écriture; que cette règle expresse embrasse notamment les ventes et les sociétés, pour la validité desquelles il suffit du concours des conditions exigées par l'art. 1208, pour la perfection des contrats, quelle qu'en soit la valeur; — Attendu que si la valeur plus ou moins importante de l'objet des contrats est un motif qui a fait modifier, par le législateur, l'admission de la preuve testimoniale, et des présomptions ainsi que le portent les art. 1341 et 1353, C. C., cette restriction n'a jamais été appliquée à la preuve résultant de l'aveu judiciaire, qui, suivant l'art. 1356, fait toujours pleine foi contre celui qui le fait; —

Attendu qu'en vain les défendeurs se prévalent de ce que l'aveu, dans tous les contrats synallagmatiques, devrait être considéré comme insuffisant pour établir une convention, puisqu'il ne pourrait tout au plus être assimilé qu'à un écrit émané de la partie qui l'avoue, lequel ne pourrait lui même faire foi qu'autant qu'il aurait été fait double; qu'en effet, la raison qui a fait exiger deux doubles, dans les cas de l'art. 1325, a été l'égalité de ces sortes de contrats, qui ne pouvait permettre qu'une partie se liât par écrit, tandis que l'autre ne l'aurait été que verbalement, et se serait ainsi vue à la disposition de l'autre; — Attendu qu'il ne saurait en être de même, quand il s'agit d'une convention verbale, où tout a été égal de part et d'autre, et où chacune des parties ayant exclusivement suivi la foi de l'autre, doit avoir le droit de l'invoquer; — Attendu que la partie contre laquelle l'interrogatoire est provoqué, en cas d'aveu, a le droit de faire interroger elle-même la partie adverse, pour établir aussi contre elle l'existence de la convention; mais que ce droit est même inutile, puisque la convention est suffisamment reconnue constante de la part de celle-ci, par la seule allégation des faits contenus en sa requête à fin d'interrogatoire, et qu'ainsi, en cas d'aveu résultant de l'interrogatoire, les conventions se trouvent respectivement connues et établies; — Attendu que, d'après ces principes du droit, il est évident que les faits cités en la requête, sont pertinents et concluants, puisqu'ils tendraient, s'ils étaient avoués, à établir une convention légalement formée et pleinement obligatoire, et que les sieurs Ricard frères sont d'autant moins fondés à refuser les réponses qui leur sont demandées, qu'ils sont maîtres de leur cause, sur laquelle on s'est référé à leur foi, et que leur résistance serait de nature à inspirer la prévention qu'ils reculent devant la vérité. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc., confirme. Du 16 juillet 1827. — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — DÉLAI.

2° ENQUÊTE. — COPIE. — AVOUÉ. — PARTIES.

1° *En matière d'enquête, lorsque la partie a été assignée au domicile de son avoué, il est nécessaire, à peine de nullité, d'ajouter au délai fixé par l'art.* 261, *celui d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance.* (Art. 261 et 1033, C. P. C.)

2° *Quoique, dans une enquête, un avoué occupe pour plusieurs parties ayant le même intérêt, il n'en est pas moins nécessaire, à peine de nullité, de lui laisser autant de copies qu'il y a de parties qu'il représente.* (Art. 61, C. P. C.) (1)

(Duboys et consorts C. Jahan.)

Deux fois cette cause avait été soumise aux Cours royales et à la Cour de cassation. (*V.* J. A., t. 26, p. 264, et t. 30, p. 352.) Si la Cour de Rouen eût jugé comme les Cours de Paris et d'Orléans, on aurait alors obtenu une loi interprétative, pour fixer les doutes des praticiens sur ces importantes questions ; nous devons leur conseiller maintenant de suivre la jurisprudence de la Cour de cassation, pour éviter toute discussion possible sur la validité de leurs opérations.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les concl. conform. de M. Levéque, av.-génér.*; — Vu les art. 61, 261, 1033, 270, 273 et 274, C. P. C. ; — Attendu que les lois doivent être considérées dans le rapport de leurs dispositions entre elles, et entendues dans le sens d'accomplir le but que le législateur

(1) C'est ainsi que doit être conçue la question de la pag. 352 du tom. 30 ; c'est par faute d'impression que la Cour de cassation paraissait avoir jugé le contraire.

s'est proposé d'atteindre ; — Attendu que le but manifeste de l'assignation à la partie, pour être présente à l'enquête, et de la notification de la liste des témoins, prescrite par l'art. 261, C. P. C., a été de donner à cette partie le moyen de fournir ses reproches contre les témoins, et de leur faire des interpellations, conformément aux dispositions des art. 270 et 273 du même Code ; — Attendu que, pour arriver à ce but, la simple raison enseigne que, quoique l'art. 261 dispose que l'assignation dont il parle, sera faite au domicile de l'avoué, si la partie en a constitué un, il ne faut pas moins considérer cette assignation dans son objet, comme un ajournement ordinaire, auquel s'applique l'art. 61, qui exige qu'il soit laissé autant de copies qu'il y a de parties assignées, et l'art. 1033, sur l'augmentation du délai, à raison des distances ; — Attendu que toute autre interprétation rendrait les art. 270 et 273 inexécutables ; — Attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, que, dans l'assignation du 18 novembre 1818, on n'a point observé les délais à raison des distances prescrites pour renvoi et retour, par l'art. 1033, C. P. C., notamment à l'égard du sieur Duboys, demeurant à Angers, qui est situé à neuf myriamètres de distance de Chinon, où se faisait l'enquête ; — Qu'il est également constant que, quoiqu'il y eût cinq parties au procès, il n'a été laissé à leur avoué qu'une seule copie, au lieu de lui avoir délivré autant de copies qu'il y avait de parties assignées, ainsi qu'il est requis par l'art. 61, C. P. C. ; ce qui, aux termes des mêmes articles, emporte nullité de l'assignation, de l'enquête, et de tout ce qui s'est fait en conséquence ; — Attendu que la Cour de cassation, par ses arrêts, lesquels ont cassé ceux des Cours royales d'Orléans et de Paris, qui avaient statué sur le jugement du 16 août 1819, relatif aux nullités, a remis les parties au même et semblable état, où elles étaient avant ledit arrêt, et a,

en outre, renvoyé à une autre Cour, pour être fait droit sur le fond ; — Attendu que, par la force virtuelle de ce prononcé, et en même temps de l'annulation définitive du jugement du 16 août, dont est appel, les jugements du tribunal de Chinon, rendus ultérieurement sur le fond, et l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, confirmatif desdits jugements, tombent nécessairement ; qu'ils doivent être considérés comme non avenus, et que, par conséquent, il y a lieu à nouveau jugement ; — Corrigeant, sans égard à la fin de non-recevoir proposée, déclare nul et de nul effet l'exploit du 18 novembre 1818, contenant assignation aux parties, pour être présentes aux enquêtes et notification de la liste des témoins ; déclare, pareillement nulle ladite enquête et tout ce qui en était la suite ; renvoie les parties, etc.

Du 5 mars 1828. — Audience solennelle.

DÉCISION DES MINISTRES.

INVENTAIRE. — SCELLÉS. — PROCURATION. — ANNEXE.

Les procurations des héritiers absents doivent être annexées, non au procès-verbal de levée de scellés, mais à l'inventaire dressé par le notaire.

C'est ce qui résulte d'une lettre écrite par monseigneur le garde-des-sceaux, le 3 avril 1827, à un notaire qui lui avait soumis la difficulté.

« Vous exposez, monsieur, qu'il s'est élevé une difficulté entre le juge de paix et vous, sur la question de savoir si les procurations des héritiers absents doivent être annexées au procès-verbal de levée des scellés, ou à l'intitulé de l'inventaire dressé par le notaire.

» C'est à ce dernier acte que les procurations doivent être jointes. L'inventaire a toujours été considéré comme un acte indicatif des qualités ; or, il ne peut l'être qu'en réunissant les actes indispensables, et je ne puis regarder comme tels que les procurations qui seules me paraissent

devoir être annexées. Seulement le juge de paix peut en faire mention dans son procès-verbal. »

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1° ACTION. — RENVOI (DEMANDE EN). — INJURE. — COUR DE CASSATION.

2° DÉPENS. — ACQUITTEMENT. — POLICE CORRECTIONNELLE.

1. *La demande en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, ne peut donner lieu à une action correctionnelle lorsque la Cour de cassation n'a pas trouvé irrespectueuses les expressions dont s'est servi le demandeur.* (Art. 542, C. I. C.)

2° *Le prévenu absous en matière correctionnelle ne peut être condamné aux dépens.*

(Le procureur-général C. Blanc.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, n'est que l'emploi d'un moyen légal, non injurieux par lui-même ; que si, dans l'espèce, l'acte de la demande formée à cet égard par Blanc, contient des expressions irrespectueuses pour les magistrats de Saint-Marcellin, c'était à la Cour de cassation à les réprimer ; — Que, d'autre part, cet acte n'est pas connu de la Cour ; — Attendu que, sous un dernier rapport, il y a mal jugé dans le jugement dont il s'agit, en ce qu'il a prononcé contre Blanc une condamnation aux dépens, alors qu'il n'y avait contre lui aucune condamnation principale ; — Met le jugement dont est appel au néant.

Du 3 janvier 1827. — Chamb. des appels de pol. corr.

COUR ROYALES DE MONTPELLIER ET DE PAU.

AVOUÉ. — CONSTITUTION. — PRÉFET. — DOMAINE.

L'exploit d'ajournement donné dans l'intérêt de l'état, lorsqu'il s'agit de domaines et de droits domaniaux, par un préfet, doit-

il, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué? (Art. 61, 456 e 470, C. P. C.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. — (Résol. affirm.) — (La commune d'Odeilho C. le préfet des Pyrénées-Orientales.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 61, C. P. C., exige, à peine de nullité, que tout appelant constitue un avoué dans son exploit d'appel ; que ce principe ne peut recevoir exception que dans les cas formellement exprimés par la loi ; que si l'état, quand il est partie dans une instance relative à des perceptions, est dispensé de constituer avoué, c'est par l'effet d'une exception résultant d'une loi formelle ; mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'il plaide pour une propriété qui lui est contestée, et qu'en ce cas il est soumis à la règle générale, parce qu'aucune loi ne l'en a dispensé ; — Attendu, en fait, que dans la cause actuelle, le préfet des Pyrénées-Orientales, représentant l'état pour une question de propriété, a émis appel du jugement du 31 août 1824, sans que l'exploit contienne constitution d'avoué ; — Par ces motifs, annule l'exploit d'appel.

Du 11 décembre 1826. — Cour royale de Montpellier.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Résol. négat.) — (Le préfet des Landes C. la commune de Pouy.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la nullité de l'appel interjeté par M. le préfet, et en ce qui touche le moyen pris de ce que l'acte du 19 septembre 1807 ne contient pas constitution d'avoué, qu'il est dit dans cet acte que, s'agissant d'immeubles appartenant à l'état, le procureur-général donnera les griefs, et que toutes les significations et réponses devront être portées à l'hôtel de ce magistrat ; que ce mode

(1) Cette question a été décidée pour l'affirmative par la Cour royale de Toulouse, le 27 janvier 1827. *Voy.* J. A., tom. 33, pag. 110, et la note qui indique toutes les autorités sur cette grave difficulté.

de procéder est conforme aux dispositions de la loi du 19 ventose an IV, et à l'arrêté du directoire exécutif, du 10 thermidor suivant, qui ont tracé les règles particulières qui doivent être observées pour l'instruction des affaires poursuivies au nom de l'état ;—Que ces dispositions sont encore en vigueur ;—Que c'est, en effet, un principe érigé en règle de droit, par la loi 8, ff. *de reg. juris*, et consacré par l'arrêté des consuls du 7 messidor an IX, et la jurisprudence constante de la Cour de cassation et du Conseil d'état, qui en ont fait l'application, précisément à la matière dont il s'agit, que lorsque le législateur a statué d'une manière particulière sur un objet, comme il est censé ne l'avoir soustrait au droit commun, que par des considérations majeures, la loi spéciale doit être suivie de préférence à la loi générale, même postérieure, lorsque celle-ci n'y a pas formellement dérogé : or, comme les dispositions de la loi du 27 ventose an VIII, et celles, du C.P.C., qui exigeaient le ministère d'un avoué, ne disposent que d'une manière générale, et que pour les matières ordinaires entre particuliers, il s'ensuit qu'elles ont laissé subsister le mode spécial établi pour les affaires qui intéressent l'état ; et, dès lors, par une conséquence ultérieure ; il y a lieu à écarter ce moyen de nullité ; — Attendu, d'ailleurs, quant au nouvel acte d'appel, que le préfet des Landes fit notifier le 7 octobre 1822, éventuellement, et sans renoncer à celui du 19 septembre 1807, que cet acte contient constitution d'avoué, et se trouve en tout conforme aux dispositions du Code de procédure ; qu'à la vérité, il aurait été notifié hors le délai de l'appel ; mais il est à observer que l'original de la signification du jugement dont il s'agit, fait au nom de la commune, le 18 août 1807, au préfet des Landes, dans son domicile, fut visé, en l'absence de ce magistrat, par le secrétaire-général, tandis qu'il devait l'être par le juge de paix ou par le procureur du roi près le tribunal de première instance, aux termes de l'art. 69, C. P. C., dont l'observation est

prescrite à peine de nullité, par l'art. 70 du même Code ; — Que, dès lors, cette signification devant être annulée, il en résulte que l'exploit surabondamment signifié le 7 septembre 1822 ne serait pas tardif, et qu'ainsi, soit qu'il faille se régler par les lois spéciales relatives à la matière, soit qu'il faille, au contraire, prendre pour règle le Code de procédure, il y a lieu à déclarer que le préfet des Landes a régulièrement appelé du jugement dont s'agit, et, conséquemment, à débouter la commune des nullités proposées à cet égard ; — Rejette les moyens de nullité libellés par la commune contre l'appel de M. le préfet des Landes.

Du 25 janvier 1827. — Cour royale de Pau.

COUR ROYALE DE CAEN.

SAISIE-ARRÊT. — DÉNONCIATION. — COPIE. — NULLITÉ.

La dénonciation d'une saisie-arrêt est valable, quoiqu'elle ne contienne pas la mention des noms et immatricule de l'huissier qui a fait cette saisie. (Art. 563 et 1030, C. P. C.)

(Huard-Cadet C. Fesq.)

Saisie-arrêt sur la veuve Huard-Cadet, à la requête du sieur Fesq. — Dénonciation de cette saisie avec assignation en validité à la partie saisie. Il est essentiel de faire observer que ni le nom, ni l'immatricule de l'huissier qui avait procédé à la saisie ne se trouvaient indiqués dans la copie qui avait été donnée de cette saisie à la défenderesse. — En première instance, la veuve Huard-Cadet ne se prévalut pas de cette omission ; mais en appel, elle soutint qu'il en résultait la nullité de la procédure.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 563, C. P. C., se bornant à exiger que l'assignation en validité de la saisie-arrêt en contienne la dénonciation, et non le report littéral à la partie saisie, il s'ensuit qu'il a été, dans l'espèce, suffisamment satisfait au vœu de la loi, par la copie qui a été notifiée à la veuve Huard-Cadet, des saisies-arrêts en

question ; car, bien que cette copie ne renferme ni les noms, ni l'immatricule de l'huissier qui a instrumenté lesdites saisies, elle n'en fournit pas moins tous les renseignements, propres à faire connaître leur existence;—Que, d'ailleurs, la loi n'ayant pas prononcé de nullité en raison des irrégularités de la dénonciation, celle cotée par la veuve Huard ne pourrait être accueillie sans contrevenir à l'art. 1030 du Code précité ; — Confirme le jugement attaqué.

Du 10 avril 1827. — Quatrième chambre.

COUR ROYALE DE CAEN.

EXPLOIT. — NAVIRE. — PARLANT A... — DÉLAISSÉ.

Les significations d'exploit en matière commerciale maritime, peuvent être laissées à toute personne de l'équipage trouvée à bord. (Art. 68 et 419, C. P. C.)

(Corbin C. Thibout.)

Assignation par Thibout à Corbin, matelot. — Cette assignation, donnée à bord du navire, sur lequel se trouvait Corbin, est laissée en parlant non à Corbin lui-même, mais à une personne de l'équipage.—Corbin s'est prévalu de cette circonstance pour demander la nullité de l'assignation ; il a soutenu que, d'après l'art. 419, C. P. C., cette assignation n'avait pu être laissée qu'à lui-même.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en déclarant valables toutes les assignations données à bord, à la personne assignée, l'art 419 a évidemment entendu autoriser le délaissement de l'assignation sur le navire, sans exiger qu'il soit nécessairement fait en parlant à l'individu assigné; qu'autrement, la loi manqnait son but, qui est de donner plus de facilité pour obtenir promptement justice dans des circonstances où le plus léger retard serait irréparable, si elle laissait à l'homme de mauvaise volonté le moyen facile de se soustraire, en se cachant, aux poursuites dont il serait

l'objet ; — Que, d'autre part, elle serait absolument vide de sens, puisque l'art. 419 ne deviendrait plus qu'une oiseuse répétition, pour un cas particulier, de la règle générale existante, indépendamment de cet article, d'après laquelle l'assignation peut, en toute matière, être commise en parlant à la personne de l'ajourné ; — Que, dès qu'il faut admettre que l'assignation à bord ne doit pas nécessairement être faite à personne, on est conduit par la force des choses à reconnaître qu'elle peut régulièrement être laissée, soit au capitaine ou maître, soit à un matelot de l'équipage ; — Que c'est ainsi que la chose se pratiquait sous l'ordonnance de la marine de 1681, ainsi que l'atteste Vaslin ; — Que c'est la manière la plus raisonnable d'interpréter l'expression complexe *à bord*, employée dans l'art. 419 ; — Que c'est aussi la plus conforme à l'esprit de la législation ; car l'espèce de commensalité qui existe entre les matelots d'un même navire, le rapprochement continuel que produit entre eux le partage des mêmes travaux et des mêmes dangers, la sensation que doit faire sur un équipage la présence d'un huissier venant à bord y exercer un acte de son ministère, donnent bien autant de garantie de la fidélité de la remise de l'exploit à son adresse, que les relations de parenté, de voisinage et de domesticité, auxquelles le législateur s'est confié dans l'art. 68, C. P. C. ; — Qu'il est constant que Corbin est compris, en qualité de matelot, dans le rôle de l'équipage du navire l'*Espérance-l'Éole* ; que l'ajournement dont il s'agit lui a été commis à bord de ce bâtiment, en parlant à un matelot du même équipage ; qu'il y a par conséquent lieu à déclarer cet exploit régulier ; — Confirme, etc.

Du 22 janvier 1827. — Quatrième chambre. — *Pl.* MM. Gervais et Georges Simon, av.

Nota. Cet arrêt est parfaitement motivé, et s'il ne satisfait pas entièrement à l'exigeance du jurisconsulte, il doit

au moins ébranler sa conviction. M. Carré, *Lois de la procédure civile*, t. 1er, p. 181, not. 2; et t. 2, p. 68 n° 1504, pense que le texte du Code rejette l'opinion que vient d'émettre la Cour de Caen. M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 5, p. 49, n° 1366, professe la doctrine que combat M. Carré; M. Pigeau, dans son *Commentaire*, t. 1er, p. 713, sur l'art. 419, enseigne qu'il est *probable* que le législateur a voulu assimiler le *bord* au domicile d'un marin. — Dans l'*Esprit du Code de procédure civile* de M. Locré, t. 2, p. 118, on ne voit pas clairement quelle a été l'intention du législateur. Nous avons lu plusieurs fois ce que dit ce savant auteur, et nous avons cru y trouver quelques contradictions. Sur une pareille difficulté, le doute est permis; nous attendrons de nouvelles décisions pour fixer notre opinion d'une manière positive.

COUR ROYALE DE DOUAI.

1° ÉVOCATION. — COUR ROYALE. — INCOMPÉTENCE. — DERNIER RESSORT.

2° COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — MAÎTRE DE PENSION.

1° *Lorsque, dans une contestation qui a pour objet une somme de moins de 1,000 francs les juges d'appel ont réformé la décision des premiers juges, pour motifs d'incompétence, ils ne peuvent retenir la cause et juger le fond.* (Art. 473, C. P. C.) (1)

2° *L'achat de fournitures que fait un maître de pension, ne le rend pas justiciable d'un tribunal de commerce.* (Art. 632, C. P. C.)

(Rees-Estienne C. Masse.)

La veuve Masse, bouchère, assigne le sieur Rees-Estienne, maître de pension, devant le tribunal de commerce de Lille, en paiement d'une somme de 120 fr., prix de viandes qu'elle lui avait fournies pour son pensionnat. — Le défendeur décline la juridiction commerciale, l'achat

(1) *Voy.* J. A., tom. 27, pag. 48 et 50; tom. 30, pag. 130.

dont il s'agit ne pouvant, dit-il, être considéré à son égard comme acte de commerce. — Jugement qui rejette le déclinatoire.

Appel.—L'intimé soutient le bien jugé, et conclut subsidiairement, au cas d'annulation pour incompétence, à ce que la Cour évoque et prononce au fond.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'un maître de pension ne fait pas acte de commerce, en achetant les objets nécessaires à la nourriture de sa famille et de ses élèves, parceque la nourriture n'est donnée à ces derniers que comme accessoire de l'éducation ; — Considérant, dès lors, que la demande formée par l'intimée contre l'appelant ne peut être soumise à la juridiction commerciale ; — Considérant que le jugement dont est appel étant annulé pour cause d'incompétence, et la demande étant inférieure en principal à la somme de 1,000 fr., la Cour ne peut, en vertu de l'art. 473, C. P. C., évoquer le fond et y faire droit ; — Met le jugement dont est appel au néant; —Emendant, déclare que le tribunal de commerce de Lille étant incompétent pour connaître de la demande dont il s'agit, condamne l'intimée aux dépens, etc.

Du 14 février 1827. — Chambre correctionnelle.

QUESTION PROPOSÉE.

CESSION DE BIENS. — FORMALITÉS. — CRÉANCIERS. — POUVOIRS.

Lorsqu'en matière civile, un débiteur malheureux a été admis au bénéfice de cession, qu'elle voie doivent prendre les créanciers, pour parvenir à la vente des biens meubles et immeubles qui leur ont été abandonnés, au recouvrement des créances également comprises dans le bilan de leur débiteur?

L'article 904, C. P. C., donne bien *aux créanciers*, pouvoir à l'effet de faire vendre ; mais comment les créanciers doivent-ils faire procéder à cette vente ? Quant aux formalités à suivre, le même article trace les règles qui doivent être observées, et qui sont prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire ; mais on n'y voit pas comment devront se réunir les créanciers, pour user du pouvoir que leur accorde le jugement qui admet le débiteur à la cession de biens.

Les créanciers devront-ils nommer des syndics comme

en matière commerciale ? Comment devront-ils se réunir ? En cas de contestations, par qui seront-elles décidées ? Si tous les créanciers ne peuvent pas être réunis à l'amiable, comment devront-ils être cités, et pourra-t-on procéder en leur absence?

Ou bien, le créancier le plus diligent pourra-t-il, en vertu du jugement qui admet la cession de biens, faire procéder à la vente, en appelant à ses opérations les autres créanciers, seulement pour y surveiller leurs droits ?

Nous ne pensons pas que les créanciers puissent nommer des syndics, et suivre la marche tracée en matière commerciale, parce que, dans le Code de procédure, il ne se trouve aucun article qui autorise la nomination d'un juge commis à la surveillance des opérations d'une union de créanciers, ni qui indique la marche à suivre par une réunion de ce genre ; et, si cette union ne comprenait pas tous les créanciers, les opérations ne pourraient-elles point être attaquées par de nouveaux créanciers qui viendraient se plaindre de la clandestinité des opérations?... Cependant M. Toullier paraît adopter l'ancien usage enseigné par Denizard. (*Voy.* tom. 7, p. 311, 312 et 324, n°s 251 et 268.) Ce savant auteur, ainsi que M. Carré. (*Voy.* J. A., N. ED., t. 6, p. 644, v° *Cession de biens*, n° 28, le jugement du tribunal de Bordeaux et la note), pensent que le tribunal devrait refuser la nomination d'un curateur, parce que ce ne serait plus l'homme des créanciers. Certes, nous adoptons entièrement cette dernière opinion, parce qu'on ne peut forcer les créanciers à mettre leurs intérêts entre les mains d'un homme qui n'offre aucune espèce de garantie, comme le sont presque tous les curateurs; aussi pensons-nous qu'il est nécessaire au créancier le plus diligent, de se faire autoriser de justice, et voici comment nous croyons pouvoir raisonner.

Il nous a paru impossible de concilier avec les intérêts de tous les créanciers, qu'un d'eux eût le droit de poursuivre sans nouvelle autorisation la vente des meubles et des immeubles, d'abord, parce qu'il pourait intempestivement poursuivre cette vente, et qu'ensuite il serait obligé, à chaque opération, pour quelle fût régulière, d'appeler tous les créanciers, ce qui entraînerait des frais trop considérables.

La marche la plus simple, et qui nous a paru devoir être suivie, est celle-ci : le créancier le plus diligent assignera devant le tribunal du domicile du débiteur, tous les créanciers connus, et il conclura ce que le tribunal nomme, soit un des créanciers choisi par la majorité, soit lui-même,

partie requérante, pour procéder tant aux ventes des biens, meubles et immeubles, qu'au recouvrement de toutes les créances (Argument de l'art. 1033, C. C.). — Ainsi, le créancier nommé par nouveau jugement du tribunal aura un pouvoir judiciaire suffisant pour recouvrer et faire déposer à la caisse des consignations tout l'actif du débiteur. — Il devra suivre, pour la vente, les formalités prescrites pour les ventes des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire. Il assignera devant les tribunaux compétents, les débiteurs de celui qui aura été admis au bénéfice de cession. — Considéré comme le mandataire de tous les autres créanciers, il sera responsable de sa gestion, et pourra être révoqué sur la demande des autres créanciers; il devra veiller à ce que le prix des meubles et des immeubles, et le montant des créances recouvrées, soient déposés à la caisse des consignations, parce que, si le jugement lui accorde le pouvoir de faire vendre, il n'en acquère pas, pour cela, le pouvoir de toucher et de donner quittance.

Lorsque les biens seront vendus, et les créances recouvrées, le même créancier, ou toute autre partie plus diligente, provoquera un ordre et une distribution par contribution.

Il est essentiel de remarquer que les créanciers qui ont accepté la cession sont aux lieu et place du débiteur lui-même, et qu'ainsi c'est toujours par action principale qu'ils doivent agir contre les tiers, comme l'aurait fait leur débiteur. Ainsi donc, si, outre les créances à recouvrer, le débiteur a fait cession de biens indivis avec des tiers, le créancier nommé par le tribunal, comme nous l'avons dit plus haut, provoquera le partage et toutes les opérations qui peuvent en être la conséquence.

Si, contrairement à la nature de la cession de biens, ou par suite de mésintelligence des créanciers, le débiteur est resté possesseur de ses biens, depuis le jugement qui l'a admis à en faire la cession, nul doute qu'il ne doive rendre compte des jouissances qu'il a perçues, et c'est toujours au créancier mandataire qu'il devra rendre ce compte conformément aux dispositions des art. 527 et suivants, C. P. C.

Néanmoins, en cas de négligence, tout créancier aura le droit de demander la subrogation, et dans tous les cas, la faculté d'intervenir, à ses frais, pour surveiller les opérations du poursuivant.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° RÉFÉRÉ. — APPEL. — ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

2° SAISIE-EXÉCUTION. — COMMANDEMENT. — DÉLAI.

1° *Une ordonnance de référé, lors même qu'elle n'a pas été attaquée par la voie de l'appel, pendant les délais utiles, ne peut avoir d'effet que sur le provisoire; c'est-à-dire sur la continuation des poursuites; elle n'empêche pas le débiteur de débattre au fond le montant de la créance, quoiqu'il ait été fixé par l'ordonnance.* (Art. 809, C. P. C.) (1)

2° *En matière de saisie-exécution, il doit s'écouler* un jour franc *entre le commandement et la saisie.* (Art. 583 et 1033, C. P. C.) (2)

---

(1) *Voyez* décision conforme, J. A., t. 29, p. 270.

(2) Cette question ne nous paraîtrait devoir souffrir aucune espèce de difficulté, si une partie de nos maîtres en procédure n'avaient professé une opinion contraire à celle de la Cour de Bourges. En effet, le Code n'a pas ajouté le mot *franc* au délai dont il fait mention; il applique à tous les délais en général cet article (art. 1033). Ainsi, nul motif pour que, dans un cas plus que dans un autre, le délai ne soit pas franc. Mais il y a plus, le mot *franc* était dans le projet, et il a été retranché, non pas à cause des réclamations de plusieurs Cours, comme le dit M. Carré, mais sur le seul motif que *ce mot était superflu, et qu'il pourrait jeter du doute sur la durée des délais où la même expression ne serait pas employée.* Ces expressions sont assez positives, et nous dispensent de toute discussion. *Voyez* l'*Esprit du Code de procédure civile*, t. 1er, p. 127, art. 521, et t. 3, p. 6, art. 583. — M. Carré, t. 2, p. 415, n° 1995, combat cette opinion, et s'appuie de l'autorité de M. Pigeau, t. 1, p. 117, liv. 2, § 3 de la *Saisie-brandon*, n° 1, nomb. 3; mais ce dernier auteur paraît avoir changé d'avis, puisqu'on lit dans son *Commentaire*, t. 2, p. 178, art. 583, n° 3, ces mots : *un jour*, c'est-à-dire *un jour franc*, *et non pas seulement le jour d'avant la saisie.* M. Berriat-Saint-Prix s'élève avec force contre l'opinion de M. Carré (p. 526, note 2), qui est aussi combattue par MM. Delaporte, t. 2, p. 159, et Demiau-Crousilhac, p. 394.

(Roy C. Marquet.)

Le 13 janvier 1817, les héritiers Marquet font commandement au sieur Roy de leur payer la somme de 5,207 fr. Un renvoi en marge indique que l'acte a été fait avant midi. — Le 14, à une heure de relevée, les meubles de Roy sont saisis. — Le 22, celui-ci forme opposition et demande la nullité de la saisie-exécution : 1° en ce qu'il ne s'est pas écoulé un jour depuis le commandement ; 2° en ce qu'il ne doit pas la somme de 5,207 fr. — Le 31 mai, ordonnance du président des référés, qui fixe à 5,500 fr., intérêts et frais, la créance des héritiers Marquet, et ordonne la continuation des poursuites. Cette ordonnance est signifiée à Roy, qui n'en interjette pas appel. — Le 4 juin, il assigne les héritiers Marquet devant le tribunal, en nullité de la saisie du 14 janvier, parce qu'il ne s'était pas écoulé un jour entre le commandement et la saisie. — Les héritiers répondent : 1° que tout a été jugé par l'ordonnance du 31 mai ; que cette ordonnance n'ayant pas été attaquée en appel, la créance doit rester fixée à 5,500 fr., et que l'art. 889, C.P.C., aux termes duquel les ordonnances sur référé ne font aucun préjudice au principal, ne s'entend que des cas où elles n'ont pas acquis l'autorité de la chose jugée ; 2° que la saisie-exécution du 13 janvier n'est pas nulle ; qu'il suffit que le commandement qui précède une saisie-exécution soit fait la veille, parce que l'art. 583 dit, *un jour avant la saisie*, à la différence de la saisie-brandon, qui, d'après l'art. 626 ne peut avoir lieu qu'après un jour d'intervalle entre le commandement; qu'au reste il y a eu réellement dans l'espèce un jour d'intervalle, puisque le commandement a été fait le 13 avant midi, et la saisie le lendemain à une heure. — Le 15 mai 1820, jugement du tribunal de Clamecy, qui ordonne la continuation des poursuites. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur la première question*, Attendu que les ordonnances sur référé ne font aucun préjudice au prin-

cipal ; — Que le juge ne statue que sur les difficultés relatives à l'exécution du titre, que la loi en autorise l'appel ; mais que, soit qu'on en interjette appel ou non, les droits des parties restent toujours entiers pour faire statuer sur le principal. — *Sur la deuxième question*, Attendu que l'art. 583, C. P. C., veut que le commandement qui doit précéder la saisie-exécution soit fait au moins un jour avant la saisie; — Que, dans l'espèce, le commandement a été fait le 13 janvier avant midi ; — Qu'on voit, par la précaution insolite que l'huissier a prise de préciser l'heure où il a posé ces deux actes, qu'il s'est écoulé entre eux un intervalle de plus de vingt-quatre heures ; mais que la loi a parlé d'un jour, et non pas d'un intervalle de vingt-quatre heures ; — Qu'un jour est bien composé de vingt-quatre heures, mais qu'il ne se compte que depuis le temps qui s'écoule depuis minuit jusqu'à l'autre minuit, et que c'est ainsi que l'ont toujours entendu les auteurs les plus recommandables ; — Que la loi exigeant un délai d'un jour au moins, doit s'entendre d'un jour d'intervalle entre le commandement et le procès-verbal de saisie, comme elle l'a ordonné dans son art. 626, relatif aux saisies-brandons ;— Déclare nulle la saisie-exécution du 14 janvier 1817 ; et avant de faire droit au fond, ordonne que, etc.

Du 2 juillet 1825.

COUR ROYALE D'AIX.

1° RÉFÉRÉ. — PRÉSIDENT. — MAINTENUE EN POSSESSION. — EXCÈS DE POUVOIR.

2° POSSESSION. — AMÉLIORATION. — LIQUIDATION. — MAINTENUE.

1° *Lorsque, sur un référé, le président d'un tribunal de première instance ordonne la maintenue en possession, jusqu'à la liquidation d'améliorations fixées par un arrêt qui prononçait le délaissement d'un immeuble, il commet un excès de pouvoir, qui vicie de nullité son ordonnance.* (Art. 806, C. P. C.)

2° *Lorsqu'une Cour a prononcé le délaissement d'un immeuble*

dont les améliorations devront être payées au propriétaire dépossédé, le remboursement de ces améliorations doit être effectué avant qu'on puisse forcer le détenteur à délaisser. (Art. 19 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667.)

(Paraire C. Erissons.)

Arrêt de la Cour royale d'Aix, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Tarascon, qui condamne les époux Erissons à délaisser au sieur Paraire un immeuble grevé d'une rente dont celui-ci était créancier, et ce, faute par les époux Erissons d'avoir payé les arrérages, et le principal auxquels ils avaient été précédemment condamnés. —Cet arrêt porte, *à la charge par Paraire de tenir compte* des impenses et améliorations qui seront justifiées par les époux Erissons, et liquidées aux formes de droit.

Paraire fait commandement de déguerpir. — Les époux Erissons prétendent alors qu'ils ont fait des améliorations, et que tant que Paraire ne les a pas fait liquider, il ne peut les faire déguerpir. — Ils le citent en référé devant le président du tribunal de Tarascon.

Celui-ci rend, le 25 mai 1826, l'ordonnance suivante : « Considérant que le jugement dont l'exécution est pour-
» suivie, impose à la partie qui l'a obtenu la charge de
» payer les améliorations qui peuvent exister sur le fond
» dont s'agit, sur la liquidation qui doit en être faite; —
» que le délai nécessaire pour cette liquidation, quel qu'il
» puisse être, n'a pu courir que du jour où le poursuivant
» a pu demander le délaissement de la possession; — qu'en
» général le droit de retention compète à celui qui a droit
» à recevoir le prix des améliorations, et que, dans l'espèce,
» le jugement à exécuter le dispose formellement par voie
» de condition.

» Nous, président du tribunal de première instance,
» séant à Tarascon, ordonnons qu'il soit sursis à la prise
» de possession de la part du sieur Paraire, jusques à ce
» qu'il ait payé le montant des améliorations. »

Appel de la part de Paraire. — Il soutient que l'ordonnance est incompétemment rendue, en ce qu'elle statue définitivement au fond, et que les époux Erissons ne peuvent exercer le droit de rétention, n'étant pas tiers possesseurs de bonne foi, et ayant, au contraire, par la violation de leurs engagements, donné lieu à la révocation du précaire.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, d'après l'art. 806, C.P.C., les présidents des tribunaux de première instance sont autorisés, dans les cas d'urgence, à statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution des titres exécutoires ; — Que, dans cette cause, le président du tribunal de première instance de Tarascon, en prononçant sur le référé à lui fait ensuite de l'opposition des époux Erissons à leur dépossession, ne s'est pas borné à prononcer des mesures provisoires, mais a statué au fond, en accordant un sursis absolu au titre exécutoire, jusqu'à la liquidation des améliorations réclamées par lesdits époux Erissons, ce qui est un excès de pouvoir qui vicie son ordonnance ; — Attendu que l'annulation de ladite ordonnance ainsi reconnue, la Cour est autorisée, par l'art. 473, C. P. C., à statuer au fond, et qu'elle doit le faire puisque la matière est en état ; — Attendu, à cet égard, que, suivant l'ordonnance de 1667, tit. XXVII, art. IX, celui qui a été condamné à délaisser la possession d'un héritage, en lui remboursant les améliorations, ne peut être contraint de le quitter qu'après avoir été remboursé du montant de ces améliorations ;—Qu'ainsi les époux Erissons, dépossédés par l'arrêt du 14 février 1823, ne peuvent être contraints de délaisser la possession de l'héritage qu'après le remboursement de leurs améliorations ; mais, attendu que, d'après le même article de l'ordonnance ci-dessus, celui à qui les améliorations ont été accordées doit les faire liquider dans un délai accordé, pour ne pas perpétuer son instance, sinon la mise en possession doit avoir lieu ;

Faisant droit à l'appel de Jean-Baptiste-Simon Paraire, déclare nulle et de nul effet l'ordonnance du président du tribunal de première instance de Tarascon ; et statuant au fond, ordonne que Pierre Erissons et Marie Julien, son épouse, seront maintenus en possession de l'héritage dont il s'agit, jusqu'après la liquidation des améliorations par eux prétendues faites audit héritage ;— Ordonne néanmoins que lesdits époux Erissons feront liquider ces améliorations dans le délai de deux mois, autrement, et faute par eux de ce faire dans ledit délai, autorise Paraire à se mettre en possession dudit héritage, nonobstant les améliorations prétendues par les intimés.

Du 5 décembre 1826. — *Pl.* MM. Perrin et Tassy, av.

COUR ROYALE DE CAEN.

1° RÉFÉRÉ. — EFFET SUSPENSIF. — NULLITÉ. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — RESPONSABILITÉ.

2° SAISIE. — GARDIEN. — POURSUITE.

1° *Les citations en référé ne suspendent l'exécution à laquelle elles ont pour objet de s'opposer, qu'autant qu'elles sont fondées, et c'est à l'officier ministériel et au poursuivant à juger du mérite de ces citations, parce qu'ils n'encourent de dommages-intérêts que si le tribunal compétent décide qu'ils ont eu tort de passer outre.* (Art. 806, C. P. C.) (1)

2° *Lorsqu'une saisie a été jetée sur des meubles sans laisser de*

(1) Cette décision nous paraît juste et légale ; nous l'avons déjà dit, *suprà*, p. 197 et 204, en rapportant l'arrêt de la Cour de Rennes, dont nous avons combattu la doctrine. C'est aux parties à juger du mérite des actes qu'on leur oppose pour paralyser l'effet des titres qu'elles ont obtenus, et entre l'espèce précédente et celle de la Cour de Caen, il y avait cette différence, que l'appel est, de sa nature, suspensif, tandis qu'on ne voit nulle part qu'il en soit ainsi du référé ; cependant nous conseillons à MM. les officiers ministériels chargés de faire des ventes ou des exécutions, d'attendre l'effet du recours en référé, après avoir fait tous actes conservatoires, à moins qu'il y ait mauvaise foi évidente de la part de l'appelant, ou qu'il y ait péril dans la demeure.

gardiens, et a été suspendue par des propositions d'arrangement entre le débiteur et le saisissant, et qu'un nouveau créancier a fait procéder à une seconde saisie, c'est au dernier qu'appartient la poursuite et le droit de faire vendre les meubles. (Art. 611, C. P. C.)

(Langlois et Laforge C. Welter.)

Les faits rapportés par le recueil dans lequel nous puisons cet arrêt, ne sont pas aussi clairs que ceux qui sont détaillés dans les motifs de la décision qu'on va lire; aussi croyons-nous inutile de les répéter. Il est seulement essentiel de faire observer que l'huissier Langlois avait passé outre à la vente, nonobstant l'assignation en référé de Welter, et que le tribunal de Bayeux, improuvant cette conduite, l'avait condamné, solidairement avec le sieur Laforge, à 200 fr. de dommages et intérêts.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la citation en référé n'est point par elle-même suspensive de l'exécution à laquelle elle a pour objet de s'opposer; — Qu'elle constitue seulement, à l'égard de la partie poursuivante, un avertissement qui peut motiver contre elle une condamnation plus sévère de dommages et intérêts, s'il vient à être en définitive reconnu qu'elle n'avait pas le droit de passer outre; d'où il suit que l'officier instrumentaire qui nonobstant une pareille citation, a continué de procéder aux actes d'exécution par lui commencés, ne peut être déclaré répréhensible lorsqu'il demeure constant que c'était à tort que l'on avait tenté d'arrêter l'action de son ministère; — Qu'au moment de la saisie exercée le 9 décembre 1825, par l'huissier Langlois, à la requête de Laforge, rien ne prouve qu'il y eût sur les lieux un gardien apposé par Welter; — Que tout annonce, au contraire, ainsi que le soutient Langlois, qu'il n'y en avait pas; — Qu'en effet Welter, dont la saisie avait eu lieu le 30 juillet précédent, et qui, par des

placards, avait annoncé, le 12 août, qu'il ferait procéder à la vente le dimanche suivant, n'avait point donné de suite à ses démarches, par la raison que, comme il l'a lui-même déclaré dans sa citation en référé, il était entré en arrangement avec Gilles son débiteur, ce qui bien évidemment avait entraîné la main-levée, ou du moins la suspension de la saisie; — Que, décider en pareil cas que ledit Welter aurait cependant conservé le droit de venir, le jour même fixé par l'huissier de Laforge pour la vente, revendiquer le droit d'y procéder lui-même plus tard, en conséquence d'une saisie antérieure, dont il avait jusque là laissé ignorer l'existence, ce serait contrevenir au texte de l'art. 611, C. P. C., qui n'oblige le second saisissant de laisser agir son devancier, qu'autant qu'il rencontre le gardien apposé à la première saisie; ce serait encore plus méconnaître l'esprit dans lequel a été fait cet article, qui a eu pour but, de même que l'art. 609, d'éviter toute espèce de concurrence entre les divers poursuivants, précisément pour écarter les obstacles à l'accélération de la vente, que ne manquerait pas de faire naître le système soutenu par ledit Welter; — Que rien, au surplus, ne prouve que les créanciers aient éprouvé un préjudice quelconque de la manière dont la vente s'est effectuée; — Que, sous tous les rapports, le jugement dont est appel a donc fait grief à Langlois, en le condamnant en des dommages et intérêts.... ; — Réforme le jugement du tribunal de Bayeux.

Du 10 avril 1827.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

SURENCHÈRE. — CAUTION. — PREUVE. — EXPERTISE.

Les juges peuvent ordonner une expertise pour constater la valeur des immeubles de la caution, quand elle est dans l'impossibilité de l'établir par titres. (Art. 518, 832, C. P. C.)

(Benoit-Jeanin C. Tumerel.)

La femme Benoit-Jeanin contestait la solvabilité de Gauthier, caution de Tumerel, surenchérisseur, et s'opposait à ce que cette solvabilité fût établie par experts, ainsi que le demandait Tumerel.

Le 24 août 1827, le tribunal de Saint-Claude a considéré : « Que, soit que l'on fît l'application dans la cause de l'art. 832, C. P. C., combiné avec l'art. 518 du même Code; soit que l'on appliquât l'art. 832 seul, le surenchérisseur devait justifier par titres, que la caution qu'il présentait, possédait des immeubles suffisants pour garantir sa solvabilité; mais que le législateur n'avait pas voulu et n'a pu vouloir, que dans tous les cas l'on constatât, par titre, la valeur de ces immeubles, parceque le plus souvent cette preuve deviendrait impossible, par exemple, si la caution tient de ses ancêtres une fortune considérable, elle justifiera par titres anciens, par des partages de famille, qu'elle possède des domaines très étendus; mais si on lui conteste la valeur de ces domaines, comment justifiera-t-elle qu'elle s'élève à la somme exigée pour le cautionnement? Si la caution, comme dans l'espèce, a acheté un héritage pour y faire des constructions, et qu'elle y élève un bâtiment d'une valeur considérable, elle établira, par titre, le prix du sol; mais, comment constatera-t-elle la valeur de l'édifice qu'elle a construit?

» Considérant que ces réflexions, basées sur la saine raison et la justice, doivent déterminer les magistrats à user des moyens que la loi leur confère, pour obtenir une juste appréciation des immeubles dont la valeur est contestée;

» Considérant que l'on est d'autant plus déterminé à adopter ce mode dans l'espèce, que par des conclusions signifiées, la femme Jeanin avoue que la maison appartenant au sieur Gautier peut être évaluée à 50,000 fr., tandis que le prix d'acquisition ne s'élève qu'à 23,000 fr., ce qui prouve

que par ses constructions le sieur Gauthier en a considérablement augmenté la valeur; — Par ces motifs, le tribunal ordonne que la valeur des immeubles du sieur Gauthier sera constatée par experts. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les tribunaux peuvent, avant faire droit, ordonner toutes les justifications qu'ils jugent utiles ; — Que la solvabilité de la caution offerte par l'intimé était contestée devant les premiers juges ; — Qu'il n'est point établi en ce moment qu'elle soit suffisantes ; — Que c'est alors le cas d'adopter les motifs du jugement dont est appel ; — Par ces motifs, confirme.

Du 1 décembre 1827. — Chambre temporaire.

COUR ROYALE DE METZ.

DEMANDE EN DISTRACTION. — JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

La prohibition de l'art. 449, C. P. C., relativement à l'appel dans la huitaine d'un jugement non exécutoire par provision, ne s'applique pas au cas d'une instance en distraction sur saisie immobilière. (Art. 449, 730, C. P. C.) (1)

(Graffeteau C. Saint-Jean.)

En 1825, poursuite en saisie immobilière par le sieur Graffeteau contre Cochard. — Pendant la procédure, demande en distraction de quelques portions d'immeubles par les époux Saint-Jean. Cette demande n'était pas jugée, lorsque le 28 juillet, sur les conclusions de l'un des saisis, la procédure en expropriation fut annulée. Le 4 août suivant, jugement qui, en conséquence de la nullité ainsi prononcée, dit qu'il n'y a pas lieu à juger, au fond, la demande en distraction, et condamne le saisissant aux frais de ladite demande. — Appel de ce jugement avant l'expiration de la huitaine.

---

(1) Le même principe a été consacré par arrêt de la Cour de Bordeaux, du 15 décembre 1826. (J. A., t. 33, p. 309.)

Lorsque les parties se présentèrent pour plaider sur cet appel, déjà le jugement du 28 juillet, qui annulait la poursuite en expropriation, avait été infirmé, et par conséquent, il fallait de toute nécessité juger la demande en distraction. L'intimé se retrancha derrière une fin de non-recevoir, qu'il faisait résulter des dispositions de l'art. 449, C. P. C.; mais elle fut rejetée.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur la fin de non-recevoir;* — Attendu que la procédure sur la poursuite de saisie-immobilière étant toute spéciale, on ne peut argumenter en cette matière des dispositions générales du Code de procédure civile, et qu'ainsi, dès que la prohibition contenue en l'art. 449 de ce Code, n'est pas reproduite dans l'art. 730, on ne peut s'en prévaloir dans le cas de ce dernier article; — Au fond, etc.; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 17 juin 1826. — Chambre civile.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

APPEL. — DÉLAI. — INTÉRÊTS. — INDIVISIBILITÉ.

L'appel interjeté par l'une des parties ne peut profiter à l'autre, qui ne prend cette voie qu'après l'expiration des trois mois, lorsque leurs intérêts ne sont pas absolument indivisibles. (Art. 443 et 444, C. P. C.) (1)

(Duston C. Constans.)

Il existait une contestation entre trois sœurs Devoisin, sur le partage des biens composant la succession de leur père; — Le 3 janvier 1826, il est intervenu un jugement qui a été signifié par la dame Duston à une des sœurs. Une autre de ces dames est devenue veuve; ses enfants ont alors interjeté appel en temps utile; mais elle ne s'est portée appelante qu'après les délais et elle a demandé à être reçue comme

---

(1) *Voy.* les principes qui régissent la matière, J. A., N. ED., t. 3, p. 37, 38 et 266, v° *Appel*, nos 8 et 129; et M. MERLIN, *Rép.*, t. 3, p. 864; v° *Domaine public*, § 5, n° 7.

adhérente à l'appel de ses enfants, attendu, disait-elle, qu'elle avait le même intérêt à faire annuler le jugement attaqué, et que ses moyens étaient communs avec les leurs. — La dame Duston lui a opposé une fin de non-recevoir, prise de l'expiration du délai fixé pour l'appel, et elle s'est fondée sur ce que l'intérêt des enfants, loin d'être indivisible, n'était pas même identique avec celui de la mère ; que leurs titres n'étaient pas les mêmes ; — Que celle-ci puisait son droit dans le testament de son mari, ceux-là dans l'administration confiée à leur père, pendant le mariage ; — Que la mère réclamait sa part dans la succession de feu Devoisin, tandis que les enfants ne réclamaient que les fruits échus du vivant de ce dernier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la dame Constans ne pouvant utiliser ni l'appel du 4 février, ni celui du 22 du même mois, est aujourd'hui, et était déjà, le 28 juillet 1826, hors des délais pour appeler ; qu'aussi elle se borna à demander d'être reçue à adhérer à l'appel de ses enfants ou à en profiter ; mais qu'une telle prétention ne serait recevable qu'autant que cette dame serait dans les délais pour appeler elle-même, ou qu'autant que l'objet en litige serait indivis ; qu'il est déjà prouvé qu'elle n'est point dans le premier cas ; qu'elle n'est pas également dans le second, puisqu'il n'y a rien d'inconciliable à ce que les intérêts de la dot soient pris sur une quote de biens plus considérable que celle attribuée définitivement à la dame Saint-Sauveur ; — Que la perte manifeste qui en résulte pour elle et l'intérêt qu'elle inspire, dès lors, ne peuvent pas faire fléchir les principes en matière d'appel ; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, disant droit au parties, sans avoir égard à la demande en adhésion de ladite dame, réformant quant à ce, et dans le seul intérêt des enfants Constans Saint-Sauveur, le jugement du 3 janvier 1826, ordonne, etc.

Du 27 avril 1827. — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE COLMAR.

EXCEPTION. — TRIBUNAL CIVIL. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — ORDRE PUBLIC.

*Lorsqu'un tribunal civil est saisi par les parties d'une affaire commerciale, il ne peut pas, d'*office, *renvoyer la cause devant le tribunal de commerce.* (Art. 631, C. Com.) (1)

(Coquebert C. Samuel.)

Samuel assigne la dame Coquebert devant le tribunal civil de Strasbourg, en paiement de fournitures à elle faites comme directrice privilégiée du théâtre de Strasbourg; — La dame Coquebert conclut au débouté de la demande, en soutenant qu'elle est étrangère à l'entreprise du théâtre, et qu'elle n'a pas commandé les fournitures. — 8 mai 1827, jugement du tribunal civil, qui, *d'office*, se déclare incompétent, et renvoie devant le tribunal de commerce.

Appel. — La dame Coquebert soutient que les tribunaux civils, saisis d'actions commerciales, ne peuvent se déssaisir et renvoyer devant les tribunaux de commerce, qu'autant qu'ils en sont requis par les parties ou l'une d'elles. — Samuel répond que les tribunaux civils *peuvent* sans doute juger les causes commerciales qui leur sont soumises, lorsque les parties ne proposent pas de déclinatoire; mais qu'ils n'y sont nullement *obligés*; que la connaissance du litige de leur part est, en ce cas, purement *facultative*.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les tribunaux de commerce n'ont été établis que dans l'intérêt des commerçants; que les affaires commerciales ne sont pas distraites d'une manière absolue de la juridiction des juges ordinaires, lesquels sont compétents pour en connaître lorsqu'on n'a pas décliné leur juridiction; qu'au cas particulier, le tribunal civil de Strasbourg, ayant été régulièrement saisi par les

(1) On peut consulter deux arrêts rapportés J. A., tom. 27, pag. 50, et tom. 31, pag. 191.

conclusions respectivement prises, il ne dépendait pas de lui de renvoyer les parties devant d'autres juges; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Strasbourg, le 8 mai dernier, déclare ledit jugement nul, sauf aux parties à se pourvoir et ainsi qu'elles aviseront bon être, etc.

Du 6 août 1827. — Troisième chambre.

COUR DE CASSATION.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — HUISSIERS. — POUVOIR SPÉCIAL.

Un huissier peut procéder à l'emprisonnement d'un étranger, en vertu de la seule ordonnance du président du tribunal civil, sans qu'il soit besoin d'un pouvoir spécial de la part des créanciers poursuivants. (Art. 556, C. P. C.; — art. 2 de la loi du 10 septembre 1807.)

(Tasker C. Thuillier.)

C'est ce qu'avait décidé un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 24 mai 1826, rapporté J. A., t. 32, p. 55. On s'est pourvu pour violation de l'art. 556, C. P. C., et fausse application de l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807; mais, conformément à sa précédente jurisprudence, la Cour suprême a rejeté le pourvoi (*Voyez* J. A., N. ED., t. 8, p. 565, v° *Contrainte par corps*, n° 94 et la note).

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général;* — Attendu que la loi du 10 septembre 1807, est une loi d'exception dont l'arrêt a strictement prononcé l'exécution; — Rejette.

Du 20 février 1827. — Sect. req.

COUR ROYALE D'AIX.

1° ORDRE. — APPEL. — SIGNIFICATION. — FEMME SÉPARÉE. — AVOUÉ.

2° ORDRE. — APPEL. — DIES TERMINI. — MYRIAMÈTRE.

1° *Lorsque, dans un ordre, un jugement a statué sur des contes-*

tations élevées par une femme séparée de biens, la simple signification à avoué de ce jugement, n'en suffit pas moins pour faire courir les délais d'appel. (Art. 763, C. P. C.)

2° *On doit faire entrer, dans le délai de dix jours pour interjeter appel d'un jugement d'ordre, le jour de la signification et celui de l'échéance.* (Art. 763 et 1033, C. P. C.)

(Barthélemy C. Etienne.)

Un ordre s'était ouvert devant le tribunal civil de Toulon, pour la distribution du prix des immeubles du sieur Barthélemi, vendus par lui. — Sa femme, séparée de biens, y avait produit pour sa dot. — Elle y agit comme épouse, autorisée par le mari, et toutefois celui-ci ne constitua point d'avoué. — Un jugement intervint, qui statua sur diverses contestations élevées dans l'ordre. — Les héritiers Etienne le signifient à l'avoué de la dame Barthélemi, le 8 février 1826. — Celle-ci, conjointement avec son mari, en émet appel le 20 du même mois ; leur domicile était dans la commune du Castellet, à plusieurs lieues de distance de Toulon.

Les héritiers Etienne ont soutenu que son appel était tardif. — Elle a répondu que le délai avait été pour elle de onze jours, attendu que son domicile était éloigné de Toulon de trois myriamètres, et que le jour de la signification du jugement et celui de l'appel ne comptaient pas. — Elle a demandé, d'ailleurs, la nullité de la signification du jugement ; elle a soutenu tout au moins son insuffisance, pour faire courir les délais de l'appel, attendu qu'elle n'avait été faite qu'à son avoué, et non point à son mari. — Elle s'appuyait de l'arrêt rapporté au *Journal des avoués*, t. 30, p. 400.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conc. conf. du ministère public ; Attendu, en droit, que l'appel des jugements d'ordre n'est pas reçu s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance

du domicile réel de chaque partie ; — Que l'art. 1033, C. P. C., qui ne compte pas dans le délai fixé, pour les actes faits à personne ou domicile, le jour de la signification, ni celui de l'échéance, est inapplicable aux ordres qui sont des matières spéciales et régies par des règles particulières ; — Attendu, en fait, que le jugement rendu par le tribunal de première instance de Toulon, le 13 juin dernier, a été signifié le 8 juillet suivant, à Martini, avoué de la femme Barthélemy, et que celle-ci n'en a interjeté appel que le 20 du même mois ; — Que cette signification est régulière et a suffi pour faire courir les délais de l'appel, sans qu'il fût nécessaire de signifier ce jugement au mari qui n'était point en cause ; — Qu'en ajoutant même le délai de distance de Toulon au Castellet, l'appel devait être interjeté au plus tard le 19 juillet ; — Qu'il résulte de ces faits, que le délai légal prescrit par l'art. 763, C. P. C., était expiré ; — Par ces motifs, déclare Ursule Bosq, épouse Barthélemy, non recevable en son appel, et la condamne à l'amende.

Du 22 novembre 1826. — *Pl.* MM. Tassy et Perrin.

COUR ROYALE DE METZ.

1° PÉREMPTION. — REPRISE D'INSTANCE. — HÉRITIERS.
2° PÉREMPTION. — HÉRITIERS. — FEMME. — SIGNIFICATION.

1° *Les héritiers peuvent demander la péremption d'une instance introduite contre leur auteur, sans être obligés de reprendre préalablement l'instance.* (Art. 399 et 400, C. P. C.) (1)

2° *On n'est obligé de diriger une demande en péremption d'instance que contre la personne du demandeur, et nullement contre les héritiers de la femme de ce dernier, décédée pendant l'instance, lorsqu'on est censé ignorer et le décès de l'une, et l'intérêt des autres à la reprise de l'instance.*

---

(1) *Voy.* Deux décisions sur cette question, J. A., t. 26, p. 270, et t. 32, p. 103.

(Demeaux C. Justine.)

Le 22 pluviose an IX, Demeaux forma demande contre Justine.—Le dernier acte de la procédure datait du 23 avril 1806, lorsque le 27 mai 1822, décéda Justine. — L'épousedu sieur Demeaux était morte dans l'intervalle de ces deux dernières époques. — Les héritiers Justine, quelques temps après, demandèrent la péremption de l'instance, et ne firent assigner que le sieur Demeaux tout seul. — De son côté le sieur Demeaux et les héritiers de son épouse, assignèrent les héritiers Justine en reprise de l'instance. — Les enfants Demeaux, en particulier, déclarèrent qu'ils la reprenaient à la place de leur mère;—Et à l'égard de la demande en péremption des héritiers Justine, ils la soutinrent nulle, faute par les demandeurs de s'être constitués parties, et d'ailleurs parcequ'elle avait dû, être dirigée-non seulement contre le sieur Demeaux, mais encore contre les représentants de son épouse.

Un jugement du tribunal de Rethel rejeta ces exceptions. — Appel de la part des héritiers Demeaux.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Julien, premier avocat-général.* — Attendu que les intimés se sont suffisamment substitués à leur auteur, en formant leur demande en qualité de ses héritiers, et qu'il était inutile qu'ils reprissent une instance, dont leur demande n'avait d'autre but que de faire déclarer la péremption ; — Attendu, d'un autre côté, que Pierre-Nicolas Demeaux ayant été la seule partie adverse de leur père dans cette instance, ils ont aussi dû l'appeler seul sur la demande en péremption, et qu'ils n'étaient nullement obligés de la diriger en même temps contre les héritiers de la femme dudit Demeaux lesquels n'ayant point fait signifier le décès de leur mère, ni fait connaître les droits qu'ils pouvaient avoir à exercer de son chef, en reprenant l'instance en temps et lieu, sont évidem-

ment demeurés étrangers à cette même instance; — Par ces motifs, a mis l'appellation au néant avec amende et dépens.

Du 24 février 1826. — Chambre civile.

COUR DE CASSATION.

FRAIS. — PRESCRIPTION. — MATIÈRE CRIMINELLE.

En matière criminelle et de police correctionnelle, les frais de justice ne se prescrivent que par trente ans. (Art. 636, 642, C. I. C.; 2262, C. C.) (1)

(La régie C. la dame B....)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 636 et 642, C. I. C., et 2262, C. C.; — Attendu que la prescription quinquennale, établie par l'art. 636, C. I. C., n'est applicable, d'après la disposition littérale dudit article, qu'aux peines prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle; — Que la condamnation aux frais, prononcée par ces mêmes jugements ou arrêts contre la condamnée ne peut pas être rangée au nombre des peines qu'à eues en vue l'article précité dudit Code; — Qu'elle n'est autre chose que le remboursement des avances faites par l'état pour la poursuite des délits qui y donnent lieu; d'où il suit, qu'en déclarant dans l'espèce, l'action intentée par la régie, pour le recouvrement des frais auxquels la dame B.... avait été condamnée par le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Auxerre, du 4 mai 1816, prescrits par le laps de cinq ans, le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 636, C. I. C., , violé l'art. 642 du même Code, et l'art. 2262, C. C.; — Casse.

Du 23 janvier 1828. — Sect. crim.

---

(1) C'est ce qui avait été décidé déjà deux fois par LL. Ex. les ministres de la justice et des finances, les 28 août et 16 juillet 1816. Ces circulaires sont insérées dans l'instruction générale du 12 octobre de la même année, n° 748.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° EXÉCUTION PROVISOIRE. — ARBITRAGE. — JUGEMENT. — APPEL.

2° SAISIE-ARRÊT. — NULLITÉ. — APPEL. — EXÉCUTION.

1° *L'appel d'une sentence arbitrale qui n'est pas exécutoire par provision, est suspensif, même en matière de commerce.* (Art. 439, C. P. C.)

2° *Les saisies-arrêts faites en vertu d'une sentence arbitrale frappée d'appel, sont nulles, et les offres de caution faites dans l'instance sur leur validité, sont irrégulières.* (Art. 457 et 557, C. P. C.)

(Valade C. Agard.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'Agard avait interjeté appel du jugement arbitral rendu entre lui et les héritiers Valade; — Que le jugement ne prononçant pas l'exécution provisoire, l'appel en était suspensif; — Que, dans tous les cas, il n'aurait pu être provisoirement exécuté, en conformité de l'art. 439, C. P. C., qu'en donnant *préalablement* caution;—Que c'est, néanmoins, sans avoir rempli cette formalité nécessaire, et nonobstant l'appel d'Agard, qu'en vertu dudit jugement, les héritiers Valade ont fait faire, à son préjudice, des saisies-arrêts que la loi considère comme un mode d'exécution; — Qu'elles sont, par conséquent, irrégulières et nulles; — Que l'offre tardive de donner caution, faite devant la Cour, par les héritiers Valade, ne saurait avoir l'effet rétroactif de valider lesdites saisies-arrêts, et ne peut être un motif de les maintenir; — Met l'appel au néant.

Du 28 août 1827. — Première chambre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

INTERVENTION. — APPEL. — TIERCE-OPPOSITION.

L'art. 466, C.P. C., qui autorise l'intervention de celui qui peut

former tierce-opposition, est applicable à une instance d'appel. (Art. 466, C. P. C.)

(Jotterat-Jacquier C. Lafage.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il ne s'agit, dans ce moment, que de savoir si le sieur Jotterat-Jacquier doit être reçu partie intervenante ; — Qu'il est question, au fond, de la succession de Marie Jotterat, que diverses parties se disputent, soit en vertu des dispositions testamentaires de ladite Jotterat, soit comme héritiers naturels ; — Que le sieur Jotterat (Michel), partie de Delhom, justifie qu'il aurait droit aux biens de Marie Jotterat, et ce, comme descendant d'autre Michel et d'Alexandre Jotterat, appartenant à la ligne paternelle de la défunte ; — Que, conséquemment, la qualité dudit Jotterat, pour intervenir, est établie ; — Attendu que, d'après l'art. 466, C. P. C., l'intervention doit être reçue, sur l'appel, de la part de ceux qui ont droit de former tierce-opposition ; — Que cet article s'entend, non-seulement de la tierce-opposition au jugement de première instance, mais même de celle qu'on pourrait former envers l'arrêt à intervenir ; — Qu'il importe, en effet, que les procès ne se multiplient pas, et qu'ils soient jugés en même temps avec tous les intéressés, afin qu'il n'y ait pas lieu à des recours nouveaux ; — Que, dans l'espèce, l'objet du procès est de savoir, à la fois, si les testaments faits par Marie Jotterat, l'un en faveur de Lafage l'autre au profit de Saubat, sont valables ou non, et si la succession doit leur être dévolue, on bien, au contraire, revenir aux héritiers naturels de Marie Jotterat, soit à ce titre, soit en vertu d'un testament de 1802, qu'ils invoquent ; — Que ces questions intéressent essentiellement Michel Jotterat, et que si on les décidait en son absence, il aurait incontestablement droit de former tierce-opposition envers l'arrêt à intervenir ; — Que, par conséquent, il doit être reçu partie intervenante dans l'in

tance; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions de Lafage, et à la demande de rejet, dont l'a démis et démet, a reçu et reçoit Michel Jotterat-Jacquier partie intervenante dans l'instance, pour ledit Jotterat y faire valoir ses droits, ainsi qu'il appartiendra.

Du 18 juillet 1827. — Première chambre.

COUR ROYALE DE RENNES.

DÉLAI. — JOUR FÉRIÉ. — EXÉCUTION. — PARTAGE.

Le délai accordé pour tout délai, *pour présenter un acte de partage, ne peut être prolongé, encore que le dernier jour se trouve un jour férié.* (Art. 73, et 1037, C. P. C.) (1)

(Pécot C. Gicquiaux).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la cinquième disposition de l'arrêt de la Cour royale de Rennes, du 15 juillet 1825, n'avait accordé aux appelants, *pour tout délai*, qu'un mois à partir de la prononciation, pour justifier le chef de leurs demandes référé dans cette disposition; — Considérant que ce délai était de rigueur, et qu'on ne pouvait pas le prolonger, sous prétexte que le 15 août 1825 était un jour férié, puisque les art. 63 et 1037, C. P. C., permettent, dans cette circonstance, de faire, avec la permission des magistrats, les significations ou les dépôts de pièces dont le terme est impérativement fixé; — Considérant qu'il en résulte que l'acte de partage du 20 février 1776, a été tardivement notifié et déposé au greffe de la Cour, le 16 août 1825; — Par ces motifs, déclare les appelants non recevables.

Du 18 mars 1826, 3e Chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

TIERCE-OPPOSITION. — OPPOSITION. — JUGEMENT. — FAILLITE.

Le jugement par défaut qui statue sur une tierce-opposition à

(1) *Voy.* décision conforme, *suprà*, p. 34, 36, l'arrêt de la Cour de Toulouse, et la note.

un jugement déclaratif de faillite est susceptible d'opposition. (Art. 165, C. P. C.; et 457, C. comm.)

PREMIÈRE ESPÈCE. — (Neumann C. Demarchère.)

Les frères Neumann avaient formé tierce-opposition à un jugement du 27 avril 1824, déclaratif de la faillite du sieur Démarchère, leur débiteur.

15 juin 1825, jugement par défaut contre eux, qui, supposant qu'il ne s'agit que d'une simple opposition, les en déboute.

Sur leur opposition à ce jugement, le premier avril intervient un nouveau jugement qui les déclare non recevables, « attendu que l'art. 457, C. com., n'ouvre que la voie de l'opposition contre le jugement de déclaration et de fixation de la date de l'ouverture de la faillite; — Attendu que les frères Neumann prétendent qu'ils n'avaient aucun intérêt dans la faillite du sieur Demarchère; d'où il résulte qu'ils n'avaient aucun droit d'intervenir comme tiers opposants : — Attendu que, par le jugement du 15 juin dernier, ils ont été déboutés de l'*opposition* par eux formée au jugement du tribunal, en date du 27 avril 1824; vu l'art. 165 C. P. C., portant que l'opposition ne pourra être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition . . . . » — Sur l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les frères Neumann ne se sont point pourvus par opposition, mais par tierce-opposition au jugement du 27 avril 1824; — Considérant que cette action étant une instance nouvelle, le premier jugement par défaut rendu sur ladite action était susceptible d'opposition, alors même que la voie de la tierce-opposition eût été non admissible dans l'espèce; — Met l'appellation, et ce dont est appel au néant; émendant et statuant au principal, reçoit les frères Neumann opposants au jugement par défaut contre eux prononcé le 15 juin 1825; renvoie

les parties devant le tribunal de commerce, pour statuer sur ladite opposition, etc. »

Du 27 juin 1826. — Pl. MM. Gaudry et Dubois, av.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Chapuis C. Demarchère.)

LA COUR, — Considérant que c'est par *tierce-opposition*, et non par une simple *opposition*, que Chapuis s'est pourvu contre les jugements rendus dans la faillite Demarchère ; — Considérant que cette *tierce-opposition* est une *demande nouvelle, qui jouit de tous les avantages des instances ordinaires ;* qu'ainsi celle des parties qui s'est laissée condamner par défaut a le droit de former opposition au jugement qui prononce ce défaut ; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, au principal, reçoit Chapuis opposant au jugement par défaut du 15 juin 1825, et renvoie les parties *en état de tierce-opposition*, *et sans rien préjuger à cet égard*, devant le tribunal de commerce de Paris. »

Du 13 juillet 1826. — *Prés.* M. Lepoitevin.

COUR ROYALE D'AIX.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — MOTIFS.

Une requête d'opposition envers un arrêt de défaut dans laquelle on conclu à l'entérinement des fins prises en première instance, *est valable, quoique ne contenant pas les moyens d'opposition, si des conclusions motivées ont été signifiées devant les premiers juges.* (Art. 161 et 470, C. P. C.)

(Chave C. Soleil.)

Le sieur Soleil et la dame Defleaux, son épouse, avaient été cités par le sieur Chave, devant le tribunal civil de Tarascon, pour entendre prononcer la résolution de divers contrats de vente, faute par eux d'avoir payé les arrérages d'une rente imprécariée sur les propriétés foncières vendues par ces actes. — Ils constituèrent avoué, et firent signifier des *conclusions motivées*, contenant leurs moyens de défense

envers cette demande.— 8 juin 1824, jugement, faute de plaider, qui fait droit à la citation du sieur Chave.

Appel de cette décision devant la Cour royale.— 26 juin 1826, arrêt confirmatif rendu par défaut contre l'avoué des époux Soleil, qui refusa de conclure.— Requête d'opposition à cet arrêt; on y conclut, après avoir rappelé le dispositif du jugement, *à l'entérinement des fins prises en première instance.*

A l'audience de la Cour, le sieur Chave a demandé le rejet de cette requête, et il disait qu'elle ne contenait pas, ainsi que l'exige l'art. 161, les moyens d'opposition; qu'elle ne contenait pas non plus la déclaration qu'on avait employé comme tels ceux insérés dans un autre acte de procédure; — Qu'il était vrai que des conclusions *motivées* avaient été signifiées en première instance, mais qu'il aurait fallu mentionner dans l'opposition qu'elle était fondée sur les motifs énoncés dans ces conclusions; — Qu'il ne suffisait pas qu'il existât des moyens de défense dans d'autres actes du procès, mais qu'il fallait encore déclarer dans la requête qu'on les ferait servir comme moyen d'opposition. Il s'étayait d'un arrêt de la Cour de Bruxelles du 5 février 1811, qui avait déclaré nulle une opposition qui n'était motivée que sur l'indication d'un article de loi, sans aucun développement

ARRÊT.

LA COUR,—Attendu que, dans la requête d'opposition dont il s'agit, on a déclaré se référer aux fins prises en première instance; que ces fins ou conclusions se trouvant motivées, les époux Soleil ont suffisamment par là indiqué les moyens d'opposition; — Sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par Chave, dont l'a démis et débouté, ordonne qu'il sera plaidé au fonds, dépens joints.

Du 5 février 1827. — *Pl.* MM. Perrin et Tassy, av.

COUR ROYALE DE CAEN.

EXPLOIT. — PARLANT A... — ERREUR. — PARENTÉ.

N'est pas nul un exploit signifié à deux frères, habitant le même domicile, encore que l'huissier, par erreur, ait qualifié la personne à qui il a remis l'exploit, de fille de celui dont elle était la nièce, et de nièce de celui dont elle était la fille. (Art. 61, 68, C. P. C.) (1)

(Lecœur C. Poupardin.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'en déclarant, dans le commandement, avoir remis l'exploit à Jacques Lecœur, en parlant à sa fille, et à Louis Lecœur, en parlant à sa nièce, l'huissier a, par cela même, exprimé qu'il avait notifié cet acte aux parties intéressées, en la personne d'une parente; — Que l'erreur qu'il a commise sur le degré de parenté, en donnant à cette personne le titre de fille de Jacques, dont elle n'était que la nièce, et le titre de nièce de Louis, dont elle était la fille, n'empêche pas que sa qualité de parente avec les deux frères Lecœur ne ressorte assez du libellé de l'huissier, pour qu'il soit satisfait au vœu des art. 61, § 3 et 68, C. P. C., d'autant plus qu'il est reconnu, en fait, par les frères Lecœur eux-mêmes, que c'est bien en parlant à la fille Lecœur, leur fille et nièce, que le commandement dont il s'agit a été délaissé... — Déclare le commandement valable.

Du 15 janvier 1827.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT. — ADJUDICATION. — EXÉCUTION. — DÉLAI.

On n'est pas obligé d'attendre l'expiration de la huitaine de la signification, pour exécuter un jugement d'adjudication sur saisie immobilière, même rendu par défaut. (Art. 714, C. P. C.)

---

(1) Voy. *suprà*, p. 171 et la note.

(Moureau C. Beyssellance.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la procédure en expropriation est régie par des règles particulières et spéciales ;—Que par l'une de ces règles, prescrite par l'art. 714, C. P. C, la partie saisie est obligée de délaisser la possession de l'immeuble, *aussitôt* la signification du jugement d'adjudication, sous peine d'y être contrainte, même par corps ; — Que Moureau ayant refusé d'obtempérer au jugement qui avait adjugé le domaine de Tresse à Beyssellance, et qui lui avait été signifié avec commandement le 27 septembre dernier, Beyssellance n'a fait que se conformer à la loi, en faisant procéder, le 3 octobre suivant, au vidange dudit domaine, et à l'éjection des meubles de Moureau, ainsi que le tout est constaté par le procès-verbal de ce jour, dressé par l'huisier Chassat.

Du 6 avril 1827. — Première chambre.

COUR ROYALE DE CAEN.

DERNIER RESSORT. — OFFRES RÉELLES. — NULLITÉ.

Lorsqu'un jugement a annulé des offres comme insuffisantes, on peut en interjeter appel, si l'objet des poursuites excède la somme de 1,000 fr., quoique les offres l'aient réduit au-dessous de ce taux.

(Claude C. Bailleul.)

On peut voir des décisions conformes, *suprà*, pag. 178; on doit aussi consulter les nombreux arrêts rapportés *suprà*, pag. 265, et suiv.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la question agitée devant le premier juge a été celle de savoir si la consignation faite par Claude de la somme de 1260 fr., ne devait pas être annulée comme insuffisante, d'après le soutien de Bailleul d'être créancier de 1290 fr. ; —Que, bien que, dans la réalité, tout le nœud du procès tienne à reconnaître la-

quelle des deux parties avait raison relativement à la différence bien inférieure à 1,000 fr., existant entre la somme non contestée par Claude, et celle prétendue par Bailleul, il n'en est pas moins vrai que, du résultat de la décision à intervenir sur cet objet, dépendait le sort de la consignation, et par conséquent la question de savoir si Claude était ou non libéré d'une somme excédant 1000 fr., puisque si la consignation était valable, il était affranchi de la dette; que si, au contraire, elle ne l'était pas, cette dette continue de subsister intégralement; d'où il suit que le jugement dont est appel n'a pu être rendu qu'en premier ressort; — Qu'à la vérité, lors dudit jugement, Bailleul a demandé et obtenu l'autorisation de toucher provisoirement la somme consignée; mais qu'il ne peut résulter de là aucun changement dans la compétence, parce que la consignation n'en ayant pas moins été annulée, c'est toujours elle qui a fait l'objet de la décision du juge; et la vraie question n'en reste pas moins toujours celle de savoir si, lorsque le juge a statué, Claude était ou non libéré des 1260 fr. qu'il avait consignés; — Écarte la fin de non-recevoir, etc.

Du 8 mai 1827. — 4e Chambre.

COUR ROYALE DE NISMES.

INTERVENTION. — INTÉRÊT. — NOTAIRE. — FAUX.

L'intérêt d'honneur, sans intérêt pécuniaire, peut motiver *l'intervention sur l'appel d'un jugement;* spécialement *un notaire peut intervenir dans une instance où l'on veut faire annuler un acte passé devant lui, en l'attaquant par inscription de faux.* (Art. 199, 339 et suiv., C. P. C.) (1)

(Gentrial C. Pontou.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'intérêt est la mesure des actions; qu'il y a intérêt pécuniaire, et qu'il y a aussi in-

(1) *Voy.* décision conforme, J. A., t. 33, p. 283.

térêt d'honneur; que celui-ci même est d'un ordre supérieur, surtout pour un officier public; — Attendu qu'on peut intervenir sur l'appel d'un jugement auquel on pourrait former tierce-opposition, et qu'on peut former tierce-opposition à un jugement auquel on n'aurait été ni appelé, ni entendu, si ce jugement préjudicie à nos droits; — Attendu que le sieur Gentrial ne fut ni appelé, ni entendu au jugement dont est appel; que ce jugement admet à prouver par témoins, que, lors de l'acte par lui reçu, en sa qualité de notaire, le 29 mai 1823, les témoins crurent que c'était un contrat de mariage, parcequ'on leur dit en leur présentant cet acte à signer, que c'était le contrat de mariage de la demoiselle Jalate avec le sieur Fumat; tandis que cet acte n'est qu'une quittance, et qu'il n'y est point du tout parlé de mariage; — Attendu que le notaire est inculpé, par là, d'avoir fait signer aux témoins instrumentaires un acte pour un autre, de ne pas leur avoir fait lecture de l'acte qu'il leur fit signer; ce qui blesse son honneur, porte atteinte à sa considération, tend à lui enlever la confiance dont il a droit de jouir, et l'expose à des peines; — Par ces motifs, sans préjudice du droit des parties au fond, reçoit le sieur Gentrial partie intervenante en la cause; ordonne qu'il sera immédiatement plaidé au fond.

Du 11 juillet 1827. — 1re Chambre.

COUR ROYALE DE LYON.

COMPÉTENCE. — COMMISSIONNAIRE. — AVANCES. — COMMIS.

Le commissionnaire peut assigner devant le tribunal de son domicile, le commettant qui refuse de lui rembourser ses avances. (Art. 59 et 420 C. P. C.) (1)

(Manuel de Uriza C. Seuret.)

Le sieur Manuel de Uriza, négociant, demeurant à Bordeaux, donna ordre au commis de la maison Seuret de

(1) *Voy. suprà*, p. 91, la confirmation de ce principe.

Lyon, de lui expédier une pacotille de soierie; la facture était payable dans un délai fixé, avec un droit de commission pour la maison Seuret. — La marchandise fut expédiée et reçue. — Manuel de Uriza, assigné en paiement de la facture devant le tribunal de commerce de Lyon, demanda son renvoi devant celui de Bordeaux.

30 mai 1826, jugement du tribunal de Lyon,

« Considérant que Charles Seuret et Cie, n'ont fait qu'office de commissionnaires; que, dès lors, c'est à Lyon que le mandat donné à leur commis-voyageur est devenu constant par l'acceptation qu'ils en ont faite en l'exécutant, et faisant fabriquer les marchandises dont il s'agit; que Lyon est également le lieu de la livraison; que, dès lors, ces deux circonstances se trouvant réunies, le tribunal de Lyon est compétent, et qu'il devient inutile d'examiner si, d'après les faits de la cause, Lyon était le lieu du paiement. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Lyon, le 28 mars 1827. — *Prés.* M. Reyre. *Plaid.* MM. Duplan et Péricaud.

COUR ROYALE METZ.

DERNIER RESSORT. — BAIL. — NULLITÉ.

En matière de résiliation de bail, la demande est susceptible des deux degrés de juridiction, lors même que le prix du bail est inférieur à 1,000 fr., surtout si l'éviction a lieu à une époque où la rareté des loyers peut rendre le dommage inappréciable.

(Pothier C. Marache.)

Le 25 avril 1827, la Cour de cassation, section des requêtes, *paraît* avoir décidé le principe contraire (J. A. t. 33, p. 120); *voyez* aussi *suprà*, pag. 287, l'arrêt de la Cour de Rouen du 6 octobre 1825.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, pour déterminer la compétence des premiers juges en premier et dernier ressort, lorsqu'il s'agit de la demande en résiliation d'un bail, on doit prendre en considération, non-seulement le loyer de

la chose louée, mais encore le dommage que la résiliation peut occasioner au locataire; qu'ici le prix de la location de l'appartement dont il s'agit, n'était, à la vérité, que de 500 fr.; mais que le préjudice causé à Pothier par son éviction, dans un moment où il est rare de trouver des appartements à louer, pouvait être considérable et était indéterminé; qu'ainsi les premiers juges ne devaient pas juger l'affaire en premier et dernier ressort; —Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, reçoit l'appel, etc. »

Du 16 décembre 1826. — Ch. correct.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

La nullité d'une saisie immobilière résultant de l'incapacité du poursuivant, comme héritier bénéficiaire, peut être proposée, même sur l'appel du jugement d'adjudication définitive. (Art. 733, 735, 736, C. P. C.) (1)

(Mesan C. Fourment.)

Jean-Baptiste Mesan, héritier bénéficiaire et créancier de la succession de son père, poursuivit la saisie des biens de l'association, et la procédure fut suivie jusqu'à l'adjudication définitive. Nonobstant l'opposition des époux Fourment, héritiers purs et simples, un jugement ordonna qu'il serait passé outre à la vente. Les époux Fourment appelèrent du jugement d'adjudication; devant la Cour, ils proposèrent, pour la première fois, un moyen de nullité de la saisie, résultant de ce que l'héritier bénéficiaire n'avait pas qualité pour saisir les biens de la succession.

---

(1) Nous n'avons rapporté *suprà*, p. 82, que la seconde partie de cet arrêt, parce que nous avons été induits en erreur par notre correspondant. Cette question est fort importante, et la décision de la Cour de Toulouse est en opposition avec la jurisprudence de la Cour de cassation. *Voy.* J. A., t. 33, p. 147 et la note, qui renvoie aux divers arrêts rendus sur la matière.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la première question, que la fin de non-recevoir opposée par le sieur Jean-Baptiste Mesan, contre la demande en nullité de la procédure en expropriation forcée, est uniquement fondée sur le texte des art. 733 et 735 du C. P. C.; mais que ces articles sont évidemment inapplicables à l'espèce : en effet l'art. 733 ne parle que des *moyens de nullité contre la procédure* qui précède l'adjudication préparatoire, et l'art. 735 ne s'occupe que des *moyens de nullité contre les procédures* postérieures à l'adjudication provisoire;—Que ces articles appartiennent au titre 13, intitulé *Des incidents sur la poursuite de saisie immobilière*, qui fait suite au titre 12, qui renferme toutes les formalités à remplir pour parvenir à l'expropriation forcée, lesquelles sont, pour la plupart, prescrites à peine de nullité;—Qu'il suit évidemment de la lettre et de l'esprit des deux articles précités, que la fin de non-recevoir par eux consacrée, ne peut être opposée qu'à la demande en nullité prise de l'inobservation des règles et des formalités prescrites par le Code de procédure;—Que le moyen de nullité dont il s'agit n'appartient pas à la violation des règles établies par le Code de procédure, mais à l'incapacité du poursuivant, prise de sa qualité d'héritier bénéficiaire; Qu'ainsi les art. 733 et 735, C. P. C., ne sont pas applicables à l'espèce, et que la fin de non-recevoir proposée par Jean-Baptiste Mesan, ne saurait être accueillie; — Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir. etc. (*Voy.* la suite de l'arrêt, *suprà*, pag. 84.)

Du 17 mars 1827. — 2me Chambre.

COUR ROYALE DE D'ORLÉANS.

1° DEMANDE NOUVELLE. — EXPLOIT. — NULLITÉ.

2° EXPLOIT. — VOISIN. — MAIRE. — NULLITÉ.

1° *Proposer sur l'appel la nullité de l'exploit de demande, lors-*

que, devant les premiers juges, on n'a plaidé que sur l'incompétence, n'est pas former une demande nouvelle. (Art. 173 et 464, C. P. C.)

2° *L'huissier, avant de remettre au maire la copie signifiée, doit constater qu'il n'a pas pu la remettre au voisin de la personne assignée.* (Art. 68, 70, C. P. C.) (1)

(Boudet. — C. Louvet.)

La demoiselle Boudet, en qualité de tutrice d'une fille naturelle du sieur Louvet, mort à Château-Renard en 1825, somma, en 1826, la veuve de celui-ci, comme tutrice de ses enfants, de payer une pension consentie par le défunt; en même temps, elle forma saisie-arrêt aux mains d'un débiteur de la succession, et assigna en validité devant le tribunal de Montargis. L'huissier s'etant présenté au domicile de la veuve Louvet, à Château-Renard, il lui fut répondu qu'elle n'habitait plus la commune; alors, sans constater préalablement le refus du voisin d'accepter la copie, ou l'impossibilité de la lui faire parvenir, il la remit au maire.

Le tribunal de Montargis se déclara non compétent, par le motif que les affaires de la succession avaient été réglées par un acte authentique.

Appel par la demoiselle Boudet : la veuve Louvet opposa alors la nullité de l'exploit, résultant de ce qu'il avait été remis au maire, sans constater l'impossibilité de le remettre au voisin. La demoiselle Boudet prétendit qu'un pareil moyen constituait une demande nouvelle.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la validité de l'assignation donnée à la veuve Louvet, par la demoiselle Boudet; — Considérant que l'allégation de cette nullité n'est pas une demande nouvelle formée en Cour d'appel; mais un moyen seulement opposé par l'intimée contre l'appel de la demoiselle Boudet; — Considérant que, lors de la signifi-

(1) *Voy.* décision conforme, J. A., t. 32, p. 264.

cation faite aux enfants des mariés Louvet, dans la personne de la veuve Louvet, leur mère et tutrice, cette dernière avait encore son domicile à Château-Renard; que dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis cette époque, jusqu'au 8 juin de la même année, jour de la dénonciation de la saisie-arrêt, aucune circonstance n'a pu indiquer à l'appelante que la veuve Louvet avait changé son domicile, et qu'ainsi l'assignation donnée le 8 juin 1826, au domicile de la succession du sieur Louvet, à Château-Renard, procède valablement, quant à ce;

Considérant que la copie de toute citation, xne termes des art. 68 et 70, C. P. C., doit, à peine de nullité, être remise au voisin, quand l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, et que ce n'est qu'à défaut, régulièrement constaté de pouvoir remettre cette copie au voisin, que l'huissier doit en faire la remise au maire; que, dans l'espèce, la copie et l'exploit portant dénonciation de la saisie-arrêt faite ès mains du sieur Deflou, notaire, successeur de Louvet, a été remise au maire de Château-Renard immédiatement après avoir été posée au domicile de la succession du sieur Louvet, sans avoir été préalablement présentée au voisin; d'où il suit que ledit exploit est nul; — Par ces motifs, en ce qui concerne l'incompétence, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc., ordonne la restitution de l'amende; et statuant sur la nullité de l'assignation donnée à la veuve Louvet, dans la qualité qu'elle procède, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par l'appelante, déclare nul l'exploit d'assignation sus-énoncé;—Et attendu que le jugement dont est appel étant infirmé, quant au chef de l'incompétence, le tribunal de Montargis est ressaisi, renvoie les parties à se pourvoir, si la contestation se renouvelle, devant le tribunal de Gien, etc.

Du 20 juillet 1827. — Chambre civile.

COUR DE CASSATION.

HYPOTHÈQUE. — CONTRAINTE. — ENREGISTREMENT.

La régie ne peut prendre hypothèque en vertu des contraintes décernées par les receveurs de l'enregistrement, et rendues exécutoires par les juges de paix. (Art. 2123 C. C.)

(La Régie de l'enregistrement C. Scellier.)

La régie de l'enregistrement avait délivré, contre le curateur à la succession vacante du sieur Scellier, des contraintes en paiement des droits de mutation, et pris des inscriptions en vertu de ces contraintes, sur les biens de la succession. — Dans l'ordre ouvert sur le prix de ces biens, la validité des hypothèques fut contestée ; un jugement, et un arrêt de la Cour d'Amiens, du 1er mars 1825, déclarèrent la régie mal fondée.

Pourvoi. — La régie s'appuyait des dispositions de deux avis du Conseil d'état relatés dans l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions contraires de M. Cahier, avocat-général.* ; — Considérant que la régie ne cite aucune loi qui attache le droit d'hypothèque aux contraintes décernées par ses receveurs ; — Que l'avis du Conseil d'état, du 16 thermidor an XII, ne s'applique qu'aux contraintes que les administrateurs ont droit de décerner en qualité de juges, et sans que ces actes pussent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux ; — Que l'avis du Conseil d'état, du 29 octobre 1811, ne dispose qu'en faveur de la régie des douanes, et pour le cas où l'art. 13, tit. 13 de la loi du 22 août 1791, lui donne d'ailleurs hypothèque sur les biens des redevables ; — D'où il suit que la régie de l'enregistrement ne peut exciper d'aucun de ces avis ; — Par ces motifs, rejette.

Du 28 janvier 1828. — Sect. civ.

COUR ROYALE DE METZ.

APPEL. — DÉLAI. — DIES TERMINI.

On doit faire entrer dans le délai de trois mois pour interjeter appel, le jour de la signification, et celui de l'échéance. (Art. 443 et 1033, C. P. C.)

(Schweitzer C. Ourié.)

Cette question a donné lieu à de nombreuses décisions que nous avons rapportées, ainsi que les opinions de tous les auteurs, J. A., N. ED., t. 3, p. 91-102, v° *Appel*, n° 37, et les *Observations*.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur la fin de non-recevoir;* — Attendu que le délai ordinaire de trois mois, établi par l'art. 443, C. P. C., pour interjeter appel, soit des jugements contradictoires, soit de ceux par défaut, est incontestablement de la nature de ceux prévus en la disposition de l'art. 1033, et dès lors, que le jour fixé pour le point de départ, ainsi que celui de l'échéance n'y doivent point être compris; d'où il suit que la fin de non-recevoir opposée à l'appel doit être rejetée; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; — Au fond, etc.

Du 17 novembre 1826. — Chambre civile.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES ET COUR ROYALE DE CAEN.

1° ACTES RESPECTUEUX. — PROCURATION. — NULLITÉ.

2° ACTES RESPECTUEUX. — COPIE. — NOTIFICATION.

1° *La procuration donnée par un fils à un notaire, à l'effet de faire tous les actes respectueux requis, est-elle irrévérente à tel point qu'elle puisse les vicier de nullité?* (Art. 151, C. C.) (1)

2° *Les actes respectueux sont nuls lorsqu'il ne résulte pas des procès-verbaux du notaire, qu'il a fait les efforts convenables*

---

(1) *Voy.* J. A., N. ED., t. 1, p. 265; v° *Actes respectueux*, n° 11

pour arriver jusqu'au père, et lui faire personnellement les notifications requises. (Art. 154, C. C.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. (Vanderdilft C. Vanderdilft).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'intérêt des mœurs publiques exige que les officiers ministériels, chargés de l'exécution des lois, appliquent strictement celles qui prescrivent le respect des enfants envers leurs parents, afin de maintenir l'autorité paternelle, sans porter atteinte cependant à la faculté de contracter mariage attribuée par la loi; — Considérant que, suivant l'art. 151, C. C., les demandes de conseils que les enfants majeurs sont tenus de faire à leurs parents avant de contracter mariage, doivent être faites par actes respectueux et formels; — D'où résulte que tous les actes ou devoirs relatifs à ladite demande de conseil, qui porteraient atteinte à ce respect dû, doivent vicier et faire déclarer nuls lesdits actes, aussi-bien selon les termes que selon l'esprit de la loi; — Considérant, en outre, qu'il résulte suffisamment des termes et du sens de l'art. 154 dudit Code, qu'il ne suffit pas de notifier les actes respectueux requis au *domicile* des parents, mais qu'il faut au moins que les notaires requis fassent des efforts suffisants et raisonnables pour pouvoir remettre les demandes de conseils de la part des enfants, personnellement à leurs parents, d'autant plus que les notaires doivent, au vœu dudit article, mentionner en leur procès-verbal, la réponse des parents; — Considérant que, dans le cas présent, l'intimé a remis au notaire Mataigne une simple procuration à l'effet de faire et de renouveler tous les actes respectueux requis au vœu de l'art. 152, C. C., au lieu d'attendre, après chaque demande, le bonconseil que son père, l'appelant en cause, aurait pu lui donner, relativement au mariage projeté, et

(1) Cette question n'a été jugée que par le premier arrêt. *Voy.* J. A., N. ED., t. 1, p. 266; vo *Actes respectueux*, n° 13, et les observations.

pour déterminer si un nouvel acte respectueux était nécessaire ; — Considérant que cette façon d'agir doit être considérée comme irrévérente, d'autant plus que la procuration mentionnée se trouve en tête de l'acte de notification à l'appelant, et qu'il est facile de voir, d'après cela, que l'intimé avait déjà résolu d'accomplir son dessein relativement à son mariage, quelle que fût la réponse de son père, sur le conseil à lui demandé ; — Considérant qu'il ne résulte nullement des procès-verbaux du notaire Mataigne, sur les exploits faits par lui, en vertu de ladite procuration, qu'il ait fait les efforts convenables lors du renouvellement des deux dernières demandes de conseil, pour arriver jusqu'à l'appelant, et pour lui faire personnellement et respectueusement les demandes requises ; — D'où résulte que non-seulement la première demande du 11 octobre, mais aussi les deux dernières demandes de conseil doivent être considérées comme n'ayant pas été faites par des actes respectueux de la nature de ceux dont parle la loi ; partant, qu'ils sont irréguliers et de nulle valeur ; — Par ces motifs, met à néant le jugement dont appel ; — émendant, déclare nuls et de nulle valeur les prétendus actes respectueux de demande de conseils, à la date respective du 11 octobre, 12 novembre et 13 décembre 1822, dont il est question au procès ; par suite déclare l'intimé non fondé ni recevable en ses conclusions prises en première instance ; compense les dépens des deux instances ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 3 avril 1823. — Cour supérieure de Bruxelles.

DEUXIÈME ESPÈCE. (Pihan.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur le deuxième moyen de nullité, puisé par les époux Pihan dans la clause de la procuration qui donne pouvoir au mandataire de réitérer l'acte respectueux trois fois, ainsi que la loi l'exige, disposition

que le mandataire a répétée dans la réquisition remise au notaire, en supposant à la demoiselle Pihan l'intention arrêtée d'avance de ne pas céder aux conseils qu'ils pourraient lui donner, et en attribuant à cette intention le caractère du mépris;—Que la jurisprudence des arrêts à consacré le principe, que les actes respectueux peuvent être faits par un mandataire, principe fondé sur de graves motifs de prudence et de raison ; —Qu'il est établi aussi, par la jurisprudence, qu'il suffit d'une seule procuration pour les trois actes respectueux, dans le cas où ils sont prescrits par la loi, mesure qui n'a rien de contraire à la morale, et qui tend uniquement à économiser le temps et des frais frustratoires de procurations renouvelées ;—Que le pouvoir de réitérer les actes, sainement entendu, suppose le cas où, après avoir fait part à l'enfant de la réponse du père, au premier comme au second acte, où après avoir entendu ses conseils, s'il persiste dans son projet, les actes seront réitérés, et qu'on ne peut raisonnablement en induire un refus d'entendre les conseils demandés par chacun de ces actes ;—Confirme, etc.

Du 24 février 1827. — Cour royale de Caen.

TROISIÈME ESPÈCE. (Poignavant.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'on ne peut voir dans la procuration donnée pour faire les trois actes respectueux, qu'une précaution pour éviter les frais de procurations multipliées, et non la preuve d'un dessein formé de mépriser les conseils qui pourraient être donnés par les père et mère de la requérante, lors du premier ou du second de ces actes ; — Qu'en effet, la demoiselle Poignavant, quoique ayant constitué un porteur de pouvoirs, était néanmoins la requérante de ces actes respectueux ; — Qu'elle a dû suivre et surveiller l'exécution donnée à son mandat, et qu'on doit présumer que rien ne devait se faire que conformément à sa volonté, comme il devait lui être rendu compte de tous les

résultats de sa procuration, et que, par conséquent, elle aurait pu arrêter toutes poursuites, si elle avait cru devoir obtempérer aux conseils de ses parents ; — Confirme.

Du 11 avril 1822. — Cour royale de Caen.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

ACTES RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. — PARLANT A.

Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, de laisser au père et à la mère, au domicile commun, deux copies des actes respectueux; il suffit d'une seule. (Art. 154, C. C.) (1)

(Demunck C. leur fille.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'acte argué ne contient rien qui puisse porter atteinte au respect que les enfants doivent à leurs parents, et, d'autre part, que ledit acte respectueux a été signifié à la personne même des appelants, en parlant tant au père qu'à la mère de l'intimée ; — Que le notaire a mentionné leur réponse dans son procès-verbal, et que copie dudit procès-verbal a été laissée au père et à la mère, au domicile commun ; d'où il suit que, dans les circonstances de la cause, il a été satisfait à ce qui est prescrit par l'art. 151 et l'art. 154, C. C. ; — Par ces motifs, met l'appel au néant, condamne les appelants aux dépens.

Du 9 janvier 1824. — Première chambre.

COUR ROYALE D'AMIENS.

1° ACTES RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. — ABSENCE

2° ACTES RESPECTUEUX. — RÉQUISITION. — CONSENTEMENT — NULLITÉ.

1° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les actes respectueux soient notifiés au père, en parlant à sa personne.* (Art. 154, C. C.)

(1) *Voy.* un arrêt conforme de la Cour de cassation, J. A., t. 33, p. 336, et la note.

2° *Un acte respectueux est valable quoiqu'un enfant ait* requis le consentement *et non le* conseil *de son père.* (Art. 151, C. C.)

C'est ce qui a été décidé, le 8 avril 1825, par la Cour royale d'Amiens, entre les sieurs Ducroq père et fils.—Voy., *sur la première question*, J. A., N. ED., t. 1er, p. 266, v° *Actes respectueux*, n° 13 et la note; — *Sur la seconde*, J. A., *eodem loco*, p. 265, n° 10.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° ACQUIESCEMENT. — DÉPENS. — RÉSERVE. — APPEL.

2° ACTION. — MARI. — FEMME. — FONDS DOTAL.

3° EXCEPTION. — FONDS DOTAL. — ACTION. — ORDRE PUBLIC.

1° *Le paiement des dépens fait sous la réserve d'appeler, n'emporte pas acquiescement, surtout si le jugement est exécutoire par provision.* (Art. 137 et 159, C. P. C.; 1350, C. C.)

2° *C'est contre la femme autorisée de son mari ou de justice, et non contre le mari seulement, que doivent être intentées les actions des tiers réclamant le fonds dotal.* (Art. 1549, C. C.; 83, § 6, C. P. C.)

3° *Le mari peut proposer, en tout état de cause, l'exception résultant de ce qu'une action a été intentée contre lui seulement, au lieu de l'être contre sa femme autorisée pour une revendication du fonds dotal.* (Art. 173, C. P. C.)

(Gardet C. Monribot.)

Les faits de la cause sont inutiles pour l'intelligence de l'arrêt qu'on va lire. On peut consulter un arrêt de la Cour de Limoges, entièrement opposé à celui-ci sur la première question, et les décisions citées à la note *suprà*, pag. 172.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Gardet n'a pas acquiescé formellement au jugement contre lequel il s'est pourvu par appel; — Que, d'autre part, l'acquiescement tacite ne saurait résulter que d'un fait d'où l'on dût nécessairement induire

que son intention était de ne point appeler de ce jugement ; — Que le premier tribunal ayant ordonné l'exécution provisoire de son jugement, des commandements furent adressés à Gardet par Monribot, à l'effet de payer les dépens ; que l'huissier consigna sur l'exploit la réponse de celui-ci ; qu'il est évident, par les termes de cette réponse, que Gardet ne paya que par suite de l'erreur où il était sur les conséquences de l'exécution provisoire ordonnée par le jugement; et que, bien loin d'avoir voulu, par cet acte, donner un acquiescement, il a manifesté, de la manière la plus formelle, que son intention était de se pourvoir par appel ; qu'ainsi il n'existe point d'acquiescement tacite ;

Attendu qu'en admettant que, devant le premier tribunal, Gardet n'eût point excipé de son défaut de qualité, cette exception pourrait néanmoins être proposée en cause d'appel ; — Qu'en effet, l'exception prise de la qualité des parties ne doit point être confondue avec celles qui dérivent des formes de la procédure ; qu'elle tient au fond du droit ; qu'elle rentre dans la classe des exceptions péremptoires, et que, dès lors, elle peut être opposée en tout temps ; — Attendu, quant au mérite de cette exception, qu'en fait, il n'est point contesté que le terrain sur lequel Monribot demandait à exercer le droit de passage, ne fût la propriété de la femme Gardet, de dotalité ; — Qu'il est également certain que Monribot n'a exercé son action que contre Gardet seul; — Qu'en droit, les actions réelles, ne peuvent être valablement dirigées que contre le propriétaire de la chose ; — Que dans la jurisprudence antérieure au Code qui nous régit, toutes actions mobilières, même celles résultant de la dot, résidaient sur la tête de la femme ; — Que l'art. 1549 C. C. a innové sur ce point ; — Qu'en effet, il en résulte que le mari a seul le droit de poursuivre les détenteurs de la dot. ; mais qu'on ne saurait induire de cette exception au droit commun, que la femme, même en défendant, soit dépouillée

de toutes les actions immobilières relatives au fonds dotal; — Que le contraire résulte de l'art. 83, § 6, C. P. C., qui exige la communication au ministère public, de toutes les causes *des femmes non autorisées par leur mari, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal:* d'où il faut conclure que la femme n'est point dépouillée de toutes ses actions; — Que conséquemment on doit limiter l'exception introduite par l'art. 1549, au cas exprimé par cet article, c'est-à-dire, à celui où le mari veut *agir contre les détenteurs* de la dot; — Qu'il est facile d'indiquer les motifs de cette exception; qu'elle dérive de la responsabilité imposée au mari par l'art. 1562, d'où résulte la nécessité de lui laisser la plus grande liberté pour intenter, même sans le consentement de sa femme, toutes les actions attachées à la propriété de la dot; — Que ce motif n'existe point, lorsqu'il ne s'agit que de *défendre* aux actions immobilières dirigées contre le fond dotal; — Que ces actions ne peuvent avoir d'autre but que de diminuer la dot, et que, dès lors, aux termes du droit commun, elles doivent être dirigées directement contre la femme dûment autorisée par son mari ou par la justice; — Qu'il suit de ces principes que Gardet n'a pas été valablement assigné; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Monribot; — Emendant, relaxe Gardet des fins et conclusions contre lui prises, etc.

Du 16 mars 1827. — 2e chambre.

COUR ROYALE DE RIOM.

ORDRE. — APPEL. — CRÉANCIERS. — MISE EN CAUSE.

Si les difficultés qui s'élèvent dans un ordre tendent à faire écarter de l'ordre un des créanciers, l'appel du jugement intervenu sur cette contestation doit être dirigé contre tous *les créanciers postérieurs au rang dans lequel veut se placer*

l'appelant, qu'ils aient ou non contesté l'état de la collocation provisoire. (Art. 667, 669, 760 et 763, C. P. C.) (1)

(Boudon et Artis C. les créanciers Boudon.)

Dans un ordre ouvert sur le sieur Boudon, quelques-uns des créanciers contestèrent le privilége du sieur Boudon, et une partie de la collocation de Marguerite Artis. Le huitième et dernier créancier colloqué, le sieur Roddier, ne prit aucune part à ces débats. — Un jugement acceuillit les conclusions des créanciers contestants, et il résulta de ce jugement, que Roddier viendrait en ordre utile; cependant, sur l'appel qui fut interjeté par Boudon et la dame Artis, Roddier ne fut point intimé. De là les créanciers tirèrent une fin de non-recevoir, qui a été accueillie par la Cour de Riom, quoique les appelants eussent offert de souffrir la déduction de la créance de Roddier, ce qui, selon eux, empêchait les autres créanciers d'avoir aucune espèce d'intérêt à ce qu'il fût intimé sur l'appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir qui a été proposée contre les appels interjetés par les parties d'Allemand et de Godemel, laquelle a été prise de ce que tous les créanciers colloqués dans un rang inférieur aux appelants n'ont pas été intimés sur l'appel, notamment le sieur Roddier, qui a été colloqué au huitième et dernier rang; — Attendu que les parties d'Allemand et de Godemel, colloquées antérieurement au sieur Roddier, demandaient par leur appel d'être colloquées pour des sommes plus considérables que celles qui leur ont été attribuées par le jugement attaqué, à un rang antérieur au huitième, assigné au sieur Roddier; — Attendu que leurs prétentions, si elles étaient admises, auraient pour résultat nécessaire d'absorber la totalité des deniers qui, après le prélèvement des frais, des

(1) *Voy.* une décision conforme, J. A., t. 25, p. 349; *voyez* aussi J. A., t. 31, p. 233.

privilèges et collocations de quelques uns des créanciers qui leur sont antérieurs, resteraient à distribuer; — Qu'une semblable décision rendrait sans effet, non-seulement les collocations de plusieurs des autres créanciers qui ont été intimés sur l'appel; mais encore, et principalement, celle qui a été faite, au huitième et dernier rang, au sieur Roddier, lequel n'a pas été assigné sur l'appel; — Attendu qu'il ne dépend pas de la Cour de porter atteinte aux droits acquis à ce dernier par le jugement dont est appel, qui, à son égard, a passé en force de chose jugée;

Attendu que la proposition qui a été faite par la partie d'Allemand, à laquelle a adhéré la partie de Godemel, de maintenir à tout événement la collocation du sieur Roddier au huitième rang, et de se charger d'en acquitter le montant, établirait une contrariété de jugement, en ce qu'il demeurerait irrévocablement décidé avec le sieur Roddier, que les parties d'Allemand et de Godemel n'ont dû être colloquées que pour des sommes qui leur ont été attribuées par le jugement dont est appel; tandis qu'il pourrait être jugé avec les autres parties qui sont en cause sur l'appel, que lesdites parties d'Allemand et de Godemel avaient droit à de plus fortes attributions, ce qui opèrerait deux décisions contraires sur le même fait, et pour raison des mêmes droits;

Attendu que les appels des parties d'Allemand et Godemel, ayant pour objet de faire changer ou réformer le réglement établi par le jugement de première instance, et les changements ou réformes ne pouvant avoir lieu qu'en présence de tous les créanciers colloqués, lesdites parties d'Allemand et de Godemel, qui les provoquaient, ne pouvaient se dispenser d'intimer leur appel à tous ceux avec lesquels le jugement attaqué avait été rendu, spécialement ceux dont les collocations devaient être atteintes par leurs prétentions; — Que ne l'ayant pas fait, ayant négligé surtout d'appeler en

cause le sieur Roddier, dernier créancier colloqué, et le jugement de première instance ayant acquis, par rapport à lui, l'autorité de la chose jugée, il n'a pu être utilement attaqué à l'égard des autres créanciers, qui ont été colloqués avant lui, y ayant, sous ce rapport, indivisibilité entre eux; — Qu'ainsi, c'est le cas d'accueillir la fin de non-recevoir qui a été proposée contre l'appel des parties d'Allemand et de Godemel; — Déclare les appels non-recevables.

Du 29 juin 1826. — 2e Chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

ARBITRAGE. — ÉTRANGER. — ARBITRE FORCÉ.

En matière d'arbitrage forcé, un étranger ne peut pas être choisi pour arbitre. (Art. 1006, C. P. C.) (1)

(Furnival C. Beuvin.)

Furnival, associé de Beuvin, nomma pour son arbitre un Anglais, séjournant momentanément à Paris; — Un jugement du 15 novembre 1827 ordonna que Furnival serait tenu d'en nommer un autre, — « Attendu que, par l'art. 12 du traité intervenu entre les parties, elles sont convenues de faire juger par des négociants les difficultés qui les diviseraient; — Attendu qu'en arbitrage volontaire, un étranger est apte à remplir les fonctions d'arbitre-juge; mais qu'il ne le peut en arbitrage forcé, et que, dans l'espèce, il s'agit d'arbitrage forcé. » — Appel par Furnival.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 3 mars 1828. — Première chambre.

---

(1) Nous avons déjà donné notre opinion sur cette importante question. *Voy.* J. A., N. Ed., t. 4, p. 506—510; v° *Arbitrage*, n° 1.

COUR ROYALE DE DIJON.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — SAISI.

Lorsqu'un créancier inscrit non saisissant, se fait subroger au lieu et place du créancier poursuivant, il n'est pas nécessaire qu'il appelle au jugement de subrogation, le saisi qui n'a pas constitué avoué. (Art. 721 et 722, C. P. C.) (1)

(Moine C. Mion-Bouchard.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur la question de savoir si le saisi qui n'a pas constitué avoué, doit être appelé lors d'une subrogation aux poursuites demandée contre le saisissant par un créancier inscrit, que la loi sur la saisie réelle trace une procédure spéciale; que les formalités qu'elle exige doivent être scrupuleusement remplies ; mais qu'on ne peut suppléer d'autres formalités qu'elle n'exige pas. —Considérant que lorsqu'elle a voulu que le saisi fût présent aux jugements rendus pendant le courant de la procédure, elle a imposé l'obligation aux intéressés de l'y appeler ; — Considérant que, pour le cas de la *surenchère*, elle a décidé art. 711, qu'elle serait dénoncée dans les vingt-quatre heures à l'avoué de la partie saisie, si elle a avoué constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué; — Considérant que pour le cas de la demande en distraction, elle a décidé, art. 727, qu'elle serait formée par requête d'avoué, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, et que cette action serait formée par exploit

(1) L'arrêt de la Cour de Dijon est si fortement motivé, qu'il serait téméraire d'y joindre des observations. C'est en rendant des arrêts doctrinaux avec une force de logique aussi remarquable, que les Cours royales parviendront à fixer la jurisprudence, et répondront à la confiance du législateur de 1828. — Nous devons dire que l'opinion contraire à celle de la Cour de Dijon est professée par l'honorable M. CARRÉ, tom. 3, pag. 641, n° 2429. — L'arrêt que nous rapportons fera sans doute impression sur l'esprit de ce profond jurisconsulte.

contre celle des parties qui n'aura pas avoué en cause; — Considérant que, pour le cas de la folle enchère, elle a décidé, art. 740, que le placard prescrit serait signifié à l'avoué de l'adjudicataire et à la partie saisie au domicile de son avoué, et si elle n'en a pas, à son domicile, au moins huit jours avant la publication; — Considérant que, si la présence du saisi à un jugement de subrogation eût été nécessaire, le législateur s'en serait expliqué dans les art. 721 et 722, puisqu'il l'a fait, pour les autres cas, avec tant de soin dans les art. précédemment cités; que, loin de le faire, il a dit dans l'art. 721, que faute par le premier saisissant, d'avoir poursuivi, le second saisissant pourrait, par un simple acte, demander la subrogation, et qu'il dit dans l'art. 722, que la subrogation pourrait être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant; — Que l'on ne peut donc pas soutenir que le créancier demandeur en subrogation doive appeler le saisi soit par acte d'avoué à avoué, soit par exploit à domicile, lorsqu'il n'a pas constitué avoué; — Qu'on ne saurait supposer une omission dans la loi, pour un cas où il aurait fallu prescrire un délai au saisi pour se présenter, lorsque l'assignation aurait dû lui être donnée à domicile; — Considérant que si l'on veut, d'ailleurs, se pénétrer de l'esprit de la loi, on n'a pas de peine à se convaincre que la formalité de la dénonciation au saisi, de la demande en subrogation n'est pas nécessaire.

Qu'en effet, la subrogation ne pouvant être demandée que par des créanciers inscrits, ceux-ci ont nécessairement titre authentique et paré contre le saisi; qu'ils ont donc qualité pour poursuivre la vente de ses biens; — Que la loi le reconnaît d'une manière si positive, que dans l'art. 696, elle décide que la saisie une fois transcrite et dénoncée par les placards, ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers, en vertu de jugement rendu contr'eux; — Qu'il résulte évidemment de là, que la saisie profite non pas seu-

lement à celui qui s'est rendu maître de la poursuite, mais à tous les créanciers inscrits dont il est réputé le mandataire, et qui sont considérés comme demandeurs dans l'instance en saisie immobilière ; — Qu'il était naturel, dès lors, que le poursuivant négligeant la procédure, tout autre créancier inscrit qui était réputé tout à la fois mandant et demandeur, pût reprendre les derniers errements de la procédure, en se faisant autoriser par la justice, c'est-à-dire par un jugement rendu avec le poursuivant seulement; — Qu'on ne voit pas, enfin, quel intérêt légitime pourrait avoir le saisi a être présent au jugement de l'incident; — Qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que Camille Moine ne pouvait demander la nullité de la procédure postérieure à la subrogation obtenue par Mion-Bouchard, sur le motif qu'il n'a pas été partie au jugement qui a accordé cette subrogation; — Que le jugement du 8 janvier 1828 qui l'a ainsi prononcé ne faisait donc aucun grief à l'appelant; dès lors que c'est le cas de le confirmer; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appellation émise par Victor-Camille Moine, du jugement rendu par le tribunal civil de Chaumont, etc.,

Du 24 mars 1828. — 2e Chambre civ.

COUR ROYALE DE RIOM.

1° AVOUÉ. — DÉPENS. — DISTRACTION. — AVOCAT.

2° DÉPENS. — ARRÊT. — DISTRACTION. — AVOUÉ.

1° *En l'absence des avoués, lors de la prononciation d'un arrêt, les avocats de la cause peuvent demander, dans l'intérêt des avoués, la distraction des dépens, sauf à ceux-ci à affirmer, en personne, dans une autre audience, qu'ils en ont fait les avances.* (Art. 133, C. P. C.) (1)

2° *Lorsque le défaut de présence des avoués à l'arrêt qui leur accorde distraction nécessite un nouvel arrêt, les frais de cette dernière décision sont à leur charge personnelle.* (Art. 130, C. P. C.)

---

(1) *Voyez* décision conforme, J. A., t. 33, p. 26; *voyez* aussi *suprà*, n° 5.

(Dupic C. Descorailles de Langheac, et consorts.)

Le 14 mars 1828, la Cour prononce un arrêt intéressant un grand nombre de parties : il paraît que cet arrêt ne fut rendu qu'à la fin de l'audience, et alors la plupart des avoués de la cause n'étaient pas présents; toutefois, les avocats ayant *plaidé* dans cette même cause, crurent devoir réclamer, chacun dans l'intérêt de son avoué, la distraction des dépens adjugés à leurs clients, sauf, de la part de l'avoué, à faire, en personne, à l'audience du lendemain, l'affirmation des avances.

L'arrêt contient cette distraction sur la demande des avocats, à la charge d'affirmations par les avoués.

Le 15 mars, à l'entrée de l'audience se sont présentés Me *Debord*, avoué du sieur Descorailles de Langheac, *Gayte Larigaudie*, avoué des cohéritiers de la Queille, *Tailhand*, avoué du sieur Gabriel Lefuel, et *Allary*, avoué d'Etienne Liset, lesquels ont successivement exposé que, par l'arrêt rendu le jour d'hier, entre le sieur Dupic, appelant, les sieurs Descorailles de Langheac, les cohéritiers Laqueille, les sieurs Lefuel, Liset et autres intimés, la cour a accordé auxdits Debord, Gayte-Larigaudie, Tailhand et Allary, la distraction des dépens adjugés à leurs clients, comme les ayant avancés, sur la demande qui en a été faite par Me Godemet, avocat du sieur Descorailles de Langheac, par Me Devissac, avocat des cohéritiers de Laqueille, et par Me Allemand, avocat des sieurs Lefuel et Liset, à la charge par lesdits Debord, Gayte-Larigaudie, Tailhand et Allary de faire à l'audience de ce jour, l'affirmation exigée par l'art. 133 C. P. C, et ont demandé à être admis à faire ladite affirmation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en admettant les avoués sus-dénommés à affirmer qu'ils ont avancé les dépens adjugés à leurs parties par son arrêt du jour d'hier, elle ne fera qu'obtempérer à sa propre décision et exécutera une mesure

qui se trouve autorisée par l'article 133 C. P. C., et que, d'ailleurs, la Cour de cassation à consacrée par son arrêt du 14 février 1827;

A reçu desdits Debord, Gayte-Larigaudie, Tailhand et Allary, l'affirmation qui a été faite par chacun d'eux, d'avoir avancé les dépens adjugés à leurs parties par l'arrêt de la Cour, du jour d'hier, et au moyen de la dernière affirmation, leur fait itérative distraction desdits dépens, sans néanmoins que les parties aient à supporter les frais du présent arrêt, lesquels demeureront à la charge personnelle des avoués qui ont fait la susdite affirmation.

Du 15 mars 1828. — 2e Chambre.

ORDONNANCE DU ROI.

CONFLIT. — RÈGLEMENT. — COMPÉTENCE.

Ordonnance du roi relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

CHARLES, etc.—Vu la loi du 14 octobre 1790 et l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III (7 septembre 1795); — Vu le travail à nous présenté par la commission formée par arrêté de notre garde-des-sceaux, en date du 16 janvier dernier; — Sur le rapport de notre garde-des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, le conflit d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque la répression du délit est attribuée, par une disposition législative, à l'autorité administrative;

2° Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative, en vertu d'une disposition législative. — Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit : — 1° le défaut d'autorisation, soit de la part du gouvernement, lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agents, soit de la part du conseil de préfecture, lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissements publics seront parties; — 2° le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration, préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'art. 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs. — Néanmoins, le conflit pourra être élevé en cause d'appel, s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement, après les délais prescrits par l'art. 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir, le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivants.

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée, par une disposition législative, à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. — Le procureur du roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal, la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi, si la revendication lui paraît fondée.

7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions, et du jugement rendu sur la compétence. — La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

8. Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi, pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement. — Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause, devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux, y sera textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées, au greffe du tribunal. Il lui sera donné un récépissé de ce dépôt, sans délai et sans frais.

11. Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablies au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du roi en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documents à l'appui.

14. Le procureur du roi informera immédiatement notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes. — La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat général du Conseil d'état, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

15. Il sera statué sur le conflit, au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministre de la justice. — Néanmoins, ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du Conseil d'état et la demande des parties, par notre garde-des-sceaux; il ne pourra, en aucun cas, excéder deux mois.

16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qu'il a élevé sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles, comprises dans l'exception prévue par l'art. 2 de la présente ordonnance, il sera procédé, conformément aux art. 6, 7 et 8.

18. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Saint-Cloud, 1er juin 1828. *Signé* CHARLES.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES MATIERES

Contenues dans le tome 34 (année 1828) du Journal des Avoués.

		Pages.
	An 1822.	
11	Avril.	358.
7	Mai.	257.
14	Août	153.
	An 1823.	
3	Avril.	355.
	An 1824.	
9	Janvier.	359.
11	Mars.	265
6	Avril.	265.
9	Juin.	248.
	An 1825.	
8	Avril.	359.
6	Mai.	245.
24	Mai.	291
4	Juin.	269.
21	Juin.	107.
2	Juillet.	321.
8	Juillet	271.
27	Juillet.	283
29	Juillet.	166.
5	Août.	265.
10	Août.	149.
24	Août.	242.
6	Octobre.	287.
29	Novembre.	246.
22	Décembre.	19.
30	Décembre.	265.
	An 1826.	
11	Janvier.	67.
19	Janvier.	148.
24	Janvier.	265.
26	Janvier.	288.
10	Février.	278.
11	Février.	285.
15	Février.	154.
24	Février.	336.
28	Février.	278.
7	Mars.	271.
9	Mars.	174.
11	Mars.	94.
17	Mars.	265.
18	Mars.	275.
	An 1826.	
18	Mars.	341.
20	Mars.	289.
23	Mars.	20.
23	Mars.	25.
30	Mars.	174.
8	Avril.	275.
11	Avril.	136.
11	Avril.	109.
12	Avril	179.
15	Avril.	286.
17	Avril.	119.
9	Mai.	103.
19	Mai.	36.
27	Mai.	22.
17	Juin.	330.
27	Juin.	341.
29	Juin.	155.
29	Juin.	362.
3	Juillet.	270.
5	Juillet.	285.
8	Juillet.	305.
13	Juillet.	343
17	Juillet.	89.
8	Août.	271.
8	Août.	272.
11	Août.	18.
25	Août.	151.
29	Août.	280.
30	Août.	281.
31	Août.	106.
29	Octobre.	43.
10	Novembre.	99.
13	Novembre.	90.
14	Novembre.	265.
17	Novembre.	355.
21	Novembre.	45.
22	Novembre.	150.
22	Novembre.	334.
24	Novembre.	230.
30	Novembre.	47.
5	Décembre.	323.
7	Décembre.	292.
9	Décembre.	90.
11	Décembre.	311.
16	Décembre.	349.
21	Décembre.	91.
27	Décembre.	69.
28	Décembre.	64.
	An 1827.	
3	Janvier.	311.
6	Janvier.	246.
8	Janvier.	29.
9	Janvier.	90.
9	Janvier.	295.
15	Janvier.	315.
19	Janvier.	173.
22	Janvier.	345.
25	Janvier.	311.
5	Février.	343.
7	Février.	117.
8	Février.	172.
14	Février.	317.
16	Février.	138.
20	Février.	73.
20	évrier.	334.
21	Février.	96.
22	Février.	105.
24	Février.	357.
5	Mars	116.
6	Mars.	9.
7	Mars.	115.
10	Mars.	196.
13	Mars.	278.
14	Mars.	54.
16	Mars.	360.
17	Mars.	82.
17	Mars.	350.
22	Mars.	34.
26	Mars.	144.
28	Mars.	348.
31	Mars.	263.
2	Avril.	102.
3	Avril.	8.
3	Avril.	310.
4	Avril.	84.
6	Avril.	345.

An 1827	Pages.
10 Avril.	326.
10 Avril.	278.
10 Avril.	314.
21 Avril.	102.
23 Avril.	41.
27 Avril.	331.
3 Mai.	275.
7 Mai.	78.
8 Mai.	346.
12 Mai.	98.
16 Mai.	41.
18 Mai.	79.
21 Mai.	75.
30 Mai.	301.
31 Mai.	93
5 Juin.	279.
13 Juin.	18.
13 Juin.	291.
16 Juin.	84.
19 Juin.	84.
20 Juin.	100.
23 Juin.	139.
25 Juin.	185.
26 Juin.	104.
27 Juin.	39.
4 Juillet.	194.
7 Juillet.	41
7 Juillet.	163.
10 Juillet.	57.
11 Juillet.	42.
11 Juillet.	104.
11 Juillet.	347.
13 Juillet.	48.
14 Juillet.	26.
14 Juillet.	303.
16 Juillet.	84.
16 Juillet.	306.
18 Juillet.	339.
20 Juillet.	134.
20 Juillet.	351.
23 Juillet.	139.
24 Juillet.	265.
25 Juillet.	185.
26 Juillet.	296.
31 Juillet.	14.
1 Août.	16.
2 Août.	152.
6 Août.	122.
6 Août.	333.
7 Août.	24.
11 Août.	27.
11 Août.	78.

An 1827.	Pages.
13 Août.	17.
20 Août.	244.
20 Août.	290.
21 Août.	108.
21 Août.	149.
22 Août.	70.
23 Août.	47.
23 Août.	114.
23 Août.	67.
27 Août.	76.
28 Août.	166.
28 Août.	236.
28 Août.	339.
29 Août.	75.
1 Septembre.	149.
7 Septembre.	73.
11 Septembre.	32.
14 Septembre.	74.
21 Septembre.	138.
23 Septembre.	142.
28 Septembre.	207.
30 Septembre.	217.
11 Octobre.	196.
13 Octobre.	187.
16 Octobre.	138.
18 Octobre.	146.
28 Octobre.	62.
6 Novembre.	243.
7 Novembre.	217.
7 Novembre.	213.
7 Novembre.	215.
12 Novembre.	212.
13 Novembre.	210.
13 Novembre.	220.
13 Novembre.	240.
14 Novembre.	217.
15 novembre.	219.
20 Novembre	223.
21 Novembre.	38.
22 Novembre.	225.
23 Novembre.	118.
28 Novembre.	227.
29 Novembre.	171.
30 Novembre.	60
30 novembre.	47.
3 Décembre.	32.
3 Décembre.	208.
3 Décembre.	210.
4 Décembre.	238.
9 Décembre.	54.
11 Décembre.	228.
12 Décembre.	49.

An 1827.	Pages.
12 Décembre.	11.
12 Décembre.	61.
14 Décembre.	185.
14 Décembre.	33.
14 Décembre.	249.
19 Décembre.	161.
20 Décembre.	158.
20 Décembre.	168
20 Décembre.	180.
20 Décembre.	196.
28 Décembre.	63.
31 Décembre.	328.
An 1828.	
2 Janvier.	5.
2 Janvier.	65.
3 Janvier.	231.
14 Janvier.	207.
15 Janvier	186.
19 Janvier.	277.
23 Janvier.	233.
23 Janvier.	338
25 Janvier.	133
28 Janvier.	354.
29 Janvier.	141.
31 Janvier.	126.
5 Février.	141.
8 Février.	172.
9 Février.	157.
11 Février.	234.
16 Février.	265.
18 Février.	136.
20 Février.	197.
25 Février.	255.
26 Février.	130.
28 Février.	294.
28 Février.	299.
3 Mars.	365.
4 Mars.	181.
6 Mars.	169.
6 Mars.	178.
6 Mars.	233.
6 Mars.	308.
14 Mars.	190.
15 Mars.	369.
18 Mars.	193.
19 Mars.	177.
20 Mars.	136.
24 Mars	366.
30 Mars.	206.
30 Avril.	293.
1 juin.	370.

TABLE DES ARTICLES

Des Codes et Lois sur le sens desquels il y a décision dans le tome 34 *du* Journal des Avoués.

CODE CIVIL.

Articles.	Pages.
4	109.
14	219.
151	355.
154	62. 356. 359.
205	26.
208	26.
347	104.
492	294
682	228.
691	228.
806	82.
870	236.
1006	
1007	84.
1008	
1108	212.
1202	236.
1258	52. 161.
1271	159.
1273	159.
1317	240.
1319	240.
1323	84.
1325	306.
1348	45.
1350	172.
1351	42. 115.
1358	100.
1360	100.
1384	147.
1549	360.
1550	360.
1653	98.
1961	84.
2002	297.
2004	245.
2018	22.
2041	22.
2065	208. 291.
2102	64.
2123	354.
2151	217.
2157	174.
2183	247. 249.
2184	249.
2185	22. 247. 249.
2194	247.
2196	223.
2209	39.
2224	215.
2262	338.
2265	96.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

7	138.
21	65.
23	76. 228. 334.
25	76. 208.
26	152.
27	152.
59	347.
61	69. 75. 114. 157. 171. 197. 308. 345.
64	157.
68	230. 315. 345. 352.
69	230.
70	352.
72	48.
73	341.
88	163.
121	185.
126	79. 208.
126 § 2.	291.
130	84. 106. 186.
131	186
133	5.
137	360.
138	242.
141	58. 115. 151. 208. 210. 217.
142	157. 212.
146	227.
147	32.
149	130.
153	109. 133. 181. 255.
156	213. 235.
157	213.
158	213.
159	172. 360.
161	343.

Articles.	Pages.
163	342.
165	133.
173	8. 102, 103. 157. 283. 352. 360.
175	181.
178	181.
199	347.
214	240.
245	227.
253	45.
254	45.
261	308.
278	78.
279	78.
323	24.
324	187. 306.
325	187.
329	187.
333	187.
339	347.
363	301.
397	61. 155.
399	61. 336.
400	119. 168.
403	108.
404	193.
405	193.
419	315.
420.	92. 348.
422	180.
425	292.
427	68.
435	235.
436	213.
439	339.
442	234.
443	14. 17. 96. 60. 90. 108. 116. 180. 212. 295. 305. 331. 355.
444	331.
449	330.
453	18. 29. 89. 102. 263. 265. 267. 277. 278. 279. 280. 281. 285. 287. 288. 289. 290. 346. 349.
455	306.
456	29. 75. 171. 197. 312.
457	198. 292. 339.
464	58. 151. 198, 215. 352.
466	340.
468	75.
470	312. 343.
473	164. 238. 299. 317.
474	70. 96. 155.
504	73.
505	109.
518	328.
543	68.
545	251.
551	251.
553	244.
554	234.
557	339.
563	34. 314.
565	34.
567	107.
583	321.
611	327.
632	317.
633	255
642	255.
667	363.
669	363.
679	37.
683	159.
695	220.
696	37.
706	25.
710	116. 249.
714	345.
715	159.
721	118.
722	37. 118.
727	190.
730	154. 190. 330.
733	350.
734	134.
736	350.
737	159.
739	159.
756	90. 248.
757	248.
760	363.
763	335. 363.
775	247.
780	234.
804	174.
806	325. 326.
807	109.
809.	321.
822	48.
832	328.
846	18.
853	212.
904	318.
965	249. 262.
986 et suiv.	82.
1006	365.
1010	73.
1012	94.
1030	314.
1033	308. 321. 335. 355.
1035	235.
1036	163.
1037	225. 341.
1038	297
1040	48.

CODE DE COMMERCE.

1	29.	54	94.	467	33.
19	298.	437	223.	520.	11.
37	291.	457	342.	523	11.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
527	245.	631	333.	645	305.
604	223.	633	291.	658	207.
626	93.	643	213.		

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

80	74.	186	27.	373	303.
105	230.	191	99.	421	303.
109	230.	202—203	303.	466	230.
114	105.	205	303.	470	230.
126	115.	256	196.	542	311.
157	78.	264	196.	636	338.
162	41.	342	338.	638	29.
185	27.	355	74.	642	338.

CODE PÉNAL.

378	25.	412	25.
386	74.	757	217.

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, etc

Ordonnance de 1667,
27 212.
Titre 27.
19 324.
Réglement du 3 août 1737.
Titre 2.
1—19 301.
Loi du 24 août 1790. 272.
Loi du 16—24 août. 1790.
Titre 3.
10 18.
» 67.
Titre 4.
5 29.
» 89.
» 144.
» 178.
» 246.
» 263.
» 270.
» 275.
» 278.
» 279.
» 280.
» 281.
» 283.
» 285.
» 287.
» 288.
» 289.
» 290.
» 349.
Titre 12.
4 270.
Loi du 27 mars 1791.
29 41.
Loi du 19 juillet 1791
41 303.
Loi du 24 août 1793.
82 138.
Loi du 29 vendémiaire an 5.
3 104.
Loi du 14 brumaire an 5.
2 196.
Loi du 15 germinal an 6.
14 § 2. 174.
Loi du 22 frimaire an 7.
7 38.
15 § 6. 117.
28 *Id.* 38.
65 *Id.* 41. 173.
Loi du 9 ventose an 7.
5 173.
Loi du 2 vendémiaire an 8.
1 283.
Loi du 27 frimaire an 8.
13 283.
Loi du 27 ventose an 8.
12 41.
Arrêté du 17 vendémiaire an 10. 43.
Arrêté du 9 octobre. 1801. 149.
Arrêté du 2 nivose an XI. 139.
Loi du 25 ventose an 11.
6 139.
23 *Id.*

Articles.	Pages.
33	139.
53	*Id.*
51	177.
53	32.
Loi du 21 germinal an 11.	
7	246.
Décret du 4 avril 1806.	139.
Réglement du 22 juillet 1806.	
3	81. 148.
Décret du 16 février 1807.	
7	212.
8	*Id.*
102. § 10 chap. 2.	257.
128	262.
172	262.
173	177.
Loi du 10 septembre 1807.	
2	334.
Décret du 30 mars 1808.	19. 299.
33	122.
70	122.
71	*Id.*
72	*Id.*
49	75.
102	41.
Loi du 20 avril 1810.	
7	5. 17. 58. 99. 100. 242. 243.
49	20.
50	*Id.*
52	*Id.*
54	*Id.*
55	*Id.*
Décret du 6 Juillet 1810.	19. 299.
2	11.
10	*Id.*
11	11. 67. 193.
Décret du 6 juillet 1810.	
115. § 1. Tit. 4	196.
Décret du 18 juin 1811.	
156	41.
Loi du 18 novembre 1814.	225.
Ordonnance du 9 décembre 1814.	81.
Ordonn. du 30 août 1815.	
1	227.
Ordonn. du 30 juillet 1816.	
2	84.
Ordonn. du 20 nov. 1822.	
15	163. 166.
16	163.
17	*Id.*
19	*Id.*
20	*Id.*
24	*Id.*
25	166.
27	163. 164.
Ordonn. du 19 nov. 1823.	
9	196.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles il y a décision dans le tome 34 du *Journal des Avoués*. (1)

	Pag.
A.	
Administration des eaux et forêts.	69
Agard	339
Ageron.	275
Alleaume.	75
Ambiallet.	157
Ancillon	27
Armagnac.	17
Artis.	362
Asselin.	265
Audion.	215
Auneuil (la commune d').	96
Aureilhac (la commune d')	67
Avias.	27
Avison.	248
Avocats de Lons-le-Saulnier.	166
Azaïs.	91
B.	
B. .	45
B. (la dame).	338
Baba.	180
Bailleul.	346
Ballot.	280
Baquierre.	157
Barbaud.	115
Barbet.	230
Barthélemy.	334
Baucheton.	215
Beaucousin.	25
Beaudouin.	275
Beauquesne.	8
Beaurepaire.	144
Benoit.	246
Benoit Jeanin.	328
Benquet.	70
Berger.	190
Berquet.	99
Berrard.	271
Besson.	151
Beuvin.	365
Beyrie.	193
Beyssellance.	345
Billot.	84
Blanc.	311
Blanchet.	90
Blaquière.	157
Boisson.	236
Bommer.	283
Bondier l'Ange.	208
Bonnesais.	246
Bossu.	265
Boubée.	100
Bouchard.	366
Bouchet.	173
Bouchon.	98
Boudet.	351
Boudon.	362
Bouillet.	207
Boumes.	187
Bourg-Brughe.	90
Bourguet.	190
Bourguignon.	130
Boutoeye.	67
Bouvard.	90
Bouvet.	153
Brolot.	84
Brouard.	265
C.	
C. .	41
Caignard.	14
Carbonnier.	223
Carcassonne.	277
Cardon.	106
Carting.	245
Cassaigne.	38
Castagné.	251
Caze.	249
Cazelles.	238
Célléries.	269
Cerf-Berr,	79
Cesari.	291
Cezan.	301
Chancerel.	136
Chapuis.	343
Chardine.	286
Charton.	94
Chatelain.	84
Chaumaison.	285
Chaun.	64
Chaussy.	91
Chave.	343
Chevallier.	265
Chocarne.	75
Claude.	346
Coffignon.	89
Coigny.	14
Colasson.	48
Commune de Montagnac.	238
Commune de Storkensom.	137
Commune d'Arsures.	227
Commune de Fraroz.	227
Comm. de Grandvaux.	153

(1) Nous avons cru devoir adopter ce nouveau mode, parce qu'il facilite singulièrement les recherches.

Pag.
Commune de Montoille. 152
Odeilho (la comm.) 311
Commune de Pouy. 311
Commune. de Vaivre. 152
Commune de Pusey. 152
Compagnie d'assurances. 291
Comte. 144
Constans. 331
Coquebert. 333
Corbin. 315
Coulomb. 161
Coum. 217
Coutier. 305
Coutineau. 178
Crabier. 40
Crechriou. 197
Crechen. 249

D.

Dacheis. 149
Dalbaret. 48
Darrieu-Merlon. 193
Daslais. 180
Dasmassy. 130
Datrié. 69
Daubigny. 271
Davanseau. 133
David de Gavedet. 299
Debeize. 104
Debcize. 139
Debernat. 265
De Chazot. 265
Decroix-Dupin. 235
De Jarnac. 32
Dejout. 246
Delabonardière. 22
Delagrené. 155
Delalleau. 9
Delamne. 219
Delamarre. 57
Delamarre. 270
Delaprada. 108
Delaugrenière. 181
Delepine. 146
Delescluse. 275
Delignières. 136
Delisle. 106
Delmas. 84

Pag.
Demailly. 96
Demarchère. 341
Demarchère. 343
Demay. 265
Demeaux. 336
Demontval. 228
Demous. 278
Demunck. 359
Dentu. 212
Deregis. 271
Descoraille de Langheac. 369
Desisnard. 47
Despagnac. 210
Dessoudeix. 285
Deveaux. 99
Devèze-Biron. 187
Dobrenelle. 154
Dorbis. 173
Dubois-Delamotte. 14
Duboys et consorts 308
Dubreuil de Souvolle. 172
Ducrocq, père et fils 259
Dumaisny. 275
Dumoutier. 122
Dupic. 369
Dupoirieux. 185
Dupont. 57
Dupont 136
Dupré. 73
Dupuytren. 246
Durand. 61
Durand. 246
Duston. 331
Dutoya. 278
Duval. 286

E.

Eggerlé. 104
Epitalon. 255
Erissons. 323
Espie. 278
Etienne. 334
Euzen. 217

F.

F. . . 163
Fabrique (la) de Gennes. 148
Fabrique de Pavilly. 18
Faurin. 38

Pag.
Fescq. 314
Figarol. 290
Filière. 168
Fine 306
Fondacci. 78
Fourment. 82
Fourment. 350
Fournier. 76
Fremlet. 207
Frogier. 181
Frottier. 104
Frottier. 139
Furnival 365

G.

Gadevelle. 19
Gaillard. 65
Galaup. 248
Gambet. 196
Garde. 225
Gardet. 360
Garling. 245
Gatreau. 242
Geisler. 236
Gentrial. 347
Gicquiaux. 341
Gilbert. 24
Gilmard. 244
Girard Ve. 265
Giraudet-Coste. 242
Godard de Préville. 220
Gorand. 285
Gory. 24
Graffeteau. 330
Grand. 171
Grard. 29
Graulle. 98
Grènier. 26
Grenier-Lelennier. 26
Gros. 292
Groux. 116
Guénon. 277
Guérin. 61
Guichard. 225
Guillon. 289
Guillon. 11
Guiraudet. 207

H.

Hebert (veuve) 243

	Pag.
Heyman.	219
Hospice de Craon.	148
Hospice de Narbonne.	118
Hospice de Toulouse.	158
Houde.	275
Huard-Cadet.	314
Huc.	118
I. J.	
Imbert.	32
Jahan.	308
Jallud.	134
Jorand.	144
Jotterat-Jacquier.	339
Jouberjon.	74
Jouvin.	270
Justine.	336
K. L.	
Kropffling.	36
Lablignié.	278
Lacoste.	122
Ladevèze Castera.	108
Lafage.	339
Lafargue.	73
Lafitte.	100
Laforge.	326
Lagier.	54
Lagrange.	41
Lajonie.	32
Lambert.	75
Langlinay.	257
Langlois.	326
Languillet.	41
Lanterie.	75
Laroche.	295
Lartigue.	265
Lasserre.	172
Lebon.	29
Lecharpentier.	8
Lecœur.	345
Lecointre.	89
Lecrosnier.	205
Ledeau.	161
Lefevre.	79
Léger.	103
Legroing.	119
Lehouerff.	197
Lejudec.	240
Lemarescal.	93
Lemasson.	291
Lemire.	171
Lemoine.	65
Lemoine.	220
Lepesqueur.	287
Leroy.	116
L'Étrange-Marchot.	269
Levavasseur.	155
Levenard.	257
L'Herbon.	212
Liais.	265
Ligoy.	18
Loir-Piot.	292
Loisillière.	243
Lonjon.	43
Long-Manuel	185
Louvet.	351
Luc.	217
M.	
M.	126
Maille.	217
Mallein.	275
Mallet.	294
Malleville.	285
Malterre.	16
Manara.	301
Manon.	186
Manuel de Urisa.	348
Marache.	349
Marien-Laporte.	24
Marmier.	114
Marquet.	321
Marrel.	118
Martin.	186
Masse.	317
Massip.	251
Maubreuil.	78
Mayor.	67
Mazuc.	290
Mendec.	217
Meritens-Poutau.	279
Merlet.	236
Mermet.	208
Mesan.	82
Mesan	350
Metlgger.	104
Meunier.	265
Michaud.	144
Michel.	107
Michel.	271
Milton.	265
Ministère public.	20
Ministère public.	104
Ministère public.	139
Ministère public.	146
Ministère public	73
Ministère public.	74
Ministère public	41
Ministère public.	*id.*
Ministère public.	126
Ministère public.	78
Ministère public.	105
Ministère public.	42
Ministère public.	303
Ministère public.	366
Mion-Bouchard.	366
Mogis.	288
Moine	366
Monnier.	181
Monribot.	360
Montplaisir.	210
Montpeyroux (la Commune)	43
Morel.	288
Moureau.	345
Moureau.	60
Mournaud.	278
Moutier.	174
N.	
N.	105
Nantet.	103
Nardin.	177
Neumann.	341
Noël.	90
Nogues.	271
O. P.	
Operon.	154
Orto.	102
Ourié.	355
Pagès.	228
Paillette.	195
Parere.	323
Parmentier.	185
Parpete.	305
Pertarieu.	17
Pecot.	341
Pellerin.	16
Petiet.	225
Petit.	150
Petit-Divay.	244
Petit-d'Hauterive.	22
Philippe.	197

Pag.

Philipot. 178
Philipot. 213
Picard. 5
Pihan. 357
Pingat. 33
Plaimbois. 114
Plout. 263
Pognavent. 358
Poichet. 263
Ponroy. 177
Pontou. 347
Popelin. 296
Pothier. 349
Pouillat. 84
Poupardin. 345
Préfet(le)duDoubs. 151
id. desLandes. 311
id des Pyrénées-orientales. 311
Prevot. 243
Prevost. 295
Prevotel. 278
Procureur-général. 311
id. 166
id. 32
Prunaride. 11
Pruvot. 25
Pujol. 48
Puille. 213
Puntous-Bessou. 279

Q. R.

Quettier. 296
Queudeville. 265
Quilicini. 291
Radez. 294
Rambaud. 60
Ramutz. 36
Rebout. 135
Randon. 107
Rees-Etienne. 317
Régie (la) enregistrement. 117
Id. 210
Id. 38
Id. 41
Id. 354
Id. 338
Regnault. 245

Pag.

Regnault. 179
Reiss. 283
Renault. 64
Restout. 136
Reusse. 265
Revillon. 294
Reynes. 43
Ribet. 233
Ricard. 306
Richard. 179
Richomme. 64
Rigaudon. 54
Rivière 117
Roger. 280
Romand. 265
Roustain. 255
Roy. 321
Ruelle-Gousallin 185
Rullan. 18
Ruty. 208
Ryan. 109

S.

S..... 19
Sabatier. 34
St.-Amarin. 104
St.-Jean. 330
St.-Léger. 62
St.-Nicolas (de) 303
Sajot 271
Salvignol. 34
Samuel 333
Sarda. 42
Sauvaire. 130
Scellier. 354
Schweitzer. 355
Secondé 5
Serres. 255
Seuret. 348
Silvestre. 278
Simon. 290
Sire. 19
Sire. 299
Soleil. 343
Soycz-Hecquet. 9
Sponlé 138
Stacpoole(Georg.) 109
Strasser 94
Sudre. 278

Pag.

Suriray. 93
Syndics de la faillite Pingat. 33

T.

Tanquercy-les-Rochers. 265
Tasker. 334
Teisseire. 265
Terrier. 246
Texier. 196
Therard. 288
Thibault. 285
Thiboult. 315
Thirion. 223
Thomassin. 39
Thuillier. 334
Tillot. 240
Tisserand. 194
Torchon deLihu. 155
Toulet. 281
Toulouse (les hospices de) 158
Trésor (le) 102
Tuel. 271
Tumerel. 328

V.

Vaivre. 152
Vallade. 339
Vallernod. 47
Valery-Garrou. 210
Vanderdilft. 355
Varade. 73
Venès. 39
Veil. 175
Verac. 301
Vergers. 70
Veysset. 281
Vidal 84
Veil. 174
Villenave. 67
Vincenti. 78
Virnot de Ruisone. 235
Viroullet. 119
Vissecq. 76

W.

Welter 326
Williams 109

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE TOME XXXIV (1828) DU JOURNAL DES AVOUÉS.

N. B. Le chiffre indique la page.

A.

ABSENCE. V. *Actes respectueux.*

ACQUIESCEMENT

1° (*Appel. — Expédition. — Frais.*) La consignation par la partie condamnée, aux mains du greffier, d'une somme pour le coût de l'enregistrement du jugement dont elle demande expédition, n'emporte pas *nécessairement* acquiescement à ce jugement ; et, dans ce cas, l'arrêt qui en fait une fin de non-recevoir à l'appel, doit être cassé, 212.

2° (*Dépens. — Réserve. — Appel.*) Le paiement des dépens fait sous la réserve d'appeler, n'emporte pas acquiescement, surtout si le jugement est exécutoire par provision, 360.

3° (*Dépens. — Réserve. — Appel.*) Le paiement des dépens, lors même que le jugement est exécutoire par provision, emporte acquiescement, nonobstant toute réserve d'appeler, 172.

4° (*Serment. — Divisibilité. — Chefs distincts.*) La partie qui prête un serment ordonné sur l'un des points du litige, ne se rend pas non-recevable à attaquer ultérieurement le jugement qui lui imposait ce serment, quant à ses autres chefs, 185.

V. *Dernier ressort* et *Référé.*

ACQUITTEMENT. V. *Dépens* et *Discipline.*

ACTE. V. *Compulsoire* et *Expédition.*

ACTE ADMINISTRATIF. V. *Action possessoire.*

ACTE D'APPEL.

(*Formalités. — Désignation de Cour. — Erreur.*) Un acte d'appel est valable, quoique, par erreur, il ne contienne pas le nom de la Cour qui doit connaître de l'appel, lorsque d'ailleurs il s'y rencontre des énonciations propres à lever les doutes, 171.

Acte d'avoué a avoué. V. *Enregistrement* et *Exploit.*

Acte de commerce. V. *Compétence* et *Tribunaux.*

Acte respectueux.

1° (*Copie. — Notification.*) Les actes respectueux sont nuls lorsqu'il ne résulte pas des procès-verbaux du notaire, qu'il a fait les efforts convenables pour arriver jusqu'au père, et lui faire personnellement les notifications requises, 355

2° (*Notification. — Absence.*) Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les actes respectueux soient notifiés au père, en parlant à sa personne., 359.

3° (*Notification—Parlant à.*) Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, de laisser au père et à la mère, au domicile commun, deux copies des actes respectueux ; il suffit d'une seule, 359.

4° (*Procuration. — Nullité.*) La procuration donnée par un fils à un notaire, à l'effet de faire tous les actes respectueux requis, est-elle irrévérente à tel point qu'elle puisse les vicier de nullité, 355.

5° (*Réquisition. — Consentement. — Nullité.*) Un acte respectueux est valable, quoiqu'un enfant ait *requis le consentement* et non le *conseil* de son père, 359.

6 (*Signification. — Présence.*) L'acte respectueux est valablement signifié à domicile, en parlant à un domestique, et la présence de l'enfant à la signification n'est pas nécessaire, 62.

Action.

1°(*Mari. — Femme. — Fonds dotal.*) C'est contre la femme autorisée de son mari ou de justice, et non contre le mari seulement, que doivent être intentées les actions des tiers réclamant le fonds dotal, 360.

2° (*Renvoi.* (demande en). — *Injure.— Cour de cassation.*) La demande en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, ne peut donner lieu à une action correctionnelle, lorsque la Cour de cassation n'a pas trouvé irrespectueuses les expressions dont s'est servi le demandeur, 311.

V. *Concordat et exception.*

Action civile.

(*Prescription. — Condamnation.*) La prescription de l'action civile résultant d'un délit, ne peut s'acquérir que par trente années, lorsqu'il y a eu jugement de condamnation, 29.

Action pétitoire.

(*Preuve. — Demandeur. — Action possessoire.*) Celui qui prend

la voie du pétitoire sans passer par le possesseire, ou qui, après avoir été renvoyé aux fins civiles sur une instance en police correctionnelle, suit la même marche, *doit* faire la preuve de la propriété qu'il allègue, tant par titre que par témoins, 152.

ACTION POSSESSOIRE.

1° (*Juge de paix. — Compétence. — Communes.*) Un juge de paix est compétent pour statuer sur une action possessoire dirigée par un particulier contre une commune, 67.

2° (*Nouvel œuvre. —Acte administratif.*) Lorsque l'exécution d'un acte administratif donne lieu à une action possessoire pour *nouvel œuvre*, le juge de paix n'est pas compétent pour en connaître, 150.

3° (*Nouvel œuvre. — Préjudice.*) Lorsque la construction faite sur le terrain d'autrui ne lui cause aucun préjudice, les tribunaux peuvent se refuser à ordonner le rétablissement des lieux, 76.

4° (*Pétitoire. — Cumul.*) Dans une instance où l'on ne conteste ni la possession ni la propriété, il ne peut y avoir cumul du possessoire et du pétitoire, 76.

5° (*Servitude — Chemins.*) Les principes en matière d'imprescriptibilité des servitudes discontinues ne sont pas applicables à un sentier d'exploitation, sur lequel le trouble au passage peut donner lieu à l'action possessoire, 228.

V. *Action pétitoire.*

ADHÉSION. V. *Désaveu.*

ADJUDICATION.

1° (*Charges. — Rentes foncières. — Enregistrement.*) Lorsque des immeubles sont déclarés, au cahier des charges, grevés d'une rente foncière qui sera servie par l'adjudicataire, le droit d'enregistrement à percevoir sur l'adjudication doit être liquidé, tant sur le prix principal, que sur le capital de la rente, 117.

2° (*Prix. — Conditions.*) L'adjudicataire qui ne doit payer une partie du prix qu'après l'accomplissement des formalités de la purge, peut être condamné à payer auparavant, s'il laisse écouler un long temps sans remplir cette formalité, 98.

(*Sursis. — Enchérisseurs. — Allégation.*) Une partie saisie ne peut pas obtenir un sursis à l'adjudication définitive, sur la simple allégation qu'il y a eu entre le saisissant et divers particuliers qu'elle ne désigne pas, un concert, pour ne surenchérir qu'au nom du saisissant, 25.

V. *Appel, Folle-enchère, Jugement et Saisie immobilière.*

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.

(*Jugement.* — *Signification.* — *Saisie immobilière.*) Lorsqu'un jugement d'adjudication préparatoire ne statue pas sur des moyens de nullité, il n'est pas nécessaire qu'il soit signifié au saisi, 134.

ADMINISTRATEUR. V. *Contrainte par corps.*

ADMINISTRATION. V. *Compétence.*

ADMISSION. V. *Interrogatoire.*

AFFICHE. V. *Notification.*

AFFIRMATION. V. *Dépens.*

AGRÉÉ. V. *Jugement par défaut.*

ALIMENTS. V. *Dépens et emprisonnement.*

ALLÉGATION. V. *Adjudication.*

AMÉLIORATION. V. *Possession.*

AMENDE.

(*Cassation.* — *Certificat.* — *Indigence.* — *Préfet.* — *Approbation.*) Le certificat d'indigence produit par le demandeur en cassation pour se dispenser de consigner l'amende, doit, à peine de nullité, être visé et *approuvé* par le préfet, 196. V. *Appel.*

ANNEXE. V. *Inventaire.*

APPEL.

1° (*Appel incident.*—*Garant.*) L'appel du garanti, provoqué par celui du garant, peut être formé incidemment, par acte d'avoué à avoué, 36.

2° (*Contrainte par corps.* — *Amende.*) Sur l'appel d'un jugement de police correctionnelle, un tribunal peut prononcer la contrainte par corps pour le paiement de l'amende, encore qu'elle ne l'ait point été par le premier jugement, 303.

3° (*Défaut.* — *Congé.* — *Vérification.* — *Conclusions.*) Lorsque l'avoué d'un appelant refuse de conclure, l'intimé peut obtenir son renvoi, sans vérification, 130.

4° (*Délai.* — *Adjudication.* — *Nullité.*) L'appel d'un jugement qui statue sur une demande postérieure à l'adjudication provisoire, tendant à une nouvelle division des lots, doit être interjeté dans la huitaine, 130.

5° (*Délai.* — Dies termini.) On doit faire entrer dans le délai de trois mois, pour interjeter appel, le jour de la signification, et celui de l'échéance, 355.

6° (*Délai.* — *Intérêts.* — *Indivisibilité.*) L'appel interjeté par l'une des parties, ne peut profiter à l'autre, qui ne rend cette voie qu'après l'expiration des trois mois, lorsque leurs intérêts ne sont pas absolument indivisibles, 331.

7° (*Délai. — Signification. — Demande en distraction.*) En matière de demande en distraction, le délai d'appel commence à courir, pour toutes parties, à dater de la signification du jugement, faite au nom du poursuivant, 190.

8° (*Délai. — Surenchère.*) Le délai d'appel d'un jugement qui statue sur le droit de surenchérir, est de trois mois, 116.

9° (*Demande en distraction. — Vocation en cause. — Créancier.*) L'appel du jugement qui statue sur une demande en distraction, doit être dirigé contre toutes les parties dont l'art. 727, C. P. C., exige la présence, et si on en a oublié une, on ne peut réparer cette omission par une assignation donnée après les délais d'appel, 190.

10° (*Discipline. — Officiers ministériels. — Avoués.*) Les décisions prononcées par les tribunaux en la chambre du conseil, contre des officiers ministériels, ne sont pas sujettes à appel, lors même qu'elles entraînent la suspension des fonctions, 126.

11° (*Discipline judiciaire. — Avocat. — Preuve.*) Lorsqu'une décision disciplinaire a été rendue contre un avocat, il a le droit d'en interjeter appel et de prouver par des *circonstances* et des *renseignements*, l'existence de cette décision, quoiqu'elle n'ait pas été inscrite sur les registres du greffe, 163.

12° (*Domicile élu. — Tribunal de commerce. — Signification.* La signification d'un jugement du tribunal de commerce au greffe de ce tribunal, à défaut d'élection de domicile, ne fait pas courir le délai d'appel, 180.

13° (*Exécution. — Jugement. — Tribunal de commerce. — Effet suspensif.*) En matière de commerce, l'appel d'un jugement rendu sur la compétence, n'est pas suspensif, quoique l'exécution provisoire n'ait pas été ordonnée, 292.

14° (*Exploit. — Date. — Présomption. — Nullité.*) Il ne peut être suppléé par aucune présomption, au défaut de date du jour, dans un acte d'appel, 75.

15° (*Exploit. — Signification. — Solidarité.*) Lorsqu'une mère et ses enfants ont déclaré agir conjointement et solidairement, l'appel du jugement rendu à leur profit est valablement signifié à la mère seule, tant pour elle que pour ses enfants, 29.

16° (*Fin de non-recevoir. — Jugement par défaut. — Chose jugée.*) Lorsqu'en première instance, une partie s'est laissée condamner par défaut, et que son opposition à ce jugement a été déclarée *non recevable* par jugement contradictoire, elle ne peut interjeter appel du jugement par défaut, sans attaquer le jugement contradictoire, 60.

17° (*Jugement. — Signification. — Autorisation. — Mari. — Femme.*) La signification d'un jugement par défaut, obtenu contre une femme qui n'est pas autorisée de son mari, ne suffit pas pour faire courir contre celui-ci les délais d'appel, lorsqu'elle est faite à la femme seule, et sans notification quelconque au mari, 9.

18° (*Liberté provisoire. — Caution.*) La demande de mise en liberté provisoire peut être formée en tout état de cause, et accueillie, encore que le prévenu déjà mis en liberté provisoire, ne se soit pas présenté, pourvu que la caution n'ait pas été poursuivie et contrainte, 105.

19° (*Peine. — Ministère public.*) Lorsque le condamné seul interjette appel d'un jugement de police correctionnelle, la peine ne peut être aggravée, 305.

20° (*Signification. — Partie. — Décès. — Nullité.*) La signification d'un jugement faite au nom d'une partie décédée est nulle, et ne fait pas courir les délais d'appel, 295.

V. *Acquiescement, Appel incident, Avocat, Autorisation, Conclusions subsidiaires, Demande en distraction, Demande nouvelle, Dernier ressort, Enregistrement, Exécution, Exécution provisoire, Exploit, Intervention, Jugement par défaut, Officier ministériel, Ordre, Péremption, Référé, Saisie arrêt, et Saisie immobilière.*

Appel incident.

1° (*Appel principal. — Nullité.*) Un appel incident n'est pas recevable, s'il ne se rattache à aucun appel principal, 17.

2° (*Désistement. — Appel.*) Le désistement d'un appel principal non accepté par l'intimé, n'empêche pas celui-ci d'interjeter appel incident, 108.

3° (*Intimé. — Fin de non-recevoir.*) En matière d'ordre, l'appel incident est recevable d'intimé à intimé, quand l'appel principal remet en question de l'un à l'autre, la chose jugée en premier ressort, et l'utilité de la collocation, 14.

V. *Appel, Enregistrement.*

Approbation. V. *Amende.*

Arbitrage.

(*Étranger. — Arbitrage forcé.*) En matière d'arbitrage forcé, un étranger ne peut pas être choisi pour arbitre, 365.

V. *Exécution provisoire et Jugement.*

Arbitrage forcé.

(*Délai. — Prorogation.*) En matière d'arbitrage forcé, le délai fixé pour la prononciation de la sentence, par le jugement qui avait nommé les arbitres du consentement des parties, peut être prorogé ultérieure-

ment, sur la demande d'une seule d'entre elles, et malgré l'opposition de l'autre, 94.

V. *Arbitrage.*

ARBITRES.

(*Dernier ressort.* — *Convention.*) La convention portant que les arbitres qui seront nommés par les parties jugeront en dernier ressort, ne s'étend pas au cas où les parties ont été obligées, par suite de discussions, de les faire nommer par le tribunal, 73.

ARRÊTS.

(*Jugement.* — *Motifs.* — *Serment.*) Il n'y a pas de motif suffisant dans un arrêt qui, sur l'offre de déférer le serment fait pour la première fois en appel, adopte seulement les motifs des premiers juges, qui n'ont statué que sur la demande d'une comparution de parties, 5.

V. *Désaveu, Matières sommaires et notification.*

ARRÊT DE RENVOI.

(*Attribution.* — *Evocation.*) La Cour royale à laquelle une affaire est renvoyée après cassation, reçoit les mêmes attributions que celle dont l'arrêt a été cassé, et peut évoquer le fond, quoique la première ne l'ait point fait, 238.

ARRONDISSEMENT. V. *Huissier commis.*

ASSEMBLÉE. V. *Officier ministériel.*

ATTRIBUTION. V. *Arrêt de Renvoi.*

ASSIGNATION. V. *Enquête.*

ASSURANCE. V. *Tribunaux.*

AUDIENCE SOLENNELLE,

1° (*Chambres.* — *Réunion.*) Dans les Cours où il n'existe qu'une chambre civile, mais où il a été créé une chambre temporaire, il n'est pas nécessaire, pour statuer sur un renvoi après cassation, que les deux chambres soient réunies, 238.

2° (*Sections.* — *Tribunal.* — *Nullité.* — *Jugement.*) Les diverses chambres d'un tribunal de première instance ne peuvent se réunir pour juger une contestation, quelqu'importante qu'elle soit, 19.

V. *Cour royale.*

AUGMENTATION. V. *Saisie arrêt.*

AUTORISATION.

1° (*Commune.* — *Appel.*) Le maire autorisé *à poursuivre et défendre les intérêts de la commune contre les acquéreurs du domaine de,...* l'est également à poursuivre l'existence en appel, 104.

2° (*Commune.* — *Créancier.*) Le conseil de préfecture ne peut refuser l'autorisation de poursuivre une commune, réclamée par des créanciers, aux termes de l'arrêté du 9 octobre 1801, 149.

3° (*Femme. — Separation.*) La femme, même séparée de corps ou de biens, ne peut *ester en justice*, sans l'autorisation de son mari, ou de la justice, 9.

V. *Appel.*

AUTORISATION MARITALE. V. *Dernier ressort.*

AUTORITÉ. V. *Compétence.*

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. V. *Réglement des juges.*

AVANCES. V. *Compétence.*

AVERTISSEMENT. V. *Avocat et Timbre.*

AVIS. V. *Taxe.*

AVIS DU BATONNIER. V. *Discipline.*

AVOCAT.

(1° *Appel. — Procureur-général. — Tableau.*) Les procureurs-généraux n'ont pas le droit d'interjeter appel des décisions en vertu desquelles sont inscrits ou maintenus sur le tableau, les avocats que leurs confrères jugent dignes de figurer dans leur ordre, 166.

2° (*Avertissement. — Discipline. — Peine.*) L'avocat qui s'est écarté des règles de convenance, peut être *averti* par le président, et cité ensuite devant le conseil de discipline de son ordre, 163.

3° (*Témoin. — Serment. — Cours d'assises.*) Un avocat peut être tenu de déposer devant une Cour d'assises, en prêtant serment, de parler des faits qui sont venus à sa connaissance autrement que par l'exercice de sa profession, 74.

V. *Appel, Avoué. — Discipline et Jugement par défaut.*

AVOUÉ.

1° (*Constitution. — Préfet. — Domaine.*) L'exploit d'ajournement donné dans l'intérêt de l'état, lorsqu'il s'agit de domaines et de droits domaniaux, par un préfet, doit-il, à peine de nullité, contenir constitution d'avoué, 311.

2° (*Dépens. — Distraction. — Avocat.*) En l'absence des avoués, lors de la prononciation d'un arrêt, les avocats de la cause peuvent demander, dans l'intérêt des avoués, la distraction des dépens, sauf à ceux-ci à affirmer, en personne, dans une autre audience, qu'ils en ont fait les avances, 368.

3° (*Dépens. — Solidarité.*) Lorsqu'un avoué a occupé pour plusieurs parties ayant un même intérêt, il a une action solidaire contre chacune d'elles, pour le paiement de ses frais, 64.

4° (*Jugement. — Exécution.*) Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, ne sont tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements qu'en ce qui concerne les actes

de procédure et ceux de leur ministère, et non à l'égard des commandements et autres actes qui doivent se faire à la diligence de la partie elle-même, 296.

5° (*Nullité.* — *Exception.*) La nullité résultant de ce que, dans un acte d'appel, on a omis de constitutuer l'avoué chez lequel on faisait élection de domicile, est couverte par les actes de l'intimé notifiés à l'avoué, comme avoué de l'appelant, 103.

6° (*Stage.*— *Durée.* — *Licencié.*) Les licenciés ne sont tenus de justifier que d'un stage de trois années pour être reçus avoués, 196.

V. *Appel*, *Défaut-joint*, *Dépens*, *Enquête*, *Licitation*, *Ordre et Péremption.*

B.

Bail. V. *Dernier ressort.*

Budjet. V. *Saisie-arrêt.*

C.

Cassation.

1° (*Chose jugée.*) L'exception de chose jugée ne peut être invoquée pour la première fois, devant la cour de cassation, 57.

2° (*Jugement.* — *Interprétation.*) L'arrêt qui, interprétant les énonciations contenues dans un jugement, décide qu'il a été régulièrement rendu, ne peut, sur ce point, encourir la cassation, 5.

3° (*Moyen nouveau.* — *Minorité.* — *Prescription.*) Le moyen tiré de la suspension de prescription pour cause de minorité, et celui résultant de ce que l'état aurait été illégalement représenté, ne peuvent être proposés pour la première fois devant la Cour de cassation, 96.

V. *Amende*, *Demande en désaveu*, *Dépens*, *Exception*, *Jugement* et *Réglement de juges.*

Caution. V. *Appel* et *Surenchère.*

Cédule. V. *Timbre.*

Certificat. V. *Amende*, *Jugement* et *Qualités.*

Cession de biens.

(*Formalités.* — *Créanciers* — *Pouvoirs.*) Lorsqu'en matière civile, un débiteur malheureux a été admis au bénéfice de cession, quelle voie doivent prendre les créanciers, pour parvenir à la vente des biens meubles et immeubles qui leur ont été abandonnés, au recouvrement des créances également comprises dans le bilan de leur débiteur, 318.

Chambre. V. *Audience solennelle*, *Cour royale*, *Jugement* et *Taxe.*

Chambre correctionnelle. V. *Matières sommaires.*

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE. V. *Matières sommaires.*

CHAMBRES RÉUNIES. V. *Tribunaux.*

CHARGES. V. *Adjudication* et *Surenchère.*

CHEFS-LIEUX. V. *Justice de paix.*

CHEFS DISTINCTS. V. *Acquiescement.*

CHEMIN. V. *Action possessoire.*

CHIRAC. V. *Justice de paix.*

CHOSE JUGÉE. V. *Appel, Cassation, Exception, Faillite* et *Péremption.*

CLERC.

(*Huissiers. — Serviteurs à gages. — Peine.*) Un clerc d'huissier, qui reçoit des gages, peut être réputé homme de service à gage, dans le sens du n° 3 de l'article 386, C. P., 207.

COLLOCATION. V. *Ordre.*

COLONIES.

(*Ile Bourbon, — Organisation judiciaire.*) Ordonnance du roi, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon, 217.

V. *Jugement* et *Opposition.*

COHÉRITIERS. V. *Dernier ressort.*

COMMANDEMENT. V. *Contrainte par corps, Ordre* et *Saisie-exécution.*

COMMIS. V. *Compétence* et *Contrainte par corps.*

COMMIS VOYAGEUR. V. *Compétence.*

COMMISSAIRE-PRISEUR. V. *Courtier de commerce.*

COMMISSIONNAIRE. V. *Compétence.*

COMMUNE.

(*Saisie-arrêt. — Budjet.*) Les créanciers des communes ne peuvent saisir aucune somme, même celles libres et non affectées au budjet, 43.

V. *Action possessoire, Autorisation, Compétence, territoire et Saisie-arrêt.*

COMPARUTION, V. *Témoins.*

COMPENSATION. V. *Dernier ressort* et *Dépens.*

COMPÉTENCE.

1° (*Acte de commerce. — Maître de pension.*) L'achat de fournitures que fait un maître de pension, ne le rend pas justiciable d'un tribunal de commerce, 317.

2° (*Acte de commerce. — Officier de santé.*) L'officier de santé établi dans un lieu où il n'y a pas de pharmacie, ne fait pas un acte de commerce en achetant les drogues nécessaires à ses médicaments, 246.

3° (*Commissionnaire. — Avances. — Commis.*) Le commis-

sionnaire peut assigner devant le tribunal de son domicile, le commettant qui refuse de lui rembourser ses avances, 348.

4° (*Commune.—Autorité.* — *Administration.*) Aux termes de l'article 82 de la loi du 24 août 1793, les dettes des communes, devenues dettes de l'état, ne peuvent être réclamées que contre l'état, et par voie de liquidation administrative, 138.

5° (*Étranger.* — *Juridiction.*) Le Français qui a traduit un étranger devant les tribunaux de ce dernier, ne peut plus saisir du même débat les tribunaux français, 219.

6° (*Marchandises.* — *Livraison.* — *Commis-voyageur.*) Lorsqu'un commis-voyageur n'a pas pouvoir de vendre, les conventions faites avec lui sont censées faites avec la maison qui l'emploie, de telle sorte que cette maison vend et livre au lieu de sa résidence, où dès lors elle doit être assignée, 91.

7° (*Octroi.* — *Juge de paix.*) La question de savoir si, un tarif d'octroi assujettissant au droit les objets fabriqués dans l'intérieur, est applicable aux objets dont les matières premières ont payé le droit d'entrée, est de la compétence du juge de paix, 283.

8° (*Pêcheurs.* — *Contravention.*) Ordonnance du roi concernant les poursuites des contraventions à l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 août 1816, qui défend expressément à tous pêcheurs et autres, d'acheter en mer du hareng de pêche étrangère, 231.

V. *Action possessoire, Conflit, Dénégation d'écriture, Dernier ressort, Discipline, Exception, Emprisonnement, Huissier, Saisie-arrêt.*

Composition. V. *Jugement.*

Comptable. V. *Contrainte par corps.*

Comptabilité.

1° (*Sceau.* — *Cour des comptes.*) Ordonnance du roi, qui détermine le mode de comptabilité du sceau et applique au trésorier les règles suivies pour les comptables de deniers publics, 206.

2° (*Université.* — *Gestion.*) Ordonnance du roi qui applique à la comptabilité des fonds spéciaux de l'université, les dispositions des diverses ordonnances royales relatives à la reddition et au contrôle des comptes des recettes et des dépenses publiques de l'état, 149.

Compulsoire.

(*Fabrique.* — *Actes.*) Une fabrique ne peut être autorisée à rechercher dans les actes de famille de son adversaire, pour y trouver les titres qui lui manquent, 18.

Conciliation. V. *Exploit.*

CONCLUSIONS.

1e (*Délibéré.— Demande nouvelle.*) On peut encore, après qu'une cause a été mise en délibéré, prendre des conclusions qui ne constituent pas une demande nouvelle, et qui ne sont que le développement des premières, 215.

2° (*Signification. — Déclinatoire. — Instance. — Fin de non-recevoir.*) Des conclusions prises à l'audience sans avoir été préalablement signifiées et remise au greffier, ne lient pas l'instance; ainsi le déclinatoire ultérieurement proposé est censé l'avoir été *in limine litis*, 122.

V. *Appel, Dernier ressort* et *Exception.*

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES.

(*Preuves — Appel.*) Le défendeur qui conclut principalement au rejet de la demande, comme non justifiée, et offre subsidiairement la preuve testimoniale pour prouver qu'elle n'est pas fondée, peut interjeter appel du jugement qui l'admet à la preuve, pour se faire adjuger les conclusions principales, 90.

V. *Dernier ressort.*

CONCORDAT.

1° (*Créancier hypothécaire. — Action.*) Un créancier hypothécaire est recevable à demander la nullité d'un concordat, encore qu'il ne soit point appelé à y concourir, 11.

2° (*Nullité. — Action. — Délai.*) L'action en nullité d'un concordat, pour cause de dol et de fraude, peut être exercée après l'expiration de huitaine prescrite par l'art. 523, C. com., 11.

V. *Matière sommaire.*

CONDAMNATION. V. *Action civile, Dépens* et *Motifs.*

CONDITION. V. *Adjudication.*

CONFLIT.

(*Réglement. — Compétence.*) Ordonnance du roi relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative, 370.

V. *Réglement de Juges.*

CONGÉ. V. *Appel.*

CONSEIL-D'ETAT. V. *Pourvoi.*

CONSEILLER. V. *Jugement.*

CONSENTEMENT. V. *Actes respectueux.*

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. V. *Instance.*

CONSIGNATION.

(*Notaire. — Séquestre.*) Le notaire chargé de recouvrer des sommes dans l'intérêt d'une succession placée sous le séquestre, doit néces-

sairement verser ses recouvremens, au fur et à mesure, à la caisse des consignations, 84.

CONSTITUTION. V. *Avoué.*

CONTESTATION. V. *Sequestre.*

CONTRAINTE. V. *Hypothèque.*

CONTRAINTE PAR CORPS.

1° (*Administrateurs. — Taux. — Comptable.*) La contrainte par corps ne peut être prononcée contre un administrateur (*d'un ancien prieuré*), pour reliquat de compte, s'agissant d'une somme moindre de 300 fr., 291.

2° (*Commandement. — Huissier. — Commis. — Tribunal de commerce.*) Le commandement qui doit précéder l'exercice de la contrainte par corps est valablement signifié par un huissier commis par le tribunal de commerce pour la signification du jugement, 234.

3° (*Dommages-intérêts. — Solidarité.*) En matière civile, lorsque les défendeurs ne sont pas déclarés solidaires, on ne peut prononcer la contrainte par corps pour des dommages-intérêts, si la part de chacun n'excède pas 300 fr., 208.

4° (*Etranger. — Huissiers. — Pouvoir spécial.*) Un huissier peut procéder à l'emprisonnement d'un étranger, en vertu de la seule ordonnance du président du tribunal civil, sans qu'il soit besoin d'un pouvoir spécial de la part des créanciers poursuivants, 334.

V. *Appel* et *Dommages-Intérêts.*

CONTRAVENTION. V. *Compétence.*

CONTREDIT. V. *Ordre.*

CONTRE-ENQUÊTE. V. *Enquête.*

CONTUMACE. V. *Notification.*

CONVENTION. V. *Arbitre.*

COPIE. V. *Acte respectueux, Enquête, Exécution* et *Saisie-Arrêt.*

COUR D'ASSISES. V. *Avocat, Juge-Auditeur* et *Président.*

COUR DE CASSATION. V. *Action.*

COUR DES COMPTES. V. *Comptabilité.*

COUR ROYALE.

(*Audience solennelle. — Chambres.*) Dans les cours composées d'une chambre correctionnelle, la réunion de ces deux chambres pour la tenue de l'audience solennelle, est facultative, 299.

V. *Discipline* et *Evocation.*

COURTIER DE COMMERCE.

(*Commissaires-Priseurs. — Vente. — Faillite. — Meubles. — Effets mobiliers.*) Les courtiers de commerce n'ont pas le droit exclusif de pro-

céder aux ventes publiques des marchandises et des effets mobiliers des faillis, 294.

Créancier. V. *Appel*, *Autorisation*, *Cession de biens*, *Héritiers bénéficiaires*, *Ordre* et *Saisie-Immobilière*.

Créancier hypothécaire, V. *Concordat*.

Cumul. V. *Action possessoire*, et *Jugement*.

D.

Date. V. *Appel et Exploit*.

Décès. V. *Appel*.

Décision. V. *Discipline* et *Evocation*

Déclaration. V. *Dernier ressort*.

Declinatoire. V. *Conclusions*.

Défaut. V. *Appel* et *Défaut joint*.

Défaut joint.

1° (*Défaut.—Avoué.*) Lorsque plusieurs parties ont été assignées et ont constitué avoué, si l'une ne comparaît pas sur l'avenir du demandeur pour poser ses conclusions, il n'y a pas lieu de donner contre elle un défaut joint, mais bien un défaut pur et simple, 109.

2° (*Garantie.—Demande principale.*) Quand un défendeur au principal a formé une demande en garantie, contre plusieurs parties; que cette demande a été par lui dénoncée au demandeur principal, et que quelques-uns seulement des appelés en garantie ont constitué avoué, il y a nécessité de donner défaut-joint contre ceux qui ne comparaissent pas, 181.

3° (*Tribunal de commerce. — Jugement par défaut.*) En matière commerciale, la procédure de défaut-joint, ne doit pas être suivie; ainsi, l'opposition est recevable contre un jugement par défaut d'un tribunal de commerce, quoique ce jugement ait été rendu après réassigné, 255.

V. *Jugement par défaut*.

Défense. V. *Discipline*.

Dégradation. V. *Dernier ressort*.

Délai.

(*Jour férié. — Exécution. — Partage.*) Le délai accordé *pour tout délai*, pour présenter un acte de partage, ne peut être prolongé, encore que le dernier jour se trouve un jour férié, 341.

V. *Appel*, *Arbitrage forcé*, *Concordat*, *Demande en Distraction*, *Enquête*, *Faillite*, *Ordre*, *Saisie-Arrêt*, *Saisie-Exécution*, *Saisie immobilière*.

Délai déterminé. V. *Ordre*

Délaissé. V. *Exceptions* et *Exploit.*

Délibéré. V. *Conclusions.*

Délimitations. V. *Territoire.*

Délit. V. *Dépens.*

Demandes.

(*Fonctions — Cassation. — Fin de non-recevoir.*) Lorsque deux demandes ont été jointes sur la réquisition d'une partie, cette partie ne peut se plaindre en cassation de ce qu'il a été prononcé sur le tout par un même arrêt, 17.

V. *Dernier ressort.*

Demande distincte. V. *Dernier ressort.*

Demande en distraction.

(*Jugement. — Appel. — Délai.—Saisie immobilière.*) La prohibition de l'art. 449, C. P. C., relativement à l'appel dans la huitaine d'un jugement non exécutoire par provision, ne s'applique pas au cas d'une instance en distraction sur saisie-immobilière, 330.

V. *Appel et Saisie-immobilière.*

Demande en validité. V. *Saisie-Arrêt.*

Demande nouvelle

1° (*Appel. — Fruits.*) Les fruits d'un fonds litigieux peuvent être demandés en appel, quoiqu'ils ne l'aient pas été en première instance, 151.

2° (*Exploit. — Nullité.*) Proposer sur l'appel la nullité de l'exploit de demande lorsque, devant les premiers juges, on n'a plaidé que sur l'incompétence, n'est pas former une demande nouvelle, 351.

3° (*Nullité.*) La partie dont l'intervention, rejetée en première instance, a été admise en cause d'appel, peut conclure devant la Cour, sans qu'il y ait demande nouvelle à la nullité d'une vente, dont la validité fait l'objet du procès, 57.

V. *Appel. Conclusions, Officier ministériel et Saisie-immobilière.*

Demande reconventionnelle. V. *Dernier ressort.*

Demande restreinte. V. *Dernier ressort.*

Demandeur. V. *Action pétitoire.*

Demande principale.

(*Garantie. — Motifs.*) Lorsque les motifs donnés par le rejet d'une demande principale, s'appliquent, en fait et en droit, au rejet de la demande en garantie, cette dernière demande peut être rejetée, sans qu'il soit besoin d'énoncer de nouveau les motifs, 17.

V. *Défaut joint* et *Dernier ressort.*

Dénégation d'écriture.

(*Lettre de change. — Tribunal de commerce. — Compétence.*) Il suffit que la signature d'une lettre de change soit *méconnue*, pour que le tribunal de commerce soit tenu de surseoir, si la partie persiste à s'en servir, 67.

V. *Matières sommaires.*

Déni de justice. V. *Référé.*

Dénonciation. V. *Saisie-arrêt.*

Dépens.

1° (*Acquittement. — Police correctionnelle.*) Le prévenu absous en matière correctionnelle, ne peut être condamné aux dépens, 311.

2° (*Arrêt. — Distraction. — Avoué.*) Lorsque le défaut de présence des avoués, à l'arrêt qui leur accorde distraction, nécessite un nouvel arrêt, les frais de cette dernière décision sont à leur charge personnelle, 368.

3° (*Avoué. — Héritiers. — Divisibilité.*) Lorsqu'un jugement, en liquidant une succession, a ordonné que les frais seraient supportés par chacun des copartageants, proportionnellement à leurs droits, l'avoué qui a obtenu le jugement ne peut exercer son recours, pour la totalité des frais, contre un seul cohéritier, sur la somme à lui déléguée pour sa portion héréditaire, 236.

4° (*Avoué. — Solidarité.*) L'avoué qui a occupé pour plusieurs personnes dans une affaire qui leur est commune, a contre chacune d'elles une action solidaire à raison des frais, 296.

5° (*Cassation. — Frais de poursuite.*) Les frais d'exécution d'un arrêt annulé postérieurement par la Cour de cassation, peuvent, en définitive, être mis à la charge de celui contre qui ils ont été faits, s'il vient à succomber, 106.

6° (*Compensation. — Parents.*) Les dépens ne peuvent être compensés entre parents, qu'autant qu'il existe entre eux le degré de parenté exigé par la loi, 185.

7° (*Compensation. — Partage. — Liquidation.*) Dans une instance relative à une liquidation de succession, un tribunal ne peut décider que les dépens demeureront compensés entre les parties; il doit ordonner que les frais seront prélevés sur la succession comme frais de partage, 186.

8° (*Distraction. — Affirmation. — Avoué.*) Lorsqu'un avoué a requis la distraction des dépens, avec offre d'affirmer, il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui l'accorde répète la charge de l'affirmation, 5.

9° (*Faillite.* — *Failli.*) Tous les frais occasionnés par une faillite, doivent être mis à la charge du failli, 223.

10° (*Maître.* — *Domestique.* — *Délit.* — *Responsabilité.*) Le maître dont le domestique est condamné, peut supporter les dépens, 146.

11° (*Matières sommaires.* — *Taxe.* — *Minute.* — *Expédition.* — *Cassation.*) Le demandeur en cassation qui prétend, qu'en contravention à l'art. 543, C. P. C., la taxe des dépens en matière sommaire n'a pas été insérée dans la minute de l'arrêt, doit produire la signification, et non l'expédition de l'arrêt, 67.

12° (*Solidarité.* — *Aliments.*) Les enfants ne peuvent être condamnés solidairement, ni à la pension alimentaire due à leurs parents, ni aux dépens de l'instance, 26.

13° (*Solidarité.* — *Délit.* — *Condamnation.*) Un jugement doit, à peine de nullité, condamner les complices d'un même fait aux frais *solidairement*, 41.

V. *Acquiescement*, *Avoués*, *Matières sommaires*, et *Motifs*.

DERNIER RESSORT.

1° (*Appel.* — *Autorisation maritale.*) La demande en nullité d'instance pour défaut d'autorisation maritale, est indéterminée et susceptible d'appel, encore que l'instance primitive fût en dernier ressort, 290.

2° (*Appel.* — *Revendication.* — *Saisie.*) Dans une demande en revendication d'objets saisis, c'est la valeur de ces objets et non le montant de la créance, cause de la saisie, qui détermine le dernier ressort. 279.

3° (*Bail.* — *Expulsion.* — *Expertise.* — *Dégradation.*) L'action en expulsion d'un locataire, encore que le bail fût au-dessous de 1,000 fr., accompagnée d'une demande d'expertise, afin de constater les dégradations, est susceptible d'appel, 287.

4° (*Bail.* — *Nullité.*) En matière de résiliation de bail, la demande est susceptible des deux dégrés de juridiction, lors même que le prix du bail est inférieur à 1,000 fr., surtout si l'éviction a lieu à une époque où la rareté des loyers peut rendre le dommage inappréciable, 349.

5° (*Compétence.* — *Demande reconventionnelle.*) La demande en dommages-intérêts, formée reconventionnellement, et motivée sur une saisie-revendication, qui fait l'objet du litige, doit être réunie à la demande principale pour régler le ressort, 281.

6° (*Compétence,*—*Cohéritiers.*—*Intérêts.*) Lorsque plusieurs cohéri-

tiers se réunissent pour former une demande supérieure à 1,000 fr., qui a pour objet le reliquat d'un compte fait entre eux, le jugement qui intervient n'est rendu qu'en premier ressort, quoique la portion qui revient à chaque demandeur soit inférieure à 1,000 fr., 144.

7° (*Demande. — Conclusions.*) Lorsqu'une demande excédant 1,000 fr., introduite par un même exploit, à la requête de plusieurs parties, se compose de sommes distinctes moindres que 1,000 fr., le jugement est en dernier ressort, 271.

8° (*Demande. — Intérêts.*) Les intérêts courus depuis la demande, ne peuvent être comptés pour fixer le premier ou le dernier ressort, 265.

9°. (*Demande. — Litige.*) C'est la valeur de l'objet en litige et non celle de la demande qu'il faut considérer pour établir le dernier ressort, 263.

10° (*Demande. — Titre.*) L'action en paiement d'une somme moindre de 1,000 francs, exercée en vertu d'une donation dont on réclame en même temps l'exécution, ne constitue pas une demande d'une valeur indéterminée, susceptible d'appel, 18.

11° (*Demande. — Titres. — Nullité.*) Lorsqu'à une demande en paiement de 1,000 fr., le défendeur oppose incidemment une demande en nullité du titre, le jugement est néanmoins en dernier ressort, 275.

12° (*Demande distincte. — Appel.*) Lorsque dans la même instance, plusieurs actions formées par des parties différentes, sont distinctes, et ne peuvent donner lieu à compensation, l'une des actions peut être jugée en dernier ressort, quoique les autres ne le soient qu'en premier, 289.

13° (*Demande principale. — Conclusions subsidiaires.*) C'est la demande principale et non les conclusions subsidiaires qu'il faut prendre en considération pour établir le dernier ressort, 269.

14° (*Demande reconventionnelle, Compétence.*) Lorsqu'une demande reconventionnelle excède les limites du dernier ressort, le jugement est soumis à l'appel, 283.

15° (*Demande reconventionnelle. — Compensation.*) Est susceptible d'appel, le jugement qui, en statuant sur une demande moindre de 1,000 fr., a repoussé une prétendue compensation résultant d'obligations excédant 1,000 fr., 280

16° (*Demande reconventionnelle. — Dommages et intérêts.*) Lorsqu'incidemment à une demande en dernier ressort, le créancier forme une plainte contre son débiteur, et que ce dernier, après avoir été renvoyé absous, revient devant les tribunaux civils, et conclut reconven-

tionnellement à des dommages-intérêts excédant le taux du dernier ressort, le jugement qui statue sur le tout est susceptible d'appel, 286.

17° (*Demande restreinte. — Conclusions. — Acquiescement*) Lorsque l'objet de la demande originaire qui excédait la valeur de 1,000 fr., se trouve réduit à une somme moindre, avant le jugement, soit par l'acquiescement partiel du défendeur, soit par de nouvelles conclusions du demandeur, le tribunal doit prononcer en dernier ressort, 265.

18° (*Dommages-intérêts. — Compétence.*) Les dommages-intérêts réclamés pour l'inexécution d'un marché, doivent s'ajouter au principal pour déterminer le dernier ressort, 285.

19° (*Jugement interlocutoire. — Vérifications d'écritures.*) On ne peut appeler d'un jugement interlocutoire rendu dans une contestation dont l'objet n'est pas au-dessus de 1,000 fr., 288.

20° (*Offres réelles. — Nullité.*) Lorsqu'un jugement a annulé des offres comme insuffisantes, on peut en interjeter appel, si l'objet des poursuites excède la somme de 1,000 fr., quoique les offres l'aient réduit au-dessous de ce taux, 346.

21° (*Offres réelles — Nullité. — Insuffisance.*) Lorsqu'un jugement a annulé des offres comme insuffisantes, ou les a déclarées suffisantes, on peut en interjeter appel, si l'objet des poursuites excède la valeur de 1,000 fr., quoique les offres l'aient réduit au-dessous de ce taux, 178.

22° (*Saisie. — Dommages-intérêts.*) La demande en validité d'une saisie-arrêt, doit être jugée en dernier ressort, si les créances du saisissant n'excèdent pas 1,000 fr., quoiqu'il ait incidemment demandé la suppression d'un écrit et des dommages-intérêts de 3,000 fr., 285.

23° (*Saisie - Exécution. — Validité.*) Le jugement qui statue sur une demande en validité d'une saisie-exécution faite pour obtenir le paiement d'une créance moindre que 1,000 fr., est en dernier ressort, 278.

24° (*Saisie-arrêt. — Déclaration. — Tiers saisi.*) La demande en déclaration formée contre un tiers saisi, ne peut être jugée en dernier ressort, quoique la somme demandée n'excède pas 1,000 fr, 277.

25° (*Saisie-exécution.*) C'est le montant de la créance et non la valeur des objets saisis qui détermine le dernier ressort dans une demande en nullité de la saisie-exécution, 278.

26° (*Solidarité. — Appel.*) La demande solidaire de dommages-intérêts, au-dessus de 1,000 fr., est sujette à l'appel, encore que chacun des demandeurs dût toucher moins de 1,000 fr., 29.

27° (*Valeurs indéterminées. — Envoi en possession.*) Le jugement qui prononce envoi en possession d'un fonds, faute de paiement dans un délai fixé, et en ce cas réserve à poursuivre pour le paiement des intérêts, et intérêts des intérêts, est susceptible d'appel, encore que la condamnation principale n'excède pas 1,000 fr., 270.

V. *Arbitres*, *Evocation*, *Exception* et *Saisie immobilière*.

Désaveu.

1° (*Adhésion. — Cassation.*) L'arrêt qui rejette une demande en désaveu, en déclarant en fait, que la partie qui le forme a adhéré aux actes des avoués, est suffisamment justifié devant la Cour de Cassation, 27.

2° (*Mandat. — Arrêt. — Cassation.*) On ne peut déférer à la Cour de cassation la disposition d'un arrêt qui déclare que, d'après les termes d'une procuration, le mandataire avait pouvoir de constituer et a régulièrement constitué un avoué, 17.

V. *Jugement par défaut*.

Désignation. V. *Acte d'appel* et *Opposition*.

Désistement.

(*Appel.*) Le désistement d'un appel non accepté par l'intimé, n'empêche pas celui-ci d'interjeter appel incident, 108.

V. *Appel incident* et *Saisie immobilière*.

Destitution. V. *Officier ministériel*.

Dette commerciale. V. *Emprisonnement*.

Dédit. V. *Appel*.

Discipline.

1° (*Décision. — Nullité. — Avocat. — Défense. — Avis du bâtonnier.*) Lorsqu'on impute à un avocat d'avoir manqué de respect à un tribunal, et qu'on ne sévit pas de suite et en audience publique, le jugement rendu à huis clos, quelques jours après, est un jugement disciplinaire, essentiellement nul, s'il n'a pas été précédé de l'ajournement de l'avocat, de sa défense et de l'avis préalable du bâtonnier, 163.

2° (*Magistrats. — Cour royale. — Compétence.*) Pour qu'une Cour royale puisse exercer le pouvoir disciplinaire, d'appeler devant elle les juges qui ont compromis la dignité de leur caractère, il suffit qu'elle sache que le tribunal de première instance néglige de poursuivre, pour qu'il soit besoin de citation au magistrat inculpé de la part du ministère public, 20.

3 (*Notaire. — Compétence.*) Lorsque les chambres de discipline négligent de prononcer contre un notaire des peines de discipline qu'il a

encourues, le tribunal peut, sur la poursuite du ministère public, punir toutes fautes pour lesquelles il y a lieu à suspension, destitution et amende, 139.

4° (*Notaire — Ministère public.*) L'art. 53 de la loi du 25 ventose an XI, qui autorise le ministère public à poursuivre d'office la destitution d'un notaire, n'oblige pas à le citer préalablement devant la chambre de discipline, 32.

5° (*Partage. — Acquittement.*) En matiere de discipline, le partage des juges sur leur compétence, n'autorise pas le renvoi du prévenu, 104.

V. *Appel*, *Avocat*, *Évocation* et *Huissier*.

DISCUSSION. V. *Hypothèque*.

DISPOSITIF. V. *Jugement*.

DISTRACTION. (DEMANDE en) V. *Saisie immobilière*.

DISTRACTION. V. *Avoué* et *Dépens*.

DIVISIBILITÉ. V. *Acquiescement*, *Appel* et *Dépens*.

DIXIÈME. V. *Surenchère*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(*Restitution. — Contrainte par corps.*) La restitution d'une somme induement perçue ne peut être considérée comme dommages-intérêts, et entrainer, par suite, la contrainte par corps, 79.

V. *Contrainte par corps*, *Dernier ressort*, *Exécution*, *Officier ministériel* et *Tribunal de commerce*.

DOMAINE. V. *Avoué* et *Échange*.

DOMESTIQUE. V. *Dépens* et *Responsabilité*.

DOMICILE. V. *Dommages*, *Appel*.

DROITS. V. *Traité*.

DROIT DE CONSEIL. V. *Taxe*.

DURÉE. V. *Avoué*.

E.

ÉCHANGE.

(*Domaines. — État. — Formalités.*) Ordonnance du roi qui détermine les règles à suivre, dans l'instruction des demandes d'échanges d'immeubles contre des propriétés de l'état, 49.

ÉCRIT. V. *Interrogatoire sur faits et articles* et *Pourvoi en cassation*.

EFFET SUSPENSIF. V. *Appel*, *Enregistrement*, *Exécution*, *Pourvoi* et *Référé*.

EFFETS. V. *Qualité*.

EFFETS MOBILIERS. V. *Courtiers de commerce*.

27° (*Valeurs indéterminées. — Envoi en possession.*) Le jugement qui prononce envoi en possession d'un fonds, faute de paiement dans un délai fixé, et en ce cas réserve à poursuivre pour le paiement des intérêts, et intérêts des intérêts, est susceptible d'appel, encore que la condamnation principale n'excède pas 1,000 fr., 270.

V. *Arbitres*, *Évocation*, *Exception* et *Saisie immobilière.*

DÉSAVEU.

1° (*Adhésion. — Cassation.*) L'arrêt qui rejette une demande en désaveu, en déclarant en fait, que la partie qui le forme a adhéré aux actes des avoués, est suffisamment justifié devant la Cour de Cassation, 27.

2° (*Mandat. — Arrêt. — Cassation.*) On ne peut déférer à la Cour de cassation la disposition d'un arrêt qui déclare que, d'après les termes d'une procuration, le mandataire avait pouvoir de constituer et a régulièrement constitué un avoué, 17.

V. *Jugement par défaut.*

DÉSIGNATION. V. *Acte d'appel* et *Opposition.*

DÉSISTEMENT.

(*Appel.*) Le désistement d'un appel non accepté par l'intimé, n'empêche pas celui-ci d'interjeter appel incident, 108.

V. *Appel incident* et *Saisie immobilière.*

DESTITUTION. V. *Officier ministériel.*

DETTE COMMERCIALE. V. *Emprisonnement.*

DIES TERMINI. V. *Appel.*

DISCIPLINE.

1° (*Décision. — Nullité. — Avocat. — Défense. — Avis du bâtonnier.*) Lorsqu'on impute à un avocat d'avoir manqué de respect à un tribunal, et qu'on ne sévit pas de suite et en audience publique, le jugement rendu à huis clos, quelques jours après, est un jugement disciplinaire, essentiellement nul, s'il n'a pas été précédé de l'ajournement de l'avocat, de sa défense et de l'avis préalable du bâtonnier, 163.

2° (*Magistrats. — Cour royale. — Compétence.*) Pour qu'une Cour royale puisse exercer le pouvoir disciplinaire, d'appeler devant elle les juges qui ont compromis la dignité de leur caractère, il suffit qu'elle sache que le tribunal de première instance néglige de poursuivre, pour qu'il soit besoin de citation au magistrat inculpé de la part du ministère public, 20.

3 (*Notaire. — Compétence.*) Lorsque les chambres de discipline négligent de prononcer contre un notaire des peines de discipline qu'il a

encourues, le tribunal peut, sur la poursuite du ministère public, punir toutes fautes pour lesquelles il y a lieu à suspension, destitution et amende, 139.

4° (*Notaire — Ministère public.*) L'art. 53 de la loi du 25 ventose an XI, qui autorise le ministère public à poursuivre d'office la destitution d'un notaire, n'oblige pas à le citer préalablement devant la chambre de discipline, 32.

5° (*Partage. — Acquittement.*) En matière de discipline, le partage des juges sur leur compétence, n'autorise pas le renvoi du prévenu, 104.

V. *Appel*, *Avocat*, *Évocation* et *Huissier*.

DISCUSSION. V. *Hypothèque*.

DISPOSITIF. V. *Jugement*.

DISTRACTION. (DEMANDE en) V. *Saisie immobilière*.

DISTRACTION. V. *Avoué* et *Dépens*.

DIVISIBILITÉ. V. *Acquiescement*, *Appel* et *Dépens*.

DIXIÈME. V. *Surenchère*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(*Restitution. — Contrainte par corps.*) La restitution d'une somme induement perçue ne peut être considérée comme dommages-intérêts, et entraîner, par suite, la contrainte par corps, 79.

V. *Contrainte par corps*, *Dernier ressort*, *Exécution*, *Officier ministériel* et *Tribunal de commerce*.

DOMAINE. V. *Avoué* et *Échange*.

DOMESTIQUE. V. *Dépens* et *Responsabilité*.

DOMICILE. V. *Dommages*, *Appel*.

DROITS. V. *Traité*.

DROIT DE CONSEIL. V. *Taxe*.

DURÉE. V. *Avoué*.

E.

ÉCHANGE.

(*Domaines. — État. — Formalités.*) Ordonnance du roi qui détermine les règles à suivre, dans l'instruction des demandes d'échanges d'immeubles contre des propriétés de l'état, 49.

ÉCRIT. V. *Interrogatoire sur faits et articles* et *Pourvoi en cassation*.

EFFET SUSPENSIF. V. *Appel*, *Enregistrement*, *Exécution*, *Pourvoi* et *Référé*.

EFFETS. V. *Qualité*.

EFFETS MOBILIERS. V. *Courtiers de commerce*.

ÉLARGISSEMENT. V. *Emprisonnement.*

ÉMIGRÉS. V. *Expédition.*

EMPÊCHEMENT. V. *Juges* et *Ordonnance sur requête.*

EMPRISONNEMENT.

1° (*Élargissement. — Aliments. — Dette commerciale.*) Le débiteur d'une dette commerciale, incarcéré une première fois et ayant obtenu son élargissement, faute de consignation d'aliments, ne peut pas être arrêté pour la même dette, 174.

2° (*Sauf-conduit. — Prorogation. — Compétence.*) C'est au tribunal de commerce, et non à la Cour royale qu'il appartient de proroger un sauf-conduit, 33.

ENCHÉRISSEUR. V. *Adjudication.*

ENFANTS ADULTÉRINS. V. *Tierce-opposition.*

ÉNONCÉ. V. *Interrogatoire.*

ÉNONCIATION. V. *Jugement.*

ENQUÊTE.

1 (*Assignation. — Délai.*) En matière d'enquête, lorsque la partie a été assignée au domicile de son avoué, il est nécessaire, à peine de nullité, d'ajouter au délai fixé par l'art. 261, celui d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance, 308.

2° (*Contre-enquête. — Prorogation.*) La prorogation accordée pour une enquête, profite aussi à la contre-enquête, 78.

3° (*Copie. — Avoué. — Parties.*) Quoique, dans une enquête, un avoué occupe pour plusieurs parties ayant le même intérêt, il n'est pas moins nécessaire, à peine de nullité, de lui laisser autant de copies qu'il y a de parties qu'il représente, 308.

4° (*Témoins. — Reproche. — Garde.*) Le garde particulier d'une partie, n'est pas reprochable lors d'une enquête en matière civile, 171.

ENREGISTREMENT.

1° (*Appel. — Effet suspensif.*) Quoiqu'en principe général l'appel soit suspensif, il ne l'est pas, quant à ce qui regarde l'enregistrement du jugement de première instance, 38.

2° (*Appel incident. — Acte d'avoué à avoué.*) Un appel incident contenu dans une signification d'avoué à avoué est assujetti au droit fixé pour les actes de cette dernière espèce ou à celui établi pour les actes d'appel, 141.

V. *Adjudication, Hypothèques, Juge suppléant* et *Offres réelles.*

ENVOI EN POSSESSION. V. *Dernier ressort.*

ERREUR. V. *Acte d'appel* et *Exploit.*

ÉTAT. V. *Échange.*

ÉTRANGER. V. *Arbitrage, Compétence* et *Contrainte par corps.*

ÉVOCATION.

1° (*Discipline. — Décision. — Nullité. — Cour royale.*) Lorsqu'une Cour annule une décision disciplinaire, pour n'avoir pas été précédée de l'avis du bâtonnier, elle ne peut évoquer et statuer au fond, 163.

2° (*Jugement. — Nullité.*) Lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive, les Cours royales peuvent statuer sur le fond, quoiqu'elles n'*annulent* que pour vice de forme, un jugement interlocutoire, 299.

3° *Cour royale. — Incompétence. — Dernier ressort.*) Lorsque, dans une contestation qui a pour objet une somme de moins de 1,000 francs, les juges d'appel ont réformé la décision des premiers juges, pour motifs d'incompétence, ils ne peuvent retenir la cause et juger le fond, 317.

V. *Arrêt de renvoi.*

ÉVREUX. V. *Tribunal de commerce.*

EXCEPTION.

1° (*Chose jugée. — Dernier ressort. — Ordre public.*) L'exception de chose jugée en dernier ressort peut être proposée contre un appel en tout état de cause, 102.

2° (*Dernier ressort. — Cassation. — Ordre public.*) Le moyen résultant de ce qu'il a été statué par les juges sur un jugement rendu en dernier ressort, ne peut être proposé pour la première fois en cassation, 283.

3° (*Fonds dotal. — Action. — Ordre public.*) Le mari peut proposer, en tout état de cause, l'exception résultant de ce qu'une action a été intentée contre lui seulement, au lieu de l'être contre sa femme autorisée pour une revendication du fonds dotal, 360.

4° (*Nullité. — Conclusions. — Motifs.*) Lorsqu'un défendeur a conclu au fond, il est non recevable à faire valoir un moyen de nullité de forme, quoiqu'il en ait parlé dans les motifs de ses conclusions, 157.

5° (*Tribunal civil. — Tribunal de commerce. — Compétence. — Ordre public.*) Lorqu'un tribunal civil est saisi par les parties d'une affaire commerciale, ils ne peuvent pas, d'*office*, renvoyer la cause devant le tribunal de commerce, 333.

V, *Avoué, Ordre* et *Saisie immobilière.*

EXCÈS DE POUVOIR. V. *Jugement par défaut* et *référé.*

EXÉCUTION.

1° (*Appel. — Effet suspensif. — Dommages-intérêts.*) Lorsqu'au mépris d'un appel, une partie a pratiqué une saisie en vertu d'un jugement, elle doit être condamnée à des dommages-intérêts égaux au préjudice présumé qu'a pu souffrir l'appelant, quoique l'acte d'appel entaché de nullité soit annulé par la Cour, 197.

2° (*Copie. — Formule. — Exécutoire. — Président. — Ordonnance.*) Le président d'un tribunal de première instance n'a pas le droit de rendre exécutoire la copie d'expédition d'un jugement, 251.

3° (*Saisie. — Expédition. — Copie.*) Une saisie-exécution faite en vertu d'une copie d'expédition d'un jugement, doit être annulée, 251.

V. *Appel, Avoué, Délai, Dernier ressort, Jugement, Saisie-arrêt Saisie immobilière*, et *Tribunal de commerce.*

Exécution provisoire.

(*Arbitrage. — Jugement. — Appel.*) L'appel d'une sentence arbitrale qui n'est pas exécutoire par provision, est suspensif, même en matière de commerce, 339.

V. *Référé.*

Exécutoire. V. *Exécution.*

Expéditions.

(*Titres. — Actes. — Émigrés.*) Ordonnance du roi qui détermine la manière dont les anciens émigrés pourront se faire remettre une expédition des titres, jugements ou arrêts qui se trouvent dans les dépôts publics, 169.

V. *Acquiescement, Dépens, Exécution* et *Jugement.*

Expertise.

(*Rapport. — Renseignement.*) Les juges peuvent demander de nouveaux renseignements aux mêmes experts, sans annuler leur précédent rapport, surtout si de nouveaux ont été allégués depuis son dépôt au greffe, 24.

V. *Dernier ressort* et *Surenchère.*

Exploit.

1° (*Acte d'avoué à avoué. — Nullité.*) Est valable la signification d'un jugement par défaut à avoué, sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 61, C. P. C., pour les ajournements. 114.

2° (*Appel. — Nullité. — Jour. — Date.*) L'acte d'appel dont la copie ne contient pas le jour de la signification est nul quoique l'original contienne cette indication, et qu'il soit constant que cet acte a bien été signifié dans le délai de la loi, 197.

3° (*Huissier. — Qualités. — Immatricule. — Nullité.*) L'exploit signifié à la requête de l'administration des forêts, et contenant appel

d'un jugement de police correctionnelle est nul, si l'huissier n'y a pas énoncé son immatricule et sa qualité, 69.

4° (*Conciliation. — Procès-verbal.*) Un exploit en tête duquel l'huissier a signifié le procès-verbal de non conciliation, est suffisamment libellé, lorsque ce procès-verbal contient les énonciations voulues par la loi, 157.

5° (*Navire. — Parlant à... — Délaissé.*) Les significations d'exploit en matière commerciale maritime, peuvent être laissées à toute personne de l'équipage trouvée à bord, 315.

6° (*Parlant à. — Erreur. — Parenté.*) N'est pas nul un exploit signifié à deux frères, habitant le même domicile, encore que l'huissier, par erreur, ait qualifié la personne à qui il a remis l'exploit, de fille de celui dont elle était la nièce, et de nièce de celui dont elle était la fille, 345.

7° (*Voisin. — Maire. — Nullité.*) L'huissier, avant de remettre au maire la copie signifiée, doit constater qu'il n'a pas pu la remettre au voisin de la personne assignée, 351.

V. *Appel, Demande nouvelle* et *Péremption.*

EXPROPRIATION. V. *Héritiers bénéficiaires.*

EXPULSION. V. *Dernier ressort.*

F.

FABRIQUE. V. *Compulsoire.*

FACULTÉ. V. *Témoins.*

FAILLI. V. *Dépens.*

FAUX. V. *Intervention.*

FAILLITE.

1° (*Chose jugée — Paiement. — Délai.*) Un arrêt peut accorder, *tous moyens tenants*, à un failli, un délai pour se libérer avant la nomination d'un syndic définitif, sans que la déclaration de faillite se trouve anéantie, encore que le failli ait satisfait intégralement ses créanciers, 223.

2° (*Syndic. — Révocation.*) Les syndics définitifs d'une faillite peuvent, sans l'intervention de la justice, être révoqués par les créanciers qui les ont nommés, 245.

V. *Courtier de commerce, Dépens* et *Tierce-opposition.*

FAIT. V. *Preuve testimoniale.*

FAITS. V. *Interrogatoire.*

FEMME. V. V. *Action, Appel, Jugement* et *Péremption.*

FEMME SÉPARÉE. V. *Ordre.*

FEUILLE D'AUDIENCE. V. *Jugement.*

Fin de non-recevoir. V. *Appel, Appel incident, Conclusion, Demande* et *Jugement.*

Folle-enchère.

1° (*Adjudication. — Prix. — Novation.*) L'adjudicataire qui n'a pas payé le prix de son adjudication, est passible de la folle-enchère, quoiqu'il ait rempli toutes les conditions préalables de son adjudication, et le créancier inscrit qui reçoit des intérêts de sa créance de l'adjudicataire, n'en conserve pas moins le droit de poursuivre ce dernier par voie de folle-enchère, 158.

2° (*Insertion. — Petites-Affiches. — Supplément.*) L'insertion aux petites-affiches est régulière, quand elle a lieu dans le délai de la loi, quoiqu'elle n'ait été faite que dans un supplément publié le lendemain du jour où a paru le numéro auquel il se rattache, 158.

V. *Surenchère.*

Fonction. V. *Demande.*

Fonds dotal. V. *Action* et *Exception.*

Forclusion. V. *Ordre.*

Formalité. V. *Acte d'appel, Cession de biens* et *Échange.*

Formule exécutoire. V. *Exécution* et *Jugement.*

Frais.

(*Prescription. — Matière criminelle.*) En matière criminelle et de police correctionnelle, les frais de justice se prescrivent par trente ans, 338.

V. *Acquiescement, Offres réelles* et *Surenchère.*

Frais de poursuite. V. *Dépens.*

Fruits. V. *Demande nouvelle.*

G.

Garant. V. *Appel.*

Garantie. V. *Défaut joint, Demande principale* et *Officier ministériel.*

Gardes. V. *Enquête.*

Gardien. V. *Saisie.*

Gestion. V. *Comptabilité.*

Greffier. V. *Urgence* et *Qualités.*

Grenoble. V. *Juges.*

H.

Héritiers. V. *Dépens, Péremption* et *Vérification d'écriture*

Héritiers bénéficiaire.

1° (*Expropriation. — Créancier.*) L'héritier bénéficiaire ne peut, en sa qualité de créancier, vendre par expropriation forcée, les immeubles de la succession, 82.

2° (*Légataires.*) Dans une instance en paiement du reliquat, l'héritier bénéficiaire poursuivi par un légataire, ne représente pas les autres légataires dont les intérêts sont opposés, 70.

V. *Intérêts* et *Saisie immobilière.*

HUISSIER.

(*Discipline.* — *Compétence.*) C'est au tribunal assemblé en chambre du conseil, et non jugeant correctionnellement, qu'appartient le droit de prononcer une mesure de discipline contre un officier ministériel, 41.

V. *Clerc, Contrainte par corps, Exploits* et *Offres réelles.*

HUISSIER COMMIS.

(*Arrondissement.* — *Tribunal.*) Lorsqu'un tribunal de commerce commet un huissier pour signifier son jugement, il a le droit d'en choisir un d'un autre arrondissement, 234.

HYPOTHÈQUE V. *Contrainte par corps.*

1° (*Contrainte.* — *Enregistrement.*) La régie ne peut prendre hypothèque en vertu des contraintes décernées par les receveurs de l'enregistrement, et rendues exécutoires par les juges de paix, 354.

2° (*Discussion* — *Saisie.*) Lorsqu'il est constaté par le contrat constitutif de la créance, que les biens hypothéqués spécialement sont insuffisants, on peut en saisir d'autres, sans discussion préalable, 39.

V. *Saisie.*

I.

ILE BOURBON. V. *Colonies.*

IMMATRICULE. V. *Exploit.*

INCOMPÉTENCE. V. *Evocation, Référé* et *Renvoi.*

INDIGENCE. V. *Amende.*

INDIVISIBILITÉ. V. *Appel* et *Péremption.*

INJURE. V. *Action.*

INSCRIPTION. V. *Surenchère.*

INSERTION. V. *Folle-enchère.*

INSTANCE.

(*Conservateur des hypothèques.* — *Mémoire.*) L'instance dirigée contre un conservateur des hypothèques, à raison de son refus, à la radiation d'une hypothèque, doit être instruite suivant les formes ordinaires, 173.

V. *Conclusions* et *Responsabilité.*

INSUFFISANCE. V. *Dernier ressort.*

INTÉRÊTS.

(*Héritier bénéficiaire. — Reliquat.*) La demande du reliquat formée par un légataire, ne fait pas courir les intérêts contre l'héritier bénéficiaire, au profit d'un autre légataire, 70.

V. *Appel*, *Dernier resort*, *Intervention* et *Ordre.*

INTERLOCUTOIRE. V. *Jugement par défaut.*

INTERPRÉTATION. V. *Cassation* et *peine.*

INTERROGATOIRE. V. *Faits et articles.*

1° (*Jugement — Faits. — Énoncé. — Nullité.*) En matière d'interrogatoire sur faits et articles, les juges ne peuvent pas énoncer dans le dispositif du jugement le texte des questions sur lesquelles ils ordonnent l'interrogatoire, 187.

2° (*Écrit. — Preuve.*) Lorsqu'une convention a été faite verbalement (*notamment une société pour l'acquisition d'un terrain*), et qu'une des parties en nie l'existence, les juges peuvent ordonner l'interrogatoire sur faits et articles de cette partie, 306.

3° (*Requête. — Faits. — Admission.*) Les tribunaux n'ont pas le droit de rejeter une requête sur faits et articles, sans déclarer que les questions y énoncées sont non pertinentes ou inadmissibles, et, en d'autres termes, ils ne peuvent modifier ou réduire ces questions à une seule, rentrant dans le fait principal à prouver, sans motiver sur la non pertinence ou inadmissibilité, le rejet qu'ils font de l'ensemble de la requête, 187.

INTERRUPTION. V. *Péremption* et *Saisie immobilière.*

INTERVENTION.

1° (*Appel. — Tierce-opposition.*) L'art. 466, C. P. C., qui autorise l'intervention de celui qui peut former tierce-opposition, est applicable à une instance d'appel, 339.

2° (*Intérêt. — Notaire. — Faux.*) L'intérêt d'honneur sans intérêt pécuniaire, peut *motiver* l'intervention sur l'appel d'un jugement; spécialement un notaire peut intervenir dans une instance où on vent faire annuler un acte passé entre lui, en l'attaquant par inscription de faux, 347.

V. *Motifs.*

INTIMÉ. V. *Appel incident.*

INVENTAIRE.

(*Scellés. — Procuration. — Annexe.*) Les procurations des héritiers absents doivent être annexées, non au procès-verbal de levée de scellés, mais à l'inventaire dressé par le notaire, 310.

INVRAISEMBLANCE. V. *Preuve testimoniale.*

J.

JOUR. V. *Exploit.*

JOUR FÉRIÉ. V. *Délai, Jugement, Saisie-arrêt.*

JUGES.

1° (*Empêchement. — Tableau.*) Lorsqu'un conseiller est appelé en remplacement d'un autre, l'*empêchement* est présumé, et il n'est pas nécessaire que l'ordre du tableau soit suivi, 75.

2° (*Nombres. — Grenoble.*) Ordonnance du roi qui porte à neuf le nombre des juges du tribunal de première instance de Grenoble, 293.

V. *Jugement, Matière sommaire* et *Ordonnance sur requête.*

JUGE-AUDITEUR.

(*Cour d'assises. — Voix délibérative.*) Un juge-auditeur ayant voix délibérative près d'un tribunal de première instance, peut valablement concourir à un arrêt de Cours d'assises, 196.

JUGE DE PAIX.

V. *Action possessoire, Compétence, Jugement par défaut* et *Timbre.*

JUGE SUPPLÉANT.

1° (*Jugement. — Présence. — Nullité. — Enregistrement.*) La participation d'un juge suppléant, surtout comme rapporteur en matière d'enregistrement, emporte nullité du jugement, lorsqu'il n'était pas nécessaire, 41.

2° (*Tribunal de commerce.*) La seule présence d'un suppléant à l'audience ne suffit pas pour constater sa coopération illégale à un jugement rendu par un tribunal de commerce, 93.

JUGEMENT.

1° (*Adjudication. — Placard. — Exécution. — Saisie immobilière.*) Les placards et annonces du jour de l'adjudication définitive ne sont pas l'exécution du jugement qui l'a fixé, 32.

2° (*Arbitrage. — Jour férié. — Nullité.*) En matière d'arbitrage forcé, les jugements des arbitres peuvent être rendus un jour férié, 225.

3° (*Composition. — Chambre. — Conseillers.*) Des plaidoiries commencées devant plus de sept magistrats, peuvent être continuées, encore que plusieurs se soient absentés pour motifs légitimes, s'il en reste un nombre suffisant pour juger, 47.

4° (*Exécution. — Formule exécutoire. — Fin de non-recevoir.*) L'omission de la formule exécutoire sur l'expédition d'un arrêt ne rend pas nulle la signification de cet arrêt; et, dans tous les cas, une telle nullité serait couverte par l'exécution sans réserves de la part de la partie, 227.

5° (*Juges. — Noms. — Feuille d'audience.*) Une note sans signature ni paraphe ne peut balancer la foi due à l'état nominatif des juges inscrit en marge d'un jugement, 242.

6° (*Juge. — Participation. — Feuille d'audience.*) Une Cour ne peut ordonner la rectification d'une feuille d'audience, pour établir qu'un magistrat dont le nom a été omis sur cette feuille, était néanmoins présent à l'audience, 243.

7° (*Martinique. — Colonies.*) Les règles du Code de procédure relatives à la rédaction des jugements, ne sont point applicables aux arrêts de la Cour royale de la Martinique, 210.

8° (*Minute. — Expédition. — Cassation. — Certificat.*) Lorsque l'expédition produite d'un jugement ne contient pas le nom des juges, le jugement doit être cassé, encore qu'il soit attesté par un certificat du greffier que la mention existe sur la minute, 210.

9° (*Motifs. — Dispositif.*) Quelles que soient les énonciations insérées dans les motifs d'un jugement, le dispositif seul constitue la chose jugée, 115.

10° (*Motifs. — Dispositif. — Nullité.*) Le jugement dont le dispositif omet de statuer sur un des chefs de la demande, est nul, et les motifs ne peuvent suppléer à l'omission, 151.

11° (*Motifs. — Requête civile. — Cassation.*) Il y a lieu à cassation pour défaut de motifs, et non à requête civile pour omission de prononcer, lorsque le jugement rejette une demande, sans statuer sur un réglement de compte proposé pour la première fois en appel, 100.

12° (*Motifs. — Serment*) Un jugement ne peut rejeter même implicitement, la demande du serment décisoire, sans en donner de motifs, 100.

13° (*Possessoire. — Pétitoire. — Cumul.*) Le jugement qui décide qu'une partie avait la possession légale, et l'autre seulement une possession précaire, ne cumule pas le pétitoire et le possessoire, 208.

14° (*Preuve. — Énonciation.*) L'énonciation comprise dans un jugement, et relative à l'abstention, l'absence et le départ de juges, ne peut être attaquée que par inscription de faux, 240

V. *Adjudication préparatoire, Appel, Arrêt, Audience solennelle, Avoué, Cassation, Demande en distraction, Évocation, Exécution provisoire, Interrogatoire, Juge suppléant, Motif, Saisie immobilière, Tierce-opposition* et *Tribunaux.*

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. V. *Dernier ressort.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1° (*Appel. — Opposition. — Tribunal de commerce.*) L'art 645.

C. Com., déroge aux art. 443 et 455, C. P. C., et donne aux parties la faculté d'appeler d'un jugement par défaut en matière commerciale, pendant les délais de l'opposition, 305.

2° (*Avocat. — Désaveu. — Police correctionnelle.*) Lorsqu'un prévenu a été représenté par un avocat non désavoué, devant un tribunal de police correctionnelle, le jugement intervenu est censé contradictoire, et ne peut être attaqué que par l'appel ou le recours en cassation, 27.

3° (*Défaut joint. — Opposition.*) La voie d'opposition n'est point permise à la partie qui avait d'abord comparu à un premier arrêt par défaut, et qui a laissé défaut après la réassignation de la partie défaillante, 133.

4° (*Juge de paix. — Interlocutoire. — Maladie. — Excès de pouvoir.*) Un tribunal de première instance ne peut annuler, pour excès de pouvoirs, l'interlocutoire d'un juge de paix, rendu dans le but de s'assurer s'il y a lieu de relever du délai d'opposition, celui qui prétend n'avoir pu connaître la procédure, 65.

5° (*Opposition. — Motifs.*) Une requête d'opposition envers un arrêt de défaut dans laquelle on conclut à *l'entérinement des fins prises en première instance*, est valable, quoique ne contenant pas les moyens d'opposition, si des conclusions motivées ont été signifiées aux premiers juges, 343.

6° (*Tribunal de commerce. — Opposition. — Agréé.*) Lorsque, sur l'assignation, une partie a comparu en personne ou par fondé de pouvoir, devant un tribunal de commerce et y a plaidé sur l'incompétence, le jugement par défaut sur le fond est faute de plaider, et doit être frappé d'opposition dans la huitaine de la signification, 213.

V. *Appel* et *Défaut joint.*

JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

(*Motifs.*) Un jugement purement préparatoire n'a pas besoin d'être motivé, 208.

JURIDICTION. V. *Compétence.*

JUSTICE DE PAIX.

(*Marvejols. — Chirac. — Chef-lieu.*) Ordonnance du roi qui transfère à Saint-Germain-Duteil le chef-lieu de la justice de paix du canton de Chirac, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère, 149.

L.

Légataire. V. *Héritiers bénéficiaires* et *Tierce-opposition.*
Légataire universel. V. *Vérification d'écriture.*
Lettre de change. V. *Dénégation d'écriture.*
Libellé. V. *Exploit.*
Licencié. V. *Avoués.*
Liberté provisoire. V. *Appel.*
Licitation.

1° (*Notaires. — Avoués. — Taxe.*) Un avoué qui a poursuivi une demande en partage et licitation devant un tribunal, a-t-il le droit, comme en saisie immobilière, d'assister ses parties devant le notaire commis pour la vente, sans autorisation spéciale de ces dernières, et ses droits d'assistance, jusques et y compris l'adjudication définitive, doivent-ils lui être passés en taxe? 261.

2° (*Notaires. — Parties. — Avoués. — Mandat.*) A défaut de comparution des parties en personne, chez les notaires, le jour de l'adjudication définitive ou préparatoire, y sont-elles valablement représentées par leurs avoués constitués, quoique ces derniers ne soient porteurs d'aucune procuration spéciale? 261.

V. *Surenchère.*
Lieu. V. *Opposition.*
Liquidation. V. *Dépens* et *Possession.*
Litige. V. *Dernier ressort.*
Livraison. V. *Compétence.*
Loi. V. *Peine.*

M.

Magistrats. V. *Discipline.*
Maintenu. V. *Possession.*
Maintenu en possession. V. *Référé.*
Maire. V. *Exploit.*
Maître. V. *Dépens* et *Responsabilité.*
Maître de pension. V. *Compétence.*
Maladie. V. *Jugement par défaut.*
Mandat. V. *Désaveu* et *Licitation.*
Marchandises V. *Compétence.*
Marche. V. *Action* et *Responsabilité.*
Mari. V. *Action, Appel* et *Jugement.*
Martinique. V. *Jugement.*

MARYEJOLS. V. *Justice de paix.*

MATIÈRE CRIMINELLE. V. *Frais.*

MATIÈRES SOMMAIRES.

1° (*Chambre correctionnelle. — Titre. — Dénégation. — Ordre public.*) La nullité résultant de ce qu'une contestation ayant pour objet la demande fondée sur un titre qu'on dit avoir perdu, et dont l'existence est déniée par le défenseur, a été jugée comme matière sommaire, par la chambre des appels de police correctionnelle est d'ordre public, et peut être proposée, pour la première fois, en cassation, 194.

2° (*Concordat. — Nullité — Chambre des appels de police correctionnlle.* (La demande en nullité d'un concordat doit être considérée comme matière sommaire, et peut être jugée par la chambre des appels de police correctionnelle, 11.

3° (*Dépens. — Arrêt.*) Un arrêt doit être cassé si, en matière sommaire, il ordonne que les dépens seront taxés comme en matière ordinaire, encore que la partie au profit de laquelle il a été rendu, se soit désistée du bénéfice de la disposition, 207.

4° (*Juges. — Nombre.*) Les affaires sommaires renvoyées devant la chambre des appels de police correctionnelle, peuvent y être jugées par cinq juges, 67.

5° (*Partage. — Chambre correctionnelle. — Nullité. — Ordre public.*) Quoique l'action en partage soit dans la classe des causes sommaires, la contestation incidente qui s'élève sur la validité d'un testament est purement ordinaire, et ne peut être jugée par la chambre de police correctionnelle d'une Cour. — Cette nullité est d'ordre public, 193.

V. *Dépens* et *Frais.*

MÉMOIRE. V. *Instance.*

MEUBLES. V. *Courtiers de commerce.*

MILITAIRE. V. *Peine.*

MINISTÈRE PUBLIC. V. *Appel, Discipline* et *Officier ministériel.*

MINORITÉ. V. *Cassation.*

MINUTE. V. *Dépens* et *Jugement.*

MISE EN CAUSE. V. *Ordre.*

MOTIFS.

1° (*Dépens. — Condamnation.*) Comme les dépens sont un accessoire et une conséquence des condamnations principales, celles-ci, étant motivées, servent de motifs à la disposition relative aux dépens, 217.

2° (*Intervention. — Jugement*) Le jugement qui admet une intervention est suffisamment motivé sur l'intérêt et la capacité des intervenants, 57.

3° (*Tribunal de police. — Jugement. — Nullité.*) Est nul pour défaut de motifs, le jugement d'un tribunal de police, qui omet de statuer sur un ou plusieurs chefs de prévention, ou les rejette implicitement, sans énoncer les motifs de ce rejet, 99.

V. *Arrêt, Demande principale, Exception, Jugement, Jugement par défaut,* et *Jugement préparatoire.*

Moyen nouveau. V. *Cassation.*

Myriamètre. V. *Ordre.*

N.

Navire. V. *Exploit.*

Négligence. V. *Interrogatoire* et *Officier ministériel.*

Nombre. V. *Juges* et *Matière sommaire.*

Noms. V. *Jugement.*

Notaires. V. *Consignation, Discipline, Intervention, Licitation, Officier ministériel, Offres réelles* et *Taxe.*

Notification.

(*Affiche. — Arrêt. — Contumace. — Visa.*) L'ordonnance de contumace est réputée légalement notifiée lorsque la copie en a été affichée à la porte du dernier domicile de l'accusé, pourvu que cette affiche soit revêtue du visa du maire ou du juge de paix, 230.

V. *Acte respectueux et Saisie immobilaire.*

Nouvel oeuvre. V. *Action possessoire.*

Novation. V. *Folle enchère.*

Nullité. V. *Acte respectueux, Appel, Appel incident, Audience solennelle, Avoué, Concordat, Demande nouvelle, Dernier ressort, discipline, Évocation, Exception, Exploit, Interrogatoire, Jugement, Juge suppléant, Matières sommaires, Motifs, Officier ministériel, Péremption, Référé, Saisie-Arrêt et Saisie immobilière.*

O.

Octroi. V. *Compétence.*

Officier de santé. V. *Compétence.*

Officier ministériel.

1° (*Assemblée. — Négligence. — Peine.*) La négligence d'un notaire qui ne se rend pas à l'assemblée annuelle, convoquée pour le renouvellement de la chambre, le rend passible de peines de discipline, 139.

2° (*Garantie. — Appel. — Demande nouvelle.*) La demande en garantie contre l'huissier qui a commis une nullité dans l'acte d'appel, peut être portée *de plano* devant la Cour, 197.

3° (*Nullité.* — *Dommages-intérêts.*) L'oubli du jour de la signification commis dans un exploit ne peut être réputé *négligence grave*, et faire encourir la peine de dommages-intérêts contre l'officier ministériel, quoique l'omission ait entraîné la nullité de l'acte, 197.

4° (*Poursuite.* — *Destitution.* — *Ministère public.* —*Notaire.*) Lorsqu'un notaire démissionnaire a été remplacé, le ministère public n'est plus recevable à se pourvoir en cassation, contre un arrêt qui rejette la demande en destitution de ce notaire, 42.

V. *Appel* et *Référé.*

OFFRES RÉELLES.

1 (*Frais.* — *Enregistrement.* (Droits d') Dans le mot *frais*, dont se sert l'art. 1258, C. C., on doit comprendre l'enregistrement du titre qui a servi de fondement à l'action, 161.

2° (*Notaire.* — *Huissier.*) Des offres réelles peuvent être faites par le ministère d'un notaire, 54.

V. *Dernier ressort.*

OPPOSITION.

(*Colonies.* — *Lieu.* — *Désignation.*) Ordonnance du roi, qui détermine le lieu où devront être faites les oppositions formées au paiement de toutes les dépenses des colonies, exigibles en France. 146.

V. *Jugement par défaut* et *Tierce-opposition.*

ORDONNANCE. V. *Exécution* et *Péremption.*

ORDONNANCE SUR REQUÊTE.

(*Juge.* — *Empêchement.*) Le juge qui signe une ordonnance sur requête n'est pas tenu, à peine de nullité, de mentionner l'empêchement du président, 48.

V. *Urgence.*

ORDRE.

1° (*Appel.* — *Créanciers.* — *Mise en cause.*) Si les difficultés qui s'élèvent dans un ordre tendent à faire écarter de l'ordre un des créanciers, l'appel du jugement intervenu sur cette contestation, doit être dirigé contre *tous* les créanciers postérieurs, au rang dans lequel peut se placer l'appelant, qu'ils aient ou non contesté l'état de la collocation provisoire, 362.

2° (*Appel.* — *Dies termini* — *Myriamètre.*) On doit faire entrer dans le délai de dix jours, pour interjeter appel d'un jugement d'ordre, le jour de la signification et celui de l'échéance, 334.

Postes.

(*Tarifs. — Réglementt.*) Ordonnance du roi portant approbation des tarifs des lettres, à partir du 1er janvier 1828, 47.

Poursuites. V. *Officier ministériel*, *Saisie* et *Saisie immobilière.*

Pourvoi.

(*Conseil d'état. — Effet suspensif.*) Le pourvoi au conseil d'état ne peut suspendre l'effet d'un arrêté du conseil de préfecture, ni empêcher de statuer la Cour saisie de son exécution, 148.

Pourvoi en cassation.

(*Effets. — Suspension.*) Le pourvoi en cassation de la part des condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel, est suspensif, et l'emprisonnement, s'il a lieu, doit être annulé par la Cour suprême, 303.

Pouvoirs. V. *Cession de biens.*

Pouvoir spécial. V. *Contrainte par corps.*

Préfet. V. *Amende* et *Avoué.*

Préjudice. V. *Action possessoire.*

Prescription. V. *Action civile*, *Cassation*, *Frais* et *Sentence arbitrale.*

Présence. V. *Acte respectueux* et *Juge-suppléant.*

Président.

(*Cours d'assises.*) Lorsqu'un président de Cour d'assises est entré dans la chambre des délibérations des jurés, il y a présomption légale qu'il y avait été appelé pour leur donner des éclaircissements, 74.

V. *Exécution*, *Référé* et *Taxe.*

Présomption. V. *Appel.*

Preuve. V. *Action pétitoire*, *Appel*, *Conclusions subsidiaires*, *Interrogatoire sur faits et articles*, *Jugement* et *Surenchère.*

Preuve testimoniale.

(*Faits. — Invraisemblance.*) Un tribunal peut refuser d'admettre la preuve testimoniale, dans les cas où la loi autorise cette preuve, sur le seul motif que les faits articulés sont invraisemblables, 45.

Prix. V. *Adjudication*, *Folle enchère* et *Surenchère.*

Procès-verbal. V. *Exploit* et *Péremption.*

Procuration. V. *Acte respectueux* et *Inventaire.*

Procureur-général. V. *Avocat.*

Prorogation. V. *Arbitrage forcé*, *Emprisonnement* et *Enquête.*

Q.

Qualités.

(*Effets.* — *Certificat.* — *Greffier.*) Lorsque les qualités établissent les conclusions sur le fond, ce fait ne peut pas être détruit par un certificat du greffier, 157.

V. *Exploit.*

R.

Rapport. V. *Expertise.*

Réciprocité V. *Traité.*

Référé.

1° (*Appel.* — *Acquiescement.* — *Exécution provisoire.*) Une ordonnance de référé, lors même qu'elle n'a pas été attaquée par la voie de l'appel, pendant les délais utiles, ne peut avoir d'effet que sur le provisoire, c'est-à-dire sur la continuation des poursuites; elle n'empêche pas le débiteur de débattre au fond le montant de la créance, quoiqu'il eût été fixé par l'ordonnance, 321.

2° *Effet suspensif.* — *Nullité.* — *Officier ministériel.* — *Responsabilité.*) Les citations en référé ne suspendent l'exécution à laquelle elles ont pour objet de s'opposer qu'autant qu'elles sont fondées, et c'est à l'officier ministériel et au poursuivant à juger du mérite de ces citations, parce qu'ils n'encourent de dommages-intérêts que si le tribunal compétent décide qu'ils ont eu tort de passer outre, 326.

3° (*Incompétence.* — *Déni de justice.*) Lorsque le juge de référé déclare qu'il n'y a lieu à référé, et renvoie les parties à se pourvoir, on ne peut considérer cette décision comme un déni de justice, 109.

4° (*Président.* — *Maintenue en possession.* — *Excès de pouvoirs.*) Lorsque, sur un référé, le président d'un tribunal de première instance ordonne la maintenue en possession jusqu'à la liquidation d'améliorations fixées par un arrêt qui prononçait le délaissement d'un immeuble, il commet un excès de pouvoir, qui vicie de nullité son ordonnance, 323.

Réglement. V. *Conflit* et *Poste.*

Réglement de juges.

1° (*Autorité administrative.* — *Tribunal étranger.*) La demande en renvoi devant l'autorité administrative ou devant un tribunal étranger, ne donne pas lieu au pourvoi en réglement de juges, 301.

2° (*Cassation. — Conflit.*) Il y a lieu à réglement de juges par la Cour de cassation, lorsque, par ordonnance passée en force de chose jugée, un accusé a été renvoyé devant les tribunaux correctionnels, pour délit, et qu'un jugement correctionnel, aussi passé en force de chose jugée, s'est déclaré incompétent, le fait constituant un crime, 73.

Reliquat. V. *Intérêts.*

Renseignement. V. *Expertise.*

Rentes foncières. V. *Adjudication.*

Rentes sur l'état. V. *Surenchère.*

Renvoi.

(*Incompétence. — Tribunal correctionnel.*) Un tribunal correctionnel ne peut, en se déclarant incompétent, renvoyer devant le juge d'instruction, 73.

Renvoi (demande en). V. *Action.*

Reprise d'instance. V. *Péremption.*

Reproche. V. *Enquête.*

Requête. V. *Interrogatoire* et *Péremption.*

Requête civile. V. *Jugement.*

Réquisition. V. *Acte respectueux.*

Réserves. V. *Acquiescement.*

Responsabilité.

(*Instance. — Maître. — Domestique.*) Le maître cité pour un délit de son domestique, doit être retenu en cause jusqu'à ce que le ministère public ait cité le domestique, 146.

V. *Dépens* et *Référé.*

Restitution V. *Dommages-intérêts.*

Réunion. V. *Audience solennelle.*

Revendication. V. *Dernier ressort.*

Révocation. V. *Faillite.*

S.

Saisie.

(*Gardien. — Poursuite.*) Lorsqu'une saisie a été jetée sur des meubles sans laisser de gardiens, et a été suspendue par des propositions d'arrangement entre le débiteur et le saisissant, et qu'un nouveau créancier a fait procéder à une seconde saisie, c'est au dernier qu'appartient la poursuite et le droit de faire vendre les meubles, 326.

V. *Dernier ressort, hypothèque, Exécution* et *saisie immobillière.*

SAISIE-ARRÊT.

1° (*Commune. — Budjet.*) Les créanciers des communes ne peuvent saisir aucune somme, même celles libres et non affectées au budjet, 43.

2° (*Délai. — Jour férié. — Augmentation.*) Le délai de huitaine accordé pour la demande en validité d'une saisie-arrêt, ne doit pas être augmenté d'un jour, si le huitième est un dimanche, 34.

3° (*Demande en validité. — Délai. — Nullité.*) Le débiteur saisi doit, à peine de nullité de la saisie-arrêt, être assigné en validité dans le délai de huitaine, 34.

4° (*Dénonciation. — Copie. — Nullité.*) La dénonciation d'une saisie-arrêt est valable, quoiqu'elle ne contienne pas la mention des noms et immatricule de l'huissier qui a fait cette saisie, 314.

5° (*Nullité. — Appel. — Exécution.*) Les saisies-arrêts faites en vertu d'une sentence arbitrale frappée d'appel, sont nulles, et les offres de caution faites dans l'instance sur leur validité sont irrégulières, 339.

6° (*Tribunal de commerce. — Compétence.*) Lorsque toutes les parties sont commerçantes, et que les contestations ont pour cause des opérations de commerce, la demande en main-levée d'une saisie-arrêt est de la compétence des tribunaux de commerce, 107.

V. *Commerce* et *Dernier ressort.*

SAISIE-EXÉCUTION.

(*Commandement. — Délai.*) En matière de saisie-exécution, il doit s'écouler *un jour franc* entre le commandement et la saisie, 321.

V. *Dernier ressort* et *Péremption.*

SAISIE-IMMOBILIÈRE.

1° (*Demande en distraction. — Appel. — Délai.*) L'appel d'un jugement qui statue sur une demande en distraction, doit être interjeté dans la quinzaine de la signification à domicile, quels que soient les moyens sur lesquels cette demande est fondée, 154.

2° (*Dernier ressort.—Distraction* (*Demande en.*) La demande en distraction d'un immeuble saisi, est jugée en dernier ressort, si la cause de la saisie n'excède pas 100 francs, 89.

3° (*Désistement. — Créanciers.*) Est valable une saisie nouvelle faite par un nouveau créancier après une saisie précédente sur laquelle il y a eu transaction et désistement, 39.

4° (*Jugement. — Adjudication. — Exécution. = Délai.*) On n'est pas obligé d'attendre l'expiration de la huitaine de la signification, pour exécuter un jugement d'adjudication sur saisie immobilière, même rendu par défaut, 345.

5° (*Jugement. — Adjudication. — Signification.*) Le jugement qui fixe un nouveau jour à une adjudication définitive, n'a pas besoin d'être signifié, s'il a été rendu en présence de l'avoué du saisi, 32.

6(*Nullité.—Exception.*) Les dispositions de l'art. 173, C. P. C., sont générales, et s'appliquent à toutes les instances, même à celles sur saisie immobilière, 8.

7° (*Nullité. — Héritiers bénéficiaires.*) La nullité d'une saisie immobilière résultant de l'incapacité du poursuivant comme héritier bénéficiaire peut être proposée, même sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, 350.

8° (*Placards.—Notification. — Créanciers.*) En matière de saisie immobilière, le créancier poursuivant en vertu de jugement, n'est pas tenu de notifier les placards à un créancier hypothécaire du précédent propriétaire de l'immeuble exproprié, 220.

9° (*Poursuites. — Interruption. — Nullité. — Subrogation. — Traité.*) Lorsque, entre le créancier saisissant et le saisi, il est intervenu un traité par lequel celui-ci a renoncé à proposer des moyens de nullité contre la saisie immobilière, et que le créancier a consenti à attendre deux ans le paiement de la dette, sous la condition qu'à l'expiration de ce délai les poursuites pourraient être reprises à dater du dernier acte de la procédure, tout créancier, même postérieur au traité, a le droit de demander la subrogation et de faire continuer la saisie immobilière, 118.

10° (*Subrogation.—Saisie*) Lorsqu'un créancier inscrit non saisissant se fait subroger au lieu et place du créancier poursuivant, il n'est pas nécessaire qu'il appelle au jugement de subrogation le saisi qui n'a pas constitué avoué, 366.

V. *Adjudication préparatoire*, *Demande en distraction*, *Jugement*, *Surenchère* et *Taxe*.

SAUF-CONDUIT. V. *Emprisonnement.*

SCEAU. V. *Comptabilité.*

SCELLÉS. V. *Inventaire.*

SENTENCE ARBITRALE.

(*Prescription. — Tierce-opposition.*) Une sentence arbitrale a pu servir de base à la prescription par dix et vingt ans d'un immeuble, et dans ce cas, elle n'est plus susceptible de tierce-opposition, 96.

SECTIONS. V. *Audience solennelle.*

SÉPARATION. V. *Autorisation.*

SÉQUESTRE.

(*Succession. — Contestation.*) Les tribunaux peuvent ordonner le séquestre des biens d'une succession, pendant l'instance sur la validité d'un testament, 84.

V. *Consignation.*

SERMENT. V. *Acquiescement*, *Arrêt*, *Avocat* et *Jugement.*

SERVITEURS A GAGES. V. *Clerc.*

SERVITUDE. V. *Action possessoire.*

SIGNIFICATION. V. *Acte respectueux*, *Adjudication préparatoire*, *Appel*, *Conclusions*; *Jugement*, *Ordre*, *Péremption* et *Saisie immobilière.*

SOLIDARITÉ. V. *Appel*, *Avoué*, *Contrainte par corps*, *Dépens* et *Dernier ressort.*

SOMMATION. V. *Ordre.*

STAGE. V. *Avoué.*

SUBROGATION. V. *Saisie immobilière.*

SUCCESSION. V. *Séquestre.*

SUISSE. V. *Traité.*

SUPPLÉMENT. V. *Folle enchère.*

SURENCHÈRE.

1° (*Caution. — Preuve. — Expertise.*) Les juges peuvent ordonner une expertise pour constater la valeur des immeubles de la caution, quand elle est dans l'impossibilité de l'établir par titres, 328.

2° (*Caution. — Rentes sur l'état.*) Une rente sur l'état, dont le capital couvre le montant d'une surenchère, peut être admise à tenir lieu de caution, et le dépôt en est valablement effectué à Paris, encore que l'immeuble surenchéri soit situé dans le ressort d'une autre Cour royale, 22.

3° (*Prix. — Charges. — Frais. — Inscription.*) Lorsque l'enchère met à la charge de l'adjudicataire les frais de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits, le taux de la

surenchère se calcule en comprenant ces frais dans le prix dont le dixième en sus doit être offert, 249.

4° (*Saisie immobilière. — Folle enchère.*) La surenchère du quart, autorisée par le Code de procédure, peut avoir lieu dans une revente sur folle enchère faite par suite d'expropriation forcée, 116.

5° (*Vente. — Licitation. — Dixième.*) La surenchère après vente sur licitation, à l'audience des criées, peut n'être que du dixième, 249.

V. *Appel.*

Sursis. V. *Adjudication.*

Suspension. V. *Pourvoi en cassation.*

Syndic. V. *Faillite.*

T.

Tableau. V. *Avocat* et *Juges.*

Tarifs. V. *Postes.*

Taux. V. *Contrainte par corps.*

Taxe.

1° (*Notaire. — Président. — Chambre. — Avis.*) Les présidents des tribunaux civils, chargés de procéder à la taxe des mémoires de frais des notaires, ne sont pas obligés de prendre préalablement l'avis de la chambre, 177.

2° (*Saisie immobilière. — Droit de conseil.*) En matière de saisie immobilière, le droit de conseil ne doit pas être compris dans les émoluments de l'avoué du poursuivant, 257.

V. *Dépens* et *Licitation.*

Témoins.

(*Comparution. — Faculté.*) Il est laissé à la prudence des juges d'user des moyens de contrainte indiqués par l'art. 157, C. I. C., à l'égard des témoins qui refusent de se présenter, soit qu'ils soient cités par le ministère public ou par le prévenu, 78.

V. *Avocat* et *Enquête.*

Territoire.

(*Délimitation. — Commune.*) Ordonnance du roi qui réunit aux départements du Bas-Rhin et de la Moselle les communes et parties de communes cédées à la France par la convention définitive conclue avec la Bavière, pour la démarcation de la frontière du nord, 233.

Testament olographe. V. *Vérification d'écritures.*

Tierce-opposition.

1° (*Enfant adultérin.*) Les enfants déclarés adultérins par un jugement qui annule une donation faite à leur mère, comme faite à

personne interposée, peuvent former tierce-opposition à ce jugement, 16.

2o (*Légataire.*) Encore que des légataires n'aient pas dû être appelés dans une instance dirigée par d'autres légataires contre l'héritier bénéficiaire, ils peuvent former tierce-opposition au jugement qui leur préjudicie, et hors duquel s'ils n'ont point été représentés, 70.

3o (*Opposition. — Jugement. — Faillite.*) Le jugement par défaut qui statue sur une tierce-oppsition à un jugement déclaratif de faillite, est susceptible d'opposition, 341.

V. *Intervention*, *Péremption* et *Sentence arbitrale.*

TIERS SAISI. V. *Dernier ressort.*

TIMBRE.

(*Juge de paix.—Cédule.—Avertissement.*) Les avertissements imprimés par lesquels un juge de paix invite les justiciables à comparaître devant lui, pour tenter la conciliation avant toute citation en forme, sont-ils assujettis au timbre? 138.

TITRE. V. *Dernier ressort*, *Expédition* et *Matière sommaire.*

TRAITÉ.

(*Suisse. — Réciprocité. — Droits.*) Publication de la convention et de l'article additionnel concernant l'établissement réciproque des Français en Suisse et des Suisses en France, conclue entre Sa Majesté très chétienne et les cantons des états du corps helvétique y dénommés, 142.

V. *Péremption* et *Saisie immobilière.*

TRIBUNAL.

(*Chambres réunies. — Jugement.*) Les diverses chambres d'un tribunal de première instance ne peuvent se réunir pour juger une contestation, quelque importante qu'elle soit, et cette nullité est d'ordre public, 299.

V. *Audience solennelle* et *Huissier-commis.*

TRIBUNAL CIVIL. V. *Exception.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. V. *Renvoi.*

TRIBUNAL DE COMMERCE.

1o (*Évreux.—Organisation.*) Ordonnance du roi, du 9 décembre 1827, portant établissement d'un tribunal de commerce à Évreux, département de l'Eure, qui devra être composé d'un président, de trois juges et de deux suppléants, 54.

2o (*Exécution. — Dommages-intérêts.*) Lorsqu'un tribunal de commerce a condamné une partie en des dommages-intérêts à libel-

ler, il peut connaître des difficultés qui s'élèvent sur la quotité de ces dommages-intérêts, 244.

V. Appel, Contrainte par corps, Défaut-joint, Dénégation d'écriture, Exception, Jugement par défaut, Juge suppléant et *Saisie-arrêt.*

TRIBUNAL ÉTRANGER. V. *Réglement de juges.*

TRIBUNAL DE POLICE. V. *Motifs.*

TRIBUNAUX.

(*Acte de commerce. — Assurance.*) Les compagnies anonymes d'assurances à prime contre l'incendie ne peuvent être assignées que devant les tribunaux de commerce, surtout lorsque leurs polices portent que les contestations seront jugées par des arbitres convenus par les parties, sinon nommés par le président du tribunl de commerce, 291.

U.

UNIVERSITÉ. V. *Comptabilité.*

URGENCE.

(*Ordonnance. — Requête. — Greffier.*) Le magistrat qui délivre, en son hôtel, une ordonnance sur requête, est juge souverain de l'urgence, et l'assistance du greffier n'est pas nécessaire, 48.

V.

VALEUR INDÉTERMINÉE. V. *Dernier ressort*

VALIDITÉ. V. *Dernier ressort.*

VENTE. V. *Courtier de commerce* et *Surenchère.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

(*Testament olographe. — Légataire universel. — Héritiers.*) A qui, du légataire universel en possession, ou des héritiers non légitimaires, incombe la charge de faire vérifier l'écriture d'un testament olographe? 84.

V. *Appel* et *Dernier ressort.*

VISA. V. *Notification.*

VOCATION EN CAUSE. V. *Appel.*

VOISIN. V. *Exploit.*

VOIX DÉLIBÉRATIVE. V. *Juge-auditeur.*

VOL. V. *Peine.*

FIN DES TABLES DU TOME XXXIV.

IMPRIMERIE D'HIPPOLYTE TILLIARD
RUE DE LA HARPE, N° 78